

4. Impact sur les captages d'eau potable – mesures correctives

4.1. Sensibilité des aquifères de subsurface le long de la LGV

Les épandages de fluides contaminés peuvent atteindre les nappes d'eau souterraine par :

- Infiltration directe dans le sol ;
- Par perte des cours d'eau lorsqu'ils sont perchés par rapport à la nappe superficielle ;
- Par écoulement dans des forages ou sondages mal rebouchés ou des forages ou piézomètres mal réalisés.

La nappe plio quaternaire, lorsqu'elle existe, est vulnérable par infiltration car, en règle générale, elle ne possède pas de terrain de couverture. Tout épandage de fluide pollué est susceptible de dégrader la qualité de son eau. Il en est de même pour les nappes du Miocène ou de l'Oligocène lorsqu'elles sont à l'affleurement.

Sous couverture, deux cas se présentent pour les nappes du Miocène et de l'Oligocène :

- Cas 1 : une éponte argileuse peu perméable sépare la nappe tertiaire des terrains plio quaternaires. Dans ce cas, au droit de l'épandage, la nappe est peu ou pas vulnérable. Il est alors primordial que les forages et sondages soient correctement rebouchés et que les piézomètres soient correctement réalisés pour interdire tout mélange de nappe et ne pas fragiliser l'éponte entre la nappe superficielle et la nappe tertiaire ;
- Cas 2 : il n'existe pas d'éponte imperméable, la nappe tertiaire est alors vulnérable même si les alluvions plio quaternaires peuvent permettre une relative filtration et épuration du fluide infiltré.

De plus, même si la nappe tertiaire captée pour la production d'eau potable n'est pas vulnérable au droit des ouvrages d'investigation, le fluide infiltré peut progresser au sein de l'aquifère superficiel jusqu'à atteindre un secteur où il est en contact avec l'aquifère tertiaire. Le fluide pollué pourra alors migrer vers les captages d'eau potable si le point de contact se situe dans l'aire d'alimentation du captage.

Les eaux superficielles polluées peuvent également participer à la dégradation de la qualité d'une nappe d'eau exploitée pour la production d'eau potable lorsque des pertes de cours d'eau sont observées dans l'aire d'alimentation d'un captage.

C'est pourquoi dans le cadre des travaux d'investigation complémentaire de la LGV, il est indispensable de mettre tout en œuvre pour protéger des pollutions les eaux superficielles et souterraines.

4.2. Sensibilité des champs captant de Bellefont, du Rocher, de Grange Neuve et de Curcie Petiton

4.2.1. Description des captages et des investigations complémentaires à réaliser dans les périmètres de protection

Les principales caractéristiques des captages AEP de Bellefont, Grange-Neuve et Curcie Petiton sont données dans le tableau suivant. Les contraintes spécifiques à ces périmètres y sont également données. Les tracés des périmètres sont donnés figure 10.

Les forages profonds captant la nappe de l'Eocène, non vulnérables aux pollutions de surface sont exclus de l'analyse présentée dans cet avis. Il s'agit des forages de Blancherie, Bellefont 2, Pinchot, Grangeneuve 1 et Curcie Petiton 1.

Les captages à l'Oligocène constituent des ressources stratégiques pour la production d'eau potable destinée aux populations locales et de l'agglomération bordelaise (Bordeaux Métropole).

La source et les forages de Bellefont/Rocher à Castres-Gironde (Bx Métropole) produisent de l'ordre de 1,5 à 2 Mm³ par an pour un débit autorisé de 3.6 Mm³ par an. Leurs périmètres de protection ont été mis en place par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014 (donnée étude ANTEA Phases 3 et 4 : investigations de reconnaissance et étude de faisabilité du projet de LGV - Juin 2011 - A62836/A).

Le projet se situe, au plus près à une centaine de mètres de la limite nord du périmètre de protection immédiate et traverse le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Bellefont sur 1,8 km et également sur 1,8 km le périmètre de protection éloignée. Au total, il est prévu de réaliser 90 sondages et 4 piézomètres dans ces périmètres.

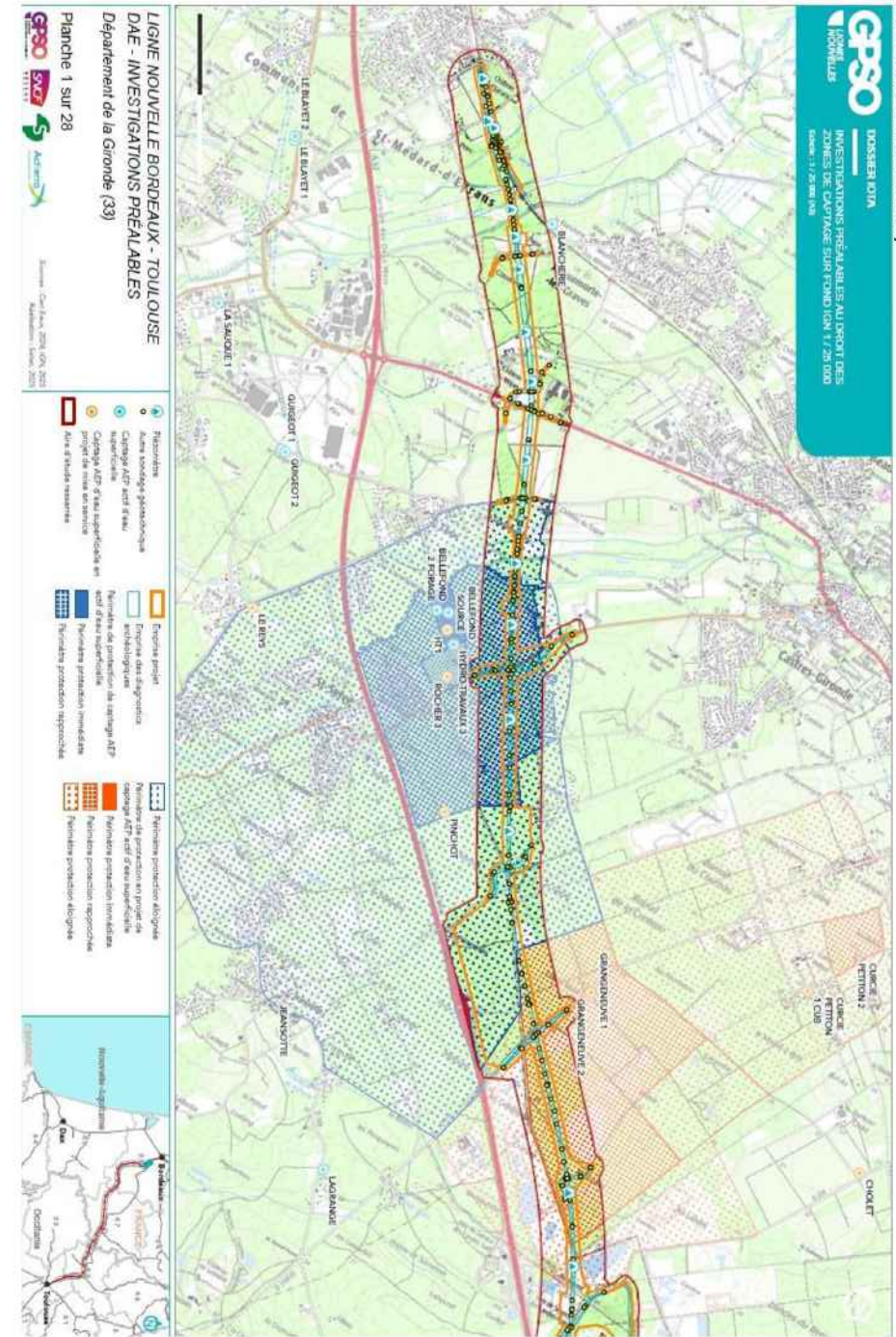
Le forage de Curcie-Petiton 2 à Portets est destiné à l'alimentation en eau potable locale, il n'est actuellement ni exploité, ni autorisé. Un projet de périmètres existe toutefois :

Le forage de Grangeneuve 2 à Portets appartient à Bordeaux Métropole et a une production de l'ordre de 1.5 à 2 Mm³ par an. La procédure de mise en place des périmètres de protection est en cours, le volume de prélèvement sollicité est de 0,79 Mm³ par an. Le périmètre de protection rapprochée projeté sera traversé par la ligne LGV sur 2,3 km et sur 0,5 km pour l'éloignée. Au total, il est prévu de réaliser 60 sondages et 2 piézomètres dans ces périmètres.

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrologue agréé - MJMB

Tableau 3 : Liste et caractéristiques des captages AEP des communes d'Ayguemortes les Graves, de Castres sur Gironde, de Saint Selve et de Portets susceptibles d'être impactés par la LGV (pièce F7-2 du dossier d'autorisation environnementale)

Nom du captage	Communes	Caractéristiques	Périmètre de protection associé	Conditions de protection	Résultats de l'étude AN TEA
AEP Blancherie	Ayguemortes-les-Graves	DUP : 11/12/1980 Profondeur : 325 m Nappe captée : Écroule moyen Peu vulnérable	PPR et PPR en vigueur confondus et présents au sein de l'aire d'étude sur 0,33 ha. Station de traitement des eaux présente dans l'aire d'étude, sur la commune d'Ayguemortes-les-Graves, à 50 m du captage	La tête du forage doit être équipée d'un dispositif hermétique. Le périmètre de protection immédiate est délimité par une clôture assurant la parcelle de terrain comprenant le forage et ayant une superficie de 200 m². L'accès à l'intérieur du périmètre n'est autorisé qu'au personnel chargé de la maintenance des installations. Un dispositif de protection des crues exceptionnelles est prévu en ramenant l'équipement totale de forage à la tête NCP-16.	
AEP Bellefond 2 forage	Castres-Gironde	DUP : 25/04/1988 Profondeur : 333 m Nappe captée : Écroule moyen Peu vulnérable	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude PPR, PPR, PPE en vigueur concernés par l'aire d'étude	A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, tous égâts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des puits d'eau sont interdits.	L'étude AN TEA a identifié l'aire d'alimentation de la zone de captage de Bellefond 2 forage comme le secteur présentant la plus grande vulnérabilité par rapport à l'aquifère exploité pour la production d'eau potable.
AEP Bellefond source	Castres-Gironde	DUP : 07/07/2014 Autorisation préfectorale de prélèvement du 17/01/2008 Profondeur : 8 m Nappe captée : Source Très vulnérable Débit : 350 m³/h	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude PPR, PPR, PPE en vigueur concernés par l'aire d'étude		Les résultats de l'étude ont par ailleurs démontré : - l'existence de deux axes de drainage mis en évidence au droit de : → la vallée du Gât-Mort (cours d'eau assé) → l'axe probable d'une paleo-valée parentale de Grangeneuve au Barail de la Combe-Ségallès. - La présence de deux lignes de crête pléistocène au droit des interfluviaux : → le Rey-Cirque au Nord ; → le Courroux « La garde » orientées entre Bellefond et Grangeneuve.
AEP Hydror-Tessaux 1	Castres-Gironde	DUP : 07/07/2014 Autorisation préfectorale de prélèvement du 17/01/2008 Profondeur : 8 m Nappe captée : alluviale Moyennement vulnérable Débit : 350 m³/h	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude PPR, PPR, PPE en vigueur concernés par l'aire d'étude	La procédure de validation des périmètres de protection, l'enquête publique s'est déroulée du 25 novembre au 20 décembre 2013.	Ces composantes déterminent des compartiments pédonculaires qui favorisent la possibilité de dériver à l'intérieur de l'aire d'étude un projet qui soit situé hors de l'aire d'alimentation de Bellefond 2 forage et lateral ou en amont éloigné de Grangeneuve où l'aquifère bénéficie par ailleurs d'une protection satisfaisante.
AEP Hydror-Tessaux 2	Castres-Gironde	DUP : 07/07/2014 Autorisation préfectorale de prélèvement du 17/01/2008 Profondeur : 16 m Nappe captée : alluviale Moyennement vulnérable Débit : 375 m³/h	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude PPR, PPR, PPE en vigueur concernés par l'aire d'étude	Une distinction est faite entre les captages HT et rocher à un niveau du périmètre de protection immédiate.	Par ailleurs, les essais de traçage ont montré que la configuration de l'aire d'étude par rapport à la zone de captage de Bellefond 2 forage est complexe : - L'axe d'étude d'eau à l'échelle de cette zone de captage : la vulnérabilité de cette zone de captage à un projet d'inscrivant dans l'aire d'étude est donc moindre ; - Cependant, une zone sensible a été observée à proximité du Château du grand Boc : à cet endroit, la zone de captage est rattachée au champ captant du Gât-Mort.
AEP Hydror-Tessaux 3	Castres-Gironde	DUP : 07/07/2014 Autorisation préfectorale de prélèvement du 17/01/2008 Profondeur : 17 m Nappe captée : alluviale Moyennement vulnérable Débit : 110 m³/h	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude PPR, PPR, PPE en vigueur concernés par l'aire d'étude		
AEP Roquer 3	Castres-Gironde	DUP : 07/07/2014 Autorisation préfectorale de prélèvement du 17/01/2008 Profondeur : 17 m Nappe captée : alluviale Moyennement vulnérable Débit : 200 m³/h	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude PPR, PPR, PPE en vigueur concernés par l'aire d'étude		
AEP Pinchot	Saint-Selve	DUP : 25/04/1988 Profondeur : 320 m Nappe captée : Écroule moyen Peu vulnérable	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude PPR, PPR en vigueur concernés par l'aire d'étude	A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, tous égâts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien sont interdits.	
AEP Grangeneuve 1	Portets	DUP : 25/04/1988 Profondeur : 302 m Nappe captée : Écroule moyen Peu vulnérable	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude PPR et PPR en vigueur concernés par l'aire d'étude sur 0,3 ha		D'après les études AN TEA, la vulnérabilité de l'aquifère au niveau des captages de Grangeneuve est significativement moins élevée qu'au niveau de Bellefond 2 forage.
AEP Grangeneuve 2	Portets	DUP : procédure en cours Profondeur : 83 m Nappe captée : alluviale Moyennement vulnérable Débit : 180 m³/h	Captage à l'intérieur de l'aire d'étude Projet de PPR et PPR, PPE concernés par l'aire d'étude		
AEP Curle Potéou 1 (CB)	Portet	DUP : 25/04/1988 Profondeur : 300 m Nappe captée : Écroule moyen Peu vulnérable	Captage hors aire d'étude, mais projet de PPR concerné par l'aire d'étude sur 17 ha		



4.2.2. Contexte géologique et hydrogéologique local

Dans le cadre des études préalables au choix du tracé de la LGV Bordeaux Toulouse, une étude hydrogéologique en 5 phases a été réalisée par le bureau d'étude Anteagroup entre 2011 et 2012. Elle a permis de préciser les cadres géologique et hydrogéologique, de proposer les aires d'alimentation des captages par le tracé de cartes piézométriques, de déterminer les relations entre le Gat Mort et les nappes d'eau souterraines et d'estimer par traçages hydrogéologiques les relations entre l'emprise du projet de LGV et les eaux superficielles et souterraines.

Dans ce secteur, les calcaires oligocènes affleurent dans la vallée du Gat Mort. Ils sont présents sous recouvrement des alluvions quaternaires le long du projet de LGV. La limite d'extension des formations miocènes se situe plus à l'ouest, en amont, ils ne sont donc pas concernés par le projet.

La synthèse géologique et les sondages de reconnaissance réalisés dans le cadre de cette étude ont montré que la profondeur du toit des calcaires à astéries variait de 4 m sous le sol à 25 m. Les calcaires de l'Oligocène ont subi une forte érosion se traduisant par la présence de paléo vallées masquées par des remplissages alluvionnaires. Une couche d'argile de décalcification de quelques mètres d'épaisseur et discontinue sépare les alluvions des calcaires lorsqu'elle est présente. Les calcaires à astéries sont souvent karstiques avec présence de cavités métriques le plus souvent colmatées par un remplissage karstique.

Les cartes piézométriques (Mai 2011 et février 2012) tracées à partir de mesures de niveau d'eau dans de nombreux points de suivi indiquent qu'il n'y a pas de nappe d'eau réellement constituée dans les alluvions quaternaires. Le niveau d'argile de décalcification ne constitue pas une épente suffisamment imperméable et continue pour permettre d'isoler les nappes d'eau quaternaire et oligocène. Ces cartes mettent en évidence la présence d'un paléo chenal sud-nord entre le champ captant de Bonnefont et de Grangeneuve. Une crête piézométrique se dessine entre le chenal et Bonnefont. Les aires d'alimentation des champs captant et du forage de Grangeneuve ont été définies à partir de ces données. Le niveau de la nappe est subaffleurant dans la vallée du Gat Mort, il est compris entre 4 et 20 m sur le plateau en fonction de l'altitude du sol.

Dans le secteur, la nappe est drainée par le Gat Mort. Cependant, en phase d'exploitation des captages du champ captant du Rocher et de Bellefond, les pompages pratiqués induisent une baisse des niveaux de la nappe susceptible d'inverser les écoulements. S'il y a des relations nappe rivière celles-ci ne peuvent être que très limitées du fait de la faible perméabilité des alluvions sub actuelles.

Deux campagnes de multi traçages ont eu lieu : une campagne de basses eaux de juillet à octobre 2012 et une campagne de hautes eaux de janvier à février 2013. Les traceurs ont été injectés dans des piézomètres atteignant la nappe de l'Oligocène. Pour la campagne de l'été 2012, les traceurs n'ont été retrouvés qu'au niveau des points de suivis dans le Gat Mort avec des vitesses de circulation relativement modérées comprises entre 56 et 95 m/J. Pour la campagne de l'hiver 2013, une faible restitution a eu lieu à la source de Bellefont et dans le Gat Mort. Ce dernier traçage montre que le tracé de la ligne LGV traverse bien l'aire d'alimentation de la source de Bellefont. Le traceur est très dilué et les vitesses de circulation sont lentes. Il existe donc un risque potentiel de pollution de la nappe alimentant les captages de Bellefont. Il est cependant limité compte tenu des importants phénomènes de dilution et de vitesse de circulation relativement faible.

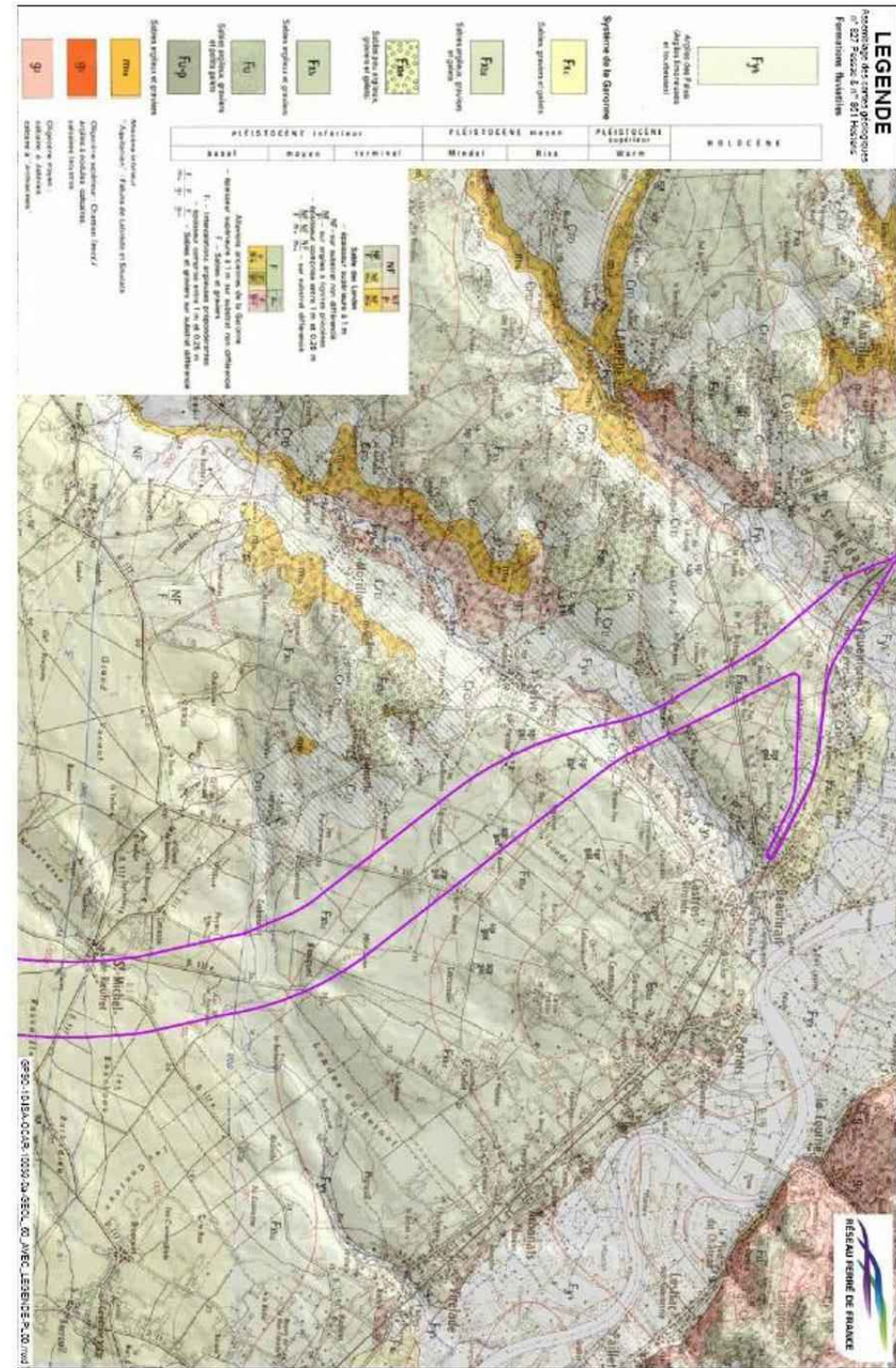


Figure 11 : Extrait de la carte géologique dans le secteur de Bellefont, Rocher et Grangeneuve (ANTEA – Rapport A61811 – Mai 2011)

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
 Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

4.2.3. Contenu de l'avis de l'hydrogéologue agréé de 2013 et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé ayant donné son avis dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de LGV en novembre 2013 sont :

En conclusion, je pense que dans la mesure où la majorité de la partie de l'aquifère intéressé fait l'objet de périmètres de protection dans des secteurs comme Bellefond et Grangeneuve, à un degré moindre Curcie-Petiton, et quelles que soient les aires d'alimentations retenues, les directions sens et vitesses de circulation des eaux souterraines estimées, les captages ne pourront être protégés que dans la mesure où les servitudes prescrites seront appliquées. L'incertitude qui pèse sur la piézométrie en hautes eaux hypothèque assez fortement les conclusions que l'on peut formuler sur le fonctionnement de l'aquifère. Si lors d'études complémentaires de nouveaux faits apparaissaient le maître d'ouvrage concerné, devra en informer la CUB et l'ARS.

.....
Je pense, devant l'incertitude qui pèse sur la représentativité des données en hautes eaux, qu'il faut considérer que l'ensemble du tracé de la LGV entre l'A62 et le Gat Mort, soit inclus dans la zone d'alimentation des captages hormis Curcie Petiton 2. Rappelons qu'un décolmatage même partiel d'une galerie karstique peut modifier d'une façon importante les écoulements souterrains.

.....
Le risque majeur encouru tant pour l'aspect qualitatif que quantitatif demeure dans une défloculation des argiles remplissant les cavités karstiques sous l'effet des vibrations générées lors de la phase travaux et par celles induites par le trafic ferroviaire en phase d'exploitation. Des compléments d'études spécifiques portant sur les types d'argiles rencontrés devront être menés ainsi que sur les mesures compensatoires pour filtrer voire éliminer les fréquences des vibrations responsables du décolmatage partiel ou total du karst.

Dans ce cas, l'impact sur les captages serait élevé, la turbidité des eaux captées serait difficile à traiter, le bouleversement des écoulements souterrains lié à la réactivation partielle ou totale du karst modifierait le fonctionnement de l'aquifère avec des conséquences quantitatives.

L'hydrogéologue agréé appuie son avis sur une analyse poussée de l'étude hydrogéologique préalable. Il ne propose pas de modification des périmètres de protection des captages tels que proposés dans un précédent avis.

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 instaure les périmètres de protection des champs captant de Bellefond et du Rocher.

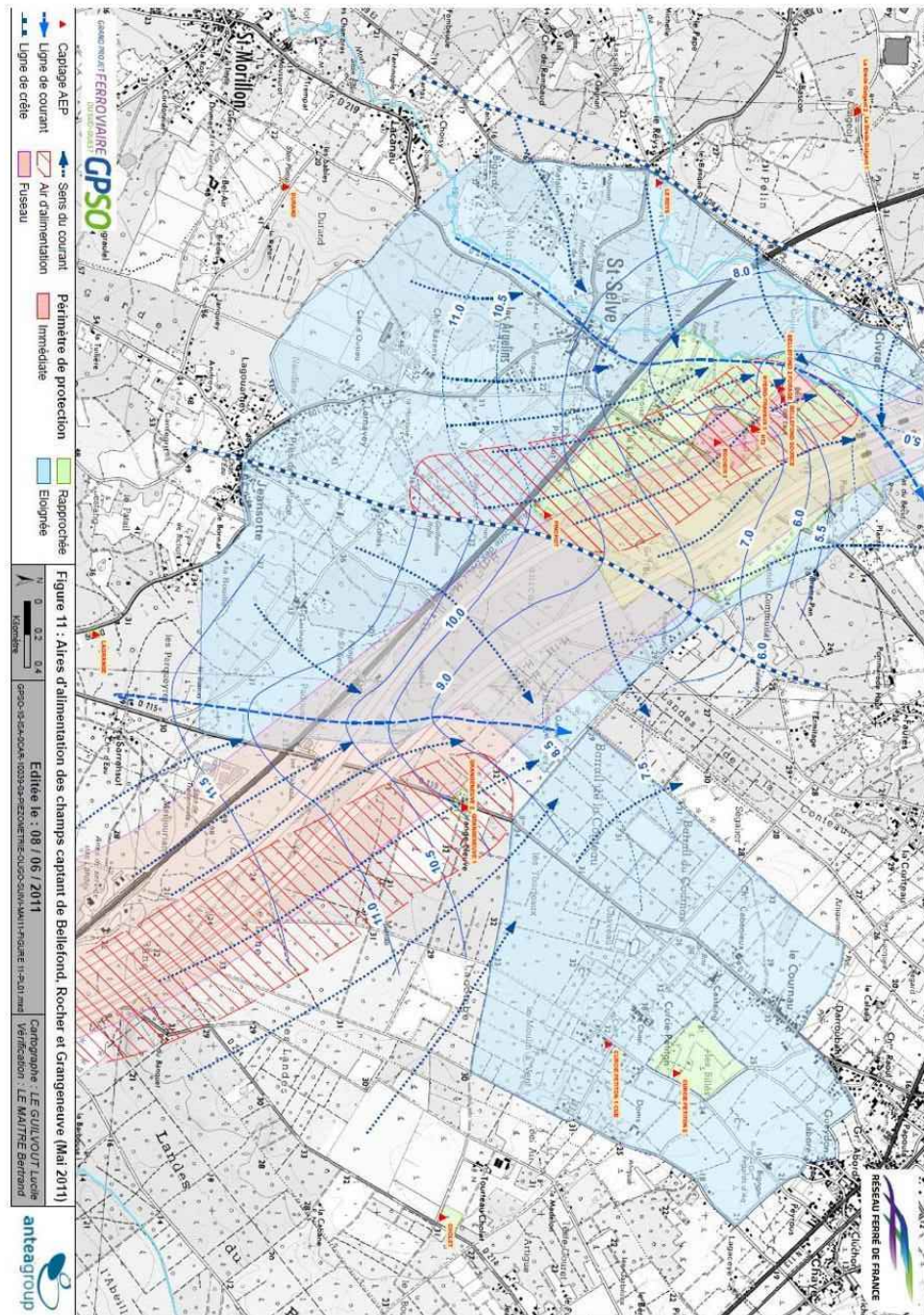
Les interdictions et les réglementations dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate pouvant s'appliquer aux investigations complémentaires sont

Pour le Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Activités Interdites

1. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages captant la nappe de l'Oligocène autres les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance ;
2. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés;
 Les piézomètres réalisés étant des ouvrages d'étude sont autorisés ;
 Les boues de forages devront répondre à l'interdiction 2.
11. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique à l'exception de l'infiltration ;

Figure 12 : Carte piézométrique de la nappe de l'Oligocène et aires d'alimentation supposées des captages – secteur de Portets / Saint Selve – Mai 2011 (ANTEA - Juin 2011 – A62836/A)



GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde

Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

Septembre 2025

39/72

YY-08-0763

Septembre 2025

40/72

YY-08-0763

L'infiltration des boues de forage est interdite.

Activités réglementées

24. Les excavations nécessaires à la réalisation des fondations des constructions d'habitations, de bâtiments et toutes autres infrastructures ne doivent pas dépasser une profondeur de plus d'un mètre. Les excavations dépassant une profondeur de plus d'un mètre par rapport au sol naturel pourront être autorisées sous réserve de la production d'une étude technique démontrant que les travaux ne portent pas atteinte à la nappe de l'Oligocène soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, une épaisseur minimum de 10 m de zone non saturée, devra être maintenue. Toutes mesures de précaution devront être mises en œuvre pour éviter que des eaux de surface polluées ne s'infiltreront vers la nappe sous-jacente ;

Les sondages archéologiques, pouvant être assimilés à une excavation, auront une profondeur supérieure à 1 m. Ils devront être réalisés dans des secteurs où le sommet de la nappe superficielle est à plus de 10 m de profondeur.

27. Tous travaux et activités menés ne devront pas déstabiliser la structure du réservoir et provoquer une défloculation des argiles de colmatage des karsts, notamment ceux, ou celles, qui engendrent des pressions et des phénomènes de vibrations ;

28. Pour la mise en sécurité d'ouvrages et de constructions, les solutions techniques retenues, y compris le comblement des cavités karstiques, ne devront pas perturber les écoulements, la quantité et la qualité des eaux captées ;

Les investigations géotechniques à mener devront permettre de répondre à cette prescription. Leurs conclusions devront être soumises à la police de l'eau.

35. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration, puis soit être rebouchés dans les règles de l'art soit conservés en piézomètres après accord du maître d'ouvrage et de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes et le maître d'ouvrage. Les phénomènes de vibration, pouvant déstabiliser la structure du réservoir et provoquer une défloculation des argiles de colmatage des karsts, sont évalués puis maîtrisés en conséquence ;

Voir prescription 28

45. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté ;

46. Les défrichements des parcelles quelque soit leur superficie peuvent être autorisés, sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les aires parcellaires des zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (zonage en vigueur à la date de l'arrêté) pour la plantation de vignes ne sont pas concernées par cette prescription.

Le dossier permettant d'instruire la demande d'autorisation environnementale répond à ces prescriptions.

Périmètre de protection éloignée

4. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration, puis soit être rebouchés dans les règles de l'art soit conservés en piézomètres après accord du maître d'ouvrage et de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes et le maître d'ouvrage ;

5. Une attention particulière est portée sur les notices d'incidence ou études d'impact liées à l'implantation de tout nouveau forage autre qu'à usage domestique. Aucune interférence avec les captages d'eau potable n'est acceptée ;

7. Dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution des eaux captées et prendre en compte les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux ;

Le dossier permettant d'instruire la demande d'autorisation environnementale répond à ces prescriptions.

4.2.4. Avis sur le projet d'investigations géotechniques et hydrogéologiques complémentaires

Il est prévu de réaliser :

- Pour Bellefond et Rocher : 90 sondages géotechniques dont 4 seront transformés en piézomètres le long du tracé de la LGV traversant 1,8 km de PPR et 1,8 km de PPE. Cela représente une densité de 1 sondage tous les 40 m.
- Pour Grange Neuve : 60 sondages et 2 piézomètres, le long du tracé de la LGV traversant 2,3 km de PPR et 0,5 km de PPE. Cela représente une densité de 1 sondage tous les 46 m.

Chaque sondage atteignant la nappe de l'Oligocène constitue un point de contact (regard sur la nappe) entre la surface et la nappe de l'Oligocène captée pour la production d'eau potable. Il est donc indispensable de suivre à la lettre les préconisations présentées au paragraphe 2.2.5., aucune dérogation n'est possible.

Les sondages archéologiques auront une profondeur supérieure à 1 m. Ils devront être réalisés dans des secteurs où le sommet de la nappe superficielle est à plus de 10 m de profondeur pour répondre à la prescription n°28 relative au PPR. Ces sondages devront suivre impérativement les prescriptions du paragraphe 2.2.5..

Les déboisements devront être réalisés sur des superficies les plus faibles possibles. Un ensemencement devra être mis en place après les travaux pour permettre la végétalisation en l'attente des travaux proprement dit de la LGV.

Les investigations complémentaires devront être mise à profit pour réaliser les études complémentaires demandées par le précédent hydrogéologue agréé dans son avis de novembre 2013 :

- Etude sur le risque de défloculation des argiles des remplissages karstiques avec possibilité d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau des captages AEP par apparition de turbidité ;
- Fournir une piézométrie de la nappe de l'Oligocène en hautes eaux.

4.3. Sensibilité du champ captant de Fontbanne à Budos

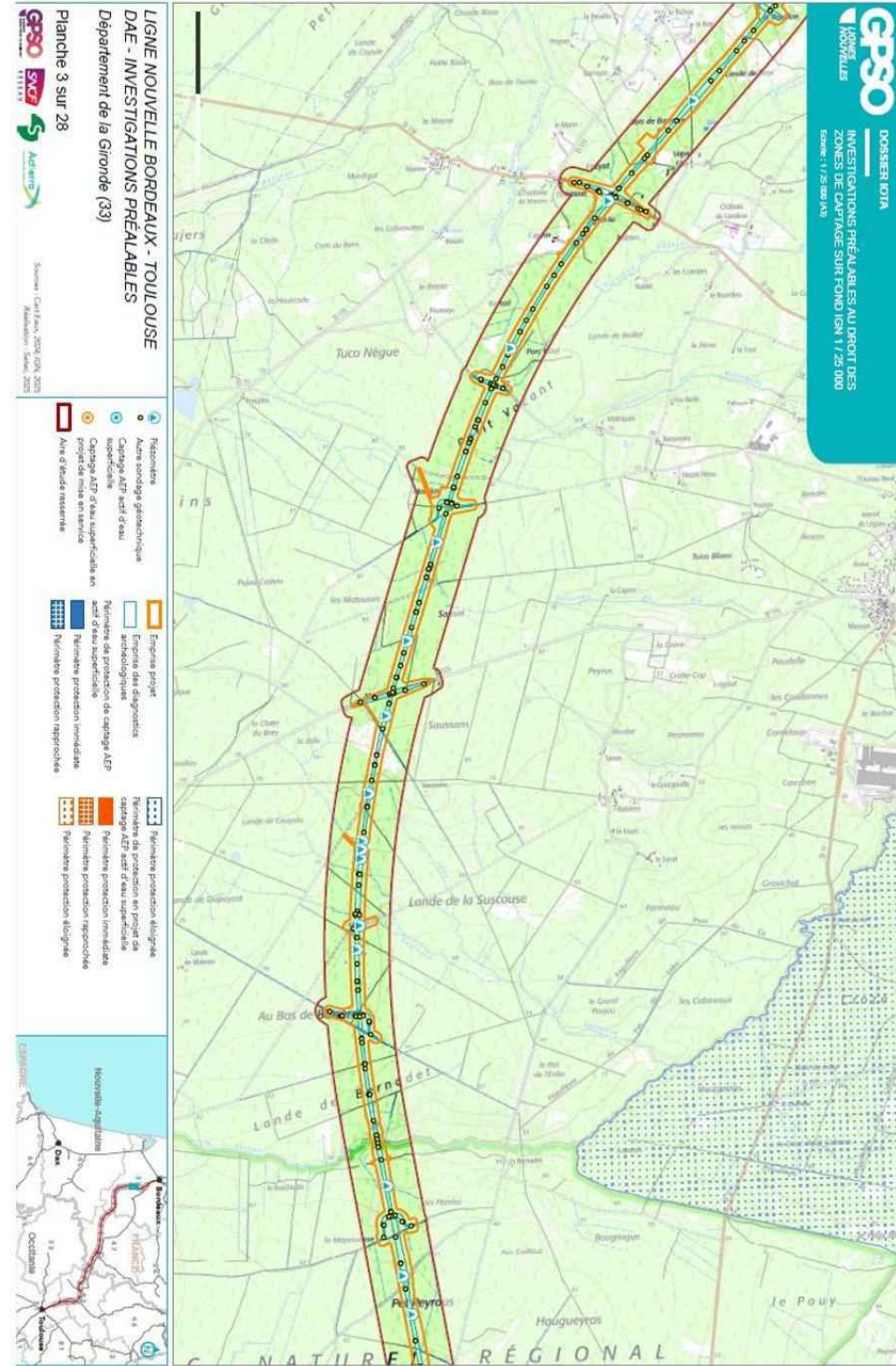
Les périmètres de protections des captages de Fontbanne ne sont pas recoupés par le projet du tracé, mais ce champ captant est situé dans le proche aval hydraulique du projet de LGV. Une étude de faisabilité a été réalisée en juin 2013 par Anteagroup dans le cadre des études de faisabilité de la LGV. Cette étude ne m'a pas été remise. Les informations ci-dessous sont issues de l'avis de l'hydrogéologue agréé, rendu en janvier 2013, sur les risques du projet vis-à-vis du champ captant de Fontbanne en s'appuyant sur les résultats de cette étude et sur son avis de janvier 2002 ayant conduit à la mise en place des périmètres de protection par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2008.

4.3.1. Description des captages et des investigations complémentaires à réaliser à proximité des périmètres de protection

Le champ captant de Fontbanne, situé sur la commune de Budos, comporte deux captages exploitant la nappe oligocène des calcaires à astéries. Les limites du périmètre de protection éloignée sont situées vers l'Est à environ 300 m du fuseau et 1 500 mètres du tracé de la LGV. De nombreux sondage géotechniques et plusieurs piézomètres doivent être réalisés en amont des captages. Les sondages archéologiques intéressent l'ensemble du tracé de la LGV.

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d’autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d’hydrogéologue agréé - MJMB

Figure 13 : Localisation du périmètre de protection éloignée du champ captant de Fontbannes, Budos susceptible d’être impactés par la LGV (pièce F7-2 du dossier d’autorisation environnementale)



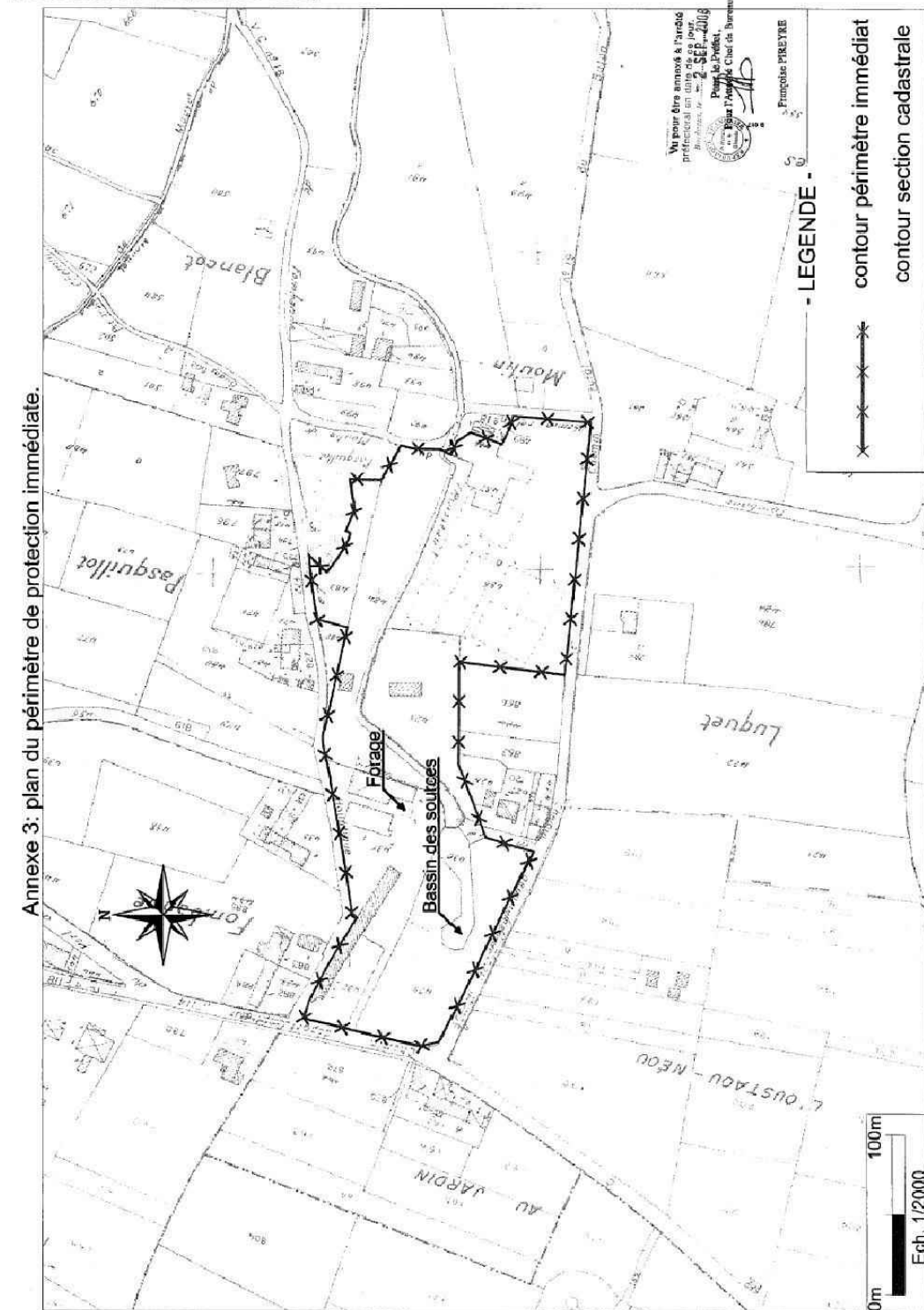
Septembre 2025

43/72

YY-08-0763

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d’autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d’hydrogéologue agréé - MJMB

Figure 14 : Localisation des captages de Fontbanne et périmètre de protection immédiate (arrêté préfectoral du 2 septembre 2008)



Annexe 3: plan du périmètre de protection immédiate.

Septembre 2025

44/72

YY-08-0763

Ces captages sont d'une très grande importance pour l'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole et de la commune de Budos. L'eau est acheminée vers l'agglomération bordelaise par l'aqueduc de Budos, vieux de plus de 100 ans. Cet aqueduc permet également la desserte des collectivités connectées soit les communes d'Arbanats, Portets, Castres et Beautiran.

Les deux captages de Fontbannes sont :

- La source de Fontbanne, indice BSS : 0851-8X-0017, est un exutoire naturel de l'aquifère de l'Oligocène dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral aux débits et volumes maxima de : 1 300 m³/heure ; 31 200 m³/jour ; 11 388 000 m³/an.
- Le puits de Fontbanne, indice BSS : 0851-8X-0032, est un forage qui capte l'aquifère de l'Oligocène dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral aux débits et volumes maxima de 100 m³/heure ; 2 400 m³/jour ; 350 000 m³/an.

Cette ressource représente 10 à 15 % des besoins de Bordeaux Métropole. La productivité importante de la source indique une aire d'alimentation de très grande superficie, probablement plus importante que celle du périmètre de protection éloignée.

4.3.2. Contexte géologique et hydrogéologique local

Fontbanne se situe à l'est de l'anticlinal faillé de Villagrains Landiras. De récentes prospections géophysiques couplées à la réalisation de sondage de reconnaissance, ont permis d'établir la coupe géologique de la figure 16. Elle montre que les calcaires du Crétacé supérieur affleuraient à moyenne profondeur (40 m environ sur les plateaux) en contact anormal avec les calcaires oligocènes. Il y aurait lacune complète de l'Eocène. Les calcaires oligocènes auraient une épaisseur résiduelle après érosion d'une vingtaine de mètres. Les alluvions plio quaternaires (sables, graviers et argiles) auraient également une épaisseur d'une vingtaine de mètres. Les calcaires du Crétacé supérieur affleuraient dans la vallée du Tursan entre Coudéou et Perron. En aval, jusqu'au Château de Pinguet, ce sont les calcaires de l'Oligocène qui affleurent dans la vallée. Une faille serait présente au droit de la vallée du Ciron, le compartiment effondré étant le compartiment ouest, elle favoriserait l'apparition de la source de Fontbanne, les écoulements étant bloqués par les facies plus marneux de l'Eocène supérieur du compartiment est de la faille.

La géologie complexe et atypique de l'aire d'alimentation des captages de Fontbanne a été évoquée dans l'ensemble des avis d'hydrogéologue agréé donnés depuis 1968 (H Schoëller).

La source de Fontbanne sourd des calcaires fracturés et karstiques de l'Oligocène. Le contexte géologique décrit implique une continuité hydraulique avec les calcaires aquifères du Crétacé supérieur. Compte tenu des forts débits de la source, celle-ci draine un aquifère puissant avec une aire d'alimentation étendue. La nappe oligocène / crétacé supérieure est semi captive sous les alluvions quaternaires, voire les calcaires marneux et marnes du sommet de l'Oligocène et de la base du Miocène. Elle devient libre au droit des zones d'affleurement des calcaires oligocènes à proximité de la source de Fontbanne.

La piézométrie des nappes au droit et autour de l'anticlinal de Villagrains a été étudiée par l'Institut EGID en 2009.

- Nappe du sommet du Crétacé supérieur : Seulement 13 points de mesures sont disponibles. Sur l'axe Guillos – Villagrains le potentiel est à + 40 m NGF et sensiblement à + 20 m NGF à Fontbanne. Le Tursan ne draine pas la nappe en étiage. L'amplitude des niveaux serait de + 0,70 m. en hautes eaux. Cependant une inflexion de la carte piézométrique peut indiquer un écoulement de la nappe du Crétacé vers la source de Fontbanne ;
- Nappe de l'Oligocène : Une très nette ligne de partage des eaux souterraines de la nappe de l'Oligocène traverse le secteur des lacs d'Hostens. Elle correspond à la limite topographique entre les bassins versants, de la Leyre et de ses affluents à l'Ouest, et, de la Garonne et de ses affluents à l'Est. Sous le projet de la LGV la piézométrie est comprise entre 35 et 40 m NGF. Elle est sensiblement identique à celle du Crétacé. La nappe est drainée par les affluents de la rive gauche du Ciron : Mouillasse, Tursan, Nère, dont les lignes d'écoulements en provenance du Nord, de l'Ouest et du Sud-Ouest convergent vers Fontbanne. Les gradients sont faibles (2,7‰). Ils indiquent des très bonnes valeurs des transmissivités hydrauliques. Dans les secteurs captifs, les fluctuations piézométriques entre hautes et basses eaux sont de l'ordre du mètre et deviennent inférieures à 0,75 m en se rapprochant de la Garonne, en secteur semi captif.
- Nappe du Miocène : la nappe du Miocène est très fortement drainée par les ruisseaux et les rivières, avec des charges généralement plus élevées que celles de l'Oligocène. Le manque de points de mesure dans le secteur de Fontbanne ne permet pas d'évaluer le rôle contributif de cet aquifère à l'alimentation des captages.

La température de l'eau comprise entre 13,5 et 16°C indique que l'origine de l'eau est peu profonde en accord avec le schéma hydrogéologique présenté ci-dessus.

Dans la partie amont des affluents du Ciron, les eaux sont trop minéralisées pour être uniquement issues de la nappe des Sables des Landes. Elles proviennent d'un mélange avec des eaux carbonatées d'origine du Crétacé et/ou de l'Oligocène. En aval du Tursan, des campagnes de jaugeage, ont mis en évidence des pertes allant jusqu'à 200 l/s.

L'eau est bicarbonatée calcique et peu minéralisée. Elle nécessite un traitement pour le fer et la turbidité. Les analyses isotopiques des eaux de la source indiquent une eau de mélange entre une eau relativement ancienne de plus de 50 ans avec moins de 50% d'apports d'eau météorites d'infiltrations des pluies sub-actuelles. Les concentrations en nitrates sont faibles mais variables. On observe ponctuellement de brusques variations de la conductivité, de la concentration en fer et en nitrates ainsi que de la turbidité.

Les historiques des concentrations présentent des variations qui montrent que l'aquifère exploité à la source de Budos - Fontbanne est vulnérable. Il est alimenté par des ressources initialement relativement bien protégées qui peuvent recevoir des pollutions dans les parties libres et/ou semi captives des systèmes aquifères, principalement à proximité des exutoires.

Le manque de données et le système hydrogéologique complexe des captages de Fontbanne ne permet pas de tracer leur aire d'alimentation. Il est probable qu'elle s'étend vers l'ouest au-delà du projet de LGV. Ses limites nord et sud sont également difficiles à préciser.

g1-2	Quaternaire Sable des Landes - épaisseur supérieure à 1 m sur substrat non différencié
g3	Sable des Landes sur colluvions alimentés essentiellement par les alluvions anciennes de la Garonne et le Miocène
m1a	Alluvions récentes de la vallée du Ciron : reprise du Sable des Landes
m1c	Tertiaire Miocène inférieur. Grès à Miospines (phase marine supérieure)
m1a	Miocène inférieur. Calcaires et marnes (phase marine inférieure)
g3	Oligocène supérieur. Molasse de l'Agenais
g1-2	Oligocène moyen : Stampien. Calcaires à Astéries

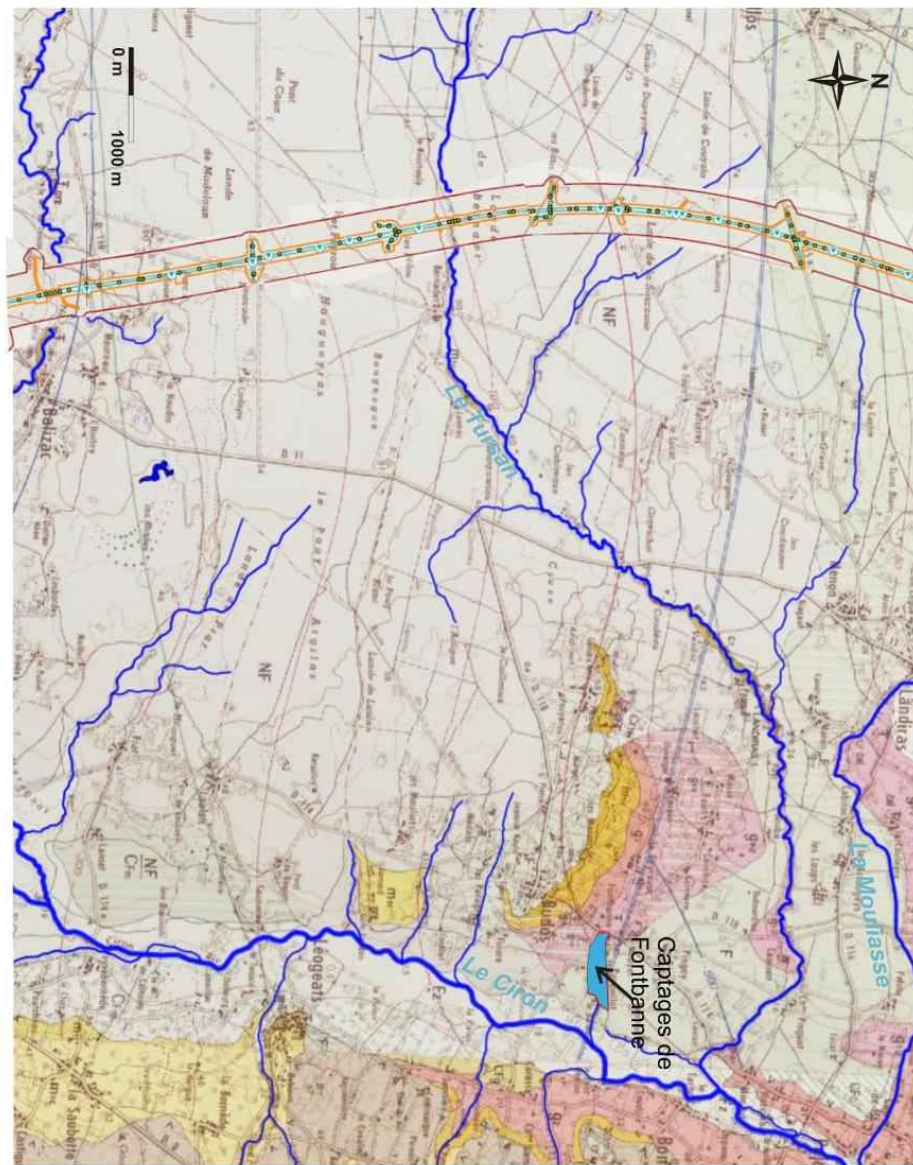
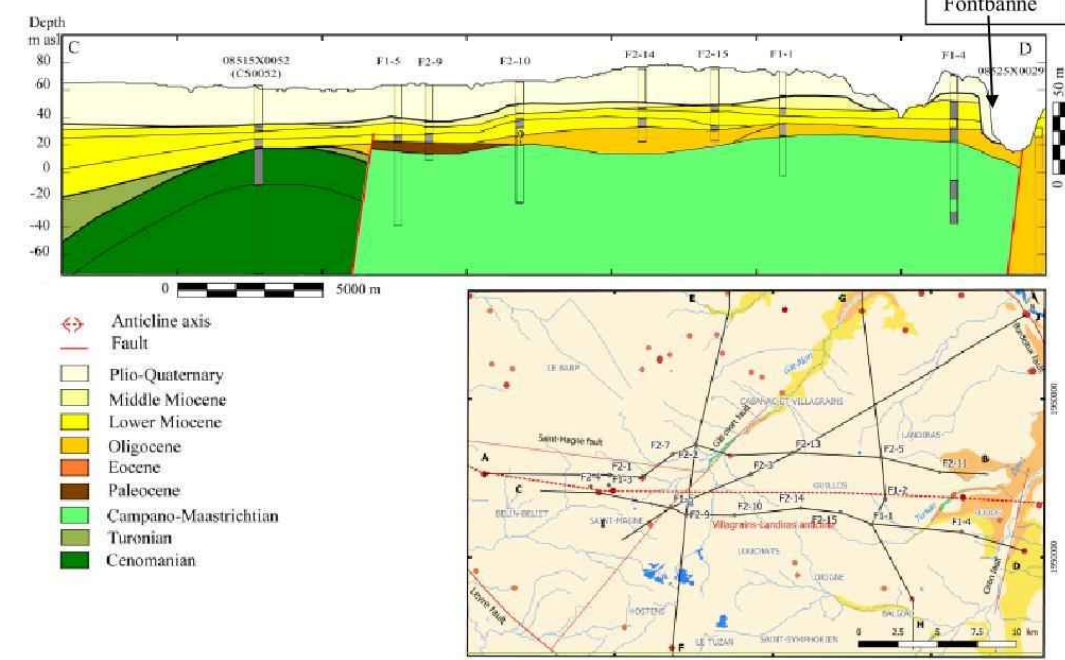


Figure 15 : Extrait de la carte géologique dans le secteur de Fontbanne (Infoterre)

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

Figure 16 : Coupe géologique interprétative – Chloé Labat / 31 janvier 2022



4.3.3. Contenu de l'avis de l'hydrogéologue agréé de 2013

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé ayant donné son avis dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de LGV en décembre 2013 sont :

Depuis l'origine du captage de la source de Budos et de son acheminement vers Bordeaux par l'aqueduc, soit plus d'un siècle, outre des pollutions momentanées, aucune variation significative de la qualité de l'eau n'a été identifiée. Malgré des circulations des eaux souterraines en milieu karstique, les faibles concentrations et/ou absences de nitrates, nitrites, bactéries pathogènes, substances indésirables et toxiques, confirment une bonne filtration des eaux et une bonne protection naturelle vis à vis des pollutions de surface, grâce aux terrains argileux et marneux des diverses couvertures des formations de l'Oligocène et des aquifères profonds potentiellement contributifs du Miocène et du Crétacé supérieur. Dans l'état actuel de l'occupation des sols, ils sont potentiellement à l'abri des pollutions naturelles et anthropiques.

Les parties libres des aquifères, aux affleurements et dans les ruisseaux de la Mouriassse et du Tursan et l'aquifère contributif du Plio-Quaternaire, peuvent constituer, pour la qualité des eaux, une menace par des accumulations de pollutions diffuses et/ou accidentelles, malgré les pouvoirs de filtration de ces terrains, en amont des captages de Budos.

Compte tenu des éléments précédents, nous (l'hydrogéologue agréé de 2013) identifions trois (3) zones de vigilances au sein du fuseau du tracé de la LGV entre les pK. 32 et 42 :

- 1. du pK 32 au pK 37 : secteur du plateau landais situé ente Guillos et la Landes de Bernadet, qui pourrait alimenter en partie l'aquifère des captages de Fontbanne.
- 2 – du pK 37 au pK 39 : secteur de franchissement du ruisseau du Tursan et de ses affluents drainant les aquifères affleurants et sous-affleurants, qui pourraient alimenter

en partie l'aquifère des captages de Fontbanne, où le principal risque identifié serait un déversement d'eau potentiellement polluée.

- *3 – du pK 39 au pK 42 : secteur du plateau landais situé entre les Pézels et la D. 110, qui pourrait alimenter en partie l'aquifère des captages de Fontbanne.*

Dans ces trois zones de vigilance des reconnaissances géologiques et hydrogéologiques par forages et piézomètres à maille serrée devront être entreprises. Elles concerneront la nappe des Sables des Landes et les formations tertiaires et/ou crétacées sous-jacentes.

En fonction des résultats, des choix de travaux, » de préférence en remblais », et, des mesures compensatoires éventuelles, devront être proposées.

Il appuie son avis sur une analyse poussée de l'étude hydrogéologique préalable et estime que des précautions particulières doivent être prises sur l'aire d'alimentation possible des captages, même hors de périmètres de protection.

4.3.4. Avis sur le projet d'investigations géotechniques et hydrogéologiques complémentaires

Sur les zones de vigilance déterminées en 2013 par l'hydrogéologue agréé, il est prévu de nombreux sondages géotechniques dont plusieurs seront transformés en piézomètres le long du tracé de la LGV. Cela représente une densité de 1 sondage tous les 40 m. Chaque sondage est susceptible, selon sa profondeur, de constituer un point de contact (regard sur la nappe) entre la surface et la nappe du Crétacé supérieur ou de l'Oligocène captées pour la production d'eau potable. Il est donc indispensable de suivre à la lettre les préconisations présentées au paragraphe 2.2.5., aucune dérogation n'est possible.

Les sondages archéologiques devront suivre impérativement les prescriptions du paragraphe 2.2.5..

Les déboisements devront être réalisés sur des superficies les plus faibles possibles. Un ensemençement devra être mis en place après les travaux pour permettre la végétalisation en l'attente des travaux proprement dit de la LGV.

Des pertes sont identifiées dans certains affluents du Ciron (Le Tursan notamment), ces pertes peuvent potentiellement alimenter les captages de Fontbanne. Aucun épandage de produit polluant ne doit atteindre les cours d'eau, les mesures présentées dans le dossier d'autorisation environnementale devront être scrupuleusement suivies.

Les investigations complémentaires devront être mise à profit pour réaliser les études complémentaires demandées par le précédent hydrogéologue agréé dans son avis de décembre 2013 :

Compte tenu du peu de données hydrologiques disponibles, les sondages géologiques devront permettre de lever les doutes sur les terrains et les aquifères présents entre la surface et 40 mètres de profondeur.

Pour les formations géologiques traversées, les résultats devront permettre entre le tracé et les captages de Fontbanne :

- *De tracer des cartes d'extension des formations géologiques,*
- *De tracer des cartes d'extension des aquifères,*
- *De tracer des cartes piézométriques avec les directions d'écoulements souterrains, et mention des paramètres hydrodynamiques (calculs des volumes mis en jeu, temps de transferts, etc...);*
- *D'établir des états des lieux piézométriques et des qualités chimiques des eaux,*
- *De synthétiser les résultats afin de préciser l'extension du bassin versant d'alimentation des captages de Fontbanne. Si nécessaire, des traçages seront réalisés (à l'aide de traceurs agréés AEP) entre les ruisseaux, dont le Tursan, les forages réalisés, et la source de Fontbanne,*
- *D'éventuelles prospections complémentaires devront être proposées par le bureau d'études ;*
- *Les risques liés aux vibrations, sur la stabilité des terrains et des installations, au cours des travaux et de l'exploitation de la LGV devront être étudiés.*

De plus des études devront être menées afin de déterminer les caractéristiques comblements karstiques et les moyens d'éviter la défloculation des argiles pouvant entraîner une turbidité importante de l'eau prélevée à Fontbanne.

4.4. Sensibilité des captages AEP de Cazalis : source de Maransin et forage du Château d'eau

Les périmètres de protections de la source de Maransin et du forage du château d'eau de la commune de Balizac ne sont pas recoupés par le projet du tracé, mais ces ouvrages sont situés dans le proche aval hydraulique du projet de LGV. Une étude de faisabilité a été réalisée en 2013 par Antea Group dans le cadre des études de faisabilité de la LGV. Cette étude ne m'a pas été remise. Les informations ci-dessous sont issues de l'avis de l'hydrogéologue agréé, rendu en novembre 2013, sur les risques du projet vis-à-vis de la source de Maransin en s'appuyant sur les résultats de cette étude. Le forage, profond de 132 m et captant la nappe de l'Oligocène qui est localement captive sous 50 m de marnes et argiles miocènes et quaternaires, n'est pas vulnérable, et n'est pas pris en compte dans cette étude.

4.4.1. Description de la source de Maransin et des investigations complémentaires à réaliser à proximité des périmètres de protection

La source de Maransin est un ouvrage qui se trouve à proximité et en rive droite de la Nère, cours d'eau de direction est ouest, affluent de rive gauche de la Hure, elle-même affluent de rive gauche du Ciron. Les périmètres de protection de la source ont été mis en place par arrêté préfectoral daté du 3 novembre 2010. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été définis (figure 17). Cette source qui draine l'aquifère superficielle des calcaires miocènes connaît des problèmes réguliers de qualité lors des crues de la Nère. Elle n'est plus utilisée qu'en secours et exceptionnellement, il n'est donc pas apparu nécessaire de mettre en place un périmètre de protection éloignée.

Le débit d'étiage est compris entre 25 et 30 m³/h. Le captage et sa bache de stockage sont sensibles aux inondations de la Nère, son exploitation doit être stoppée lors des crues du cours d'eau.

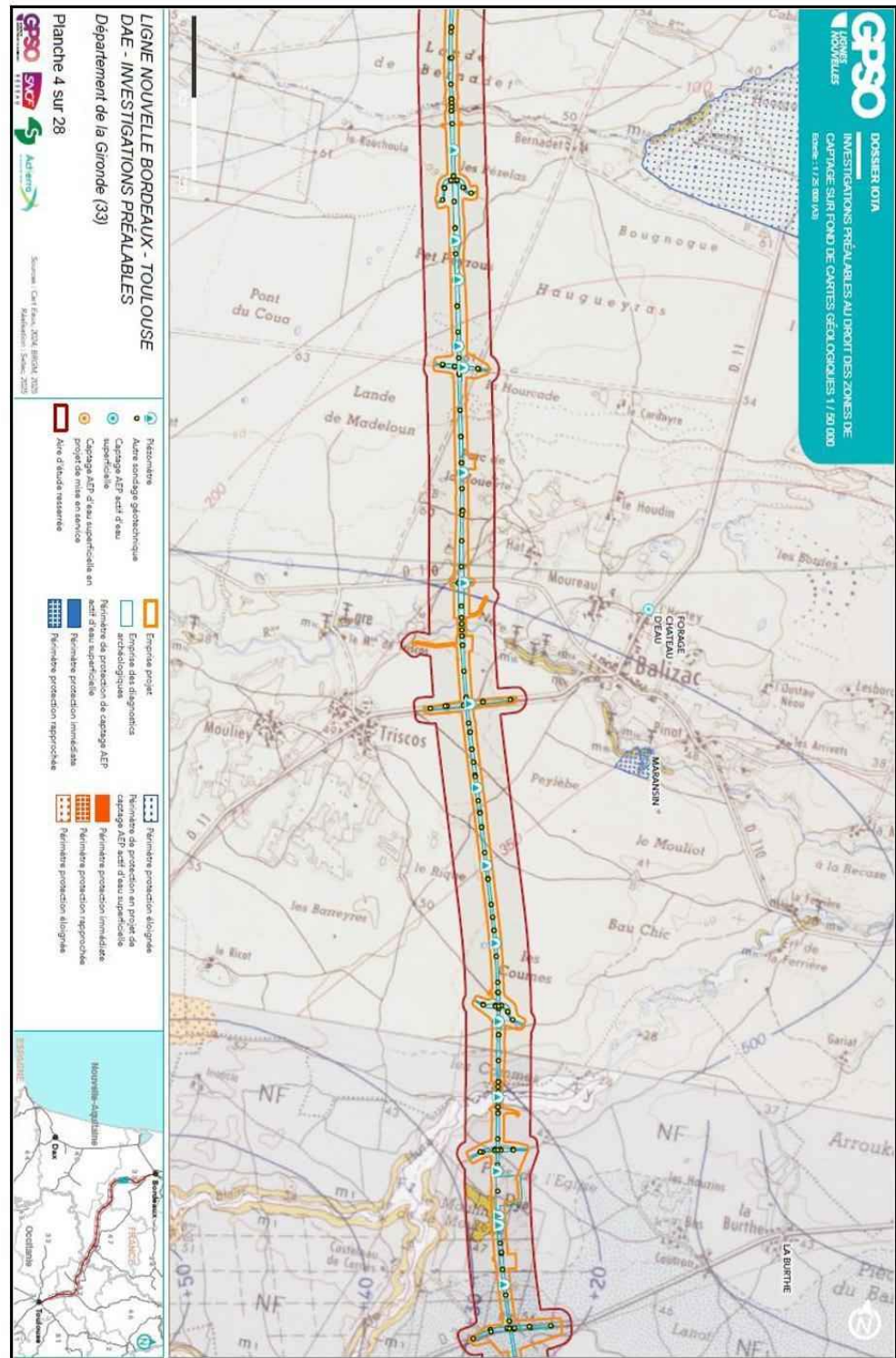
GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d’autorisation environnementale – Section de Gironde
 Avis d’hydrogéologue agréé - MJMB

A l’exception des épisodes de crue, la qualité de l’eau de la source est bonne et constante, ce qui indique une bonne protection de la nappe, grâce probablement à la présence de niveaux argileux au sein du recouvrement quaternaire. L’eau est de type bicarbonaté calcique moyennement minéralisée avec une conductivité comprise entre 400 et 430 µS/cm. Les concentrations en nitrates sont faibles de l’ordre de 3 mg/l. La température est comprise entre 11 et 13°C, indiquant une origine peu profonde.

Le projet de LGV se situe à environ 1,5 km en amont de la source. Il traverse probablement son aire d’alimentation.

De nombreux sondage géotechniques et plusieurs piézomètres doivent être réalisés en amont du captage. Les sondages archéologiques intéressent l’ensemble du tracé de la LGV.

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d’autorisation environnementale – Section de Gironde
 Avis d’hydrogéologue agréé - MJMB
Figure 17 : Localisation des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Maransin, Balizac, susceptible d’être impactés par la LGV (source GPSO)



Septembre 2025

52/72

YY-08-0763

4.4.2. Contexte géologique et hydrogéologique local

D'après la carte géologique à l'échelle du 1/50 000, les terrains affleurant à Balizac correspondent à la formation du sable des Landes. Elle recouvre les calcaires et grès bioclastiques miocènes qui affleurent dans la vallée de la Nère.

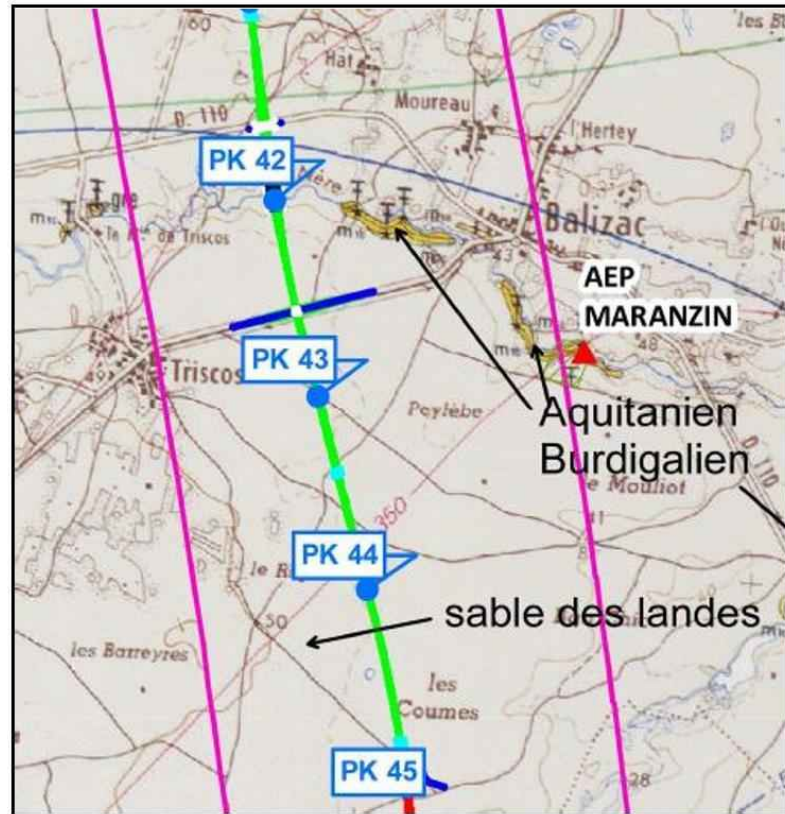


Figure 18 : Extrait de la carte géologique – Edition du BGRM – habillage M Foliot novembre 2013

Les données locales en forage permettent de déterminer la nature des formations géologiques de subsurface à proximité du tracé de la LGV.

- 0-25 m : Plio-quadernaire - sables quartzeux plus ou moins argileux
- 25 à 57 m : Miocène inférieur (Aquitainien) - faciès mixtes marins (marnes et sables argileux coquilliers)
- 57 à 83 m : Oligocène supérieur (Chattien) – marnes et argiles sableuses puis calcaire gréseux. Pertes à 70,3 m
- 83 à 135 m : Oligocène inférieur (Rupélien) - calcaires, sables, grès bioclastiques marins.

Les calcaires et grès coquilliers miocènes ont une perméabilité de fissures et localement de pores. Les différentes cartes piézométriques disponibles de l'aquifère miocène dans ce secteur situé en partie sud de l'anticlinal de Villagrains – Landiras indiquent un drainage de la nappe par la vallée du Ciron.

La carte piézométrique de la nappe miocène de la figure 17 montre que la nappe est drainée par les cours d'eau et notamment le Ciron. Le tracé projeté de la LGV recoupe potentiellement une partie de l'aire d'alimentation de la source de Maransin.

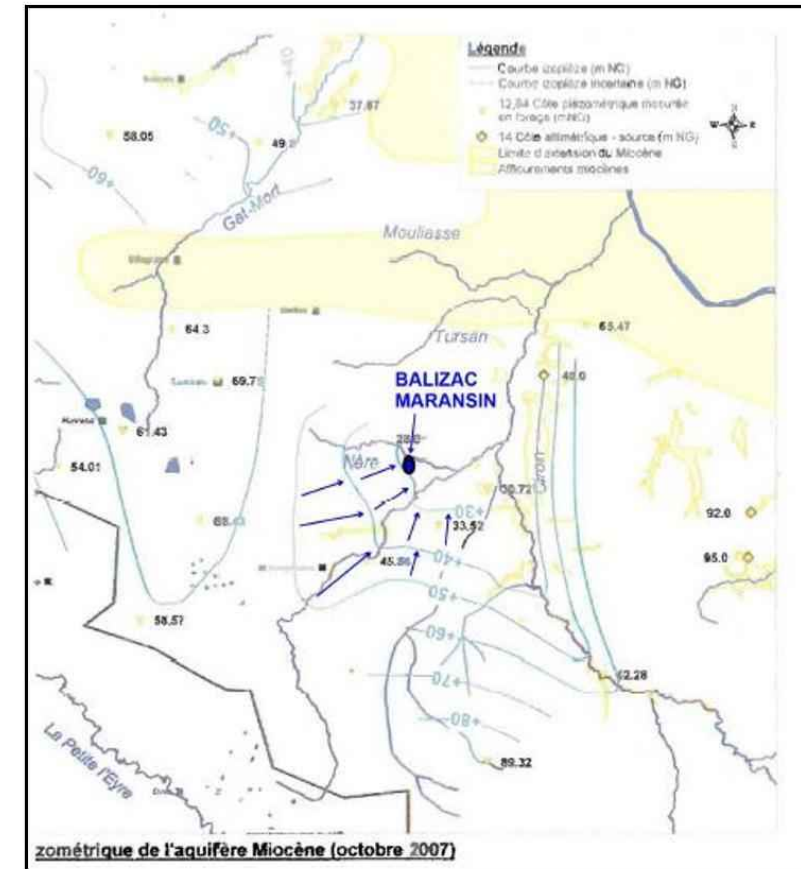


Figure 19 : Piézométrie de la nappe du Miocène – secteur de Balizac – octobre 2007 (Satel)

4.4.3. Avis de l'hydrogéologue agréé de 2013

Le tracé de la LGV ne traverse pas le périmètre de protection rapprochée de la source de Maransin.

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé ayant donné son avis dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de LGV en décembre 2013 sont :

La vulnérabilité de l'aquifère va donc dépendre de l'action épuratrice du recouvrement sableux dont l'épaisseur se réduit seulement à quelques mètres probablement à hauteur du franchissement de la vallée de la Nère.

.....

La ressource en eau aquitainienne présente une vulnérabilité pouvant être étudiée à partir des critères suivants :

- *Les conditions de recharge annuelle de l'aquifère,*
- *La pente de la surface du sol,*
- *La nature de la couverture surmontant l'aquifère,*

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

- *L'épaisseur de la couverture surmontant l'aquifère.*
- La ressource captée à la source Maranzin se caractérise par :*
- *Une recharge pluviométrique répartie sur un bassin versant superficiel et hydrogéologique se développant vers l'ouest axé sur la vallée de la Nère ainsi que vers le sud du captage, majoritairement souterrain avec une filtration optimisée des écoulements superficiels par le manteau sableux ;*
 - *L'absence de niveaux à faible perméabilité sur le secteur ouest, qui devrait être validée par des reconnaissances réalisées par le pétitionnaire à hauteur du secteur de la Nère vers les PK 41 à 44,*
 - *Des pentes relativement faibles avec seulement l'incision de la vallée de la Nère dans le plateau sableux,*
 - *Un recouvrement d'épaisseur variable restreint probablement à une valeur moyenne d'une dizaine à une douzaine de mètres en plateau, descendant à quelques mètres aux abords de la Nère, de nature perméable.*

Dans ce contexte, la ressource en eau de la source Maranzin reste relativement vulnérable, le contexte actuel avec l'absence de pollution conduisant à une stabilité qualitative connue depuis une trentaine d'années.

Il appuie son avis sur une analyse poussée de l'étude hydrogéologique préalable et d'une recherche bibliographique. Il estime que le principe de précaution doit prévaloir dans le cadre des travaux de la LGV.

4.4.4. Avis sur le projet d'investigations géotechniques et hydrogéologiques complémentaires

Sur le segment de la ligne LGV qui traverse l'aire d'alimentation potentielle de la source de Maranzin, il est prévu de nombreux sondages géotechniques dont plusieurs seront transformés en piézomètres. Cela représente une densité de 1 sondage tous les 40 m environ. Chaque sondage constitue, selon sa profondeur, un point de contact (regard sur la nappe) entre la surface et la nappe du Miocène drainée par la source AEP. Il est donc indispensable de suivre à la lettre les préconisations présentées au paragraphe 2.2.5..

Hors secteurs (vallée) où les calcaires miocènes peuvent être sub affleurants, les sondages archéologiques ne devraient pas atteindre les calcaires du Miocène. Ils devront suivre impérativement les prescriptions du paragraphe 2.2.5.. et notamment être rebouchés le plus rapidement possible afin de ne pas constituer une zone d'infiltration préférentielle. Dans les vallées, les reconnaissances devront impérativement être stoppées dès l'atteinte de niveau en place, les couches argileuses ne devront en aucun cas être traversées.

Les déboisements devront être réalisés sur des superficies les plus faibles possibles. Un ensemenement devra être mis en place après les travaux pour permettre la végétalisation en l'attente des travaux proprement dit de la LGV.

Les investigations complémentaires devront être mise à profit pour réaliser les études complémentaires demandées par le précédent hydrogéologue agréé dans son avis de novembre 2013.

Ces études réalisées au droit tracé projeté entre les PK 42-45 devront :

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

- Vérifier la succession géologique au-dessus de la formation aquifère aquitanienne, et notamment les caractéristiques de la formation des glaises bigarrées ;
- Permettre de mesurer le niveau piézométrique de la nappe à hauteur du tracé ;
- Vérifier la qualité initiale des eaux de la nappe, et les relations de drainage avec les sables quaternaires sus jacents.

4.5. Sensibilité des forages AEP de Préchac

Deux forages de production en eau potable sont situés sur la commune de Préchac, l'un dans le hameau de Bron à 3 470 m au nord, nord-est du tracé ferroviaire projeté (forage référencé BSS002BCNP / 08761X0007/F2) et un forage réalisé sur le site du Château d'Eau implanté dans le bourg (référencé BSS002BCPX / 08761X0042/F3) distant de 4 990 m au minimum du tracé de la LGV.

L'exploitation de ces deux forages ont été autorisés par arrêté préfectoral. Des périmètres de protection immédiate ont été instaurés autour de ces forages. Leur extension est limitée aux parcelles d'implantation. Les périmètres de protection rapprochée sont confondus avec les PPI. Il n'a pas été mis en place de périmètre de protection éloignée.

Bien que ces forages bénéficient d'une protection réglementaire minimale le contexte géologique et les conditions piézométriques de l'écoulement de la nappe captée (aquifère aquitanien) concourent à considérer ces ouvrages comme sensibles vis-à-vis du projet, car ne disposant pas d'une protection géologique naturelle assurée et situés en aval hydrogéologique du tracé ferroviaire.

Une étude de faisabilité a été réalisé en 2013 par Anteagroup dans le cadre des études de faisabilité de la LGV. Cette étude ne m'a pas été remise. Les informations ci-dessous sont issues de l'avis de l'hydrogéologue agréé rendu en novembre 2013, sur les risques du projet vis-à-vis des forages en s'appuyant sur les résultats de cette étude.

4.5.1. Description des forages AEP de Préchac et des investigations complémentaires à réaliser dans l'aire d'appel probable des forages

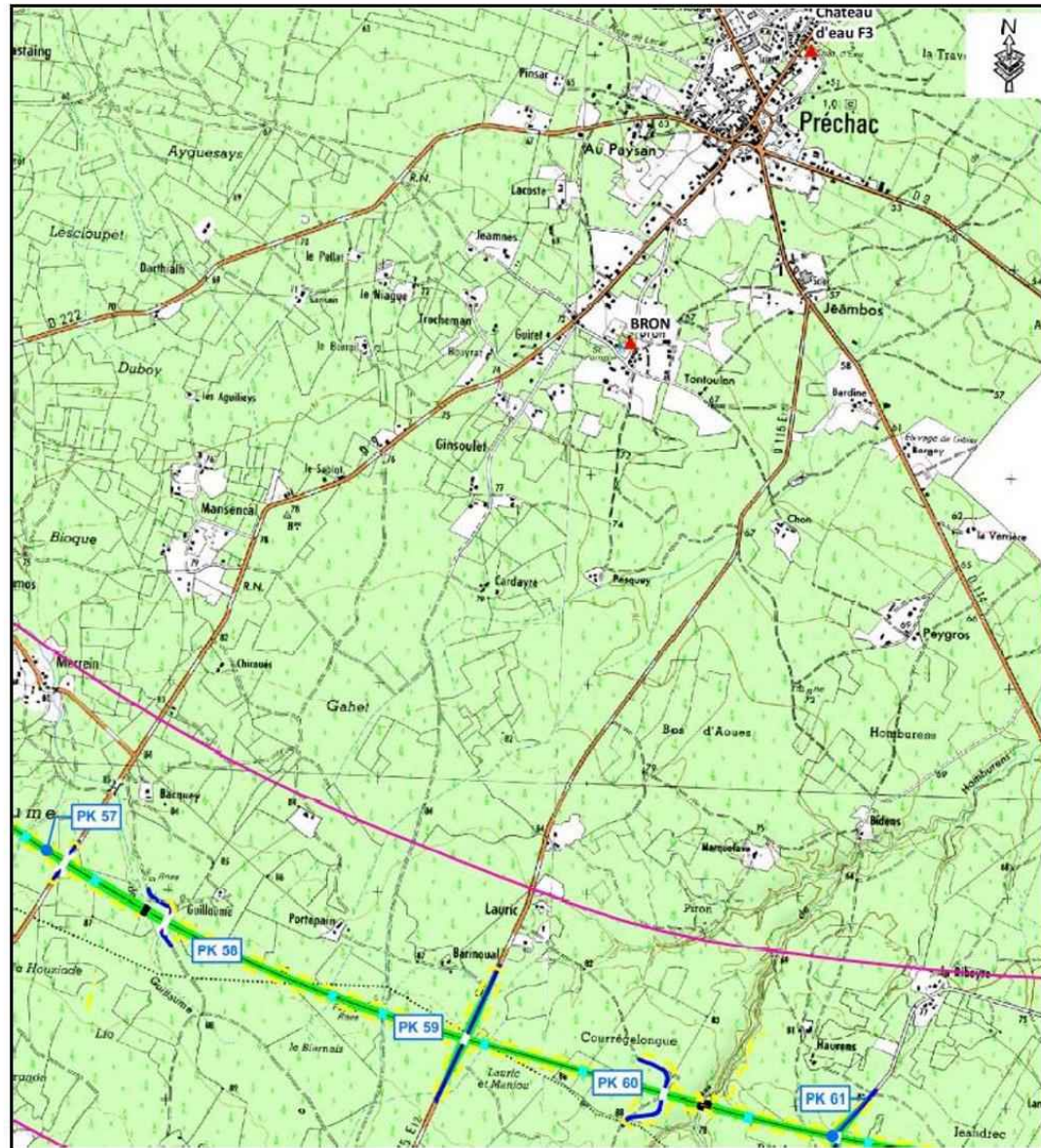
Les forages captent la nappe des calcaires et grès calcaires coquilliers du Miocène (Aquitainien).

Le projet de LGV se situe à 3,5 km et 5 km en amont des forages. Il traverse probablement leur aire d'appel.

De nombreux sondage géotechniques et plusieurs piézomètres doivent être réalisés en amont du captage. Les sondages archéologiques intéressent l'ensemble du tracé de la LGV.

Les coupes géologiques et techniques des forages sont donnés en figures 23 et 23. Le forage de Bron a une profondeur de 52 m et capte la nappe du Miocène entre 30 et 52 m. Le forage du Château d'eau a une profondeur de 55 m et capte la nappe du Miocène entre 38 et 52 m. Tous les deux bénéficient d'une chambre de pompage avec un tubage acier dont l'espace annulaire est cimenté. Sous réserve d'un état structurel satisfaisant, leurs coupes techniques permettent de les protéger des pollutions locales. Les débits d'exploitation et leurs productivités ne m'ont pas été communiqués.

Figure 20 : Localisation des forages AEP de Préchac susceptibles d'être impactés par la LGV (source Folliot 2013)



4.5.2. Contexte géologique et hydrogéologique local

D'après la carte géologique à l'échelle au 1/50 000, les terrains affleurant à Préchac correspondent aux formations plio quaternaires. Elles recouvrent les calcaires et grès bioclastiques miocènes qui affleurent dans la vallée du Ciron.

Au nord-ouest de la commune et au niveau du bourg, le recouvrement correspond au sable des Landes au sens strict ou à des sables colluvionnés dérivés de la formation du sable des Landes, leur épaisseur est de 1 m à quelques mètres. Sur le secteur de Bron et plus largement vers l'ouest, le sud-ouest et le sud (des PK 53 à 60), la formation d'Arengeosse (Pliocène) à dominante sableuse épaisse de quelques mètres est présente à l'affleurement, elle disparaît en partie ouest de Bron et le long de la RD 114 jusqu'au hameau de Peygros. Les sables serravalliens (m4 Langhien – Serravallien) affleurent au sud-est du bourg de Préchac entre les PK 60, leur épaisseur est de l'ordre de quelques mètres à une douzaine de mètres. Les glaises bigarrées (Burdigalien) affleurent en limite du secteur de Bron, au sud de Jeambos et le long de la RD 114 selon une bande large de 500 m à 1 km. Les calcaires du Burdigalien et de l'Aquitainien présentent des faciès complexes, variables allant d'un pôle gréseux à marneux avec parfois des passages fissurés. Ils sont à l'affleurement dans la vallée du Ciron qui s'écoule à 1,5 km au minimum au nord-est du centre bourg de Préchac.

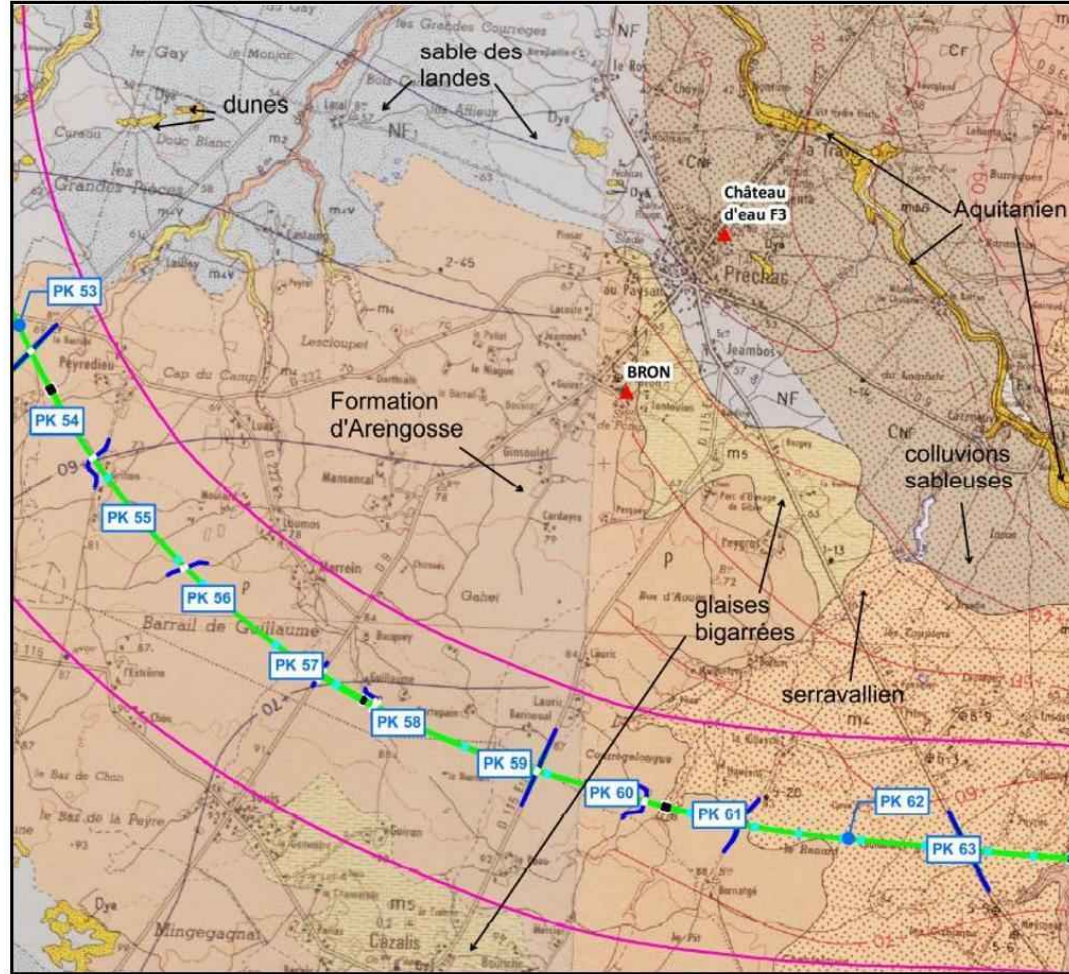
La formation aquitainienne présente une épaisseur d'une trentaine de mètres recoupée par les forages situés sur la commune de Préchac. L'examen, fait par l'hydrogéologue agréé en 2013, des coupes des forages de Cazalis (08758X0008/F2), de Préchac Bron (08761X0007/F2), de l'ancien forage du bourg de Préchac comblé en 2004(08761X0012/F1), et du forage de Préchac Château d'Eau F3 (08761X0042/F3), permet de connaître la géométrie de l'aquifère capté et surtout la continuité des terrains de recouvrement allant du Miocène moyen au Quaternaire. On note une légère remontée du toit de l'aquifère vers le sud sud-ouest et la continuité des glaises bigarrées dont l'épaisseur apparaît variable (possible difficulté d'interprétation lors du relevé des coupes géologiques). Une remontée du réservoir aquitainien et un amincissement des glaises bigarrées au-dessus de l'aquifère seraient observés au droit du tracé de la LGV. Ce point sera à étudier précisément par GPSO, l'épaisseur de la formation des glaises bigarrées créant un écran semi perméable au-dessus du réservoir aquitainien et préservant ainsi naturellement la ressource captée par les forages de Préchac.

La carte piézométrique de 2021 de la nappe du Miocène disponible sur le site sigesaqi montre que les écoulements sont globalement dirigés vers le nord, soit du projet de LGV vers les forages AEP de Préchac. La vallée du Ciron constitue un axe de drainage. L'épaisseur de la zone non saturée sous le projet de LGV n'est pas connue avec précision, il doit être de l'ordre d'une vingtaine de mètres, cela reste à vérifier.

L'eau des forages est globalement de bonne qualité avec cependant des épisodes de forte turbidité.

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d’autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d’hydrogéologue agréé - MJMB

Figure 21 : Extrait de la carte géologique – Secteur de Préchac – Edition du BGRM – habillage M Foliot novembre 2013



GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d’autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d’hydrogéologue agréé - MJMB

DÉPT : 33 COMMUNE : PRÉCHAC
Désignation : Forage de la métairie quartier Bron. X = 385,18 Y = 235,63
Coupe au : 1/400 établie par : U. TRUPIN Interprétée par : J.M. MARIONNAUD. Zsol = + 70 (EPO)

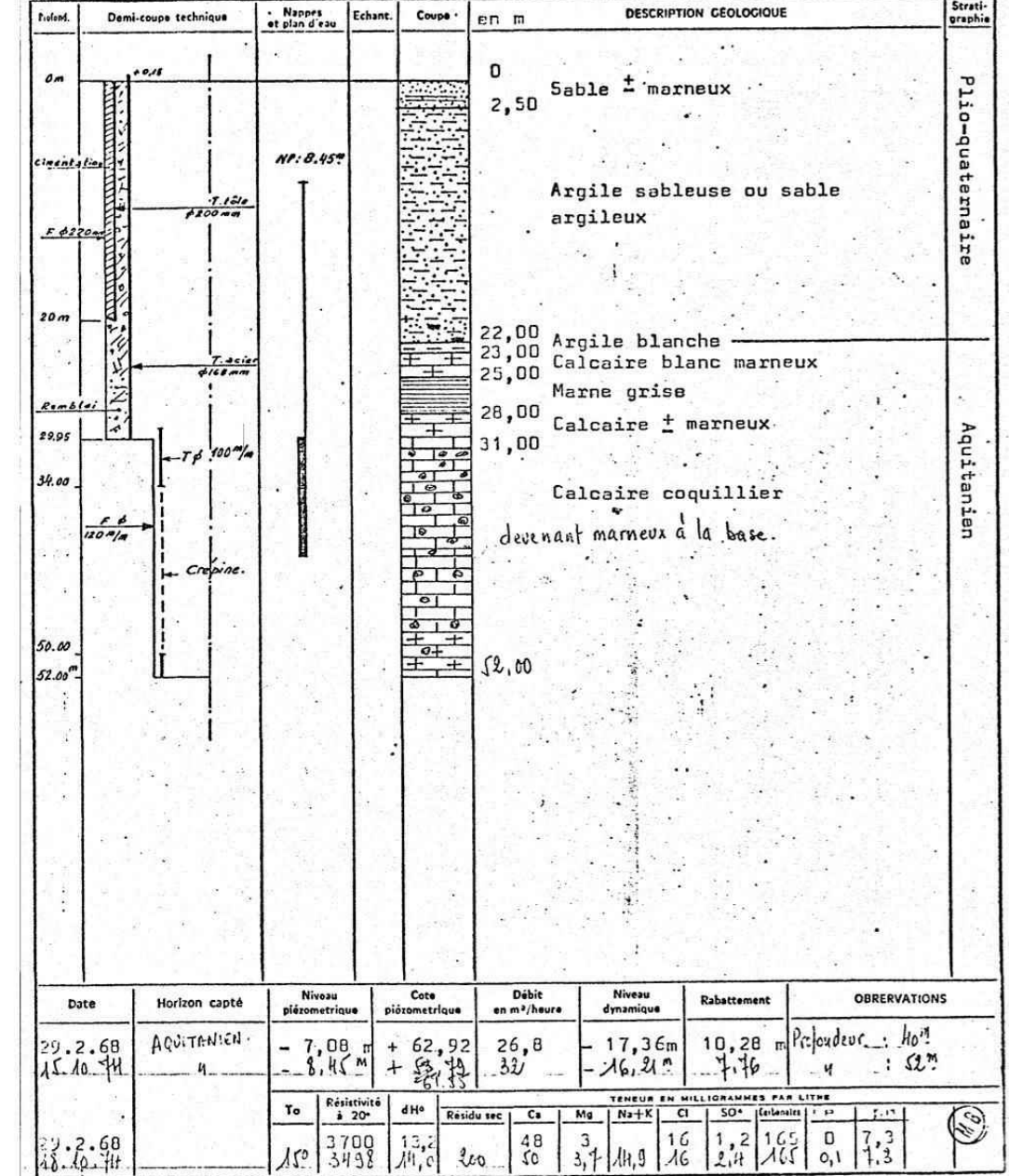


Figure 22 : Coupe géologique et technique du forage de Bron à Préchac – source infoterre

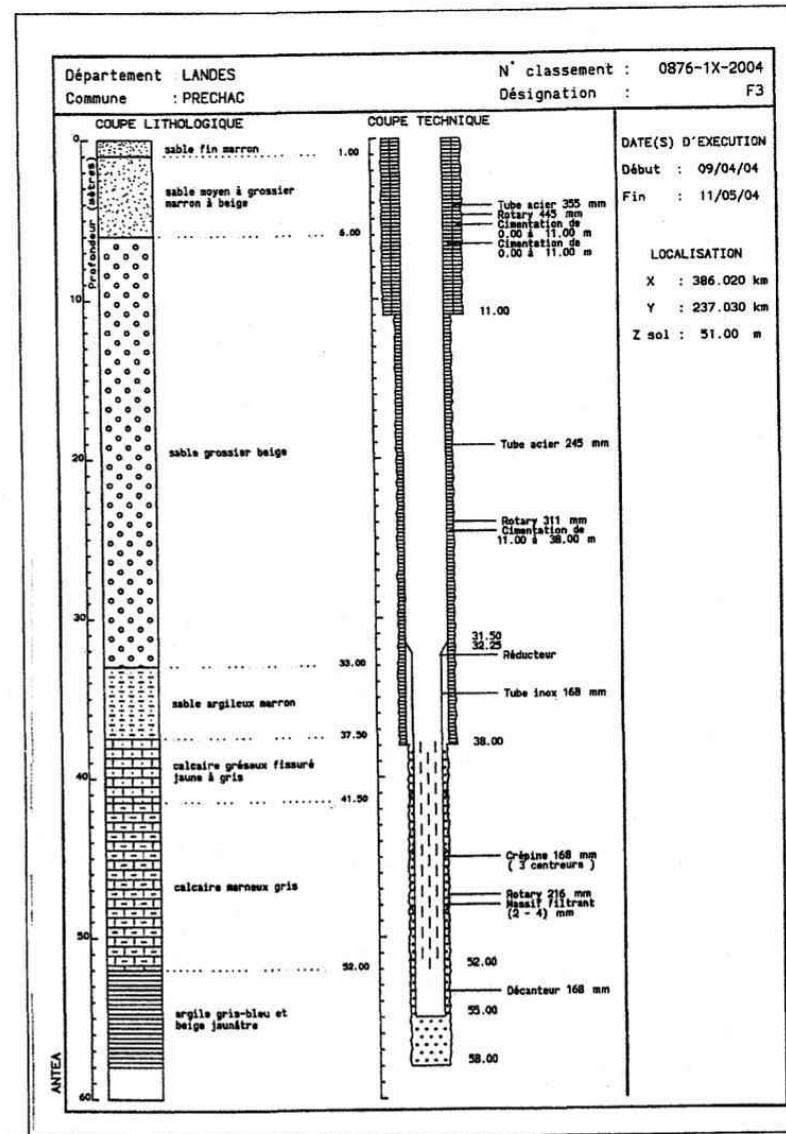


Figure 23 : Coupe géologique et technique du forage du Château d'eau à Préchac – source infoterre



Figure 24 : Carte piézométrique de la nappe du Miocène – 2021 – source sigesaqi

4.5.3. Avis de l'hydrogéologue agréé de 2013

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé ayant donné son avis dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de LGV en décembre 2013 sont :

La succession d'épentes argileuses et argilo-sableuses dans les glaises bigarrées au-dessus des calcaires aquifères constitue une barrière naturelle de plus faible perméabilité réduisant les possibilités de percolation rapide de la surface vers la profondeur et la nappe. L'épaisseur potentielle de ces glaises bigarrées à hauteur du tracé serait d'une dizaine de mètres en extrapolant les épaisseurs recoupées sur les forages de Cazalis et Préchac Bron. Ce point devra être vérifié par GPSO.

La ressource en eau aquitanienne présente une vulnérabilité pouvant être étudiée à partir des critères suivants :

- *Les conditions de recharge annuelle de l'aquifère,*
- *La pente de la surface du sol,*
- *La nature de la couverture surmontant l'aquifère,*
- *L'épaisseur de la couverture surmontant l'aquifère.*

La ressource captée dans les forages de Préchac se caractérise par :

- *Une recharge pluviométrique répartie sur un bassin versant superficiel et hydrogéologique se développant vers le sud, majoritairement souterrain avec une filtration optimisée des écoulements superficiels par le manteau sableux ;*
- *Des pentes relativement faibles avec seulement l'incision de la couverture sableuse quaternaire à Pliocène à l'intérieur du bassin d'alimentation ;*
- *Un recouvrement relativement épais de nature sableuse, perméable, passant à des faciès semi perméables en profondeur ;*
- *Une épaisseur probablement variable de cette couverture le long du linéaire du tracé, au vu des variations constatées entre forages sur le secteur.*

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

Dans ce contexte, la ressource en eau captée sur les forages Bron et Bourg de Préchac reste moyennement vulnérable.

L'hydrogéologue agréé de 2013 appuie son avis sur une analyse poussée de l'étude hydrogéologique préalable et d'une recherche bibliographique.

4.5.4. Avis sur le projet d'investigations géotechniques et hydrogéologiques complémentaires

Sur le segment de la ligne LGV qui traverse l'aire d'appel potentielle des forages de Préchac, il est prévu de nombreux sondages géotechniques dont plusieurs seront transformés en piézomètres. Cela représente une densité de 1 sondage tous les 40 m environ. Chaque sondage, selon sa profondeur, constitue un point de contact (regard sur la nappe) entre la surface et la nappe du Miocène exploitée par la source AEP. Il est donc indispensable de suivre à la lettre les préconisations présentées au paragraphe 2.2.5..

Hors secteurs (vallée du Ciron) où les calcaires miocènes peuvent être subaffleurant, les sondages archéologiques ne devraient pas atteindre les calcaires du Miocène. Ils devront suivre les prescriptions du paragraphe 2.2.5.. et notamment être rebouchés le plus rapidement possible afin de ne pas constituer une zone d'infiltration préférentielle. Dans les vallées, les reconnaissances devront impérativement être stoppées dès l'atteinte de niveaux en place, les couches argileuses ne devront en aucun cas être traversées.

Les déboisements devront être réalisés sur des superficies les plus faibles possibles. Un ensemencement devra être mis en place après les travaux pour permettre la végétalisation en l'attente des travaux proprement dit de la LGV.

Les investigations complémentaires devront être mise à profit pour réaliser les études demandées par le précédent hydrogéologue agréé dans son avis de novembre 2013.

Ces études réalisées au droit tracé projeté entre les PK 57-60 devront :

- Vérifier la succession géologique au-dessus de la formation aquifère aquitanaise, et notamment les caractéristiques de la formation des glaises bigarrées ;
- Permettre de mesurer le niveau piézométrique de la nappe à hauteur du tracé ;
- Vérifier la qualité initiale des eaux de la nappe, et les relations de drainage avec les sables quaternaires sus jacents.

De plus, compte tenu de la turbidité épisodique de l'eau prélevée dans les forages, des études devront être menées afin de déterminer les caractéristiques des comblements karstiques et les moyens d'éviter la défloculation des argiles pouvant entraîner une turbidité importante de l'eau prélevée dans les forages.

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

4.6. Sensibilité de la source AEP de Carroy à Beaulac, commune de Bernos Beaulac :

La source AEP de Carroy ne bénéficie ni d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ni d'un arrêté instituant les périmètres de protection du captage. Cependant dans un avis du 17 mars 1999, un hydrogéologue agréé a proposé des périmètres de protection qui sont pris en compte dans le projet de la LGV Bordeaux Toulouse qui traverse, d'ouest en est, le projet de périmètre de protection éloignée.

Une étude de faisabilité a été réalisé en 2013 par Anteagroup dans le cadre des études de faisabilité de la LGV.

4.6.1. Description de la source Carroy et des investigations complémentaires à réaliser à proximité des périmètres de protection

La source est captée dans un puits busé de 2.65 m de profondeur par rapport au sol. Il est couvert par un ouvrage circulaire de 1,15 m de haut fermé par une trappe métallique.



Figure 25 : Photographie aérienne et photographie de la source de Carroy

Le secteur de Bernos Beaulac est alimenté à partir de la source de Carroy drainant la nappe du Miocène et du forages F2 de Cudos captant également la nappe du Miocène. Le forage « des Cabannes » captant la nappe de l’Oligocène entre 130 et 170 m de profondeur n’est plus exploité, son eau présentant des concentrations en fluorures supérieures à la limite de qualité ce qui la rend impropre à son utilisation en tant qu’eau potable. Aucune interconnexion ne permet d’alimenter le secteur à partir d’une collectivité voisine. La source de Carroy fournit environ les 2/3 de l’eau potable nécessaire, elle est donc une ressource en eau potable stratégique. Le débit moyen de la source est estimé à 37 m³/h.

Les informations suivantes ont été recueillies sur le site ADES. L’eau de la source est de type bicarbonaté calcique. Elle est moyennement minéralisée avec une conductivité à 25°C de 520 µS/cm. On note également une faible contamination bactériologique. La teneur maximale en nitrates est voisine de 20 mg/l ce qui indique une vulnérabilité de la ressource aux activités humaines. Des molécules de produits phytosanitaires sont retrouvées ponctuellement à l’état de trace. De légères contaminations bactériennes sont observées.

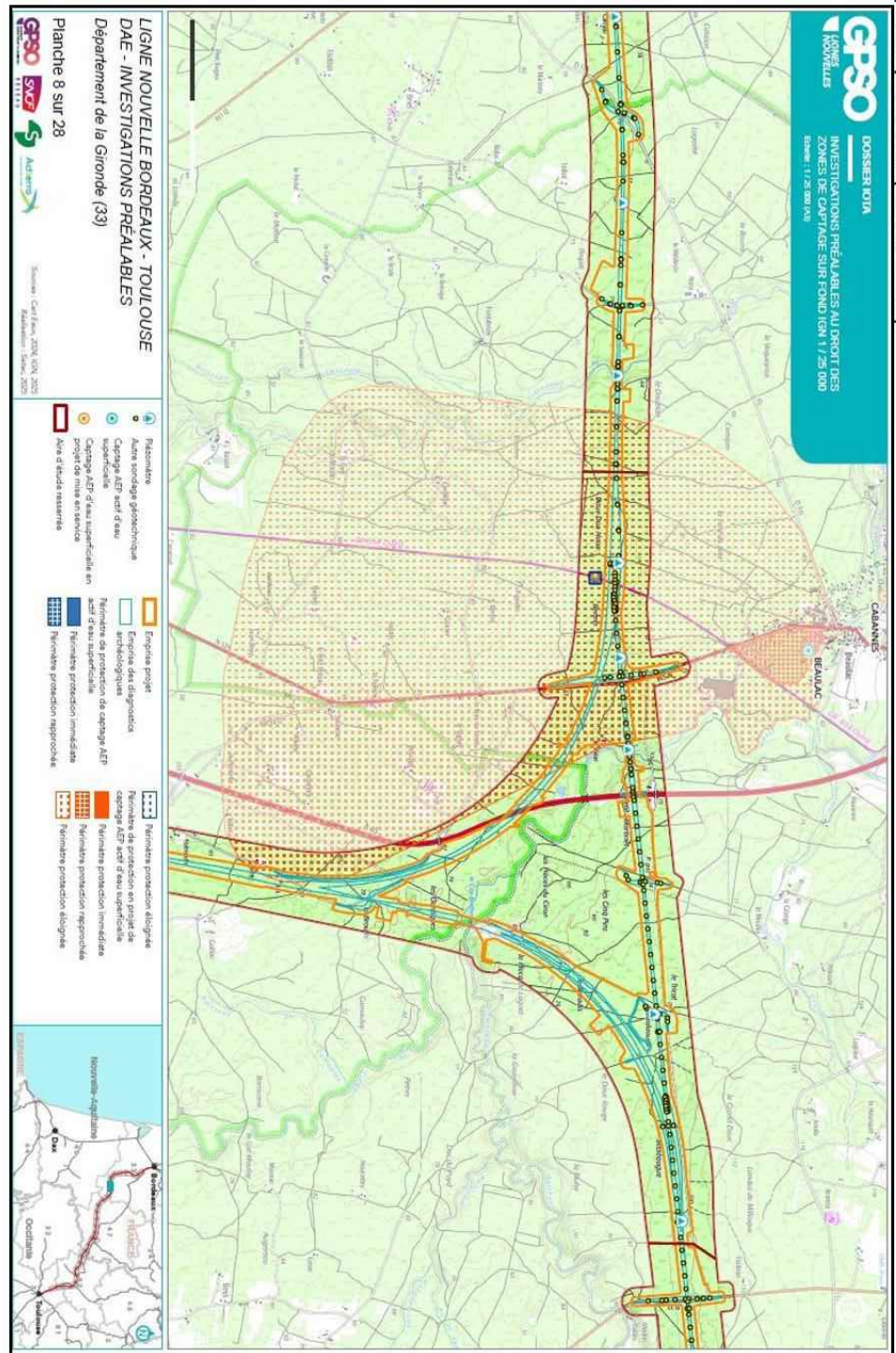
Dans son avis de 1999, l’hydrogéologue agréé a proposé de mettre en place les périmètres de protection suivants :

- Un périmètre de protection immédiate correspondant à la parcelle incluant la source ;
- Un périmètre de protection rapprochée représenté sur la figure 26 ;
- Une zone sensible équivalente à un périmètre de protection éloignée représentée sur la figure 26 et traversée par le projet de LGV.

La procédure de mise en place de ces périmètres a été relancée avec nomination d’un nouvel hydrogéologue agréé. Le tracé de ces périmètres peut être modifié.

La ligne LGV traversera le périmètre de protection éloignée projeté à 1,5 km au sud du bourg de Beaulac sur un linéaire de 2,5 km. Il est prévu la réalisation de 70 sondages géotechniques dont 2 seront transformés en piézomètre. La densité de forage sera de 1 sondage tous les 35 m. Les reconnaissances archéologiques se feront sur l’ensemble du linéaire.

Figure 26 : Localisation des périmètres projetés de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de Carroy, Bernos-Beaulac, susceptible d’être impactés par la LGV (source GPSO)



Septembre 2025

66/72

YY-08-0763

4.6.2. Contexte géologique et hydrogéologique local

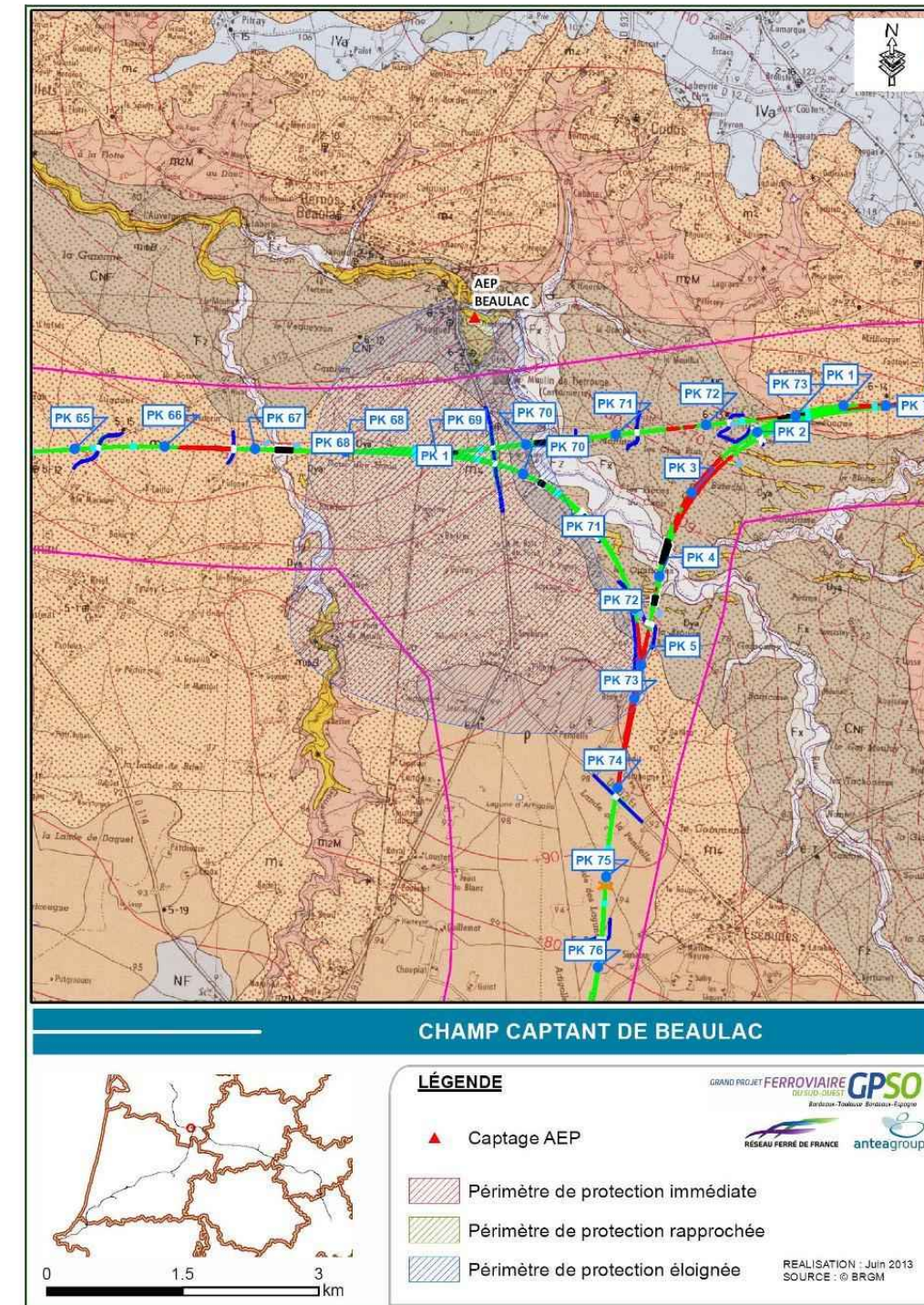
D’après la carte géologique à l’échelle 1/50 000 de Bazas, la commune de Bernos Beaulac est occupée à l’affleurement par des formations d’âge quaternaire qui occupent le fond des vallées et masquent les terrains pliocènes et tertiaires qui constituent les assises du massif forestier. Les terrains affleurants quaternaires sont représentés par des alluvions subactuelles dans les vallées, des colluvions argilo sableuses, le sable des Landes et la formation d’Arengeosse composées de sable et gravier plus ou moins argileux.

Localement, les formations tertiaires présentes à l’affleurement ne sont représentées que par des terrains datés du Miocène (sommet de l’ère tertiaire). Ce sont :

- Serravallien (m4) : Sables fauves continentaux épais de 10 à 20 mètres. Ils correspondent à l’assise du massif forestier au sud du bourg de Beaulac ;
- Burdigalien (m2M) : molasses argileuses et argiles bariolées dont l’épaisseur peut atteindre 40 mètres. Elles affleurent dans la vallée des cours d’eau au sud du secteur d’étude ;
- Aquitaniens (m1bB) : Calcaire gréseux glauconieux ou calcaire bioclastique plus marneux à la base. Son épaisseur est d’une dizaine de mètres. Il affleure soit directement, soit sous les alluvions, dans les vallées de la Gouaneyre et du Ciron.

Le tracé de la LGV intéresse d’ouest en est : les sables fauves, les alluvions de la vallée de la Couaneyre déposées sur les calcaires gréseux aquitaniens, les sables fauves, les alluvions du Ciron déposées sur les calcaires gréseux de l’Aquitaniens, les sables fauves.

Figure 27 : Extrait de la carte géologique de Bazas (Edition du BRGM) – Source GPSO



Une étude a été réalisée par le Laboratoire de Recherches et Applications Géologiques (LARAG) de l'Université de Bordeaux 1 en date du 15 février 1999. Cette étude n'a pas été retrouvée dans son intégralité. D'après cette étude, des terrains sableux pouvant être attribués aux « sables des Landes » quaternaires au nord ou aux « sables fauves » miocènes au sud ont une épaisseur comprise entre 1,50 et 19,50 mètres. Il existerait un niveau imperméable entre la base des formations sableuses quaternaires ou miocènes et le sommet des calcaires sableux de l'Aquitainien.

Dans l'enceinte de la station de pompage de Carroy, on observe une falaise d'une dizaine de mètres de hauteur correspondant à l'affleurement des calcaires aquitaniens de la vallée du Ciron.

D'après l'analyse des coupes géologiques des forages présents dans le projet de PPE, il semblerait que sous les sables des Landes ou les sables fauves, les calcaires aquitaniens se présentent sous la forme d'une alternance de niveaux marneux ou argileux et de calcaires durs et sableux. Ces calcaires auraient été rencontrés à partir de 2,50 m de profondeur à proximité du Ciron. Ils sont visibles dans le lit mineur du Ciron 100 m en aval du point de franchissement de la future LGV.

Les nappes des sables quaternaires et des calcaires miocènes sont séparées par les argiles et marnes burdigaliennes. La source de Carroy est un exutoire naturel de la nappe des calcaires aquitaniens.



Figure 28 : Carte piézométrique de la nappe du Miocène – secteur de Bernos Beaulac – 2021 - sigesaqi

La carte piézométrique de 2021 disponible sur site sigesaqi montre que le Ciron draine la nappe au contraire du Ruisseau de Gouaneyre s'écoulant à l'ouest de Bernos Beaulac qui ne semble pas drainer la nappe.

L'hydrogéologue agréé ayant défini, en 1999, les périmètres de protection, s'est inspiré d'une carte piézométrique en sa possession mais non fournie. Elle montrerait que la nappe des sables est drainée par le Ciron et la Gouaneyre. Ce dernier point est en contradiction avec la piézométrie de 2021. Le nord de la zone de l'étude, proche de la source de Carroy est caractérisé par deux secteurs :

- Une zone nord-ouest avec des gradients faibles et des cotes piézométriques semblables entre les deux nappes ;
- Une zone nord-est correspondant au bourg de Beaulac, rive gauche du Ciron pour laquelle il y aurait une différence de niveau de près de 8 m entre les deux nappes.

Grace à des jaugeages, une zone de perte a été identifiée dans le ruisseau de Gouaneyre, entre les lieu-dits Cardillon et Doublan sud-ouest, en amont du projet de LGV. Aucun jaugeage n'a été réalisé en aval du tracé de la LGV. Aucune approche analogue n'a été menée pour le Ciron alors que les calcaires gréseux affleurent dans le cours d'eau au niveau du pont de la piste forestière qui franchit le cours d'eau à environ 100 m en aval du point de franchissement du projet LGV.

Il reste donc de nombreuses inconnues quant au fonctionnement du système hydrogéologique qui alimente la source de Courroy et notamment si des pertes dans les cours d'eau du Ciron et de la Gouaneyre existent et sont susceptibles d'alimenter le captage. L'extension des argiles burdigaliennes assurant la protection de la nappe des calcaires miocènes est également mal connue.

4.6.3. Avis de l'hydrogéologue agréé de 2013

En l'absence de données plus précises sur le contexte hydrogéologique local, il est considéré que le captage AEP de Carroy peut voir la qualité de son eau dégradée par les activités liées au projet de LGV par :

- Epanchage et infiltration de produit polluant dans l'aire d'alimentation du captage au droit des secteurs où le recouvrement des calcaires gréseux aquitaniens est peu important ;
- Ruissellement de produit polluant à la suite d'un épanchage vers les cours d'eau, puis infiltration vers la nappe si des pertes ont lieu des cours d'eau vers la nappe, puis vers le captage si le cours d'eau participe à l'alimentation du captage.

4.6.4. Avis sur le projet d'investigations géotechniques et hydrogéologiques complémentaires

Sur le segment de la ligne LGV qui traverse l'aire d'alimentation potentielle de la source de Carroy, il est prévu de nombreux sondages géotechniques dont plusieurs seront transformés en piézomètres. Cela représente une densité de 1 sondage tous les 35 m environ. Chaque sondage constitue un point de contact (regard sur la nappe) entre la surface et la nappe du Miocène drainée par la source AEP. Il est donc indispensable de suivre à la lettre les préconisations présentées au paragraphe 2.2.5..

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

La limite d'extension des argiles burdigaliennes n'est pas connue. Lorsqu'elles ne sont pas présentes, les sondages archéologiques peuvent favoriser l'infiltration d'eau de surface vers la nappe miocène. Dans ces secteurs, ces sondages devront être stoppés dès l'atteinte de niveau en place, les niveaux argileux ne devront en aucun cas être creusés. Les sondages devront être rebouchés le plus rapidement possible pour éviter que des eaux de ruissellement de mauvaise qualité ne les remplissent. Ailleurs, les sondages archéologiques ne devraient pas atteindre les calcaires du Miocène. Ils devront suivre impérativement les prescriptions du paragraphe 2.2.5. et notamment être rebouchés le plus rapidement possible afin de ne pas constituer une zone d'infiltration préférentielle.

Les déboisements devront être réalisés sur des superficies les plus faibles possibles. Un ensemencement devra être mis en place après les travaux pour permettre la végétalisation en l'attente des travaux proprement dit de la LGV.

Les études complémentaires demandées en 2013 et auxquelles aucune réponse n'a été faite sont présentées ci-dessous et maintenues dans le présent avis. Cette étude est destinée à mieux connaître l'aire d'alimentation de la source de Carroy ainsi que la vulnérabilité de la nappe des calcaires aquitaniens dans l'aire d'alimentation du captage au droit du tracé de la LGV.

Ces études doivent à minima comporter :

- La recherche de l'étude du LARAG de 1999 ;
- La recherche et la synthèse des données géologiques et hydrogéologiques recueillies lors des reconnaissances relatives aux travaux de l'A65 ;
- La réalisation de sondages de reconnaissance au droit du tracé de la LGV atteignant les calcaires de l'Aquitainien ;
- La réalisation de piézomètres spécifiques à la nappe superficielle des sables et à la nappe des calcaires aquitaniens ;
- La réalisation d'une carte piézométrique des calcaires aquitaniens et des sables ;
- La réalisation de traçages depuis les cours d'eau au droit des zones de franchissement de la LGV avec observation de la restitution dans la source de Carroy ;
- Une synthèse de l'ensemble des données.

De plus, des études devront être menées afin de déterminer les caractéristiques des comblements karstiques et les moyens d'éviter la défloculation des argiles pouvant entraîner une turbidité importante de l'eau prélevée dans la source de Carroy.

5. Conclusions

Dans sa traversée du département de Gironde, le projet de ligne nouvelle à grande vitesse Bordeaux-Toulouse passe dans plusieurs bassins d'alimentation de captages de production d'eau potable, la plupart constituant des ressources stratégiques pour leur exploitants et les populations desservies. Le présent avis, demandé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, ne concerne que la protection des captages par rapport aux prospections géotechniques, géologiques et archéologiques nécessaires en phase d'Avant Projet de la ligne LGV. Il ne préjuge pas des avis qui seront rendus pour la phase travaux, ces prochains avis conforteront ou non ce présent avis selon les résultats des investigations géologiques et hydrogéologiques complémentaires à réaliser.

Septembre 2025

71/72

YY-08-0763

GPSO LGV – Investigations préalables – Dossier d'autorisation environnementale – Section de Gironde
Avis d'hydrogéologue agréé - MJMB

Le long du tracé de la ligne nouvelle, les captages AEP sont des sources ou des forages peu profonds captant les nappes des calcaires d'âge Oligocène ou Miocène. Les captages à l'Oligocène sont positionnés à l'ouest du tracé, les captages au Miocène à l'est. Ces aquifères sont fissurés et karstiques avec parfois une perméabilité de pores. A l'exception des vallées où ils peuvent être affleurants, ils sont recouverts par des formations plio quaternaires les plus souvent sableuses avec des passages argileux. Une couche argileuse de différente nature et origine peut séparer les calcaires sous-jacents des terrains plio quaternaire. L'extension, l'épaisseur et donc le rôle d'éponte imperméable de cette couche argileuse est le plus souvent mal connue. Les investigations géologiques complémentaires devront s'attacher à préciser ces caractéristiques. La vulnérabilité des aquifères dépend pour beaucoup de cette couche d'argile. Les nappes peu profondes sont très vulnérables dans les vallées des cours d'eau traversés par la ligne LGV.

Les sondages à réaliser ne présenteront pas le même degré de risque en fonction de leur profondeur et de leur localisation. Les sondages qui ne traversent que les formations quaternaires, présentent un risque potentiel limité dans la mesure où ils sont réalisés dans les règles de l'art. Par contre, les sondages atteignant les calcaires aquifères mettent en relation les eaux de la nappe des sables plio quaternaires de mauvaises qualité ou des eaux superficielles (dans les vallées) avec les eaux de la nappe des calcaires captée pour la production d'eau potable. Ces niveaux supérieurs sont généralement en charge par rapport à la nappe des calcaires, les échanges sont le plus souvent descendant. La multiplication de ces ouvrages dans les aires d'alimentation des captages AEP (densité 1 tous les 40 m environ) représente un réel danger de contamination des nappes concernées et exploitées pour la production d'eau potable. En conséquence, les sondages devant atteindre les calcaires aquifères devront être le moins nombreux possible. Leur comblement devra assurer une parfaite étanchéité entre les terrains plio quaternaires et l'aquifère calcaire.

La connaissance géologique et hydrogéologique des bassins d'alimentation des captages est insuffisante, comme soulignée déjà dans les avis demandés en 2013 lors du premier projet de LGV. Afin d'améliorer cette connaissance, il est nécessaire de réaliser l'ensemble des études demandées dans les avis de 2013. En fonction des résultats de ces études, les contraintes en phase chantier et exploitation destinées à la protection de la ressource pourront évoluer.

Le programme d'investigations complémentaires tant géotechniques (ainsi que géologique et hydrogéologique) qu'archéologiques devra se conformer sans restriction aux prescriptions de ce rapport.

Le 10 septembre 2025



Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de Gironde

Septembre 2025

72/72

YY-08-0763

10.2. Réponse apportée par le MOA

Le maître d'ouvrage a pris bonne note de l'avis complémentaire de la Direction Santé Environnement et politique Une Seule Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Gironde.



11. ARS Occitanie - Direction Santé Environnement et politique Une Seule Santé (DSEUSS)

Avis du 28 août 2025



11.1. Avis émis



Service émetteur : Direction de la Santé publique – Pôle Santé environnementale
 Direction départementale de la Haute-Garonne
 Direction départementale du Tarn-et-Garonne
 Affaire suivie par : Sandrine Bengoua (DSP)
 Jean-Sébastien Dehecq (DD 31)
 Yannick Lecoïn et Chrystèle Albugues (DD 82)
 Courriel : ars-oc-dsp-sante-environnementale@ars.sante.fr
 Réf. : D-DSP-25-08-19-10968
 Date : jeudi 28 août 2025

Madame la Directrice départementale des Territoires de Haute-Garonne
 Cité Administrative
 1 Place Émile Blouin
 31952 TOULOUSE CEDEX 9

Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Tarn-et-Garonne
 Service Eau et Biodiversité
 2 Quai de Verdun
 82000 MONTAUBAN

Objet : Consultation sur la demande d'AENV n°1 pour les investigations préalables de la nouvelle ligne LGV Bordeaux – Toulouse

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'avis de mes services sur le dossier d'autorisation environnementale (DAE n°1) pour les investigations préalables de la nouvelle ligne LGV Bordeaux – Toulouse (Grand Projet ferroviaire Sud-Ouest) déposé par SNCF-Réseaux.

- Le contexte de la demande

Le périmètre de cette demande d'autorisation environnementale ne concerne que les investigations préalables envisagées pour la nouvelle ligne LGV, qui comprennent les diagnostics d'archéologie préventive, les campagnes de sondages géotechniques et les libérations d'emprises et accès nécessaires à leurs réalisations. Cependant le dossier transmis détaille l'intégralité du projet et non cette seule phase préalable.

Les investigations géotechniques, essentiellement prévues au sein des emprises prévisionnelles nécessaires à la réalisation du projet (ligne nouvelle, rétablissements de communication...), comportent plus de 6 000 sondages géotechniques, répartis sur le tracé de la ligne, dont certains dans des secteurs avec enjeux environnementaux nécessitant une autorisation environnementale (environ 4 700 sondages). Ces investigations peuvent nécessiter des travaux de libération des emprises nécessaires à leur réalisation impliquant notamment du débroussaillage/broyage, du bûcheronnage et la création de pistes (mise en place de grave).

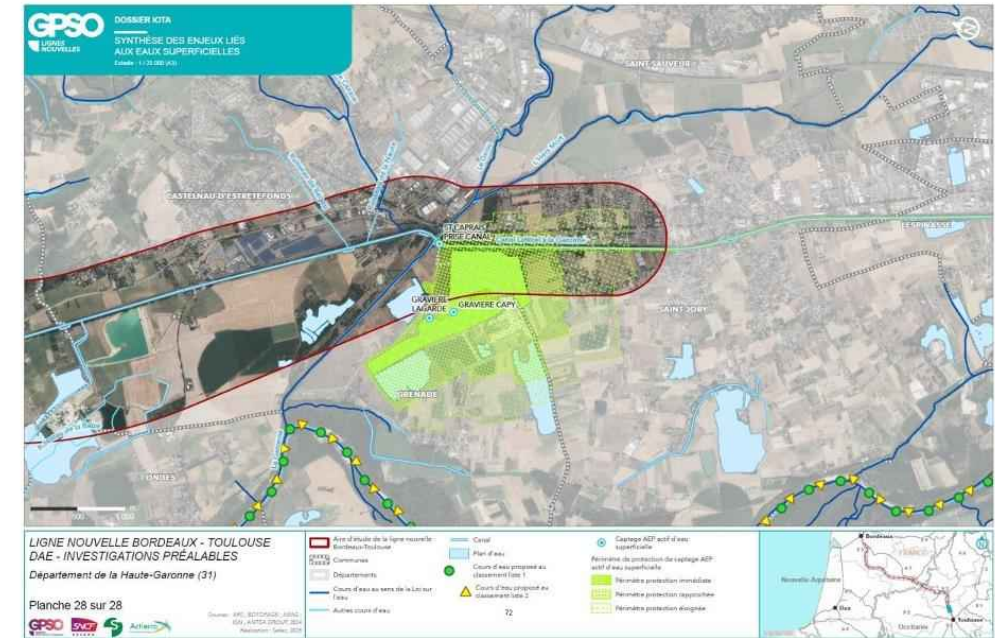
L'étude d'impact (EIE) présentée dans le dossier (Pièce F : Etude d'impact) porte sur le projet dans son ensemble mais n'aborde pas l'impact spécifique de ces investigations préalables qu'on retrouve dans la pièce « D : dossier IOTA », plus particulièrement dans le chapitre « Incidences des investigations préalables et mesures associées ».

2- La contribution de mes services

1) Concernant la Haute-Garonne

Mes équipes ont identifié l'enjeu majeur de la protection du captage d'eau de Saint-Caprais et de son usine de traitement. Le futur tracé de la LGV traverse son périmètre de protection rapprochée : (D2-IOTA, p.72)

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr



Ce captage est particulièrement sensible par son absence d'un captage de secours, et avec plus de 100 000 personnes desservies dans le nord toulousain.

Toute atteinte locale à la qualité de cette ressource en eau aura donc un impact majeur sur la qualité et la disponibilité en eau potable pour la population, sans solution de secours actuellement disponible.

Vue la sensibilité de ce site, j'ai demandé à mes équipes d'être vigilantes quant au respect des prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 30 du 30/12/2015 qui encadre la réalisation de ces sondages géotechniques.

J'émetts, comme réserve à mon avis, que les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté ci-dessus soient intégralement respectées par les opérateurs de terrain lors de la phase de travaux. En particulier, mes équipes sont en attente d'informations complémentaires quant à l'emplacement final de la base travaux et aux modalités de la gestion des travaux pour la prévention de toute pollution du site.

Conformément à l'article 6 de cet arrêté, et selon les éléments fournis, mes services se réservent alors le droit de mobiliser l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais de la SNCF afin de s'assurer de l'innocuité des mesures de prévention du risque envisagées.

Devant toute pollution ou de risques avérés dans ce périmètre ou à proximité directe du canal latéral à la Garonne (reprise des berges prévue sur 4,7 km), mes services doivent être rapidement alertés au 0 800 301 301 (astreinte H24) et aux adresses ars-oc-alerte@ars.sante.fr et ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr. Je demande que l'ensemble des intervenants sur ce secteur du chantier soit clairement informé de la sensibilité de ce site.

2) Concernant le Tarn-et-Garonne

• Protection des captages d'eau :

Les zones d'investigation intersectent divers périmètres de protection associés à des captages d'alimentation en eau potable (AEP). Pour ce qui concerne le territoire du Tarn-et-Garonne, les masses d'eau concernées sont exclusivement des eaux superficielles. Les périmètres de protection rapprochée (PPR) concernés sont ceux établis pour deux prises d'eau dans la Garonne, sur les communes de Garganvillar et Castelsarrasin (captages situés à 1 800 mètres en amont de la future ligne) et dans le Canal de Montech au niveau de la commune de Lacourt-Saint-Pierre (captage à 1 200 mètres de la future ligne).

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2

Les risques liés aux sondages et travaux associés avec des enjeux liés à l'alimentation en eau potable sont identifiés (risques de pollutions accidentelles des sols, des eaux superficielles ou souterraines par des produits polluants ou des matières en suspension, risque de mise en contact de deux nappes).

Plusieurs mesures préventives sont prévues pour éviter ou limiter l'impact telles que des forages de profondeurs limitées ou l'absence d'investigation dans le lit mineur des cours d'eau.

- Gestion des pollutions accidentelles :

Une procédure relative à la gestion de pollutions accidentelles est prévue avec notamment l'utilisation de kits anti-pollution et un circuit d'information des autorités compétentes.

Néanmoins, les mesures préventives présentées devront être complétées par les prescriptions émises, dans le cadre d'expertises hydrogéologiques réalisées en 2013 par les hydrogéologues agréés missionnés par l'ARS, visant à analyser les impacts des ouvrages et à évaluer les risques potentiels pour les ressources.

J'attire votre attention sur le fait que certaines mesures prescrites pour la protection des captages d'eau potable lors de la phase de construction des ouvrages s'avèrent également applicables dès la phase relative aux investigations préalables.

➤ Par conséquent, il me paraît nécessaire de demander à SNCF-Réseaux de porter à la connaissance des entreprises en charge des investigations, le contour des périmètres concernés et les prescriptions associées ci-après : « dans les PPR sur les deux berges de la Gimone, de la Garonne et du Canal de Montech, la circulation des engins devra être réduite au maximum et il devra être interdit toute installation de chantier, le stationnement et l'entretien d'engins ainsi que le stockage de produits toxiques ou polluants (tels que les hydrocarbures) ».

3) Pour les deux départements :

- Lutte contre l'ambrosie :

Dans le dossier "Pièce F : Etude d'impact", le risque de prolifération d'espèces végétales invasives (Robinier, Renouée du Japon, Buddleia, etc.) ou à risque sanitaire (Ambrosie), est bien identifié dans les effets indirects et la gestion des dépendances vertes de l'infrastructure. La phase chantier est bien repérée comme vecteur de dissémination. Toutefois, ce sujet n'est pas mentionné dans le dossier "Pièce D : dossier IOTA" plus spécifique du stade des investigations préalables.

➤ Ainsi, je souhaiterais rappeler à SNCF-Réseaux que les mesures préventives prévues dans le dossier telles que « la recherche exhaustive et le traitement des espèces invasives au sein des territoires concernés par les travaux » doivent être mis en œuvre dès la phase d'investigation préalable.

Je rappelle également que, conformément aux arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2019 (Haute-Garonne) et 3 avril 2019 (Tarn-et-Garonne, n° 82-2019-04-03-003) relatifs à la lutte contre l'ambrosie, la prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur les sols remués lors de chantiers, est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux.

➤ Aussi il paraît opportun d'attirer l'attention de SNCF-Réseaux sur l'obligation de prévenir l'introduction de terres polluées par des graines d'ambrosie et la dispersion des graines par les engins notamment, de signaler sur la plateforme www.signalement-ambrosie.fr toute découverte de pieds d'ambrosie et d'assurer la destruction des plants sur place car leur transport est interdit afin d'éviter la dissémination de cette espèce, responsable d'allergies sévères.

Enfin, j'insiste sur le fait qu'il appartiendra à SNCF-Réseaux de relayer aux entreprises sous-traitantes intervenant pour la réalisation des investigations préalables l'ensemble des enjeux évoqués précédemment relatifs à la protection des captages d'eau, à la gestion des pollution accidentelles et à la lutte contre l'ambrosie.

➤ Ces enjeux et prescriptions associés devraient figurer dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières rédigé par SNCF-Réseaux.

3 - Conclusion

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale n° 1 pour les investigations préalables de la nouvelle ligne LGV Bordeaux – Toulouse (GPSO), assorti toutefois des différentes réserves ou observations énoncées dans ce courrier. Par ailleurs, mes services souhaiteraient être informés des dates et lieux des chantiers et être destinataires des procédures relatives aux enjeux évoqués à destination des entreprises.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

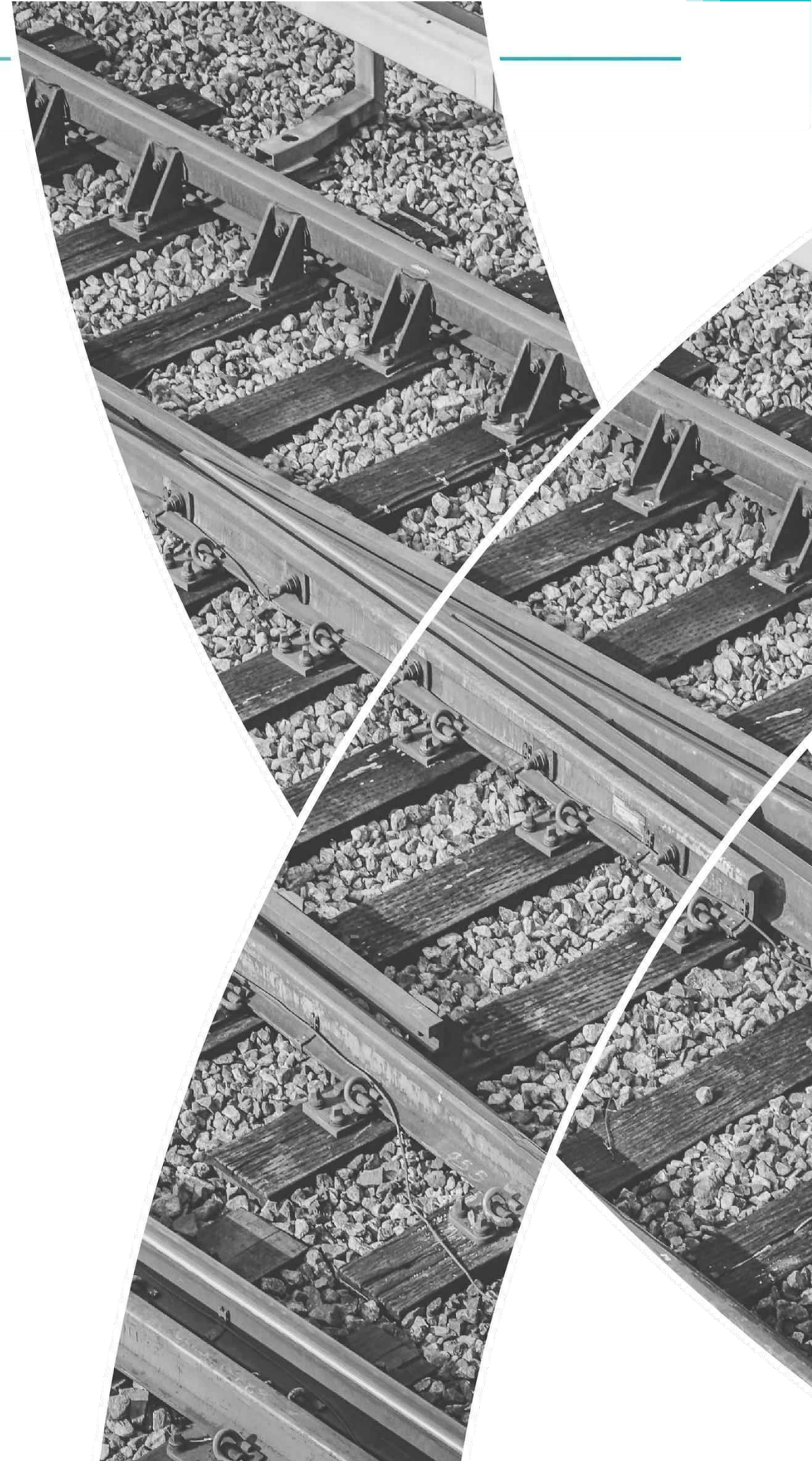
11.2. Réponse apportée par le MOA

Le maître d'ouvrage a pris bonne note de l'avis de l'ARS Occitanie.



12. Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne

Avis du 14 août 2025



12.1. Avis émis



A Belin-Béliet, le 14 Août 2025

A l'attention de Monsieur Etienne GUYOT
Préfet
Préfecture de la Gironde
2 esplanade Charles de Gaulle
CS41397 – 33077 Bordeaux Cedex

N/Réf. : VD/CR/KD-NT-RP-OL – 202/2025

Objet : Avis – Autorisation Environnementale des investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux - Toulouse

Copie : DDTM Gironde

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R.181-17 du code de l'environnement, vous m'avez transmis, par courriel en date du 4 juillet 2025 enregistré dans mes services le même jour, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations de la ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Une demande d'autorisation environnementale fait l'objet, de la part du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, d'un avis émis dans un objectif de compatibilité du dossier avec la Charte (2014-2026) telle que prévue par le code de l'environnement.

L'analyse du dossier GPSO se fait selon le procédé suivant par le PNR :

- énoncé des priorités politiques et des objectifs opérationnels de la Charte ;
- reprise des propos introductifs des objectifs opérationnels ;
- rappel des dispositions applicables au niveau de chaque objectif opérationnel ;
- observations du PNR sur le projet et propositions pour s'inscrire pleinement dans les axes stratégiques de la Charte ;
- conclusion sur la compatibilité du projet GPSO avec les objectifs opérationnels de la Charte.

Préambule :

Le Pnr des Landes de Gascogne a fait l'objet en novembre 2013 d'une consultation afin d'émettre un avis sur l'étude d'impact dans le cadre de l'enquête d'utilité publique concernant les Grands Projets Ferroviaires du Sud-Ouest (GPSO) : lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax.

En conclusion générale de l'avis formulé en janvier 2014, le Parc formulait le souhait "qu'un nouveau conventionnement soit établi et le plus rapidement possible".

A l'heure actuelle celui-ci n'a pas été réalisé, mais le Parc naturel régional des Landes de Gascogne réitère cette demande, notamment dans le contexte actuel de la révision de la Charte du Parc, dont le périmètre d'étude intègre de nouvelles communes concernées par le projet de la ligne grande vitesse Bordeaux-Toulouse.

Les Parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. S'inscrivant dans la stratégie nationale des aires protégées et conformément aux dispositions de l'article R333-1 du code de l'environnement, les territoires de Parc ont pour mission de :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Remarques globales :

L'examen du dossier a été réalisé dans les délais impartis courts au regard du volume et l'importance des pièces et des équipes mobilisables durant cette période estivale, aussi les observations ont dû être formulées avec une analyse partielle des pièces. Nous regrettons que la période de consultation coïncide avec la période des vacances estivales.

La mise à disposition des couches SIG concernant les différents inventaires réalisés dans la bande DUP étendue (notamment les sondages pédologiques et les zones humides présentes sur le trajet ainsi que la localisation des sondages géotechniques et des fouilles archéologiques) aurait permis une meilleure analyse plus fine du dossier et des remarques plus localisées et moins globales.

Des incohérences apparaissent concernant la surface d'emprise mentionnée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. À plusieurs reprises, une superficie de 100 500 ha est indiquée, tandis qu'ailleurs celle de 1 050 ha est mentionnée. Même s'il semble s'agir d'erreurs de saisie, une clarification et une correction sont nécessaires afin d'éviter toute confusion ou mauvaise interprétation lors de l'analyse du dossier.

Les observations par priorité politique du Parc Naturel Régional portent sur différents points du projet de ligne nouvelle Sud-Ouest :

PRIORITE POLITIQUE 1 // CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE

Conforter l'avenir forestier du territoire

Mesures 2 - 3 - 4

Le massif évolue et des mutations se dessinent, il est nécessaire d'anticiper les changements et d'accompagner les initiatives.



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

1/16



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

2/16

Il se conçoit et s'appréhende dans une approche globale et les perspectives d'avenir devront prendre en compte les différentes fonctions du massif et œuvrer pour un développement plus durable de la forêt des Landes de Gascogne.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Prendre en compte les enseignements des réflexions prospectives et les enjeux forestiers du territoire dans leurs propres politiques et schémas de planification et d'aménagement.
 - Suivre les phénomènes de mutation de l'espace forestier et diffuser les données et analyses.
 - Associer le Parc et les collectivités territoriales à l'élaboration des outils de mise en œuvre des politiques d'aménagement relevant de sa compétence.
 - Engager l'élaboration d'une charte de défrichement.
- Prendre en compte les enjeux forestiers dans les structures de concertation Etat/Région

Garantir les fonctions écologiques de la forêt

Mesure 6 - 7

La vocation première du massif des Landes de Gascogne n'interdit pas de concevoir l'espace forestier dans ses autres enjeux en reconnaissant les fonctions écologiques de ce mode d'occupation de l'espace qui invite aussi à améliorer ses aménités.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Reconnaître les fonctions non marchandes de la forêt.
- Prendre en compte la diversité dans les approches globales de massif
- Associer le Parc aux outils de politique forestière du territoire.

→ Les attendus complémentaires du Parc :

Remarques concernant les actions de déboisement / défrichement :

- La proportion de peuplements non identifiés, sur les communes du Parc, dans la demande de défrichement est non négligeable. Elle ne permet pas d'évaluer correctement les enjeux associés au défrichement de ces surfaces. Nous souhaitons ainsi :
 - o Insister sur l'importance du diagnostic écologique avant et après travaux et de l'évaluation d'impact à réaliser par point de sondage.
 - o Être informés en amont des dates de défrichements, déboisements et débroussaillages se déroulant sur les communes du territoire du Parc
 - o Être informés de l'évolution de ces sites ouverts après la réalisation des sondages.
- Des questions se posent sur la gestion des sites déboisés, notamment sur :
 - o Le possible changement de nature de l'habitat par l'ouverture du milieu et la modification des conditions abiotiques ? Si des plans de gestion sont envisagés, nous souhaitons en être destinataires.
 - o La création d'un espace ouvert pouvant être emprunté par du grand public et devenir des sites de passages de véhicules terrestres motorisés ?
- Les interventions de sondages géotechniques sont réalisées dans les emprises faisant l'objet de diagnostics archéologiques et donc défrichées à ce titre. La demande porte sur l'ensemble de la surface concernée, dans laquelle les investigations préalables de diagnostics archéologiques interviendront à minima sur 10% de cette surface, soit 1 050 ha (pièce C_NPNT_V2-1). Quelle est alors la limite maximale de cette demande de

défrichement ? Comment se fait-il que la surface soumise à autorisation de défrichement soit de 483,5 ha (partie 5.2) puis de « 2800 ha d'emprise estimée à défricher » (partie 5.4 de la pièce C_NPNT_V2-1) et de 384,5 ha (partie 2.3.2 de la pièce A_Objet-V2) ?

Remarques concernant les risques liés au projet :

- Le risque incendie paraît sous-évalué dans le cadre du projet GPSO : « Exposition faible dans le Massif des Landes de Gascogne (présence de forêt mais faible indicateur feu météo) » (pièce F4-1_EIE_Effets-V2). La Gironde est l'un des principaux départements français impactés par le risque feux de forêt. C'est pourquoi un règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies a été adopté en 2016, et mis à jour en 2023. De même, le Code forestier fixe une obligation légale de débroussaillage le long notamment des axes de circulation. Lors des phases d'études préalables, de travaux, de mise en service puis d'exploitation de la ligne, la quantité d'engins motorisés et de personnel requis sera une menace non négligeable. Des dispositions ont été présentées dans ce dossier mais nous nous permettons d'insister sur l'importance de la prise en compte de ce risque. Nous nous interrogeons, à ce titre, sur les périodes d'interventions des études préalables dans le Massif forestier des Landes de Gascogne.
- Nous nous permettons d'insister sur l'existence d'un risque non négligeable de transport d'espèces exotiques envahissantes d'un site à l'autre et l'importance du respect des consignes promulguées dans ce dossier. Il est vivement recommandé de procéder au nettoyage systématique des engins avant et après les travaux, même si aucune espèce exotique envahissante n'a été détectée lors des inventaires préalables. Le risque de présence résiduelle ou d'introduction accidentelle ne peut être totalement écarté.

Remarques concernant la réalisation des sondages géotechniques :

- De façon générale, en l'absence de fiches techniques par sondage à réaliser il est difficile d'évaluer les incidences sur les habitats, les espèces, le sol et formuler un avis complet. Il aurait été pertinent de connaître l'identifiant et la localisation des sondages ; le type d'intervention (pénétromètre, tarière, reconnaissance à la pelle mécanique ou tractopelle) ; le calendrier d'intervention associé ; si du débroussaillage, du bucheronnage ou du défrichement sera nécessaire ; le type d'habitat avec un code EUNIS ou Corine Biotope et les enjeux identifiés. Le tableau de la pièce C_NPNT_V2-1) récapitulatif des travaux par commune ne comporte pas les informations annoncées (surface investiguée et numéro des sondages géotechniques).
- Les sondages présentés dans les pièces D4 sont réalisés à l'aide d'une tarière. Aussi, comment se fait-il que ce type d'intervention génère une surface d'occupation de 20m² ? Nous souhaitons être destinataires des fiches d'intervention qui seront établies par site d'investigation géotechnique du Parc et de leurs mises à jour.

Remarques concernant la réalisation des diagnostics archéologiques :

- En l'absence de données précises sur la localisation des fouilles archéologiques préventives, il est difficile de porter une appréciation complète sur les impacts potentiels sur les habitats naturels et les espèces. En effet, une évaluation pertinente nécessite une approche au cas par cas, les contextes écologiques variant d'un secteur à l'autre. Même en présence de similitudes géographiques, les enjeux locaux peuvent différer sensiblement. Dans ce cadre, le Parc souhaite être informé de manière



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

3/16



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

4/16

systématique dès que la localisation exacte des opérations sera connue sur le territoire de l'une des communes concernées par le Parc. Par ailleurs, la mise à disposition de cartes de synthèse détaillées par commune aurait permis une analyse plus fine, croisant efficacement les zones d'intervention avec les enjeux écologiques identifiés localement.

- Concernant les 27 tranches archéologiques prévues sur la ligne Bordeaux-Toulouse, une précision est attendue sur la surface totale estimée qui sera concernée par des interventions mécanisées, notamment les ouvertures de tranchées. Cette information est essentielle pour mieux évaluer l'ampleur des travaux et les pressions potentielles exercées sur les milieux naturels traversés.

PRIORITE POLITIQUE 2 // GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU

Maintenir la quantité et améliorer la qualité de la ressource en eau Mesures 13 - 14 - 15

Le territoire a pour objectif global et majeur d'atteindre le bon état des eaux, comme le préconise la Directive cadre sur l'eau (DCE). Cela implique d'investir l'ensemble des secteurs susceptibles d'être à l'origine de pollutions ou de dysfonctionnements aquatiques.

Les dispositions de la Charte applicables à tous :

- Engager des programmes globaux de réduction des produits phytosanitaires pour atteindre, à terme, un objectif « zéro phyto » de synthèse dans toute action publique.
- Intégrer les questions d'économies d'eau dans les sites qu'ils ont en gestion et dans les projets à mettre en œuvre sur leur territoire qu'ils soient privés (en intervenant auprès des porteurs de projets) ou publics (en informant les bureaux d'études, architectes, installateurs).

Les dispositions de la Charte applicables aux services de l'Etat :

- Assurer le contrôle et la surveillance des autorisations administratives.
- Informer de façon systématique les porteurs de projets, bureaux d'études... sur les SAGE et leurs préconisations ;
- Appliquer les préconisations des SAGE dans toutes leurs actions publiques.

Favoriser la gestion intégrée de la ressource en eau Mesures 16 - 18 - 19

Il convient de procéder à l'évaluation des menaces pour engager ensuite des actions de résorption et préserver ainsi la ressource. Pour ce faire, les SAGE sont confortés en tant qu'outils essentiels de gestion concertée de la ressource en eau et de sensibilisation à une gestion économe de la ressource.

Les dispositions de la Charte applicables à tous :

- Soutenir ou engager les études nécessaires à la compréhension du fonctionnement hydraulique.
- Participer à l'élaboration de la typologie des milieux aquatiques et l'intégrer dans les actions sur le territoire.

- Soutenir ou engager les études nécessaires à la compréhension du fonctionnement hydraulique
- S'appuyer sur les décisions collégiales des Commissions Locales de l'Eau pour mettre en œuvre leurs propres politiques de l'eau sur le bassin versant de la Leyre, les cours d'eau côtiers et les têtes de bassins versants (Midouze, Ciron, Etangs littoraux et Garonne) ainsi que sur l'ensemble des nappes.
- Mettre en œuvre des principes de création, d'entretien et de gestion des fossés de parcelles agricoles, forestières et des infrastructures (en évitant le surcreusement et l'approfondissement, en installant des bassins multifonctions,...) élaborés en concertation avec les réseaux d'acteurs.
- Eviter l'enrochement excessif des ruisseaux autour des ouvrages d'art.

Les investigations préalables (libération d'emprises, sondages géotechniques et diagnostics archéologiques) sont concernées par plusieurs rubriques de la nomenclature loi sur l'eau à savoir :

1.2.1.0 : [...] prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Pour l'archéologie préventive, en cas d'arrivée d'eau en fond de fouille nécessitant un épuisement ponctuel de courte durée, un pompage de débit <8 m3/h pourra être exceptionnellement mis en place. → Déclaration.

1.3.1.0 : [...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.

Pour l'archéologie préventive, en cas d'arrivée d'eau en fond de fouille nécessitant un épuisement ponctuel de courte durée, un pompage de débit <8 m3/h pourra être exceptionnellement mis en place. → Déclaration.

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

L'archéologie préventive sera réalisée à distance des berges. Pour les sondages géotechniques au droit de deux futurs franchissements, la Garonne présente un profil étagé avec un lit mineur bien plus étalé que le lit mouillé constaté. Dans ces deux zones des sondages sont à réaliser pour les appuis des futurs ouvrages de franchissement. Ils n'impacteront en aucun cas le lit mouillé, mais seront présents ponctuellement sur la terrasse supérieure du lit mineur sur une longueur de cours d'eau de 20 m maximum. → Déclaration

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet "

Même éléments justificatifs que pour la rubrique 3.1.2.0 → Déclaration

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

Les interventions concernant les sondages géotechnique, l'archéologie préventive et le défrichement vont impacter une surface de zones humides estimée à 282 ha. → Autorisation



→ Les attendus complémentaires du Parc :

Dossier IOTA, pièce D, volume 1:

- Réaliser toutes les études/inventaires nécessaires afin de s'assurer de la viabilité et pérennité de la zone humide recréée sur le site compensatoire en tenant compte des conditions hydrogéologiques du site mais également du changement climatique.
(Pour information, un travail a été mené conjointement par le Parc naturel régional des Landes de Gascogne sur le territoire du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron sur le SAGE "Ciron", concernant l'analyse du changement climatique, au regard de l'évolution de la température, des précipitations, de l'évapotranspiration, des débits et des niveaux piézométriques, mais également sur les projections futures.)
- Lors de la réalisation des forages géotechniques et dans la mesure du possible, veiller à remettre en place les terres excavées dans le même ordre que les horizons du sol.
- Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne souhaite être associé aux réflexions des actions de compensation qui vont être mises en place sur son territoire et notamment sur le bassin versant de la Leyre, sur le site « 33_BBE_01 » situé sur les communes de Belin-Beliet et Hostens. Il souhaite également être destinataire des résultats des inventaires faune/flore réalisés au printemps 2025 sur le site «33_BBE_01».
- Le site de compensation « 33_BBE_01 » n'est pas considéré comme une zone humide effective. Présente-t-il tout de même des caractéristiques d'un habitat méso-hygrophile favorable au développement d'une zone humide ?
- Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne souhaite être destinataire des plans de gestion (initiaux et de leur mise à jour tous les 5 ans), des sites de compensation présents sur son territoire, mais également des suivis naturalistes réalisés sur les 50 années de la période de compensation et des éventuelles modifications de la trajectoire de compensation.
- De plus, il serait souhaitable que les actions de gestion prévues sur les sites de compensation puissent être commencées en même temps que les travaux sur la LGV. La mise en œuvre des actions de compensation est actuellement prévue entre février et décembre 2026.
- Aucune zone humide inventoriée dont surface potentiellement impactée représente plus de 25 % de la surface totale n'est présente sur le territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Dossier IOTA, pièce D, volume 2 :

- Quelle est la nature des sondages réalisés en dehors des zones d'accès présentées sur les cartes de la pièce D2_IOTA-V2 ? En fonction du type d'intervention, l'impact sur l'écoulement de l'eau et le tassement du sol ne sera pas le même. Il est annoncé qu'il n'y aura aucun obstacle à l'écoulement de l'eau. Il est aussi précisé dans le dossier que « Les terrassements, la création de pistes, les sondages à la pelle mécanique ou à la tractopelle sont interdites. Seules sont autorisées les interventions de type forage ou fonçage (pénétromètre). Compte tenu de leur nature et des modalités d'intervention retenues, les sondages géotechniques ne sont pas susceptibles d'exercer des incidences sur les écoulements superficiels » (pièce C_NPNT_V2-1). Le sondage peut ne pas avoir d'incidence sur les écoulements superficiels mais qu'en est-il du transport des machines de forages d'un point de forage à l'autre et de ceux réalisés aux abords des chemins ? Les ornières seront effacées et le trou rebouché (pièce C_NPNT_V2-1) mais il nous semble inévitable que des incidences sur les écoulements superficiels soient exercées

par le déplacement d'engins pouvant provoquer un tassement du sol qui modifierait l'écoulement de l'eau et nuirait à la strate herbacée.

Dossier IOTA, pièce D, volume 3:

- Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne n'est pas mentionné dans la liste des structures contactées dans le cadre de la collecte d'informations liées aux zones humides. Il paraît pertinent qu'il soit contacté au même titre que toutes les autres collectivités, et les structures porteuses de SAGE traversées par le projet de LGV et pouvant être en possession de données naturalistes.

Dossier IOTA, pièce D, volume 5 :

- Afin de caractériser au mieux les écoulements impactés par l'emprise des diagnostics archéologiques, il est conseillé d'être en contact régulier avec les services police de l'eau (de la DDTM de la Gironde pour le territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne), notamment en cas de doute sur la nature d'un écoulement. En effet, la cartographie des cours d'eau en ligne est informative et évolutive. La nature des émissaires traversés (cours d'eau ou crastes/fossés) pouvant être soumises ou non à la loi sur l'eau, influence donc le type de travaux qu'il est possible de réaliser sur ces écoulements. La cartographie en ligne n'étant pas mise à jour régulièrement, certains émissaires caractérisés "cours d'eau" n'apparaissent pas forcément sur la carte.
- Il apparaît important de contacter les cellules d'animations des Commissions Locales de l'Eau des SAGE « Ciron » et « Vallées de la Garonne » afin de prendre connaissance et d'intégrer au dossier les éventuels inventaires zones humides réalisés sur leur territoire et pouvant se situer dans la bande DUP étendue.

Dossier IOTA, pièce D, volume 6 :

- De manière générale, toutes les précautions devront être prises par l'utilisation des engins et du personnel, afin de ne pas propager d'espèces exotiques envahissantes d'un site de compensation à un autre.

Pour les milieux cibles: milieux ouverts:

- Préalablement à l'utilisation de « la terre décapée comme terre de remblais pour le comblement, notamment pour certaines zones humides » prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que des plantes exotiques envahissantes ne sont pas présentes sur le secteur qui va être décapé, afin de ne pas contaminer ensuite le site qui sera remblayé. Le décapage peut entraîner la germination de certaines graines qui étaient en dormance depuis plusieurs années (exemple du Raisin d'Amérique).
- Si de l'ensemencement est réalisé, privilégier l'utilisation de plantes labellisées Végétal local.
- Lors de travaux pour la restauration de milieux ouverts, éviter le dessouchage qui entraîne une déstructuration des sols.

Pour les milieux cibles : zones humides:

- Des inventaires faune/flore pourront être réalisés préalablement au comblement des fossés de drainage, certains pouvant accueillir des espèces protégées.
Une réflexion au cas par cas devra être menée, afin de trouver la meilleure solution entre le comblement complet ou partiel du fossé, la mise en place d'un bouchon ou le ralentissement des écoulements à l'intérieur de celui-ci en fonction du contexte et de l'occupation du sol environnante.



Dossier IOTA, pièce D volumes 7 et 8 :

- Dans le dossier IOTA pièce D, volume 1, est présenté dans un tableau l'ensemble des sites de compensation envisagés, notamment le site « 33_BBE_01 » sur le secteur 2, situé sur le bassin versant de la Leyre, sur les communes de Belin-Béliet et Hostens (p.456).

Il est également précisé la mise en place d'un conventionnement et d'une lettre d'engagement signée pour ce site. Or, dans la liste des sites de compensations envisagés indiqués dans les pièces D, volume 7 "Notes d'éligibilité" et volume 8 "Sécurisation foncière des sites", ne figure plus le site "33_BBE_01". Il est pourtant indiqué que ce site a fait l'objet d'investigations terrain concernant la flore/habitat et la délimitation des zones humides par le critère végétation le 12 juin 2025. N'est-il plus envisagé d'y faire de la compensation? Si oui, pour quelles raisons? La note d'éligibilité présente notamment pour chaque site de compensation envisagé un paragraphe sur "l'intérêt du site pour la compensation".

Dossier IOTA, pièce D, volume 9 :

- Le dossier présente les sondages pédologiques réalisés sur les sites de compensation. Sur le site "33_BBE_01" ont été réalisés 8 sondages, tous situés à moins de 50 m de la route départementale 110 et dont les sondages bbe04, bbe05, bbe6 et bbe7 sont quasiment accolés à la route, sûrement par gain de temps, mais ne sont peut-être pas représentatifs de l'ensemble de la parcelle. De plus, les coordonnées GPS des sondages ne sont pas précisées dans les fiches et l'unique photo prise montrant le profil pédologique ne permet pas d'avoir de visibilité sur le type de milieu dans lequel a été réalisé le sondage. Le nombre de sondage réalisé paraît également faible au regard de la surface du site de compensation de 33,9 ha pour déterminer la présence de zones humides et d'autant plus au vue de leur localisation.

Dossier IOTA, pièce D, volume 10 :

- Aucun forage géotechnique n'est situé dans les périmètres de protection de captages AEP, sur le territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

PRIORITE POLITIQUE 3 // LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire

Mesures 20 - 21 - 24 - 25 - 26

La préservation spécifique d'espèces ou d'habitats naturels de haute valeur est une première responsabilité du territoire. Que ces sites à enjeu soient l'objet d'un classement ou non, leurs fonctionnalités écologiques doivent être traitées dans leur globalité. Ces espaces naturels d'intérêt patrimonial sont à considérer comme des réservoirs de biodiversité indispensables au bon fonctionnement et au maintien de la biodiversité sur le territoire. C'est donc une stratégie de préservation à l'échelle du massif et de tous les espaces naturels, des plus exceptionnels aux plus ordinaires, qui apparaît pertinente de mener.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Maintenir et améliorer l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial et à enjeu.
- Associer le Parc en amont des projets pouvant avoir une incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.
- Développer ou participer à la mise en place d'un réseau local de gestionnaires et d'experts naturalistes.
- Soutenir le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial.
- Définir et mettre en oeuvre un programme partenarial de connaissances et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne.
- Soutenir la mise en oeuvre de programmes spécifiques concertés pour les espèces et habitats d'intérêt patrimonial (plan national d'action, plans de restauration,...).

→ Les attendus complémentaires du Parc :

Conforter la biodiversité et les continuités écologiques à l'échelle du territoire

Mesures 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33

Le maintien de la qualité et de la diversité du patrimoine naturel passe par des approches partagées d'amélioration des connaissances. La gestion concertée et les mesures de préservation doivent être mises en oeuvre tant à l'échelle des grands sites patrimoniaux qu'à celle des espaces habités ou de production.

Le Parc se revendique comme un territoire d'application de politiques régionales ou nationales qui privilégie l'expérimentation et correspond à une échelle écologique cohérente pour mettre en oeuvre des plans d'action locaux.

Par ailleurs, la connaissance du patrimoine naturel sur le territoire met en évidence une grande richesse de la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics.

Quel que soit l'espace considéré, l'essentiel est d'informer les habitants, propriétaires et communes qui seront les premiers à pouvoir préserver leur territoire. Les renseigner sur leurs responsabilités, sur les pressions exercées et sur les bonnes pratiques environnementales est une mesure à mettre en oeuvre prioritairement afin de donner aux habitants et aux communes tous les éléments pour comprendre leur environnement et agir pour sa protection. L'accompagnement des projets exemplaires, le conseil et la formation favoriseront la réussite de cet objectif.

Enfin, l'identification, la préservation et la restauration des continuités écologiques s'avèrent être indispensables. Il est également nécessaire d'atténuer, voire de résorber, de nombreux



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

9/16



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

10/16

points noirs et des conflits d'usage existants ou à venir qui peuvent, potentiellement, remettre en cause la fonctionnalité des réseaux écologiques.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Associer le Parc en amont des projets pouvant avoir une incidence sur les espaces et sites d'intérêt patrimonial et la biodiversité.
- Mutualiser les données.
- Rendre l'information accessible aux populations.
- Soutenir des initiatives en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité.
- Soutenir des projets de sensibilisation.
- Soutenir et appliquer les mesures pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et de résorption des ruptures de continuités écologiques.
- Participer à améliorer et actualiser les connaissances écologiques en concertation avec le Parc.
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des espaces et sites d'intérêt patrimonial
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur ses propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.

Remarque concernant l'impact des investigations préalables sur les habitats et espèces :

Pièce C – Note de Présentation non technique :

- Le tableau de synthèse relatif aux milieux naturels, à la faune et à la flore mentionne les espèces protégées et patrimoniales pour l'ensemble des groupes faunistiques, à l'exception notable des amphibiens, des reptiles et des chiroptères. L'absence de ces taxons interroge : cette sélection est-elle fondée sur une justification particulière ? Ce traitement différencié pourrait prêter à confusion, notamment pour un public non spécialiste. Par ailleurs, la faune aquatique n'est pas mentionnée, alors même qu'elle a fait l'objet d'inventaires dans le cadre de l'étude. Cette omission mériterait d'être corrigée ou explicitée pour garantir la cohérence et l'exhaustivité de la présentation.

Pièce E – Volume 1 :

- Il est précisé que, suite aux diagnostics archéologiques, l'ensemble des gîtes favorables à la petite faune terrestre (reptiles, amphibiens, petits mammifères) sera démonté et déplacé en périphérie des parcelles concernées, afin de limiter le risque de destruction d'individus au démarrage des travaux et pendant la phase transitoire. Cette mesure soulève une interrogation : les diagnostics archéologiques ne font-ils pas eux-mêmes partie des investigations préalables ? Si tel n'est pas le cas, il conviendrait de clarifier leur statut et leur articulation avec les autres étapes du projet.
- Dans le cadre des modalités de gestion transitoire des milieux, suite aux diagnostics archéologiques, il est évoqué la possibilité de créer un fossé en périphérie de certains terrains afin d'éviter la formation de zones humides. Si cette mesure devait être appliquée, des études complémentaires sont-elles prévues pour en évaluer les impacts, notamment pour les terrains attenants à des milieux sensibles comme les zones humides ou les boisements alluviaux ? Une telle action pourrait avoir des conséquences non négligeables sur l'hydrologie locale et la biodiversité associée.
- Une des entités les moins étudiées est la faune du sol, or celle-ci a tout autant son importance dans le fonctionnement écologique des milieux. Or, l'ensemble des travaux prévus affectera directement les sols. Des mesures d'évitement, de réduction ou de

compensation spécifiques ont-elles été envisagées pour limiter les impacts sur cette composante souvent négligée ?

- Les inventaires entomologiques réalisés ont été contraints par des conditions météorologiques peu favorables, pouvant affecter la détection des espèces. Ces variations météorologiques peuvent également influencer les cycles biologiques les années suivantes auxquelles s'ajoute une variabilité inter annuelle naturelle des effectifs. Il serait pertinent d'envisager un suivi pluriannuel, afin de renforcer la robustesse des données et d'éviter de sous-estimer certains enjeux, notamment en lien avec des espèces rares ou à dynamique interannuelle marquée.
- La compilation des données sur la faune, la flore et les habitats révèle une forte dépendance de nombreuses espèces aux boisements matures et habitats forestiers. Cela pose la question de l'impact des opérations de défrichement sur les espèces non protégées, qui, bien qu'absentes de listes réglementaires, peuvent jouer un rôle écologique important et contribuer à la richesse fonctionnelle des milieux traversés.

Pièce E – Volume 2 :

- Les surfaces d'habitats détruites – qu'il s'agisse d'habitats d'espèces protégées, d'habitats à enjeux ou d'habitats favorables à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces sensibles – sont loin d'être négligeables. Il est donc important d'insister sur le strict respect des modalités de mise en œuvre et de suivi prévues dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier.
- La mesure d'évitement relative à la mise en défens des secteurs à fort intérêt écologique semble se limiter aux habitats favorables aux espèces végétales, à l'entomofaune et à l'avifaune. Qu'en est-il des autres groupes faunistiques étudiés ? Une extension de cette mesure à l'ensemble des espèces sensibles devrait être envisagée.
- Le calendrier d'adaptation des travaux devrait également concerner la réalisation de tranchées qui n'est pas sans conséquence sur l'environnement. Pour rappel, il s'agit de plusieurs trous de ~20 m de long, de 2 à 3m de large et de 1 à 4m de profondeur.
- Parmi les mesures de réduction proposées figure la création de fossés entourant les zones de stationnement des engins, afin d'éviter les rejets dans le milieu naturel. Si cette mesure est effectivement mise en œuvre, il conviendrait de préciser le sort de ces fossés en fin d'intervention.
- La mesure de réduction concernant le déplacement des espèces à enjeux hors de l'emprise des travaux devrait s'appliquer à l'ensemble des groupes faunistiques concernés. Qui plus est, il a déjà été mentionné dans les documents que les espèces à enjeux feraient l'objet d'une attention particulière.
- Malgré l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction présentées, l'impact résiduel des investigations préalables reste significatif pour certains groupes faunistiques, notamment les amphibiens, les reptiles et les chiroptères. Ces impacts ne sont pas anodins, en particulier dans les contextes où certaines espèces sont déjà fragilisées à l'échelle du territoire du Parc ou plus large. Par exemple, les amphibiens et



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

11/16



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

12/16

les odonates (notamment l'Agrion de Mercure et certaines Leucorrhines) sont confrontés à une diminution de leurs effectifs, due aux effets du dérèglement climatique, à la disparition des zones humides ou encore à l'émergence de zoonoses. Même si des habitats favorables sont présents à proximité et que certains corridors écologiques sont maintenus, cela ne garantit pas le maintien des populations sur le long terme. Des phénomènes tels que la suroccupation de sites de repli, la concurrence accrue pour les ressources ou encore l'appauvrissement des milieux résiduels peuvent à terme compromettre la viabilité des espèces déplacées ou perturbées.

PRIORITE POLITIQUE 4 // POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ

Construire une vision prospective du territoire

Mesures 34 - 35 - 36

Face aux défis qui se font jour ou qui touchent le territoire, la capacité des acteurs publics à orienter leur stratégie d'aménagement est déterminante.

L'analyse prospective et les réflexions globales deviendront des outils pour anticiper les phénomènes au service d'une meilleure construction des politiques locales. Ces travaux permettront également d'enrichir les documents d'urbanisme, les bonifier pour une meilleure prise en compte des atouts et des richesses du territoire.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Participer à l'analyse des dynamiques du territoire et intégrer le réseau d'acteurs.
- Mutualiser les observatoires fonciers et mettre les données à disposition.

Favoriser une approche durable de l'urbanisme

Mesure 37 - 38 - 41

La connaissance des enjeux patrimoniaux s'est affinée sur le territoire. Les communes, conscientes de la nécessité d'encadrer le développement de leur espace urbain, se sont dotées de documents d'urbanisme. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer à l'échelle locale des politiques d'aménagement qui privilégient la préservation des atouts du territoire dans un objectif plus qualitatif qu'absolu.

Des outils, adaptés aux enjeux locaux, sont préconisés pour améliorer la qualité environnementale, paysagère, culturelle et sociale des aménagements (y compris les déplacements) et des modes de construction.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Participer aux réflexions collectives sur l'approche environnementale de l'urbanisme et ses applications locales.
- Veiller à l'évolution des sites à enjeux et prendre en compte leur vulnérabilité dans leurs politiques d'aménagement.
- Développer des aires de covoiturage à proximité des grandes infrastructures de transport (échangeurs autoroutiers, gares...).

- Participer à l'enrichissement et à la diffusion des connaissances en matière d'enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux.
- Intégrer les enjeux spécifiques du territoire dans l'appréciation des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux et dans l'instruction des autorisations de droit du sol.

Amener à la reconnaissance de la valeur des paysages

Mesures 42 - 43 - 44

Les actions de connaissance, de valorisation, de préservation ou de reconstruction des paysages inscrites dans la Charte ont pour objectif de sauvegarder l'identité culturelle du territoire et de maintenir un cadre de vie de qualité.

Mais au-delà de la conservation, l'expérimentation et l'innovation en matière paysagère participeront également à la construction assumée des paysages de demain.

Les acteurs publics devront agir sur la banalisation des paysages afin que cette identité paysagère ne soit pas compromise.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Veiller à la cohérence et la complémentarité des politiques publiques paysagères.
- Intégrer la protection et la valorisation du patrimoine paysager dans la commande publique
- Éviter les réponses standardisées dans les programmes publics d'aménagement.
- Prendre en compte les dimensions de co-visibilité depuis les axes stratégiques et dans la conception des nouveaux aménagements.
- Inciter à la réflexion et à l'émergence de projets alliant innovation et identité paysagère.
- Inciter les porteurs de projets et les concessionnaires au traitement paysager des voies et à l'enfouissement des réseaux en prenant en compte les potentielles incidences environnementales et paysagères.
- Définir les mesures de protection réglementaire des éléments paysagers à forte valeur patrimoniale.

PRIORITE POLITIQUE 5 // ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ

Confirmer le positionnement du territoire sur l'écotourisme

Mesure 46

Dans un contexte de fort et rapide accroissement de l'offre touristique, la priorité s'exprime en faveur de l'accompagnement des prestataires d'accueil dans un développement fondé sur la valorisation durable des atouts du territoire. Cela passe par la structuration touristique de ce dernier et une meilleure visibilité de l'offre, notamment par le biais des offices de tourisme.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Mobiliser son ingénierie au service d'études et de projets du territoire et intégrer cet objectif opérationnel à sa politique d'intervention et d'accompagnement.



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

13/16



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

14/16

Choisir un développement local fondé sur les ressources locales
Mesures 53 - 55

Il paraît essentiel que l'action publique participe à l'élaboration d'une vision coordonnée et choisie du développement économique du territoire. Il s'agit en premier lieu de garantir la cohérence entre un choix de développement et les valeurs du territoire. En ce sens, le projet affiche la volonté de pérenniser sur le territoire des activités spécifiques, telles que les savoir-faire locaux, et un certain type d'agriculture qui s'inscrit dans des critères de durabilité, de respect de l'environnement et de circuits courts de production et de consommation.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Être exemplaire dans la réduction des déchets et la conduite de travaux.
- Ne pas permettre l'implantation d'activités qui seraient préjudiciables à la qualité écologique et paysagère du territoire.
- Fournir au PNR, notamment par le biais du service d'observations statistique du MEDDTL, les données concernant la structuration des activités et des emplois sur le territoire du Parc.

Réguler les projets d'aménagements et d'infrastructures
Mesure 62 - 63 - 64

En refusant de voir de nouveaux projets d'envergure remettre en cause un équilibre déjà fragilisé, le territoire revendique ses spécificités. À l'horizon 2024, personne ne sait prédire les futurs projets qui pourront potentiellement concerner le territoire.

D'ores et déjà, il est primordial de faire reconnaître la singularité d'un territoire de Parc naturel régional, au sein duquel le développement doit être mis au service de la qualité de vie et respectueux de l'environnement. Alors que ce dernier subit déjà les effets liés à la présence des deux autoroutes et d'une future ligne à grande vitesse, l'enjeu est de voir en quoi l'action publique peut atténuer ces impacts ou valoriser ces équipements.

La régulation ainsi que l'orientation de ces grands aménagements et des infrastructures sont également impératives afin d'éviter une fragmentation du territoire.

Les dispositions de la Charte applicables :

- Reconnaître le territoire du Parc comme n'ayant pas vocation à accueillir de nouveaux projets d'infrastructures d'envergure.
- Participer à l'évaluation des impacts et à la définition d'alternatives.
- Associer systématiquement le Parc aux études d'incidences et d'impacts préalables et à la définition de mesures compensatoires.
- Positionner le Parc comme un acteur de mise en oeuvre et de suivi des mesures compensatoires.
- Réutiliser prioritairement les axes existant pour tous projets et y intégrer l'inter modalité et la multimodalité.
- Mettre en oeuvre des actions de résorption des points noirs ou, à défaut, des mesures compensatoires sur les communes traversées par des grandes infrastructures de transport et en particulier celle impactées par le tracé de la future ligne à grande vitesse : Cazalis, Lucmau, Captieux, Goualade, Saint Michel de Castelnaud, Arue et Cachem.
- Accompagner les projets à proximité des grandes infrastructures, notamment en matière de maîtrise de l'aménagement du territoire, afin de pouvoir agir au mieux sur leur réalisation.
- Veiller au maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques existantes ou rétablies.



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

15/16

Conclusion sur la comptabilité du dossier soumis à consultation avec la Charte :

En vertu de la lecture du document, opérée comme indiqué ci-dessus au cours d'abord d'un examen des services du Parc, je souhaite vous faire part de l'avis du Parc naturel régional sur le dossier d'autorisation environnementale LNSO :

Avis favorable avec observations

L'analyse de ces observations, dans la suite de la procédure de l'autorisation environnementale, pourra permettre de faire évoluer le projet.

Le Parc est à votre disposition dans cette perspective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Vincent DEDIEU

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 18/08/2025
Qualité : PRESIDENT

Président du Parc
Maire d'Origne



Maison du Parc
33, route de Bayonne – 33830 BELIN-BELIET
Téléphone : 05.57.71.99.99 – Télécopie : 05.56.88.12.72
Courriel : info@parc-landes-de-Gascogne.fr

16/16

12.2. Réponse apportée par le MOA

Le maître d'ouvrage a pris bonne note de l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.



13. Office National des Forêts - Agence territoriale Landes Nord Aquitaine

Avis du 17 septembre 2025



13.1. Avis émis



Agence territoriale
Landes Nord Aquitaine
Site de Bruges
9 rue Raymond Manaud
33524 Bruges
Tél : 05 56 00 64 74
ag.landes-nord-aquitaine@onf.fr

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2025

Affaire suivie par : FANGET Gisèle
Tél : 06 11 24 33 84
Mél : gisele.fanget@onf.fr

Agence GPSO
17 rue Cabanac
33081 Bordeaux

N. Réf : 2025 - GF 361

Objet : Projet de ligne LGV Bordeaux – Toulouse : dossier d'autorisation environnementale pour les investigations préalables
Etat des lieux ONF

Vous nous avez consulté concernant le projet cité en objet et vous nous avez transmis les cartographies des zones concernées.

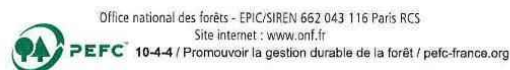
Trois forêts bénéficiant du régime forestier et gérées par l'ONF sont touchées.

Forêt	Propriétaire	Département	Surface totale	Aménagement
de Biret	Caisse d'épargne et prévoyance	33	266,34 ha	2013-2027
communale de Castres-Gironde	Commune de Castres-Gironde	33	63,15 ha	2023-2037
communale de Goulade	Commune de Goulade	33	195,43 ha	2020-2034

Les détails des données (peuplements, objectifs aménagement, localisation cadastrale, ...) et les cartographies sont présentés **en annexe 1** ci-dessous.

Sur la forêt de Biret, les travaux touchent moins de 1% de la surface de la forêt :

- 1,85 ha de peuplement de pin maritime d'environ 15 ans (parcelle 1) toujours en phase d'amélioration. Il y aura une perte financière pour le propriétaire pour l'exploitation anticipée de ces bois.
- 0,15 ha de jeunes peuplements issus de semis en ligne en 2018 (parcelle 5). L'investissement réalisé par le propriétaire sur cette surface sera perdu.



Sur la forêt communale de Castres-Gironde, les travaux touchent 1,9% de la surface de la forêt :

- 0,67 ha de peuplement de pin maritime traité en futaie irrégulière.
- 0,52 ha de peuplement irrégulier de feuillus.

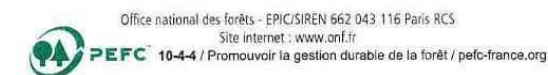
Il y aura une perte financière pour le propriétaire pour l'exploitation anticipée de ces bois.

La forêt communale de Goulade n'est touchée que sur 13 m² en bordure d'une route. Il n'y a donc pas de problème.

J'attire votre attention sur le fait que, afin de valoriser au mieux les bois exploités pour ce défrichement, il faut que l'ONF soit informée au plus tôt du démarrage des travaux.

La responsable du service foncier et aménagement,

Gisèle FANGET



Annexe 1 : Détails des données sur les zones touchées

Forêt	Commune de situation	Depart.	Parcelle forestière	Cad. Section	Cad. Num.	Surface (ha)	Type peuplement	Essence	Age (an)	Groupe	
Forêt de Biret	Saint-Michel-de-Castelnau	33	1	A	422	0,1353	Futaie résineuse	Pin maritime	15	Production - amélioration	
Forêt de Biret	Saint-Michel-de-Castelnau	33	1	A	167	0,8278	Futaie résineuse	Pin maritime	15	Production - amélioration	
Forêt de Biret	Saint-Michel-de-Castelnau	33	1	A	358	0,4266	Futaie résineuse	Pin maritime	15	Production - amélioration	
Forêt de Biret	Saint-Michel-de-Castelnau	33	1	A	166	0,4612	Futaie résineuse	Pin maritime	15	Production - amélioration	
Forêt de Biret	Saint-Michel-de-Castelnau	33	1	A	164	0,0408	Futaie résineuse	Pin maritime	15	Production - amélioration	
Forêt de Biret	Saint-Michel-de-Castelnau	33	5	A	358	0,1479	Futaie résineuse	Pin maritime	0/10	Production - régénération	
Forêt de Biret	Saint-Michel-de-Castelnau	33	INFRA	A	358	0,0156					
Total						2,0552					
Forêt communale de Castres-Gironde	Castres-Gironde	33	14	B	5	0,5046	Futaie résineuse	Pin maritime	40/50	Production - traitement irrégulier	
Forêt communale de Castres-Gironde	Castres-Gironde	33	14	B	7	0,0859	Futaie résineuse	Pin maritime	40/50	Production - traitement irrégulier	
Forêt communale de Castres-Gironde	Castres-Gironde	33	14	B	6	0,0833	Futaie résineuse	Pin maritime	40/50	Production - traitement irrégulier	
Forêt communale de Castres-Gironde	Castres-Gironde	33	18	B	39	0,5169	Taillis simple feuillus	Châtaignier/Robinier		Production - traitement irrégulier	
Total						1,1907					
Forêt communale de Goulalade	Goulalade	33	11	AB	187	0,0013	Futaie résineuse	Pin maritime	0/10	Production - amélioration	
Total						0,0013					
						3,2472					



et cartographies :



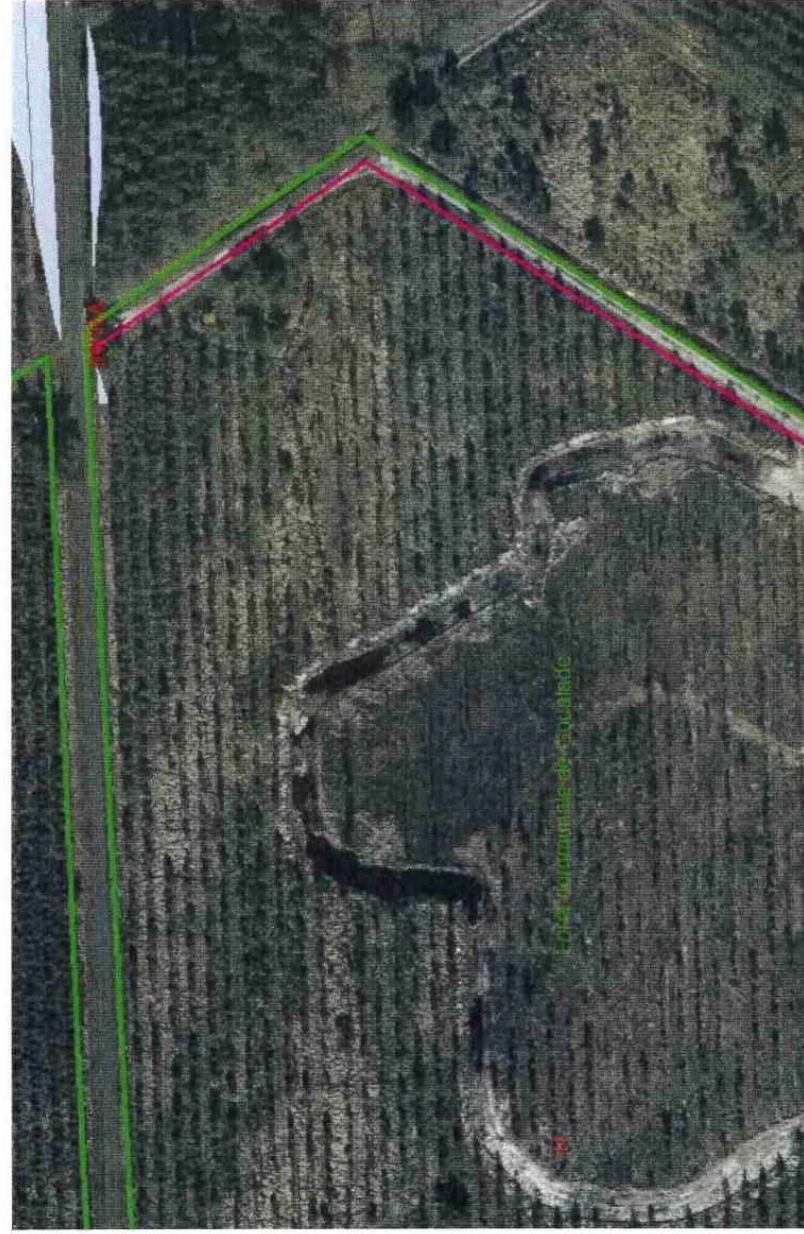
Forêt de Biret





Forêt de Castres-Gironde

Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
 Site internet : www.onf.fr
PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org



Forêt de Goulade

Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
 Site internet : www.onf.fr
PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

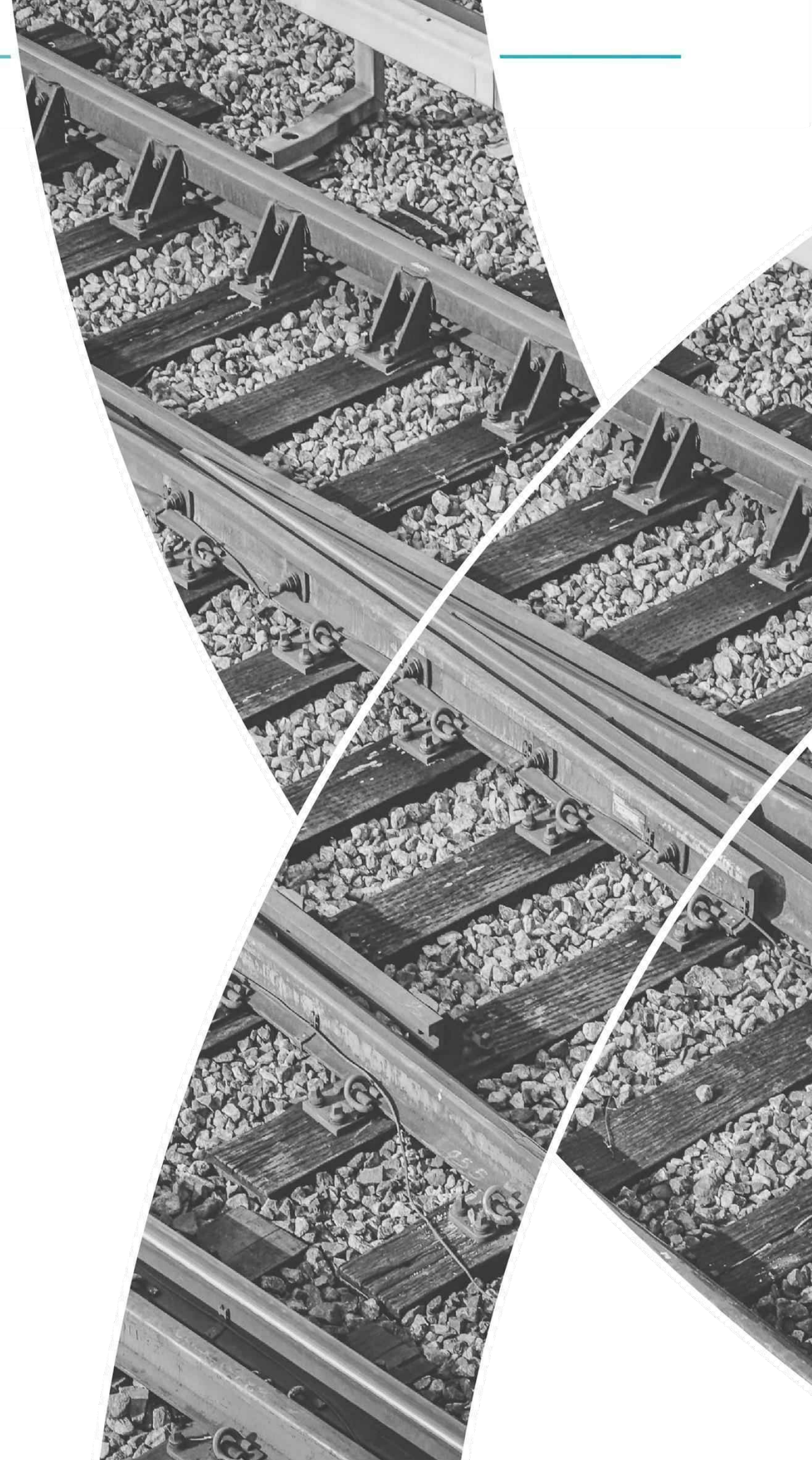
13.2. Réponse apportée par le MOA

Le maître d'ouvrage a pris bonne note de l'avis de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Landes Nord Aquitaine.



14. Dépobio

Attestation d'indisponibilité du 2 septembre 2025



14.1. Attestation d'indisponibilité émise

A l'attention de la Commission Environnement, la Commission Exploitation et le GT Environnement offshore

Bonjour à toutes et tous,

Comme nous vous en avons fait part la semaine dernière, nous avons été informés par la DGPR d'une cyberattaque ayant visé le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), entraînant (entre autres) une panne du service DEPOBIO. À ce stade, la durée d'indisponibilité de la plateforme n'est pas connue, mais celle-ci pourrait durer plusieurs semaines. Il nous a été indiqué que les équipes du MNHN/PatriNat pourraient produire, sur demande, un certificat d'indisponibilité.

Nous avons alors immédiatement pris contact avec les services des ministères concernés et du Muséum, compte tenu du caractère indispensable de l'utilisation de cette plateforme, pour clarifier les points suivants :

- Quelle est l'adresse mail du Muséum à contacter pour bénéficier du certificat ?
- Cette situation est-elle susceptible de compromettre le bon déroulement de la procédure de téléversement des études d'impact, notamment en ce qui concerne l'obligation de dépôt des données brutes sur DEPOBIO préalablement au lancement de l'enquête publique ?
- Le certificat d'indisponibilité émis par le MNHN sera-t-il reconnu comme justificatif valable sur la plateforme de dépôt des études d'impact ? Existe-t-il un contrôle automatique des fichiers déposés qui pourrait entraîner un rejet du certificat et, par conséquent, bloquer la procédure de mise à disposition du public ?
- Les équipes du MNHN disposent-elles des ressources nécessaires (en particulier en cette période estivale) pour répondre de manière réactive et à grande échelle aux demandes de certificat émanant des porteurs de projets et bureaux d'études ?

La DGPR nous a transmis les réponses suivantes :

- L'adresse mail est assistance.depobio@ofb.gouv.fr
- A la connaissance du bureau compétent, il n'existe pas de procédure automatique de contrôle des fichiers pouvant bloquer la procédure de mise à disposition du public, l'attestation d'indisponibilité émis par le MNHN doit temporairement suffire.
- Si le dépôt de données brutes de biodiversité est matériellement impossible à réaliser dans les délais prescrits, il devra avoir lieu dès que possible lors de la remise en service du téléservice DEPOBIO.
- Les moyens mobilisés par le MNHN sont dimensionnés pour garantir le traitement des demandes dans un délai raisonnable. Un délai de mise en place de cette démarche repousse cependant l'envoi des premières attestations au 11 août.

N'hésitez pas à nous partager toute question ou tout problème à faire remonter aux équipes des ministères et du Muséum durant cette période d'indisponibilité.

Bien cordialement,

DEPOBIO



Attestation d'indisponibilité du service DEPOBIO

Suite à un incident majeur affectant l'infrastructure d'hébergement de la plateforme de Dépôt légal des données brutes de biodiversité, le téléservice DEPOBIO est indisponible depuis le 28 juillet et ce jusqu'au 15 octobre 2025.

Nous attestons qu'aucun dépôt n'a pu ou ne pourra être réalisé pendant cette période.

Fait à Paris, le 2 septembre 2025

Laurent PONCET & Julien TOUROULT

Directeurs de PatriNat (OFB - MNHN),

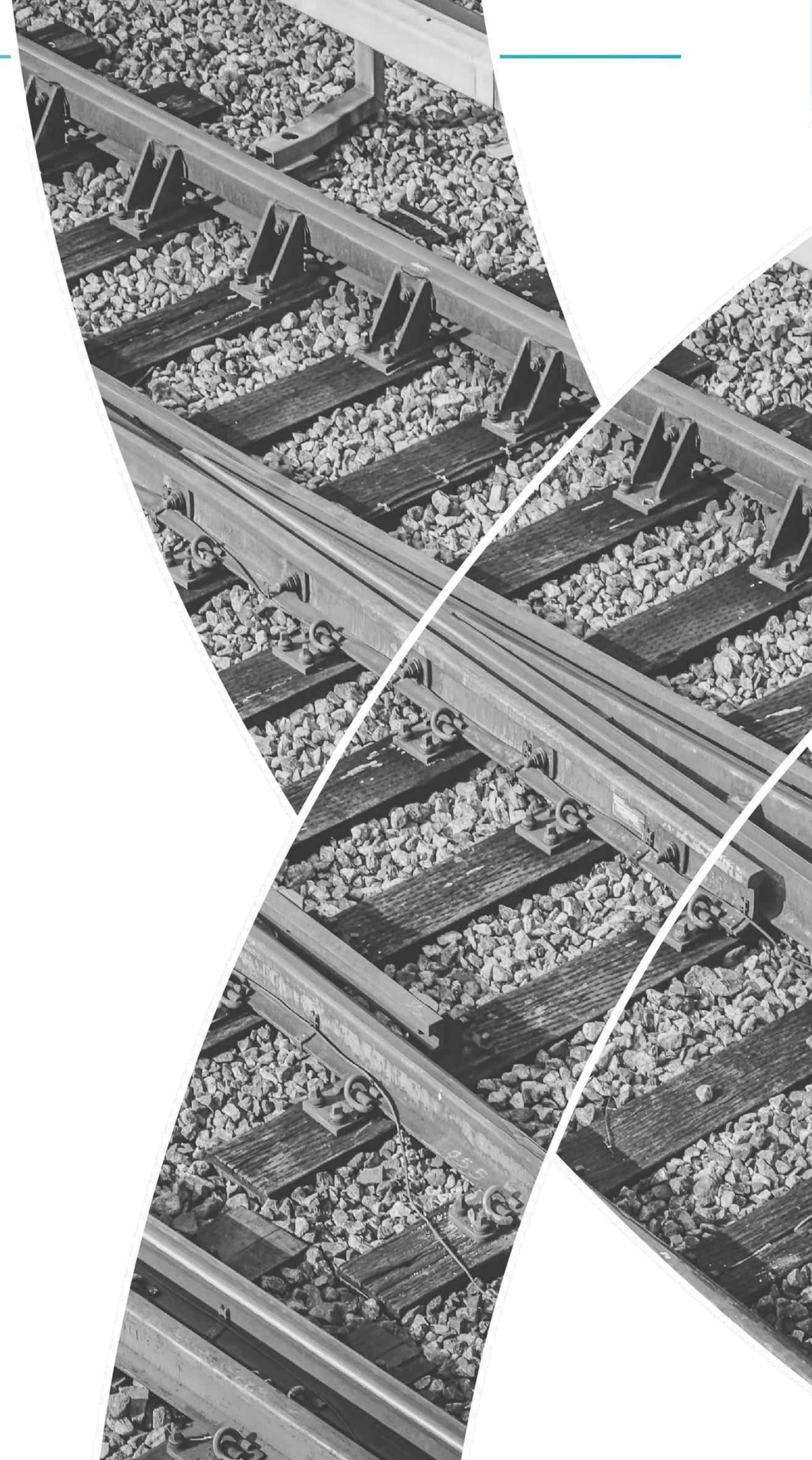
Opérateur de la plateforme DEPOBIO pour le compte du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

14.2. Réponse apportée par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à déposer les données brutes de biodiversité lorsque le téléservice DEPOBIO sera de nouveau fonctionnel, a fortiori à partir du 16 octobre 2025 si tel est le cas.



15. Avis Région Occitanie



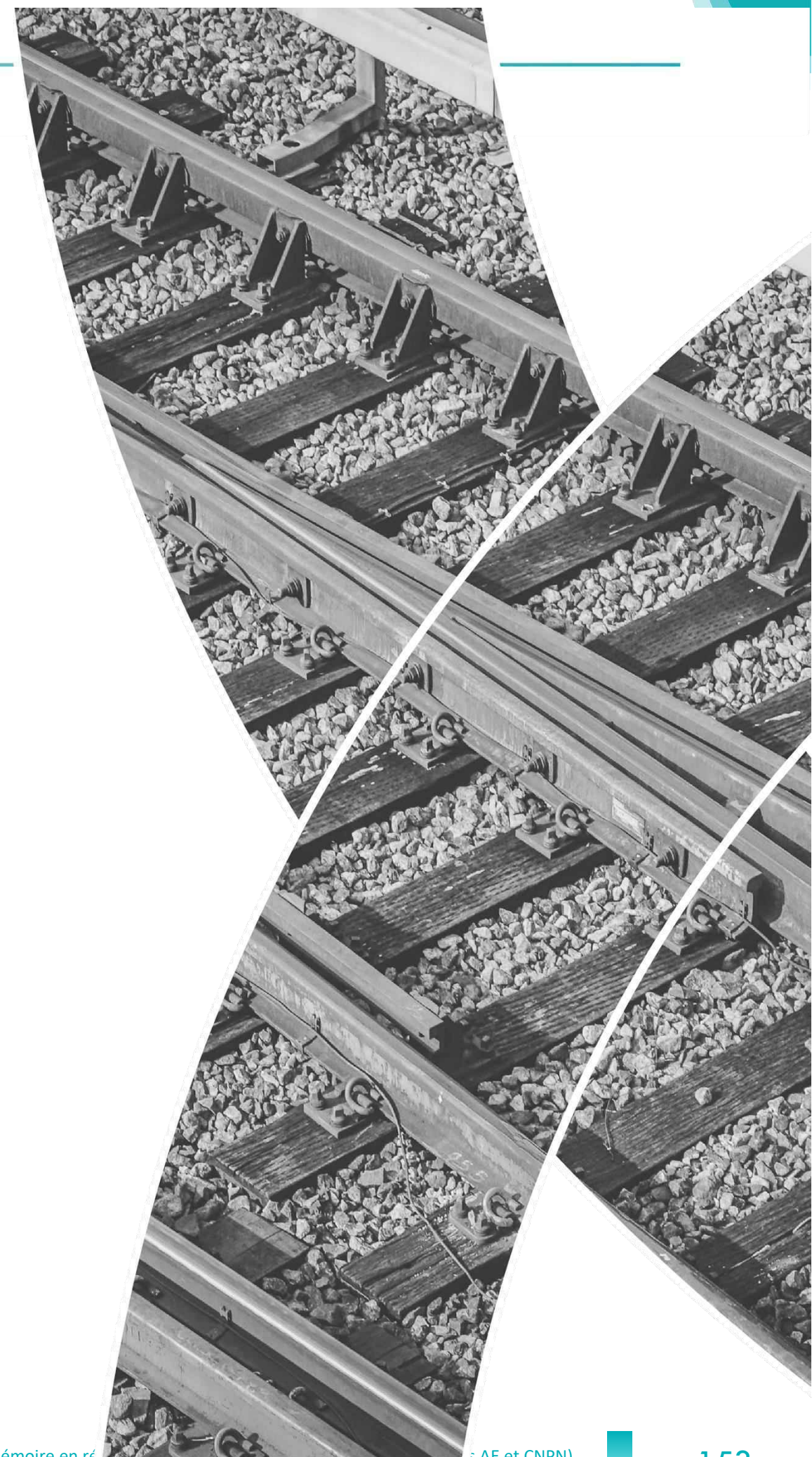
15.1. Avis de la région Occitanie





16. Avis des collectivités territoriales de la Gironde

Collectivités territoriales	Saisine	Réponse
Département de la Gironde	07/07/25	04/09/25
Arbanats	07/07/25	02/09/25
Ayguemorte-les-Graves	07/07/25	
Balizac	07/07/25	04/09/25
Beautiran	07/07/25	
Bernos-Beaulac	07/07/25	09/09/25
Castres-Gironde	07/07/25	27/08/25
Cazalis	07/07/25	
Cudos	07/07/25	05/09/25
Goualade	07/07/25	
Landiras	07/07/25	01/09/25
Lerm-et-Musset	07/07/25	20/08/25
Lucmau	07/07/25	04/09/25
Marions	07/07/25	
Portets	07/07/25	
Préchac	07/07/25	05/09/25
Saint-Léger-de-Balson	07/07/25	
Saint-Médard-d'Eyrans	07/07/25	
Saint-Michel-de-Castelnau	07/07/25	03/09/25
Saint-Michel-de-Rieufret	07/07/25	
Saint-Selve	07/07/25	
Virelade	07/07/25	15/09/25
Cabanac-et-Villagrains	05/08/25	
Cours-les-Bains	05/08/25	
Grignols	05/08/25	25/09/25
CdC du Bazadais	07/07/25	03/09/25
CdC Convergence Garonne	07/07/25	
CdC de Montesquieu	07/07/25	28/08/25
CdC du Sud Gironde	07/07/25	05/09/25



16.1. Département de la Gironde



Le Président

DDTM de la Gironde
Service Eau et Nature

11 SEP. 2025

Courrier reçu le :

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET NATURE
DIVISION POLICE DE L'EAU ET
MILIEUX AQUATIQUES
2 RUE JULES FERRY
33000 BORDEAUX

Direction de la Transition Ecologique
et de l'Environnement
MC/MDD N°25/294
Affaire suivie par Magali CRESTE
☎ 06 01 02 52 00
m.creste@gironde.fr

Bordeaux, le 4 septembre,

PJ : Avis du Conseil départemental de la Gironde sur le dossier d'Autorisation Environnementale des investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse - Juillet-Août 2025.

Par courrier en date du 4 juillet 2025, l'avis consultatif du Département de la Gironde a été sollicité sur le dossier d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse conformément aux dispositions de l'article L.181.18 du code de l'Environnement.

Le délai réglementaire ne nous a pas permis d'élaborer un avis exhaustif.

Pour autant, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes les premiers éléments d'analyse produits par les services départementaux respectant le délai de deux mois.

Mes services se tiennent à votre disposition pour apporter tout complément d'information nécessaire.

Le Président du Conseil départemental,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Soléphone CORBIN

Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

Département de la Gironde :

1, esplanade Charles-de-Gaulle - CS 71223 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél. 05 56 99 33 33 - gironde.fr



Avis de la Direction de la Transition Ecologique et de l'Environnement sur le dossier d'Autorisation Environnementale des investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse - Juillet-Août 2025

Proposition générale :

Il serait souhaitable que les couches SIG « clés » nécessaires à l'analyse de ces dossiers soient fournies aux structures sollicitées pour avis : a minima le fuseau GPSO, la bande DUP, l'aire d'étude et les sites de compensation. Cet accès améliorerait la pertinence et la fiabilité des avis rendus.

Légende référents CD33 :

- CB : Chloé Baduel, Prospective de compensations environnementales, Service Expertise Environnementale et Paysagère – c.baduel@gironde.fr - 06.11.49.95.13
- MC : Magali Creste, Responsable de la stratégie foncière Espaces Naturels Sensibles, Service Protection des Espaces Naturels et Biodiversité – m.creste@gironde.fr – 06.01.02.52.00
- SB : Sylvain Brogniez, Chargé d'animation territoriale Milieux Aquatiques, Espaces Naturels et Biodiversité, Service Protection des Espaces Naturels et Biodiversité – s.brogniez@gironde.fr - 06 16 43 69 09

Référence du document	Observations / Demandes de modifications	Référence CD33
Remarques communes aux documents suivants :	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le bassin versant indiqué « La Garonne et ses affluents du Dropt à la Pimpine » est très réducteur et reprend le vocable de la masse d'eau Directive Cadre sur l'Eau. Il est plus pertinent d'évoquer l'ensemble des bassins versants affluents à la Garonne intersectés par le fuseau et qui ont leur identité propre (comme le sont également le Ciron, l'Avance, l'Ourbise...), à savoir Le Saucats, Le Gat Mort, La Barboue et la Gargalle. Ces bassins versants ne doivent pas être invisibilisés. 	SB
Document C_NPNT_V2-1 : P 22	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Thématique Eaux superficielles : il conviendrait de prendre l'attache des éléments disponibles sur le SIE notamment. En effet l'appréciation de l'altération de la qualité des eaux superficielles ne peut pas se résumer simplement aux « pollutions diffuses ». Ces cours d'eau sont aussi altérés hydromorphologiquement, dans leur continuité latérale et longitudinale (causes anthropiques), par les prélèvements superficiels et souterrains 	SB

<p>Document C_NPNT_V2-1 : P 36</p> <p>Document C_NPNT_V2-1 : P 37 et 57</p> <p>Document D1_JOTA-V2 - p 105</p> <p>Document E1-1_CNPN_V2 - p171</p> <p>Document E4-1-1_CNPN_V2 -</p> <p>Ensemble de l'atlas</p> <p>Document F2-EIE_Etatini tal-V2 - P 205</p>	<p>qui sont faits dans leur impluvium (impact à noter dans l'onglet « usage des eaux superficielles »), par les pratiques agricoles (idem)....</p> <p>✓ La future ligne GPSO traversera un autre zonage réglementaire : les ZPENS (Zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles) non mentionnée dans ces pages. Ces ZPENS ayant vocation à devenir des Espaces Naturels Sensibles (ENS), espaces acquis par le Département, le Conservatoire du Littoral, la commune ou la communauté de communes pour être préservés, il est important d'en tenir compte et de les identifier.</p> <p>De plus, le Département souhaite que les espaces de compensation soient recherchés en dehors des ZPENS, espaces non dégradés, afin que ce projet vise la plus-value écologique. Il est donc indispensable de les identifier pour les éviter dans cette recherche de compensation.</p> <p>La couche SIG des ZPENS est visualisable via les flux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • URL WMS : https://sia.gironde.fr/francis/services/ens_zones_de_preemption_parcelles/MapServer/WMS/Server?request=GetCapabilities&service=WMS • URL WFS : https://sia.gironde.fr/francis/services/ens_zones_de_preemption_parcelles/MapServer/WFS/Server?request=GetCapabilities&service=WFS ou sur https://sia.gironde.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=ac082c071a214bbab66581c8911d854a <p>ZPENS</p> <p>Sur la partie AFSB :</p> <p>Traversée de la ZPENS « Bocage humide de Garonne » (communes de Villenave d'Ormon, Cadaujac, Saint Médard d'Eyrans, Ayguemorte les Graves)</p> <p>Sur la partie ligne nouvelle Bordeaux Toulouse en Gironde :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traversée de la ZPENS « Vallée du Gat Mort » (commune de Beautiran) • Traversée de la ZPENS « Vallée du Ciron » (communes de Préchac, Lucmau et Bernos-Beaulac) <p>ENS</p> <p>Les ENS traversés ne sont pas à jour : La couche SIG des ENS est visualisable via les flux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • URL WMS : https://sia.gironde.fr/francis/services/ens_zones_de_preemption_parcelles/MapServer/WMS/Server?request=GetCapabilities&service=WMS 	<p>MC</p>
--	--	-----------

<p>Document C_NPNT_V2-1 : P37-38</p>	<ul style="list-style-type: none"> • URL WFS : https://sia.gironde.fr/francis/services/ens_zones_de_preemption_parcelles/MapServer/WFS/Server?request=GetCapabilities&service=WFS <p>L'ENS « Chêne porteur de gui » a été déclassé car l'arbre n'était pas situé en propriété publique mais sur la propriété privée attenante</p> <p>Sur la partie AFSB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traversée de l'ENS local « Vallée de l'Eau Blanche » à Villenave d'Ormon avec une procédure d'expropriation SNCF en cours via une DUP AFSB • Traversée de l'ENS départemental « Bocages humides de Garonne » à Cadaujac avec une procédure d'expropriation SNCF en cours via une DUP AFSB <p>Sur la partie ligne nouvelle Bordeaux Toulouse en Gironde :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire d'étude traverse l'ENS Départemental « Vallée du Ciron » sur Balizac (surface impossible à déterminer sans la couche SIG de l'aire d'étude de ce dossier) • Traversée de l'ENS départemental « Vallée du Ciron » sur Bernos-Beaulac (AT94-431 soit 1,8 ha et ATT2-347-379-380-383-384-387-388 soit 3,85 ha) <p>Le Département s'est porté candidat en 2022 à l'inscription des ENS Bocage de Garonne et Vallée du Ciron en aire sous protection forte dans le cadre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées. Cette candidature est en attente d'instruction par les services de l'Etat. Une vigilance particulière doit donc être apportée à la préservation de ces espaces et à leur pérennité. L'ENS « Réserve Naturelle Géologique de Saucats La Brède » à Saucats et La Brède est déjà inscrit en zone de protection forte.</p> <p>✓ Continuités écologiques : Sur la ripisylve continue, pourquoi seulement mettre en exergue celle de la Gimone ? Celles du Gat-Mort, du Saucats, de la Barboue, de la Gargalle sont tout aussi continues et notables. A plus forte raison celles du Ciron et de ses affluents intersectés, avec notamment sa hêtraie millénaire et une ripisylve à tout égard remarquable ?</p> <p>✓ Les classements des cours d'eau en Liste 1 et/ou Liste 2 au titre de la continuité écologique ne sont pas évoqués</p> <p>✓ Les données issues du CBNSA sur les Hotspots de biodiversité et les données TVB du SRADET ne sont pas prises en compte.</p>	<p>SB</p> <p>SB</p> <p>CB</p>
--	--	-------------------------------

Document C_NPNT_V2-1 : P37-38	<p>✓ Les lagunes : de nombreuses lagunes sont situées sur le tracé. Il serait pertinent de les localiser. L'impact sur ces milieux uniques doit être adapté. La couche SIG peut être obtenue auprès du CBNSA qui travaille sur le programme ECOLAG.</p>	MC
Document C_NPNT_V2-1 : P39	<p>✓ 3 m de distance d'évitement pour de grands arbres n'est pas suffisant. Distance à adapter à la taille des arbres pour ne pas mettre en danger de vieux sujets.</p> <p>✓ Thématique Incidences qualitatives sur les écoulements : les effets potentiels sont indiqués sur le quantitatif, alors que la rubrique concerne le qualitatif.</p>	MC SB
Document C_NPNT_V2-1 : P.48	<p>✓ SNCF réseau mène les recherches de sites de compensation sans aborder la question des prix d'acquisition. Les parcelles sont souvent acquises à un prix supérieur à celui du marché dans l'objectif de faire aboutir l'opportunité foncière pour compensation. Or cette spéculation foncière nuit à la stratégie foncière de la politique ENS du Département de la Gironde. Les prix pratiqués par SNCF pour la compensation servent ensuite de référence pour l'évaluation des prix d'acquisition dans le secteur. Le Département subit donc une augmentation des prix/m² dans les secteurs de compensation de la SNCF. Cette spéculation a été observée sur Cadajac dans le cadre du projet AFSB en 2023-2024 : les prix pratiqués par le Département en ZPENS étaient de 1 €/m² en moyenne. SNCF réseau a acquis des groupes de parcelles à proximité aux prix de 5 et 12 €/m².</p>	MC

Document C_NPNT_V2-1	<p>✓ Aucune mention dans les effets cumulés de la ligne THT sud Gironde de RTE n'est faite. Idem pas de mention des projets photovoltaïques adjacents au tracé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrale photovoltaïque au sol Préchac énergie - Un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Louchats (33) ; - Un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saucats (33) ; - Un projet de création de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Magne (33) - L'aménagement et le renforcement de la RD 220 sur la commune de Saint-Symphorien (33) ; - L'extension d'un élevage de porcs au lieu-dit « La Trougne » et la réalisation d'un plan d'épandage du lisier de porc et du compost ; - Un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Léger-de-Balsan (33) ; - Les aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à l'A65 sur les communes de Captieux et d'Escaudés (33) ; - Les aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à l'A65 sur les communes de Bernos-Beaulac et Cudos (33) ; 	CB
Document C_NPNT_V2-1 Document C_NPNT_V2-1 : P 57	<p>✓ Tableau 4 : Mesures engagées pour la préservation de la biodiversité - G NAT R3.1a. Pas de description précise des temporalités de travaux ni de leurs adaptations (temporalité, diurnes/nocturnes, effarouchements préalables, dégagements d'emprises...) (Mesures présentées dans F5_EIE_Mesures_V2 p 390)</p> <p>✓ Il n'est pas fait mention des cours d'eau inscrits au « Décret Frayères » (inventaire relatif aux frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L.432.3 du code de l'Environnement), ni des cours d'eau classés en Liste 1 et/ou Liste 2 au titre du L.214.17 du même code, ni les réservoirs biologiques.</p>	CB SB
Document D1_IOTA_V2 : P 54	<p>✓ Sur les cours d'eau en Gironde, il existe nombre de données scientifiques et cartographiques (notamment en termes d'hydraulique et d'inondation, de plans d'eau, d'inventaires faunistiques-floristiques-zones humides...) générées par les EPCI géomapiens gestionnaires de ces bassins-versants (études PPG, études de modélisation hydraulique, arpentage et connaissance terrain... Ces EPCI ont-ils été sollicités pour partage de données ?</p> <p>✓ Les paragraphes 4.8.3.6 et 4.8.3.8 sont identiques</p>	SB
Document D1_IOTA_V2 : p. 127 et 123 Document D1_IOTA_V2 : P 468	<p>✓ Les deux sites SITE_33_SCM 01 et 02 imaginés à compensation pour « Garonne et ses affluents du Dropt à la Pimpine » sur les communes de Gabarnac et Sainte-Croix du Mont sont très étonnants. Tout d'abord car ils se situent sur l'autre rive (droite) de la Garonne à 11 kilomètres du fuseau), dans des contextes hydrogéographiques bien différents que les sites impactés en rive gauche. Il semblerait avant tout préférable de privilégier des sites altérés (et il y en a) sur la rive droite impactée.</p>	CB SB

	<p>Ensuite car il s'agit de sites en coteaux viticoles de l'entre-deux-mers, sur des points hauts de ces coteaux, en grande partie sur des parcelles viticoles (ou ex-viticoles). Enfin, car si ce type de localisation devait être confirmée (notamment pour le SCM_01), le lieu d'implantation semble plus pertinent dans les talwegs altérés ou zones humides sources de ces mêmes petite cours d'eau (tête de bassin versant du Padouen en l'occurrence). Le détail des gains de compensation envisageables dans le document D7_IOTA_V2 (page 63 et suivantes) ne semble pas apporter de réelle plus-value (en comparaison notamment avec la libre évolution des parcelles suite aux arrachages de parcelles viticoles très communs dans l'Entre-deux-Mers, notamment côté Garonne). L'intérêt d'aller compenser sur ces sites paraît faible et incohérent.</p>	
Document D1_IOTA_V2 : P 45 et après	<ul style="list-style-type: none"> De manière globale le type de zones humides potentiellement recrées suite à la compensation ne correspondent que trop peu aux zones humides altérées sur le fuseau. L'exemple ci-dessus en étant le plus prégnant. 	SB
Document D6_IOTA_V2 :	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant d'une synthèse des enjeux liés aux eaux superficielles, pourquoi les sites Natura 2000 ne sont pas apparentés sur les cartographies ? Même question pour la représentation des masses d'eau prioritaires au titre de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau. Mélanges entre les mesures et les actions : par exemple la mesure G_NAT_C011 est composée d'actions qui correspondent aux mesures G_NAT_06 et G_NAT_C012. Dans mesure G_NAT_C011 : il est mentionné des actions de traitement d'EVEE mais aussi de décapage et exportation de terres notamment comme terre de remblais ou comblement de zones humides. ATTENTION les terres provenant de sites où la présence de EVEE est avérée, doivent être exportées vers des sites de traitement spécifique et ne peuvent pas être réutilisées pour limiter les risques de dispersion des EVEE. Mesures G_NAT_C013/G_NAT_C041 : Action 2 le débroussaillage devra être fait de façon à permettre la fuite de la faune sauvage (Centrifuge ou bandes parallèles) Mesures G_NAT_C041 : Attention aux pentes et aux substrats qui pourraient piéger les petits mammifères dans les mares si pas de végétation ou rampes échappatoires prévues. G_NAT_C061 / G_NAT_C062: Tout matériel et engin utilisés pour le traitement des EVEE doivent être nettoyés sur site dans une zone prévue à cet effet pour éviter les dispersions à l'extérieur. Dans l'ensemble, les mesures de restauration de milieux humides sont limitées et ne semblent pas suffisantes pour restaurer des milieux équivalents aux milieux impactés. 	CB
Doc E2_CNPN_V2 et Doc E3_CNPN_V2	<ul style="list-style-type: none"> P78 : problème de tableau : le tableau présenté correspond aux impacts résiduels sur les amphibiens et non les reptiles. Pas de présentation des surfaces résiduelles pour les reptiles : il est donc difficile de statuer sur l'efficacité de la compensation pour ces espèces 	CB

Doc E3_CNPN_V2	<ul style="list-style-type: none"> P84 : cortèges énoncés dans le tableau, différents de ceux présentés en légende : espèces forestières = espèces ubiquistes ? même problème dans tableau d'évaluation de la dette compensatoire dans doc E3_CNPN_V2 Les sites suivants sont situés à proximité de ZPENS ou d'ENS : <ul style="list-style-type: none"> p 91 : site 33_BAR_54, p 100 : site 33_ILL_47, p115 : site 33_SCM_01, p 134 : site 33_LGT_44 p 140 : site 33_PUJ_53 p 165 : site 33_AIL_02 <p>A l'issue de la mise en œuvre des mesures compensatoires et afin de pérenniser la restauration opérée sur ces sites dans un but conservatoire, il est proposé que l'acquisition de ces sites puisse être étudiée par le Département au titre des ENS.</p>	MC
	<ul style="list-style-type: none"> Il semble que les ratios de compensation attribués en temps normal pour chaque espèce ou habitat d'espèce, soient remplacés par un « coefficient de qualification » permettant de prendre en compte plusieurs critères (coeff. enjeux espèces, coeff. fonctionnalité impacté, coeff. nature de l'impact) et de passer de la surface ou linéaire réel(le) impacté(e) à une perte écologique qualifiée qui est donc la surface minimale de compensation. Toutefois la méthode de calcul est peu explicite (voir présentation doc F5_EIE_Mesures_V2) Un coefficient de qualification est aussi appliqué aux surfaces ou linéaires bruts afin d'arriver à un gain écologique qualifié. Plusieurs critères sont là aussi pris en compte notamment la proximité fonctionnelle entre le site d'impact et le site de compensation. Ce critère prend en compte la distance entre site d'impact et site de compensation mais ne prend pas en compte les continuités et surtout les ruptures de continuités écologiques entre les deux sites. P39-p48 : Calcul de la dette compensatoire par cortège et par espèce non détaillé, on passe d'une surface d'impact résiduelle brute à une surface pondérée UC en utilisant le coefficient de qualification mais il n'y a pas de détail pour chaque UC. Quelle est l'unité de surface ha/m² ? P49-50 : focus sur le Triton marbré avec une phrase d'annonce : « Le ratio de la dette correspondante est compris entre 125 et 175 %, en lien avec un niveau d'enjeu contextualisé Moyen à très fort » hors présence de ratios de la dette à 100% avec un niveau d'enjeu contextualisé faible. Seules les surfaces faisant l'objet de mesures compensatoires peuvent être comptabilisées dans la dette compensatoire donc le reste des surfaces des sites sont à retirer des calculs. 	CB

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La présentation des habitats initiaux est sommaire « Milieux agricoles » par exemple, en comparaison avec les habitats cibles qui sont plus détaillés, « milieux ouverts herbacés bas » ... ce qui pourrait laisser penser que de grands changements vont être opérés alors que sans précision sur l'habitat initial il est difficile de conclure sur la plus-value écologique réelle. ✓ Tableau 9.6.7 en cours de rédaction ? ✓ Les conventionnements font l'objet de contreparties financières mais aucune précision n'est apportée à ce sujet. ✓ Pour la compensation, il est dommageable que le premier critère de sélection des sites soit la disponibilité foncière et non la plus-value écologique. Les sites sélectionnés sont certes potentiellement dégradés (sites agricoles ou forestiers) mais ne peuvent potentiellement pas répondre aux besoins de compensations (pas d'équivalences fonctionnelles et écologiques, sites trop éloignés géographiquement et hydrauliquement des sites impactés, peu ou pas de continuités écologiques entre sites d'impacts et sites de compensation...). Les mesures prises en sont le reflet car elles sont limitées par le choix de site. L'exemple parfait est la compensation des habitats humides qui ne semble pas suffisante pour combler la dette écologique induite par le projet. Les mesures présentées ne permettent pas d'atteindre les équivalences fonctionnelle et écologique. Il n'est pas évoqué de compensation sur les cours d'eau et les lagunes. Les mesures sur les ZH ne traitent que les mares mais pas les cours d'eau et les lagunes (les lagunes sont des écosystèmes particuliers). 	MC
Document E4-1-1_CNPN_V2 – Ensemble de l'atlas	<ul style="list-style-type: none"> ✓ A partir de la page 18 : les terrains du CEN ne sont pas des inventaires mais des espaces protégés et gérés en tant qu'espace naturel. Ils sont à reporter sur la carte des espaces naturels protégés. ✓ Les données du CBNSA issues d'ECOLAG (localisation des lagunes et de leur état de conservation) sont à faire figurer. 	MC
Document E4-3-4_CNPN_V2	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il n'est pas possible de localiser certains sites avec les documents fournis car la mise en stock SAFER ne mentionne pas les références cadastrales des parcelles (exemple : compensation à Barsac). ✓ A noter que parmi les parcelles 33_SME_01, la parcelle A48 à Beautiran a été acquise au titre des ENS par le Département car située en ZPENS et ne peut donc pas faire l'objet d'une compensation. ✓ Cf. remarques Document D6_JOTA_V2 	CB

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ G_NAT_C031 - C1.1a : il semble plus efficace de viser une conversion dans un premier temps en boisement mixte en favorisant les essences de feuillus visées et en abattant petit à petit les pins plutôt que de mettre à nu le milieu ce qui va laisser le champ libre aux espèces exotiques envahissantes et être contreproductif. ✓ Les collectivités gémapiennes et les syndicats de rivières des secteurs concernés par la mise en place des ouvrages de franchissement hydraulique ont-ils été concertés pour définir et dimensionner les ouvrages ? ✓ Il ne semble pas y avoir de consultation des données « espèces » du SINP lors des recueils des données ✓ P171 : 5 espèces sont protégées, la Genette commune est protégée en France depuis 1972. ✓ Le Vison d'Europe doit être considéré comme présent dans toute l'aire de couverture du PNA Vison ✓ Les corridors et réservoirs écologiques sont déjà bien identifiés dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine. Une cartographie existe et est disponible sur le géoportail de la biodiversité de l'ARBNA mais ne semble pas avoir été consultée. La méthode utilisée repose sur la base de données CORINE Land Cover issue de l'interprétation d'images satellitaires de 2006 -> données trop anciennes voir obsolètes, il est souhaitable d'actualiser la méthode ou d'utiliser les données actuelles du SRADDET. ✓ L'identification de la sous-trame milieux humides semble approximative alors qu'il s'agit d'une sous-trame avec de forts enjeux. ✓ Il ne semble pas y avoir eu de consultation du CBNSA pour l'identification des ensembles de végétation : pelouses sèches, lagunes, espèces protégées.... 	CB
Document F4-1_EIE_Présentation_V2 : P199	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les surfaces en ENS incluses dans le fuseau GPSO et dans l'aire d'étude sont erronées puisque tous les ENS ne sont pas répertoriés (cf. flux SIG indiqué en 1^{ère} ligne du tableau). ✓ Les « conseils généraux » n'existent plus depuis longtemps et sont remplacés par les « Départements ». 	MC
Document F4-1_EIE_Effets-V2 – p. 141	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il n'est pas fait mention d'un risque induit par ce projet : pour toutes les ZPENS situées sur le fuseau GPSO, il sera impossible pour le Département d'acquies ces ENS et donc d'obtenir la continuité de préservation d'ENS. ✓ Un effet spéculatif est induit par la SNCF qui acquiert des parcelles au-delà des prix du marché. Cette action met en danger la stratégie foncière ENS du Département. D'autres propriétaires refusent de vendre leurs parcelles au Département préférant les utiliser comme investissement pour la compensation, plus rentable que la vente d'ENS (acquisition au prix du marché). ✓ Les mesures de compensation et de réduction présentées dans l'étude d'impact ne semblent finalement pas avoir été retenues. Elles ne sont pas présentées dans les dossiers IOTA et CNPN, en particulier les mesures qui portent sur les milieux aquatiques et humides. 	CB

	<p>✓ Les mesures de compensation suivantes ne sont présentées comme retenues dans l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - G_NAT_C2.2 b : Modalités de repli du chantier en faveur des zones humides - G_NAT_C2.2f : Restauration et aménagement des ripisylves aux abords des viaducs au sein des sites Natura 2000 - G_NAT_C2.2d : Restauration des conditions hydromorphologiques - G_NAT_C2.2g : Modification ou équipement d'ouvrage d'art existant - G_NAT_C3.1c : Mise en œuvre de convention avec des agriculteurs pour la conservation de chaumes en période hivernale ou financement de projets en faveur de la Grue cendrée <p>✓ Certaines mesures ne correspondent pas entre les dossiers CNPN et EIE notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - G_NAT_C2.2a : Reprofilage / restauration de berges / Restauration de mares, fossés et autres dépressions existantes - G_NAT_054_C3.2 b : Rotation des cultures avec des espèces favorables à la biodiversité - /G_NAT_C2.2d : Restauration des conditions hydromorphologiques 	MC
Document F7-CG1-AFSB P 199	<p>✓ Concernant les documents de gestion, la Communauté de Communes de Montesquieu (collectivité gémapienne en charge de la gestion des milieux aquatiques de ces bassins versants) a réalisé un Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques, validé par Déclaration d'Intérêt Général.</p> <p>✓ Le « conseil général » est désormais le « Département ».</p> <p>✓ L'ENS bocage humide de Garonne situé sur le Cordon d'Or s'étend sur 1,7 ha et non 1,2 ha.</p> <p>✓ Il existe également l'ENS local Vallée de l'Eau Blanche, propriété de la commune de Villenave d'Ornon, qui s'étend du 55,18 ha.</p>	SB
Document F7-CG1-AFSB P 226	<p>✓ 1,7 ha en ENS et non 0,4 ha</p>	MC
Document F7-CG1-AFSB P 350	<p>✓ Le Département réaffirme son souhait de voir les espaces de compensation choisis hors ZPENS. Il n'est pas souhaité que la compensation se fasse sur ces secteurs, globalement peu ou pas dégradés, afin qu'une vraie recherche de plus-value écologique soit effectuée. Le Département préemptera lorsqu'il en aura la possibilité au sein de ces ZPENS afin de les préserver au titre des ENS.</p>	MC
Document F7-CG1-AFSB P 352	<p>✓ La cartographie présentée des ZPENS date de 2023. Or, la ZPENS a été étendue sur les communes de Saint Médard d'Eyrans, Ayguemorte les Graves et Beautiran depuis 2023. Il est nécessaire de prendre en compte ces évolutions pour la recherche de sites de compensation. En effet le Département souhaite préempter au sein de ces ZPENS pour préserver des ENS. Les flux de données SIG permettant d'actualiser ces données ont déjà été fournis en première remarque.</p>	MC
Document F7-CG1-AFSB P 354-355	<p>✓ La zone d'exclusion doit être élargie des dernières ZPENS étendues sur Ayguemorte les Graves, Beautiran et Saint Médard d'Eyrans (actualisation nécessaire).</p>	MC

Document F7-CG1-AFSB P 357	<p>✓ Les ensembles Z5, Z9, Z10 et Z17 sont en ZPENS « Bocage de Garonne ». Le Département souhaiterait pouvoir les acquérir au titre des ENS à la fin de la mise en œuvre des mesures de compensation afin de pérenniser leur protection au-delà de la compensation.</p> <p>Il est constaté que l'engagement de SNCF à exclure les ZPENS de sa recherche de zones de compensation, mentionné dans le dossier d'autorisation environnementale, n'est pas respecté.</p>	MC
Document F7-CG1-AFSB P 358	<p>✓ Sur cette zone 2, l'hydraulique globale est aussi à restaurer en lien avec l'inondabilité de la RD108 et la fonctionnalité de la zone humide. A noter que la parcelle A168 ne pourra pas faire l'objet de compensation car propriété du CD33 au titre des ENS (elle n'est d'ailleurs par prévue à compensation dans cette zone 2).</p> <p>✓ Sur la zone 5, très gros enjeu de présence et de prolifération de jussie (EEE). Problématique à impérativement traiter.</p> <p>✓ Pour une très grande partie des zones envisagées, il conviendra de prendre l'attache de la Communauté de Communes de Montesquieu et du Conseil Départemental de la Gironde afin de faire le lien avec les plans de gestion hydrauliques, bocage et milieux aquatiques validés ou en cours d'écriture.</p>	SB
Document F7-CG1-AFSB P 363	<p>✓ La parcelle A48 à Beautiran a été acquise au titre des ENS par le Département de la Gironde, elle ne peut pas faire l'objet des mesures de compensation proposées.</p>	MC
Document F7_CG2_V2 A partir de la page 80	<p>Les ZPENS ne sont pas mentionnées : la ZPENS « Bocage humide de Garonne s'étend, outre la commune de Cadaujac sur les communes de Saint Médard d'Eyrans, d'Ayguemorte les Graves et de Beautiran. La ZPENS « Vallée du Gat Mort » est aussi traversée par le fuseau LGV à Beautiran. (https://elig.gironde.fr/portals/apps/web-app/viewer/index.html?id=ac062c071a214bbab6681c8911d854a)</p> <p>La position du Département reste identique, les secteurs de compensation doivent être recherchés hors de ces zones de préemption.</p> <p>Concernant les ENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'ENS Bocage humide de Garonne s'étend sur 246,44 ha (et non 158 ha). La couche SIG de l'aire d'étude n'étant pas fournie, on ne peut pas indiquer précisément la surface d'ENS concernée dans l'aire d'étude -L'ENS chêne porteur de gui a été déclassé car l'arbre n'était pas situé en propriété publique mais sur la propriété privée attenante -Le figuré des ENS sur la carte p 81 est illisible (il faut de toute façon utiliser les flux SIG WMS ou WFS indiqués en ligne 1 du tableau pour mettre à jour les données). 	MC

Document F7_CG2_V2	<p>Entre p 93 et 106 : il manque toutes les mentions de ZPENS, la surface en ENS est sous-estimée. La couche SIG de l'aire d'étude n'étant pas fournie, on ne peut pas indiquer précisément la surface d'ENS concernée dans l'aire d'étude. Veuillez utiliser les flux SIG WFS et WMS indiqués en ligne 1 du tableau pour mettre à jour les données);</p> <p>P 94 : traversée des 2 ZPENS « Bocage de Garonne » et ZPENS « Vallée du Gat Mort »</p> <p>P 98 : ZPENS « Vallée du Gat Mort »</p> <p>P 103 : ZPENS « Vallée du Ciron » sur Balizac</p> <p>P 106 : surface en ENS sous-estimée (calcul impossible à vous fournir sans la couche SIG de l'aire d'étude)</p>	MC
Document F7_CG3_V2	<p>P 65 : La ZPENS Vallée du Ciron est traversée à plusieurs reprises et non mentionnée</p> <p>La surface en ENS est à actualiser via les flux SIG WFS et WMS indiqués en ligne 1 du tableau ; la surface est supérieure à celle indiquée à Balizac, des ENS sont dans l'aire d'étude à Préchac.</p> <p>P 67 : Le figuré des ENS est illisible (il faut utiliser le flux SIG WFS et WMS indiqués en ligne 1 du tableau pour mettre à jour les données), y ajouter les ZPENS.</p> <p>P 95 : Ajouter les ZPENS et mettre à jour la surface en ENS via les flux SIG.</p> <p>P 72 : il manque la ZPENS « Vallée du Ciron » et les nombreux ENS de la commune de Bernos-Beaulac (utiliser le flux SIG WFS et WMS indiqués en ligne 1 du tableau pour mettre à jour les données)</p> <p>P 74 : compléter la carte avec les ZPENS et les ENS</p> <p>P 105 : compléter avec les surfaces en ZPENS et ENS</p>	MC
Document F7_CG4_V2	<p>Mettre à jour le nombre de ZPENS et ENS (utiliser le flux SIG WFS et WMS indiqués en ligne 1 du tableau)</p>	MC
Document F8_RNT-V2 P 29	<p>Le site choisi pour défrichement contient de nombreuses lagunes recensées par le CBNSA. Prévoir de laisser une zone tampon boisée d'au moins 20 m autour des lagunes afin de les préserver de tout tassement de sol lors du défrichage.</p>	MC
Document G_défrichement - P 46	<p>Plusieurs lagunes sont traversées sur le fuseau GPSO à Landiras, Balizac, Escaudes, Marions (cf. couche ECOLAG du CBNSA) – Veiller à des mesures compensatoires adaptées pour les lagunes situées dans le fuseau et conserver une bande tampon de 20m autour des lagunes pour celles situées dans la zone d'étude si un défrichement doit impérativement être réalisé. Le tassement des sols de la lagune doit être évité.</p>	MC
Document G_défrichement - P 109 et suivantes	<p>Pourquoi y a-t-il si peu de haies évitées en Gironde et Haute Garonne par rapport aux autres départements ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • 33 : 3 ml de haies évitées pour 2559 ml impactés • 47 : 1087 ml de haies évitées pour 4898 ml impactés • 82 : 1496 ml de haies évitées pour 7580 impactés • 31 : 635 ml de haies impactés mais 0 évités 	MC
Document C_NPNT_V2-1 : P 80/84 et L_haies		MC


 Direction de la transition écologique et de l'environnement
 Service ingénierie dans le domaine de l'eau

03/09/25

Dossier	Autorisation environnementale pour les investigations préalables à la création de la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse
Contributeurs	Julie Roussarie, Arancha Simo, Antoine Lemonnier, Chloé Alexandre CLE Nappes profondes de Gironde, CLE du SAGE du Ciron, EP Garonne

Le Département est sollicité par les services de la DDTM33 afin de rendre un avis sur la demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables de la nouvelle ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse.

Les investigations préalables visées dans le cadre de la présente DAE comprennent :

- La libération des emprises faisant l'objet des diagnostics archéologiques et de la campagne de sondages géotechniques. Elle se traduit par la prise de possession des terrains concernés et la réalisation des opérations de défrichage, déboisement, débroussaillage sur les parcelles boisées et la création des accès ;
- Des diagnostics d'archéologie préventive, aussi appelés « diagnostics archéologiques » ;
- Des sondages géotechniques nécessaires à la conception détaillée des futurs ouvrages de la ligne nouvelle.

Il est important de noter qu'une partie des travaux préparatoires est prévue dans les périmètres de protection de captages d'eau potable avec des enjeux hydrogéologiques forts à très forts. En Gironde, il s'agit :

- des périmètres de protection éloignée et rapprochée du champ captant de Bellefond-Rocher sur la commune de Castres-Gironde ;
- des projets de périmètres de protection éloignée et rapprochée de Grange Neuve sur la commune de Portets, et de périmètre de protection éloignée de la source du Carroy sur la commune de Bernos-Beaulac.

Considérant qu'aucun prélèvement notable ne sera effectué dans les eaux souterraines dans le cadre des investigations, l'impact quantitatif sur les ressources est limité. En revanche, des risques de pollution des nappes liés aux travaux, en particulier les sondages géotechniques plus profonds, existent malgré les mesures préventives présentées dans le dossier.

Afin de limiter ces risques, la CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde a proposé dans son avis des mesures qui devront impérativement être prises en compte, notamment l'accompagnement hydrogéologique pour les sites girondins de Bellefond-Rocher, de Grange Neuve et du Carroy, la mise en œuvre d'un Plan d'Organisation et d'Intervention permettant de gérer une pollution accidentelle, ainsi que l'application des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2023 pour la réalisation des piézomètres.

En complément, il est recommandé de solliciter l'avis des hydrogéologues agréés (DUP) afin d'évaluer plus précisément les risques de pollution liés à la réalisation de travaux dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Par ailleurs, il est indispensable de consulter les collectivités compétentes en matière d'eau potable sur les secteurs concernés : Bordeaux Métropole, le syndicat d'eau potable de Arbanats, Portets, Castres-Gironde, Beautiran (ARPOCABE) et le syndicat des eaux du Grand Bazadais. Ce territoire située au sud de l'agglomération bordelaise comporte de nombreuses infrastructures destinées à la production et la distribution d'eau potable (aqueduc, points de production sensibles) et correspond à la zone à risque de dénoyage de l'Oligocène.

Il convient également de prendre en compte les réflexions en cours dans le cadre du Schéma Stratégique Départemental de l'Eau Potable porté par le Département, associant l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire, sur la sécurisation et l'optimisation de la gestion des prélèvements dans ce secteur. Il met en évidence un fort enjeu en termes de sécurisation de l'alimentation en eau potable en Gironde et notamment dans les secteurs traversés par le projet de tracé. Il existe peu d'interconnexions de secours et certaines collectivités sont mono-ressource c'est-à-dire sans interconnexion ni ressource de secours, notamment dans le Sud Gironde. Par conséquent, le moindre incident impactant la ressource peut mettre en péril la continuité du service d'eau potable. De plus, les collectivités sont concernées par des investissements importants et ne pourront pas faire face à de nouvelles difficultés dans un contexte budgétaire contraint.

Concernant les eaux superficielles, vous trouverez ci-dessous les avis de la CLE du SAGE du Ciron et de l'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents pyrénéens pour le SAGE Vallée de la Garonne.

Avis de la CLE du SAGE du Ciron :

De par la complexité du dossier et pour plus de clarté, l'analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Ciron est réalisée point par point :

Les mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire permettent d'éviter seulement 2 hectares sur les 43 ha de zone humides effectives et sur les 72 ha de zones humides potentielles (inventaire en cours). Ainsi, entre 17 % et un peu moins de 30 % de la surface de l'emprise résiduelle du projet correspondent à des zones humides. A ce titre, l'application de la séquence ERC ne répond donc pas de façon satisfaisante à la disposition B.2.2 du SAGE Ciron « Limiter l'effet des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) impactant les zones humides » qui préconise notamment que « les ouvrages et les infrastructures devront éviter les zones humides » ; → **non compatible**

La dette surfacique des zones humides est égale au double de la surface détruite par le projet. Ainsi, la compensation projetée est conforme à la règle n°3 sous réserve que la sécurisation foncière des sites de compensation et les travaux de compensation permettant d'apurer cette dette soit réalisés avant le début de la mise en œuvre des investigations préalables ; → **conforme sous réserve**

Les zones humides détruites par le projet sont compensées *in situ* sur le bassin versant conformément à la règle 3 et à la disposition E.1.2 « Définir les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques » ; → **conforme**

L'étude de l'impact du projet sur les fonctions et sur l'alimentation des zones humides impactées est conforme à la règle n°2 sous réserve que l'évaluation des fonctionnalités soit finalisée avant le début de la mise en œuvre des investigations préalables ; → **conforme sous réserve**

L'évaluation des fonctionnalités des zones humides prévues pour la compensation n'ayant pas encore été réalisée, l'analyse portant sur la compensation des fonctionnalités des zones humides est manquante. Il n'est donc pas possible de juger de la pertinence des zones de compensations projetées pour

les zones humides détruites. A ce titre, le projet en l'état, est non compatible avec la disposition B.2.2 ; → **non compatible**

La compensation projetée répond à la disposition E.1.2 visant à faire en sorte que les superficies d'habitats humides dégradées soient compensées selon les principes de restauration, réhabilitation ou création de zones humides sous réserve que les mesures compensatoires soient effectives avant le début de la mise en œuvre des investigations préalables ; → **compatible sous réserve**

Le pétitionnaire prévoit de ne réaliser aucun diagnostic archéologique ou sondage géotechnique au niveau des ripisylves des 17 cours d'eau traversés par le projet. Néanmoins, il s'avère qu'à de nombreuses reprises, notamment sur les cours d'eau possédant un lit majeur conséquent (le Ciron, la Hure et dans une moindre mesure la Gouaneyre et le Barthos), cette zone d'évitement est trop faible et n'exclut pas entièrement les lits majeurs. A ce titre, le projet en l'état, est non compatible avec la disposition C.4.1 « Diffuser la cartographie de l'espace de mobilité maximal et y prévenir toute action d'urbanisation ou d'artificialisation » ; → **non compatible**

Les investigations préalables peuvent occasionner une pollution accidentelle des eaux superficielles par des produits polluants et/ou des matières en suspension. 10 masses d'eau superficielles traversées par le projet sont ainsi directement soumises à un risque de dégradation de leur état écologique et chimique ce qui va à l'encontre de l'objectif A.1 qui vise l'atteinte et la conservation du bon état des masses d'eau exigé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). → **non compatible**

Au vu les éléments sus-cités, la présente Demande d'Autorisation Environnementale n°1 (DAE) déposée par SNCF Réseau et Gare & Connexions est jugée **non compatible avec le SAGE Ciron**. La DAE est jugée **conforme avec le SAGE Ciron sous réserve** que la caractérisation des fonctionnalités de l'ensemble des zones humides impactées, la sécurisation foncière des sites de compensation et les travaux de compensation soient réalisés avant le début de la mise en œuvre des investigations préalables.

La Commission Locale de l'Eau émet donc un **avis défavorable**.

Analyse technique de l'EP Garonne :

Le dossier présenté concerne les investigations préalables et non le projet GPSO en tant que tel. Les mesures proposées pour ces investigations préalables apparaissent globalement compatibles avec les dispositions du SAGE Vallée de la Garonne, compatibilité qui pourrait cependant être améliorée.

Plus globalement et pour les phases suivantes, il est rappelé que le règlement du SAGE dans sa règle n°1 interdit la destruction des zones humides répertoriées dans le SAGE avec des dérogations en cas de DUP/DIG et précise les conditions dans lesquelles cela est mis en place, en insistant notamment sur la séquence éviter, réduire et à défaut compenser.

Toutes les solutions d'évitement et de réduction de destruction sont à explorer préalablement à la compensation. Les mesures de compensation doivent être définies le plus précisément possible (plan de gestion) en phase amont sur des sites complètement sécurisés au regard d'études de fonctionnalités abouties.

Un suivi technique continu semble devoir être mis en place par le pétitionnaire tout au long des phases de conception, de réalisation puis d'exploitation, et ceci en lien étroit avec l'équipe d'animation du SAGE de l'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents Pyrénéens, afin d'adapter les mesures compensatoires le cas échéant et s'assurer de l'efficacité de la compensation dans la durée (maîtrise foncière, modalités de suivi, moyens alloués...). Une coordination technique est demandée avec par exemple, une réunion de suivi annuelle.

Cette coordination pourra garantir la conformité du projet avec les prescriptions du SAGE et à optimiser la transparence hydraulique et environnementales des ouvrages. Une attention particulière sur la question des zones humides et du ruissellement sera apportée tout au long de l'instruction à venir du projet en lien avec le règlement du SAGE.

16.2. Communauté de communes du Bazadais



Monsieur Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
Préfecture
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX

Bazas, le 3 septembre 2025.

OBJET : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations préalables pour la ligne LGV nouvelle Sud-Ouest

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 04 juillet 2025, vous nous avez sollicités afin que nous formulions un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations préalables pour la ligne LGV nouvelle Sud-Ouest Bordeaux Toulouse, ceci dans un délai de 2 mois.

Je vous précise que votre correspondance a été envoyée sur une adresse de courriel erronée. De ce fait nous n'avons pu disposer des éléments qu'à partir du 27 août 2025, date à laquelle les services de la DDTM nous ont transmis les liens pour accéder au dossier.

Vous conviendrez qu'un délai de 6 jours ouvrés pour examiner près de 20 000 pages avec des impacts très importants pour notre territoire est largement insuffisant.

Néanmoins, mes services se sont mobilisés pour vous apporter les éléments nécessaires à la formulation de l'avis de la collectivité sur ce dossier.

1) Un découpage du projet qui ne permet pas d'appréhender l'ensemble des incidences touchant le territoire du Bazadais

La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) concerne les investigations préalables du projet de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse. Au total, 6 DAE seront produites, pour 6 opérations différentes. L'ensemble du projet est donc découpé en six dossiers distincts en termes de géographie mais également d'étapes de chantier. Cela rend très complexe l'analyse des impacts dans leur ensemble. Et ce d'autant plus que le Bazadais est parcouru par les deux projets de lignes à grande vitesse Bordeaux/Dax et Bordeaux/Toulouse.

Ainsi, pour le territoire de la CDC du Bazadais, se pose la question de la zone incluse dans le triangle de séparation des voies, à Bernos-Beaulac/Cudos/Escaudes, entre la séparation des axes Bordeaux-Toulouse-Dax. Comment seront traités ces milieux, très riches en zones humides et en biodiversité, qui subiront des impacts indirects liés à l'enclavement par les voies, si les dossiers sont morcelés et ne tiennent pas compte les uns des autres dans l'analyse des effets du projet ?

Les données cartographiques SIG, pour "Système d'Information Géographique", permettent d'importer et visualiser des données géolocalisées pour les analyser sur une carte. Ces données

● Lieu-dit Coucut
Route de Lerm
33430 BAZAS
● 05 56 25 28 81
● contactbazas@cdcdubazadais.fr

www.cdcdubazadais.fr

auraient dû être fournies avec ce dossier, or elles sont manquantes. Leur disponibilité aurait simplifié la compréhension de l'étude en permettant de charger l'ensemble des données sur un même support cartographique et sur une même échelle, plutôt que de devoir comparer les cartes et atlas des différents documents. Ceci est un outil indispensable de consultation pour un territoire comme le Bazadais parcouru par 2 lignes ferroviaires afin d'appréhender l'ensemble des incidences sur les 9 communes impactées.

2) Un dossier conséquent, mais lacunaire et comportant des erreurs

La rédaction des documents du Dossier d'Autorisation Environnementale offre une approche très généraliste et non opérationnelle des actions que SNCF Réseau compte engager dans le cadre des investigations préalables. Les effets de l'infrastructure sur les eaux superficielles et souterraines, sur la faune et la flore sont très largement sous-estimés.

Nous nous interrogeons sur l'empressement dont le pétitionnaire a fait preuve pour déposer un dossier qui présente des éléments manquants, comme par exemples des données sur les fonctionnalités de certaines zones humides, toute la compensation associée, la sécurisation de certains sites de compensation, l'absence d'analyse de la "dette écologique" cumulée (voir § 4 ci-dessous), du risque incendie de forêt (voir § 5 ci-dessous), des sites de reboisement... À ce stade d'avancement, il est déplorable de renvoyer certaines analyses et mesures correctrices sur les futurs dossiers d'avant-projet sommaire. Ce document n'est finalement qu'un état des lieux, voire un recueil d'analyses lacunaires.

Il est à noter la présence de nombreuses erreurs de pagination, de renvois, de numérotation, de sommaire qui nuisent fortement à la compréhension de l'organisation du dossier et à la lecture des pièces.

Nous relevons également le manque d'homogénéité dans les découpages sectoriels et les représentations cartographiques selon les pièces considérées pour un même territoire. Ainsi, les emprises étudiées varient entre la bande DUP, le tracé de ligne Bordeaux-Toulouse ou le linéaire du projet total. De même, nous notons sur les plans de secteurs, l'absence d'homogénéité des représentations, des échelles et des légendes.

3) Une "dette écologique" qui s'accroît encore pour le Bazadais avec un effet cumulé d'infrastructures qui n'est pas évalué

Il est regrettable de constater qu'un dossier aussi conséquent ne comporte aucune véritable analyse sur les effets cumulés de l'implantation de plusieurs infrastructures d'envergure sur un même territoire, et sur peu ou prou les mêmes espaces sensibles mobilisés.

Avant le projet LGV GPSO, le Bazadais a déjà payé une importante "dette écologique" au nom d'infrastructures d'intérêt régional, voire national, qui ont largement entamé son capital environnemental.

En effet, le Bazadais a accueilli en 2002, 2008 puis 2012, le doublement de la canalisation de gaz "l'Artère de Guyenne", implantée sur un axe Nord/Sud, allant de Cazats à Captieux. En 2011, le territoire a vu l'implantation d'une nouvelle infrastructure avec l'A65, toujours sur le même axe Nord/Sud, concernant pratiquement les mêmes communes. L'ensemble des zones humides de la vallée du Ciron sur Bernos-Beaulac et sur Escaudes a donc été déjà particulièrement impacté par cette autoroute. D'ailleurs, l'A65 a été le premier projet post-

Grenelle à intégrer des dispositions Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et donc à définir des compensations environnementales à grande échelle. Ainsi, Captieux, Lerm-et-Musset, Lignan-de-Bazas accueillent plusieurs sites de compensation.

Il est anormal que les sites naturels évités ainsi que les espaces de compensation définis pour la réalisation de l'A65 n'aient pas été considérés dans cette analyse alors que certains sont menacés, voir "Interceptés" (voir pièce F2-EIE_Etat_Initial-V2 p520) par l'emprise du tracé GPSO, notamment sur Captieux autour du site de Pachoc-Boulbet.

Finalement, cela pose la question de la validité et de la pérennité des mesures ERC prises pour un projet, y compris des sites de compensation, lorsque ces dernières peuvent être remises en cause à posteriori par un prochain projet.

En outre, nous tenons à signaler qu'il n'a pas été évoqué les incidences du déplacement programmé de la canalisation de gaz "l'Artère de Guyenne", alors qu'il s'agit d'un projet induit et complémentaire. Le projet GPSO impose le déplacement d'une partie de cette infrastructure gazière, hors du triangle de connexion des lignes Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Dax, et qui se fera encore une fois aux abords de la vallée du Ciron, sur les communes de Bernos-Beaulac, Cudos et Escaudes. Il est regrettable que ces travaux complémentaires fassent l'objet d'une autorisation environnementale dissociée de celle du GPSO.

De plus, le territoire risque prochainement d'être une nouvelle fois concerné sur ce même secteur par une nouvelle infrastructure d'envergure régionale avec le passage de la future ligne électrique à Très Haute Tension, portée par RTE...

Nous estimons qu'il manque dans ce dossier une véritable analyse des incidences cumulées avec d'autres projets connus, passés ou futurs, à l'image des études d'impact "classiques", sur les composantes environnementales du territoire (voir pièce F4-1_EIE_Effets-V2 p319). Il nous apparaît essentiel que soient analysées et mesurées les incidences cumulées additionnelles, de fragmentation, synergiques, voire déclencheurs de seuils, du projet GPSO avec les précédentes infrastructures citées ci-avant et s'implantant sur les mêmes espaces naturels sensibles.

4) Un risque incendie de forêt accru insuffisamment traité

Avec désormais 40 km de nouvelles lignes ferroviaires traversant des communes qualifiées de forestières¹, c'est un risque incendie de feu de forêt insuffisamment évalué sur le Bazadais alors qu'elles sont à l'origine de nombreux départs de feu en Gironde (voir pièce F4_EIE_effets-V2 - page 110).

En outre, l'insertion de ces lignes dans nos massifs forestiers accroît l'exposition et la vulnérabilité des secteurs traversés en raison de leur caractère isolé. De plus, ils ne sont pas ou peu desservis par des voiries ou pistes forestières et où la défense incendie fait défaut. De plus, l'infrastructure ferroviaire participe à la fragmentation des accès et points d'eau existants, et vient donc fragiliser les moyens de lutte actuels. Les incidences de ce linéaire sont d'autant plus importantes et favorables à l'émergence de mégafeux, dans un contexte de changement climatique qui accentue les périodes de sécheresse des massifs de pinède, comme les étés 2022 et 2025.

¹ par l'Atlas départemental du risque incendies de forêt Gironde de 2009.

Il est donc impératif que l'aménagement des nouvelles infrastructures ferroviaires s'accompagne de la création de nouvelles voies et pistes d'accès, ainsi de nombreux points ou réserves d'eau au-delà du seul tracé de la LGV GPSO. En parallèle, au vu du contexte isolé, il sera nécessaire que les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) devant être réalisées aux abords de cette infrastructure s'étendent au-delà de la bande réglementaire de 7m alors que les habitants du Bazadais doivent les réaliser, quant à eux, sur une largeur de 50m autour de leur logement !

5) L'absence de site de compensations environnementales et de reboisements sur le Bazadais

La réalisation de l'A65 sur la CDC du Bazadais a conduit à la mise en œuvre de sites de compensation sur cette dernière, souvent au plus près de l'infrastructure elle-même, comme sur les communes citées ci-avant.

Toutefois, pour le projet GPSO, il n'y a aucun site retenu sur le Bazadais, alors qu'il est largement impacté. Pourtant, le territoire offre de nombreuses opportunités foncières pour restaurer des zones humides et des ripisylves le long de nombreux ruisseaux qui le parcourent ou renforcer/reconstituer des continuités écologiques qui en dépendent. Cette action permettrait de compléter, voire de conforter, la politique foncière que la collectivité mène sur ces espaces avec les ZPENS.

De même, en matière de défrichement, seul un site de replantation a été défini et ne concerne que la replantation de pins maritimes alors que la hêtraie millénaire de Bernos-Beaulac ou de nombreuses surfaces de ripisylves risquent de disparaître irrémédiablement du Bazadais...

Nous considérons que la fragmentation supplémentaire de notre territoire et des espaces naturels les plus sensibles par le projet de LGV GPSO ne peuvent donc trouver de compensations ou de mesures correctrices satisfaisantes.

Nous déplorons les insuffisances de l'étude d'impact qui nuisent à la bonne information du projet.

En conséquence, nous émettons un avis très défavorable à la réalisation des investigations préalables aux travaux de la LGV pour ce projet trop impactant pour l'environnement et la biodiversité que nous nous efforçons à préserver dans l'ensemble de nos missions et de nos prérogatives.

Je vous informe par ailleurs que cet avis fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire lors de la séance du 24 septembre, puisqu'il nous a été impossible de le réunir avant l'échéance du 4 septembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

Nicole Coustet



16.3. Communauté de communes de Montesquieu



Cabinet du Préfet

COURRIER RÉSERVÉ

- H. FAITH, PRÉSIDENT DE LA C.C. DE MONTESQUIEU ET VP EN CHARGE DE COMMISSIONS
 - AVIS DÉFAVORABLE A LA RÉALISATION DES INVESTIGATIONS PRÉALABLES
 A LA LGV SUD-OUEST.

Courrier n° 4246 Date : 10.210.912.0.25

Visa de M. Préfet	Commentaires éventuels : - regard de la loi - SA DDD M su
Visa de M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité	Commentaires éventuels :
Visa de M. le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances	Commentaires éventuels :
Visa de M ^{me} la Secrétaire Générale	Commentaires éventuels :
Visa de M. le Directeur de Cabinet	Commentaires éventuels : 4/24
Visa de M ^{me} la Directrice de Cabinet Adjointe	Commentaires éventuels :

DIFFUSION	Pour ACTION	Pour INFO
PDDS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PDEC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SGAR /	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SG /	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cabinet /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SP ARCACHON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SP BLAYE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SP LANGON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SP LESPARRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SP LIBOURNE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseiller diplomatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1245 cab - 03/25



L'allée Jean Rostand
 33650 MARTILLAC
 T. 05 57 96 01 20
 F. 05 57 96 01 29

Monsieur Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
 2 Esplanade Charles de Gaulle
 CS 41397
 33077 BORDEAUX

Réf : BF/CM/JAL/SC/HV - 2025-08-102563
Affaire suivie par :
 Hugues Venel
 DGST
h.venel@cc-montesquieu.fr

V Service opérationnel : Environnement
 I Service support :
 A Direction :

OBJET : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations préalables pour la ligne LGV nouvelle Sud-Ouest
 PJ : Avis, Délibérations

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 04 juillet 2025, vous nous sollicitez afin que nous formulions un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations préalables pour la ligne LGV nouvelle Sud-Ouest Bordeaux Toulouse, ceci dans un délai de 2 mois.

Nous déplorons une nouvelle fois les conditions de réalisation de cette consultation demandée dans un délai très court pour un dossier de 20 000 pages avec des impacts très négatifs pour notre territoire. Il est en effet dans ces conditions, qui plus est en période de congés, très difficile de réaliser les analyses demandées. Malgré tout, compte tenu des enjeux pour notre territoire, nous avons réalisé le travail et rendons notre avis par ce courrier et le dossier joint. Nous tenions en plus à préciser que ce courrier est daté du 04 juillet mais reçu effectivement à la CCM le 15 juillet.

Ainsi, nous notons que l'Etat nous octroie quelques dizaines de jours à effectif réduit pour répondre à un sujet aussi important que les travaux LGV et leurs impacts sans précédent sur notre territoire tant sur le cycle de l'eau, que la biodiversité que sur le risque.

La rédaction des documents du dossier d'autorisation environnementale offre une approche très généraliste et non opérationnelle des actions que SNCF Réseau compte engager dans le cadre des investigations préalables. Les effets de l'infrastructure sur les eaux superficielles et souterraines, sur la faune et la flore sont très largement sous-estimés. Nous notons que le dossier porte uniquement sur l'impact des investigations géotechniques et archéologiques, qui n'exonèrent en rien l'impact direct et réel de l'ensemble de ce projet à terme, en particulier les 139 hectares directement concernés sur notre territoire. A savoir sur les 5 communes sur 13 que composent notre collectivité. L'illustration concrète de l'impact inconsidéré des travaux à venir tient à la création de 2 viaducs sur notre territoire : le premier au-dessus du Saucats sur un linéaire de 400m, le second au-dessus du Gât Mort sur 430m de long. Ou encore le projet de base vie travaux sur la commune de Saint Selve qui comptera jusqu'à 400 agents durant la réalisation des travaux avec des impacts considérables en termes de nuisances.

Les phases de chantier par secteur pourront durer plusieurs années. Années de dérangement continu de la faune en plein espace offert à la continuité écologique, soit l'axe bleu que représente chacun des cours d'eau concerné sur cette zone. Les conséquences sont sans précédent sur la biodiversité via l'altération des habitats protégés, des zones humides, la destruction des espèces protégées, l'imperméabilisation des sols, la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la discontinuité écologique, perturbation du cycle de l'eau et accroissement du risque inondation, du risque incendie sur notre territoire pour laquelle nous œuvrons depuis plus de vingt ans pour garantir sa protection. Le projet traversera le PPRI Garonne ; et viendra ajouter des obstacles aux crues sur les principaux affluents de la Garonne qui jalonnent le territoire de la CCM.



Il est évoqué les compensations pour l'ensemble des effets direct sur les milieux. Néanmoins, les zones d'un point de vue écologique seront détruites sans évitement direct possible :

- destruction des habitats, des terrains de chasse, des sites de reproduction par les travaux,
- mortalité de la faune par collision,
- fragmentation et coupure des axes de déplacement,
- dérangement permanent par le bruit et les vibrations,
- modification de l'humidité des sols du fait de la perturbation des écoulements,
- prolifération des espèces invasives,

Pour rappel, la CCM est précurseur dans le domaine de la GEMAPI puisqu'elle a pris la compétence bassin versant dès 2006. Elle est également Précurseur sur la protection des milieux naturels avec l'animation de deux sites Natura 2000 dès 2007. Elle a élaboré un Atlas de biodiversité en 2021. Et enfin la collectivité est très engagée dans la prévention des risques et la gestion de crise puisqu'elle a mené une étude spécifique sur la gestion des risques inondations et feux de forêts avec le CEREMA de 2021 à 2024 la rédaction du PICS qui sera délibérée sur cette fin d'année 2025.

La CCM s'interroge sur la légitimité d'un tel projet au regard du changement climatique, de la biodiversité et des risques accentués par la construction de telles infrastructures. En effet, chaque jour sonne l'urgence des effets de la profonde modification climatique sur l'accroissement du risque inondation et incendie (incendie dans l'Aude et les 17 000ha détruits ayant lieu au moment où nous rédigeons ces lignes. Faisant écho au terrible incendie de 2022 en Gironde et les 30 000 ha incendiés).

Enfin, le coût estimé à ce jour à 14 milliards d'Euros de ce projet, avec un budget toujours non bouclé, en pleine période de crise économique, nous paraît totalement déraisonnable. Comment est-il possible aujourd'hui de légitimer un projet dont l'émergence émane d'une politique initiée voilà 30 ans sans prendre en compte le contexte budgétaire et environnemental actuel ?

En conclusion, nous émettons un avis très défavorable à la réalisation des investigations préalables aux travaux LVG pour un projet strictement négatif pour notre territoire et plus largement pour l'intérêt national et pour lequel la CCM n'engagera jamais un centime.

Ce projet LGV et ses impacts vont à l'encontre de toutes les politiques menées par la CCM depuis sa création sur la préservation de son cadre de vie, de son environnement et de la biodiversité présente, de sa politique de gestion des risques en particulier liés aux inondations et feux de forêts.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-André LEMIRE
Vice-Président en charge de la commission
Régimes Hydrauliques

Christian TAMARELLE
Vice-Président en charge de la commission
Infrastructures et Voiries

Corinne MARTINEZ
Vice-présidente en charge de la commission
Transition écologique et solidaire

Bernard FATH
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu



Date : 25/08/25

Avis Négatif de la Communauté de Communes de Montesquieu sur la consultation administrative du dossier d'autorisations des investigations préalables à la ligne LGV Bordeaux - Toulouse

Par courrier en date du 04 juillet 2025, le Préfet sollicite, au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement, la CCM afin que celle-ci formule un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations préalables pour la ligne LGV nouvelle Sud-Ouest Bordeaux Toulouse, dans un délai de 2 mois.

1. Rappels du projet

Communes du territoire de la CCM concernées : Saint-Médard d'Eyrans, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Saint-Selve et Castres Gironde.

Zonages réglementaires de protection : Projet situé dans les périmètres du site Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans » et du site « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats ».

Le projet est situé dans le PPRI rouge et en partie ZNIEFF de type 1 et 2.

1.1 Sites Natura 2000 directement impacté :

Le site Natura2000 FR7200688 « Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans » est situé au sud de l'agglomération bordelaise où il constitue un espace semi-naturel important, principalement composé de prairies structurées par un maillage plus ou moins dense de fossés et de haies. Il représente une superficie de 1 587 ha répartis sur 7 communes :

- Bègles et Villenave d'Ormon, qui font partie de Bordeaux Métropole,
- Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cadaujac, Isle-Saint-Georges et Saint-Médard d'Eyrans, qui font partie de la Communauté de Communes de Montesquieu (canton de La Brède).

Il est en contact physique et fonctionnel avec les sites Natura 2000 FR7200700 (la Garonne, Animation portée par l'EPTB Établissement Public Garonne) et le site FR7200797 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats ».

Animation portée par la CCM. Il inclut sur près de 1400 hectares, les deux cours d'eau et leur fond de vallée. Ces corridors naturels abritent une biodiversité riche et sont le siège de fonctions régulatrices importantes (inondations, mobilité du lit, autoépuration...). Les variations de relief et d'humidité, définissent une mosaïque d'habitats particulièrement favorables au développement d'une flore et d'une faune diversifiée et remarquable.

Communes concernées : Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, La Brède, Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats Louchats et Saint Magne

1.2 Objet général

SNCF Réseau, dans le cadre du programme GPSO (Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest) prévoit des travaux de grande ampleur visant à la mise en place d'une LGV (Ligne à grande vitesse) entre Bordeaux et Toulouse, ainsi qu'un projet d'aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB). Ce tracé va concerner une partie des sites Natura 2000 du « Bocage humide de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans » et celui du « réseau hydrographique du Saucats et du Gât Mort ». Un dossier d'autorisation environnementale portant sur les investigations préalables (Géotechniques – archéologiques) a été déposé. En application de l'article R.181-18* du Code de l'environnement, la CCM est invitée à formuler un avis dans le cadre d'une consultation administrative.

* « Le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, **qu'il estime intéressés par le projet**, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois. »



1.3 Localisation du projet :

Sur le territoire de la CCM, de nombreuses parcelles sont impactés directement situés sur les parties aval des cours d'eau.

Il s'agit principalement :

Commune	Nbe de parcelles concernées	Surface dans l'emprise du projet (m ²)
Ayquemorte les Graves	50	62 495
Beautiran	15	43 350
Castres Gironde	51	79 038
Saint Selve	50	475 066
Saint Médard d'Eyrans	25	57 240
Total	191	717 189

Soit plus de **71ha** directement impactés sur le territoire de la CCM.

1.4 Description générale des aménagements projetés

Le GPSO prévoit la création de 418 km de ligne à grande vitesse, l'aménagement de trois gares et deux haltes nouvelles et le réaménagement de lignes existantes sur 31 km au total, au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse.

Dans cette optique, le GPSO est décomposé en deux phases :

La phase 1 qui comprend la création des lignes, gares et haltes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax ainsi que les aménagements sur les lignes existantes au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

La phase 2 qui comprend la création de la ligne nouvelle Dax – Espagne.



Les AFSB consistent en :

Une voie supplémentaire à la voie ferrée existante depuis le triage d'Hourcade de Bègles jusqu'à Saint-Médard-d'Eyrans.

Cette voie nouvelle est circulaire à 160 km/h par les trains de voyageurs et à 100 ou 120 km/h par les trains de fret. Cette voie nouvelle sera située :

- À l'est des deux voies existantes sur l'ensemble du triage d'Hourcade ;
- À l'ouest des deux voies existantes au niveau de Villenave-d'Ornon ;
- À l'est sur les communes de Cadaujac et de Saint-Médard-d'Eyrans.

La création des lignes ferroviaires nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax, sur 327 km, possèdent un tronç commun entre le sud de Bordeaux et le Sud Gironde de 55 km.

La présente demande d'autorisation environnementale concerne **les investigations préalables du projet de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et de gares nouvelles sous maîtrise d'ouvrage de Gares&Connexions.**

Les investigations préalables envisagées sont de deux types :

- Les diagnostics archéologiques ;
- Les sondages géotechniques.

Pour les réaliser, des libérations d'emprise sont parfois nécessaires (défrichage, déboisements, débroussaillage). Par leur nature, ces travaux intercepteront parfois des nappes ou seront parfois localisées dans les lits majeurs de cours d'eau et/ou dans des zones humides.

1.5 Description générale des investigations préalables

Des études géotechniques doivent être réalisées dans le cadre des études de conception détaillée. Ces études ont pour objectifs de :

- Identifier les enjeux géotechniques, préciser les possibilités de réemploi des matériaux,
- Définir les modèles géotechniques de conception des ouvrages,
- Réaliser un dimensionnement des ouvrages afin d'en définir les dispositions constructives, qu'il s'agisse d'ouvrages en terre de type déblai ou remblai, d'ouvrages d'art courants ou non courants, d'ouvrages d'assainissement de type bassin, d'ouvrages hydrauliques de type buse ou dalot,
- Conclure quant au risque géotechnique résiduel à la suite de ces études.

Ces études nécessitent au préalable une campagne d'investigations géotechniques de terrain. Ces investigations fourniront aux ingénieries géotechniques l'ensemble des paramètres et caractéristiques nécessaires permettant de répondre aux objectifs de cette phase de conception.

Les investigations géotechniques seront essentiellement réalisées au sein des emprises prévisionnelles nécessaires à la réalisation du projet (ligne nouvelle, rétablissements de communication...). La campagne dans son ensemble comprend plus de **6000 sondages** géotechniques, répartis sur le tracé de la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse.

Une 1ère campagne d'environ 1300 sondages a été réalisée en 2024, uniquement dans des secteurs sans enjeux environnementaux, et qui ne nécessitait pas d'autorisation environnementale.

Une 2ème campagne d'environ **4700 sondages** doit maintenant être menée. Celle-ci nécessite pour partie une autorisation environnementale. **C'est pour ces sondages qu'une autorisation environnementale est sollicitée.**

Une fois les machines de forage parvenues au droit des points de réalisation des investigations, celles-ci occupent temporairement une surface au sol d'environ 20 m²

Type d'investigation	Surface d'occupation temporaire
Sondage carotté ou à la tarière	20 m ²
Sondage pressiométrique	20 m ²
Essai de pénétration statique	20 m ²
Reconnaitances à la pelle mécanique ou au tractopelle + réalisation de la tranchée	20 à 30 m ² (dont maximum de 2 m x 4 m pour la fouille)
Prospection géophysique	Layon piétonnier de 0.5 m de largeur sur linéaire de 120 à 240 m, en fonction des investigations à réaliser

Les délais d'intervention estimés sont les suivants selon le type d'investigation :

Type d'investigation	Durée d'intervention
Sondage carotté ou à la tarière	2 à 3 jours /investigation
Sondage pressiométrique	2 à 3 jours /investigation
Essai de pénétration statique	2 heures / investigation
Reconnaitances à la pelle mécanique ou au tractopelle	1 à 2 heures / investigation
Prospection géophysique	0.5 à 1 jour / intervention

La vocation d'un **diagnostic archéologique** est de détecter la présence éventuelle d'un site d'intérêt archéologique et d'en caractériser les vestiges, tant en termes quantitatifs que qualitatifs. En effet, la très grande majorité des sites n'est pas connue avant la réalisation d'un diagnostic.

Dans le cadre de l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opération de diagnostic d'archéologie préventive est mise en œuvre suivant plusieurs phases à savoir :

1. Un bilan documentaire visant à réunir l'ensemble des informations archéologiques, historiques, archivistes, géo-archéologiques nécessaires à la compréhension du contexte local et de préparer les opérations mécanisées de diagnostics archéologiques par tranches ;
2. Des opérations mécanisées de diagnostics par tranches : chaque opération consistera à sonder, à l'aide de moyens mécaniques adaptés, l'emprise concernée par les travaux à hauteur de **10% de sa surface totale** par tranche.

Concrètement, la campagne d'archéologie préventive se traduit par la réalisation de tranchées (d'environ 20 m de long, 2 à 3 m de large et 1 à 4 m de profondeur) effectuées à la pelle mécanique sur 10% des surfaces totale des tranches archéologiques. Les terres excavées font l'objet d'une mise en dépôt temporaire in situ, avant le rebouchage des tranchées réalisées à l'avancement.

La ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, sur ces emprises en terre, comptabilise 27 tranches archéologiques.

Dans le cadre de ce dossier d'autorisation environnementale, afin d'évaluer au mieux l'impact potentiel des investigations préalables, le cas le plus défavorable a été pris en compte à savoir **le défrichage complet des emprises**. Elles consistent ainsi, en fonction de la nature des terrains, à des opérations de défrichage, de déboisement, d'arrachage de vignes, etc. Des débroussaillages pourront également être nécessaires.

Calendrier :

Les sondages géotechniques, les diagnostics archéologiques et les libérations d'emprises préalables nécessaires, objets de la présente autorisation environnementale, seront réalisés à partir du début de l'année 2026, suivant les dates d'obtention de l'arrêté inter-préfectoral, et jusqu'à la fin des investigations préalables, correspondant au démarrage des travaux principaux de la ligne nouvelle (génie civil, terrassements, etc.). **Soit une durée totale de 3 années.**

Les interventions au sein de zones humides est estimée à 282 ha (à l'échelle global du projet).

1.6 Description des différents types d'investigation géotechniques et archéologique

Dans le cadre de la campagne envisagée, il est prévu la réalisation notamment des investigations suivantes :

Reconnaitances in situ :

- Sondages carottés ou à la tarière,
- Pose de piézomètres dans certains sondages,
- Sondages destructifs avec essais pressiométriques,
- Essais de pénétration statique,
- Essais de pénétration dynamique,
- Reconnaitances à la pelle mécanique ou à la tractopelle, etc.

Essais en laboratoire sur les échantillons issus des reconnaissances de type sondage carotté et reconnaissances à la pelle mécanique ou tractopelle :

- Essais d'identification,
- Essais de cisaillement,
- Essais œdométriques, etc.

Prospection géophysique :

- Base sismique de sismique réfraction.

1.7 Description de l'état initial

Les interventions au sein de zones humides est estimée à 282 ha dont 34.64 sur le secteur 1 (CCM notamment).

Cet impact semble en totale inadéquation avec les principes du SDAGE Adour-Garonne, et en particulier :

PF7 : Appliquer le principe de non-détérioration de l'état des lieux des masses d'eau (avec application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ») ;

PF8 : Limiter et compenser l'impact des projets ;

PF9 : Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état.

De plus, il est indiqué dans l'étude « Ainsi, ont été identifiés sur l'aire d'étude **un certain nombre de cours d'eau à fort enjeu écologique, classés en axes migrateurs amphihalins et/ou en réservoirs biologiques : il s'agit principalement du Ciron, du Gers, de la Baïse, de la Garonne et de leurs affluents.**

Il est fort regrettable que le Saucats et le Gât tous deux classés en Natura 2000 et largement désignés pour la continuité écologique ne fassent pas l'objet d'une intégration dans ces milieux remarquables.



La situation géographique des travaux, montre l'impact direct sur deux sites remarquables que sont la vallée du Saucats et la Vallée du Gât Mort. D'autant que le projet y prévoit la création de 2 viaducs sur notre territoire : le premier au-dessus du Saucats sur un linéaire de 400m, le second au-dessus du Gât Mort sur 430m de long.



Le site est composé de deux entités distinctes : une ancienne carrière (La Gravette) actuellement utilisée comme terrain de moto-cross, caractérisée par des milieux sableux pionniers et des mares temporaires, ainsi que le domaine du Château de Méjan constitué d'un parc arboré avec de vieux arbres. Cette mosaïque d'habitats artificialisés et semi-naturels offre des conditions écologiques contrastées, favorables à une biodiversité spécialisée.



Le site se compose d'un ensemble de pelouses sableuses associées à des parcelles viticoles. Cette configuration paysagère particulière, caractérisée par des sols sableux et une végétation rase, crée des conditions écologiques favorables à des espèces spécialisées des milieux thermophiles.



Le site se compose de carrières encore en activité, en partie colonisées par la végétation et en grande partie inondées, associées à des boisements environnants. Cette configuration crée une mosaïque d'habitats comprenant des zones minérales, des plans d'eau, des zones pionnières et des secteurs boisés plus matures, favorable à une biodiversité diversifiée.

1.8 Description des conséquences des sondages sur les milieux aquatiques et la biodiversité

Conséquences directes sur le territoire de la CCM :

- Destruction de 0,413 ha d'habitat à enjeux forts avec gestion du risque de pollution et de développement d'espèces végétales invasives (Landes humides ; landes à molinie pelouse à *Agrostis Festuca*). Or ces zones sont impossibles à compenser tant ces milieux sont rares et ont largement été impactées depuis 50 ans.
- Destruction de 31,798 ha d'habitat à enjeu moyen avec gestion du risque de pollution et de développement d'espèces végétales invasives (Aulnais frênaies ; Boisement de chênaies ; Landes à genêts ; landes humides...)

Conséquences directes sur *Drosera intermedia*, *Linaria pelisseriana*, Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Fadet de laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) ; Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ; Triton marbré ; Crapaud calamite ; Pélodytes ; Rainette méridionale ; Rainette ibérique ; Salamandre tacheté ; Vipère aspic ; Lézard à deux raies ; Bouvrueil pivoine, Bihoreau Gris ; Chardonneraie élégant ; Loutre d'Europe ; Vison d'Europe ; Pipistrelle commune ; Pipistrelle de Kuh ; Murin de Beichstein ; Noctule commune...

Les conséquences directes sur les espèces sont dû soit à de la destruction d'individus (*Drosera intermedia*) soit à la destruction de l'habitat d'espèce nécessaire à l'accomplissement de son cycle biologique soit au dérangement d'espèce lors des travaux.

Conséquences directes et indirectes sur les milieux aquatiques :

- 800 sondages géotechniques à l'échelle de l'aire d'étude sont concernés par des périmètres de protection de captage AEP en vigueur ou en projet. Réside toujours le risque

de mettre en communication les faciès réservoir avec d'autres aquifères ou avec les eaux de surface.

- Les défrichements des zones humides vont entraîner une dégradation majeure de la fonctionnalité de ces zones. De fait, ils vont accroître le risque inondation par perturbation du cycle de l'eau.

- La stabilisation nécessaire en phase chantier peut entraîner l'apport de matériaux extérieur qui vont dégrader voire détruire ces zones humides.

- Les préconisations pour les sondages en lit Majeur, prennent en compte la zone hors lit Mouillé de la Garonne. Pas d'information ou prise en compte des lits majeurs mouillés des affluents tels que le Saucats ou le Gât Mort

- Les préconisations de périodicité pour la réalisation des sondages n'est pas donnée de la même manière en fonction des documents. Ainsi, il est à craindre que les investigations se fassent au moment de la fraie des batraciens ou la reproduction de la faune inféodée à ces zones humides.

- Les opérations de défrichement nécessaires avant les sondages, pourront potentiellement entraîner des perturbations des écoulements des eaux de surface en augmentant les effets du ruissellement et/ou en entraînant une modification de la perméabilité des sols.

- Pour les diagnostics archéologiques. Les travaux de décapage, stockage de terre et remblaiement peuvent nuire au bon écoulement des crues s'ils se situent en zone inondable ou lit majeur de cours d'eau identifiés dans les PPRI

- La réalisation des investigations préalables peut générer un risque de pollution accidentelle du sol et, par voie de conséquence, des milieux aquatiques, exutoires des eaux de ruissellement : fuites d'hydrocarbures ou autres fluides polluants, du fait d'un dysfonctionnement d'appareils de chantier, ou en lien avec des incidents/ accidents mettant en cause des engins de chantier

- Par ailleurs, toutes les opérations de tranchées, même localisées, à proximité de cours d'eau généreront de la poussière. A la première pluie, ces particules seront entraînées par les eaux de ruissellement directement dans les cours d'eau.

Les défrichements en Gironde portent sur une surface totale de 3 316 359 m² (soit 332 ha). Dont **62ha sur le canton de La Brède** :

Commune	Superficie défrichée
St Médard d'Eyrans	31 322m ²
Ayquemorte les Graves	32 061m ²
Beautiran	28 259m ²
Castres Gironde	63 790m ²
St Selve	470 613m ²
Total	626 045m²

Comme vu précédemment la perte de biodiversité est très importante du fait du défrichement d'une superficie aussi importante dont une partie sur des habitats à forts enjeux.

La CCM dispose d'un couvert forestier de 22 185 ha sur son territoire. Cette opération entraînera la disparition de 0,2% de son couvert forestier. La séquestration du Carbone du territoire s'en verra d'autant diminuée. Objectif à l'opposé des ambitions mentionnées dans son PCAET.

2. Avis Négatif de la CCM sur le Dossier d'autorisation environnementale :

2.1 Remarques générales

- Les phases de chantier par secteur pourront durer jusqu'à 3 ans. Trois années de dérangement continu de la faune en plein espace offert à la continuité écologique, soit l'axe bleu que représente chacun des cours d'eau concerné sur cette zone.
- La surface directement impactée ou encore la mise en évidence que les surfaces concernées par le programme d'investigation préalable mettent en évidence la gêne fonctionnelle pour les milieux naturels du fait de la présence des travaux sur le site Natura 2000, et l'impact majeur durant la longue période de travaux.
- Il est évoqué les compensations au titre de la fonctionnalité des zones humides. Néanmoins, les zones d'un point de vue écologique seront détruites sans évitement direct possible.
- Les documents (près de 20 000 pages) sont volumineux, redondants et entachés d'erreurs, malgré un guide de lecture.
- La distinction entre les impacts liés aux investigations préalables et ceux du projet GPSO global n'est pas clairement établie, ce qui empêche une analyse objective des incidences.
- De nombreuses contradictions internes fragilisent la crédibilité des conclusions (espèces, corridors, Natura 2000, compensation).

2.2. Remarques sur le dossier CNPN (Pièce E)

L'analyse du dossier CNPN révèle de nombreuses incohérences et une sous-évaluation manifeste des incidences :

- Les travaux liés aux investigations préalables (notamment défrichements) entraînent des **impacts forts sur la biodiversité** : fragmentation d'habitats, destruction de zones humides et de boisements, dérangement d'espèces protégées. Ces incidences sont insuffisamment reconnues.
- Des contradictions majeures apparaissent sur la sensibilité du **Vison d'Europe** : le dossier CNPN souligne son extrême sensibilité au dérangement, alors que l'étude d'impact évoque une accoutumance. Ce manque de cohérence fragilise l'évaluation.
- Certaines mesures dites « d'évitement » correspondent en réalité à des impacts (dérangement ou destruction d'habitats en période de reproduction, déplacements d'espèces végétales protégées telles que *Drosera intermedia*). La littérature scientifique et les avis du CNPN (2017) montrent que les transplantations présentent des taux d'échec élevés, en particulier pour les espèces hygrophiles.
- La destruction de l'unique station locale d'*Anacamptis fragrans* est minimisée au motif d'une présence méditerranéenne plus large. Or, la disparition de cette **population locale distincte** constitue bien une perte significative.
- Des erreurs factuelles sont relevées (« tableau reptiles » présentant uniquement des données amphibiens, p.78).
- Les corridors écologiques sont fortement impactés : 78,8 % des corridors recensés interceptés, dont 2 à forts enjeux sur 9. L'affirmation selon laquelle « les principaux corridors sont préservés » est donc inexacte.

- Concernant la compensation, un problème de lisibilité entre les Unités de Compensation (UC) et les Hectares est à noter. De plus, une dette de 122,82 UC sur les boisements n'est compensée qu'à hauteur de 54,78 UC sur le secteur 1. L'apurement de la dette écologique sur les boisements (et donc sur les espèces associées à ce milieu) n'est donc pas assuré sur le secteur concerné par la CCM.
- Enfin, le retour d'expérience sur d'autres opérations (AFSB) montre que certaines mesures d'évitement ne sont pas respectées (barrières anti-batraciens absentes ou dégradées, pollutions ponctuelles aux hydrocarbures, déchets de chantiers à proximité immédiate des cours d'eau). Cela interroge sur la capacité réelle du maître d'ouvrage à mettre en œuvre ses engagements. Le 24 mars 2025 la CCM signalait par courrier à l'attention de M. le préfet dès les premiers essais de forage pour les études géotechniques une pollution sur l'Estey d'Eyrans sur la commune de Saint Médard d'Eyrans.

En conclusion, le dossier CNPN minimise les impacts réels sur les espèces protégées et présente une compensation insuffisante et incertaine.

2.3. Remarques sur le dossier IOTA (Pièce D)

Concernant le secteur 1, les impacts sur les zones humides (ZH) sont particulièrement préoccupants :

- 34,64 ha de ZH impactés par les seules investigations préalables sur 37,12 ha recensés → seulement 6,68 % évités.
- Dette surfacique ZH de 51,9 ha rien que pour les investigations préalables. La compensation reste incomplète (31ha), avec environ 20 ha manquants pour solder la dette.
- Selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH), les ZH du secteur 1 possèdent des fonctions écologiques moyennes, mais néanmoins essentielles (hydrologie, épuration, biodiversité).
- La destruction d'une grande superficie de zones humides est d'autant plus problématique que leur rôle est crucial face au changement climatique : régulation des crues, soutien d'étiage, stockage du carbone. Plus de 50 % des ZH ont déjà disparu en France entre 1960 et 1990 (Bernard et al., 2016, ONEMA).

En conclusion, le projet entraîne une perte significative et irréversible de zones humides, avec une compensation incomplète et inadaptée.

2.4 Remarques générales sur le projet en lien avec Natura 2000 (Evaluation des incidences, pièce H) :

Site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats »

Le dossier Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats » comporte de nombreuses erreurs et sous-estimations :

- Des erreurs factuelles sont relevées : mauvais opérateur désigné, nombre de communes erroné (11 et non 12), absence d'actualisation du Formulaire Standard de Données (2024).
- L'emprise directe du projet couvre 9,07 ha du site Natura 2000, dont 3,71 ha pour les seules IP (soit un tiers de l'emprise totale du projet).
- Le dossier conclut à des incidences « négligeables », alors que des **impacts résiduels faibles à moyens** sont identifiés malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction :

- o sur des habitats d'intérêt communautaire prioritaires (91E0 : aulnaies-frênaies),
- o sur des espèces prioritaires comme le Vison d'Europe ou la Loutre d'Europe.

- La « reconstitution d'habitats » proposée n'est pas réaliste à court terme. La restauration d'un boisement fonctionnel demande plusieurs décennies (20 à 30 ans), ce qui rend cette mesure inopérante dans le temps du projet.
- Les incidences cumulées sont niées : après mention de 3 projets, la conclusion évoque une « absence d'incidences cumulées » sans aucune méthode de justification.

En conclusion, l'EIN présente une sous-estimation manifeste des impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. La conclusion d'absence d'incidence n'est pas fondée.

Site Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans »

Le dossier Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans » comporte de nombreuses erreurs et sous-estimations :

- Des erreurs factuelles sont relevées :
Pour le 1.1.2.1 : date d'actualisation du Formulaire Standard de Données erronée (2024),
Pour le 1.1.2.2 : le site est soumis à des inondations périodiques de la Garonne et des cours d'eau. L'endiguement ne supporte que des crues annuelles et le système d'endiguement est très dégradé.
Liste des cours d'eau incomplète.
Pour le 1.1.4 : l'Angélique des estuaires est présente et mentionnée au FSD. C'est une espèce d'intérêt communautaire.
- L'emprise directe du projet couvre 1.32 ha du site Natura 2000 (0.08% de la surface totale du site), dont 0.03 ha pour les seules IP (défrichement en vue de la réalisation de diagnostic archéologique).
- Sur les 20 espèces animales d'intérêt communautaires, 12 risquent d'être impactées par le projet.
- La mesure de réduction envisagée pour le Grand Murin et la Barbastelle constitue un impact pour la population de chiroptère par perturbation directe de son cycle biologique (abattage d'arbres à gîtes).
- Minoration des incidences liées à l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire citées et absence de prise en compte des impacts liés à la destruction des habitats d'espèces.

En conclusion, l'EIN présente une sous-estimation manifeste des impacts sur les espèces d'intérêt communautaire et sur les habitats d'espèces. La conclusion d'absence d'incidence n'est pas fondée.

Conclusion :

La Communauté de Communes de Montesquieu, animatrice Natura 2000 sur les sites impactés par les zones de travaux, signale la présence d'incidences significatives et graves, sur les deux sites Natura 2000, ses habitats et ses espèces. Les investigations préalables à la construction de la ligne ferroviaire vont couper de nombreuses continuités écologiques dans une zone très riche en ruisseaux avec des risques de pollutions potentielles non maîtrisés. Enfin ces investigations préalables vont impactées très fortement les zones humides recensées sur le territoire qui accomplissent de nombreuses fonctions essentielles à notre territoire (habitats d'espèces protégées, régulation des débits, soutien d'étiage...).

16.4. Communauté de communes du Sud Gironde

Au vu :

- des impacts forts et avérés sur la biodiversité (espèces protégées, habitats prioritaires, zones humides ou corridors écologiques) malgré les différentes mesures d'évitements et de réduction
- d'une compensation insuffisante, incertaine voire inadaptée
- des erreurs factuelles et incohérences majeures dans les différents dossiers
- de la lisibilité insuffisante ne permettant pas de distinguer clairement les incidences des investigations préalables de celles du projet GPSO global,

La Communauté de Communes de Montesquieu émet un avis négatif.

Liste annexes :

- 1/Atlas de biodiversité en version scientifique
- 2/Atlas biodiversité pédagogique
- 3/Copie de l'avis CCM au projet AFSB de 2024
- 4/Délibérations attestant de portage de l'animation des deux sites Natura 2000 par la CCM



Dossier suivi par Amélie Deymier
directrice générale des services
a.deymier@cdcsudgironde.fr
Tel : 05 56 63 81 13

Mazères, le 5 septembre 2025

A l'attention de M. le Préfet de la Gironde
Préfecture de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 Bordeaux Cedex Collège Toulouse

Objet : Avis de la Communauté de Communes du Sud Gironde relatif à la demande d'autorisation environnementale relative au projet LNSO

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de Ligne Nouvelle Sud-Ouest (LNSO), la Communauté de Communes du Sud Gironde souhaite vous faire part des observations suivantes.

Nous tenons tout d'abord à exprimer notre regret quant aux conditions dans lesquelles cette consultation a été organisée. En particulier, le calendrier imposé en période estivale et le délai de consultation au regard d'un dossier particulièrement lourd interrogent quant au souhait véritable que les collectivités concernées puissent exprimer leur avis et que leur voix soit entendue.

Le tracé retenu pour le projet LNSO traverse le territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde. Notre territoire, à forte valeur écologique, se trouvera profondément affecté, tant en termes de biodiversité que de cohésion des espaces ruraux et forestiers. Nous sommes particulièrement préoccupés par les conséquences sur les milieux naturels sensibles et notamment sur les zones humides, sur la ressource en eau ainsi que sur les continuités écologiques locales.

Notre Cdc est membre du Syndicat d'Aménagement de la Vallée du Ciron, auquel elle a transféré sa compétence GEMAPI pour le bassin versant du Ciron touché directement par le projet. Le syndicat a mobilisé son expertise technique en matière environnementale, pour analyser avec rigueur le dossier soumis à évaluation. Cette analyse fait état de nombreuses lacunes, tant sur la qualité de l'évaluation réelle des impacts qu'au niveau des mesures d'évitement et que des mesures de compensation.

Il n'est pas acceptable qu'un projet d'une telle envergure, mobilisant autant de moyens de la part de l'Etat, ne soit pas exemplaire dans sa conduite et en particulier sur les aspects environnementaux.


Communauté de Communes du Sud Gironde

Parc d'activité du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - CS 30038 Mazères - 33213 LANGON Cedex
05 56 63 81 10 - contact@cdcsudgironde.fr - cdcsudgironde.fr

16.5. Commune de Arbanats

Aussi, au regard des éléments précités, la Communauté de Communes du Sud Gironde émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale déposée et demande que les mesures visant à réduire et compenser les impacts environnementaux de la LNSO fasse l'objet d'une réévaluation approfondie et aboutie, fondée sur des données environnementales complètes et partagées, dans un cadre de concertation respectueux des collectivités et des acteurs locaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.


Jérôme GUILLEM
Président de la Communauté de
Communes du Sud Gironde

Communauté de Communes du Sud Gironde

Parc d'activité du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - CS 30036 Mazères - 33213 LANGON Cédex
05 56 63 81 10 - contact@cdcsudgironde.fr - cdcsudgironde.fr

2025-023

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le 04.09.25 SLOW
ID : 033-21330072-20250802-2025_15BIS-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNE D'ARBANATS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-15

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune d'Arbanats dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Aline TEYCHENEY, Maire.

Date de convocation : 26.08.2025

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de votants : 11 (dont 1 procuration)

PRÉSENTS : Aline TEYCHENEY, Philippe RIMAUD, Corine RIEHS, Fabrice REYNAUD, Amandine DEGUILLEM, Sandrine LARQUEY, Virginie PORTE-PETIT, Aurélie URBANSKI, Sébastien GUILLAMET, Cyrille MARTY

ABSENT EXCUSE : Nicolas GOBIN donne procuration à Aline TEYCHENEY

Secrétaire de séance : Corine RIEHS

OBJET : Avis dossier de demande d'autorisation environnementale LGV Bordeaux -Toulouse

Le conseil municipal,

Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO),

Vu que ce dossier comprend plus de 25 600 pages, réparties en 69 fichiers informatiques totalisant 17,1 Go, transmis exclusivement en format numérique et donc difficilement exploitable par l'ensemble des élus,

Vu le délai imposé de deux mois, équivalent à la lecture de plus de 400 pages par jour, 7 jours sur 7, ce qui empêche tout examen sérieux par une commune,

Vu le coût démesuré du projet, dans un contexte de finances publiques contraintes, et l'absence de financement garanti,

Vu l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement,

Vu l'urgence d'investir prioritairement dans l'entretien du réseau ferré national afin d'assurer une desserte ferroviaire pertinente de l'ensemble du territoire,

Vu les alternatives existantes et plus pertinentes, telles que la modernisation des lignes actuelles,

Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides, fragmentation des habitats, perte de biodiversité et destruction de puits de carbone,

Vu la position exprimée par la CLE du Ciron, dont la presse s'est faite l'écho, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels,

Considérant que ce projet, conçu selon une vision dépassée de la mobilité centrée sur la vitesse, va à l'encontre des objectifs de sobriété et de protection du climat ;

Considérant qu'en application du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le conseil municipal ne peut soutenir un projet inutile, destructeur et coûteux ni les démarches qui y concourent ;

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le 04.09.25 SLOW
ID : 033-213300073-20250902-2025_15RIS-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Émet un avis DÉFAVORABLE** à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO).
2. **Demande que cet avis défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.**
3. **Réaffirme son attachement** à des solutions ferroviaires alternatives, moins coûteuses, moins destructrices et plus utiles à la population, fondées sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes.

Fait à Arbanats, le 3 septembre 2025

Le Maire,
Aline TEYCHENEY



La secrétaire de séance
Corine RIEHS



Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an dessus. Pour copie conforme

16.6. Commune de Balizac

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 033-213300262-20250905-02025262-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BALIZAC SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 Septembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Balizac, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session extraordinaire sous la présidence de Madame Nathalie DULUC, Maire.

Date de convocation : le 1^{ER} Septembre 2025

PRESENTS : DULUC Nathalie, PALLAS Nicole, BOYREAU Damien, BOURROUSSE Sébastien, HARRIBEY Clarisse, EL BAZ Horiya, DION Didier,

ABSENTS EXCUSES : SERINET Carine, DURROS Virginie, TREZIERES Jonathan, LEGLISE Amandine

PROCURATIONS : TREZIERES Jonathan à DULUC Nathalie, MAONDA Sylvio à BOYREAU Damien

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : HARRIBEY CLARISSE

N° 202526 Ordre 01

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PREALABLE AUX INVESTIGATIONS LIEES AU PROJET DE LGV BORDEAUX TOULOUSE

Le conseil municipal,

- Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO),
- Vu que ce dossier comprend plus de 25 600 pages, réparties en 69 fichiers informatiques totalisant 17,1 Go, transmis exclusivement en format numérique et donc difficilement exploitable par l'ensemble des élus,
- Vu l'absence de réponse au courrier adressé par M. le Maire sollicitant un délai supplémentaire ainsi que la mise à disposition du dossier sous une forme accessible à tous,
- Vu le délai imposé de deux mois, équivalant à la lecture de plus de 400 pages par jour, 7 jours sur 7, ce qui empêche tout examen sérieux par une commune,
- Vu le rejet massif exprimé lors de l'enquête publique de 2014 sur les lignes nouvelles (seulement 2,59 % d'avis favorables sur 14 011 contributions),
- Vu l'avis défavorable rendu en 2015 par la commission d'enquête publique composée de 21 commissaires enquêteurs,

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
 Reçu en préfecture le 05/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213300262-20250905-D2025262-DE

- Vu le coût démesuré du projet, dans un contexte de finances publiques et de financement garanti,
- Vu l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement,
- Vu l'urgence d'investir prioritairement dans l'entretien du réseau ferré national afin d'assurer une desserte ferroviaire pertinente de l'ensemble du territoire,
- Vu l'impérieuse nécessité de financer des services publics essentiels, tels que la santé, plutôt que de consacrer des dizaines de milliards d'euros à un gain marginal de quelques minutes sur les trajets en TGV,
- Vu les alternatives existantes et plus pertinentes, telles que la modernisation des lignes actuelles (ligne Bordeaux-Espagne, ligne POLT Paris-Orléans-Limoges-Toulouse),
- Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides, fragmentation des habitats, perte de biodiversité et destruction de puits de carbone,
- Vu le caractère très incertain, voire inefficace, des mesures de compensation prévues, essentiellement destinées à « verdir » l'image du projet,
- Vu la position exprimée par la CLE du Ciron, dont la presse s'est faite l'écho, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels,

Considérant que la décarbonation affichée par les promoteurs du projet ne saurait justifier les émissions colossales de CO₂ liées aux travaux et la destruction de puits carbone forestiers ;

Considérant que ce projet, conçu selon une vision dépassée de la mobilité centrée sur la vitesse, va à l'encontre des objectifs de sobriété et de protection du climat ;

Considérant qu'en application du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le conseil municipal ne peut soutenir un projet inutile, destructeur et coûteux ni les démarches qui y concourent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Émet un avis strictement défavorable à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO).
2. Demande que cet avis défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.
3. Réaffirme son attachement à des solutions ferroviaires alternatives, moins coûteuses, moins destructrices et plus utiles à la population, fondées sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes.

Nombre de conseillers en exercice	12
Pour	9
Contre	0
Abstentions	0
Procuration	2

Extrait certifié conforme

Balzac, le 04 Septembre 2025

Mme le Maire,
Nathalie DULUC

La secrétaire de séance
Clarisse HARRIBEY



Clarisse Harribe

16.7. Commune de Bernos-Beaulac

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
 Reçu en préfecture le 09/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213300480-20250909-D2025262-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 septembre 2025

051-09-09-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 09 septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Jacqueline LARTIGUE RENOUIL, Maire.

Date de convocation : 02/09/2025

Nombre de Conseillers municipaux : 15

PRÉSENTS : 9

VOTANTS : 11 (dont 2 procurations)

LARTIGUE RENOUIL Jacqueline - BERNARD Pascal - BERNARD Isabelle - AUDIGNON François - WISNIEWSKY Anandine - PEYROU Maxence - GUILLON Justine - Sarah CASTILLO - GALLITRE Frédérique

Absents avant donné procuration : ANDRÉ Patrick (procuracion donnée à PEYROU Maxence) - DOS SANTOS Jean-Louis (procuracion donnée à LARTIGUE RENOUIL, Jacqueline)

Absents : LUMALÉ Delphine - MICHEL Alain - ROSEC Didier - LAMBERT Didier

Secrétaire de séance : Pascal BERNARD

Objet : ÉTUDE SUR LA CONSULTATION ENVIRONNEMENTALE

Le Conseil Municipal

Considérant la demande d'étude concernant la consultation environnementale,

Considérant le délai pour cette étude,

Considérant l'impossibilité de tenir ces délais sur un dossier de plus de 25 000 pages dématérialisé, la décision ne peut être prise dans les conditions garanties par la convention d'Aarhus, par le code de l'environnement, par la charte de l'environnement

REFUSE à la majorité de statuer dans l'attente du dossier papier.

Bernos-Beaulac, le 09 septembre 2025.

Certifié exécutoire le

Pascal BERNARD,
Secrétaire de séance

Pascal Bernard

Jacqueline LARTIGUE RENOUIL



16.8. Commune de Castres-Gironde



Envoy  en pr fecture le 02/09/2025
Requ en pr fecture le 02/09/2025
Publi  le
ID : 033-213301096-20250827-2025_038-0E

R publique Fran aise

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N 2025-038
SEANCE DU 27 AOUT 2025

Nombre de Membres
Du conseil municipal
En exercice : 18
Pris part   la d lib ration : 15 + 3
procurations
Pour : 18 (dont 3 procurations)
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation :
20 AOUT 2025

Objet de la d lib ration :
Avis de la Commune sur la
consultation
administrative du dossier
d' autorisations des
investigations pr alables
  la ligne LGV
Bordeaux -Toulouse

Le Conseil Municipal s'est r uni le 27 AOUT 2025   18 heures 30, salle du conseil, en s ance ordinaire, sur convocation de Mme le Maire.

Pr sents : Mmes et Ms. Gracia PEREZ, Marie-Christine CHARRIERE, Miguel DUPUY, Elodie BIRAC, Jean-Claude DUPA, Eliane LADIRAT, Fran ois DURAND, Ginette DUBEARN, Michel MAUPAS, Thierry BOIS, F licie DURAND, Laurent MOINET, Corinne VALLETON, Chrystel PICAUD, Florence MOINET.

Absents excus s : M. BARBARIN-NICOLIER Philippe (procuration   Mme Gracia PEREZ), Mme Jacqueline TASTET (procuration   Mme Marie-Christine CHARRIERE), M. G raud DUGE DE BERNONVILLE (procuration   M. Michel MAUPAS).

Secr taire de S ance : Mme Florence MOINET

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie a re u, par mail du 7 juillet 2025, une demande d'avis   formuler sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations pr alables pour la ligne LGV nouvelle Sud-Ouest Bordeaux Toulouse, dans un d lai de 2 mois, soit avant le 7 septembre 2025.

Ce dossier comportant 20 000 pages a  t  analys  par les services de la Communaut  de Communes (CCM) qui ont rendu un avis n gatif.

Madame le Maire fait lecture du rapport d'analyse avec conclusions de la CCM et propose la d lib ration suivante :

Vu la loi n 2019-1428 du 24 d cembre 2019 d'orientation des mobilit s, dite « loi LOM », qui a notamment permis la possibilit  de cr er des  tablissements publics locaux ayant pour mission le financement d'infrastructure de transport terrestre sous certaines conditions ;

Vu l'ordonnance n 2022-307 du 2 mars 2022, en particulier son article 1er cr ant l' tablissement public local Soci t  Grand Projet du Sud Ouest ;

Vu l'arr t  pr fectoral du 25 novembre 2015 portant d claration d'utilit  publique au profit de SNCF R seau des am nagements ferroviaires au sud de Bordeaux concernant la ligne existante Bordeaux-S te sur le territoire des communes de B gles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-M dard d'Eyrans dans le d partement de la Gironde, et emportant mise en compatibilit  des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux M tropole et des communes de Cadaujac et Saint-M dard d'Eyrans ;

Vu l'arr t  pr fectoral du 26 septembre 2022 de prolongation des effets de la d claration d'utilit  publique des travaux n cessaires aux am nagements ferroviaire au sud de Bordeaux concernant la ligne existante Bordeaux-S te sur le territoire des communes de B gles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-M dard d'Eyrans dans le d partement de la Gironde ;

MAIRIE de CASTRES-GIRONDE - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N 2025-038 - S ance du 27 ao t 2025

1/2

Envoy  en pr fecture le 02/09/2025
Requ en pr fecture le 02/09/2025
Publi  le
ID : 033-213301096-20250827-2025_038-0E

Vu l'article 191 du trait  sur le fonctionnement de l'Union europ enne (TFUE) ;

Vu le suivi r gulier de l' volution du projet GPSO par les  lus de Castres-Gironde depuis 2005 au travers des documents  crits et plans fournis par RFF (R seau Ferr  de France) mais aussi lors de r unions publiques et de r unions officielles d' lus ;

Vu les d lib rations prises par le Conseil Municipal de Castres-Gironde pour s'opposer au projet LGV de GPSO (d lib rations du 28/10/2005 et n 2011-005, n 2011-046, n 2014-049, n 2014-052) ;

Vu la motion du Conseil Municipal de Castres-Gironde n 2021-057 portant sur la LGV adopt e le 10 d cembre 2021, s'associant   la motion de la Communaut  de Communes de Montesquieu du 7 octobre 2021 r it rant son opposition au projet ;

Vu la d lib ration du Conseil Municipal de Castres-Gironde n 2023-007 du 13 f vrier 2023 s'associant   la d lib ration de la Communaut  de Communes de Montesquieu du 2 f vrier 2023 affirmant son opposition   l'instauration de la taxe sp ciale d' quipement dite « taxe LGV » ;

Vu la motion du Conseil Municipal de Castres-Gironde n 2023-063 contre la LGV ayant autoris e la signature de la P tition n  0628/2023, pr sent e par St phanie Mariette, scientifique de nationalit  fran aise, au nom de STOP LGV Bordeaux M tropole, Pour les Trains du Quotidien, sur les incidences environnementales d'un projet de ligne ferroviaire   grande vitesse en France ;

Consid rant la position ferme et intangible des  lus de la Communaut  de Communes de Montesquieu contre le Grand Projet ferroviaire Sud Ouest (GPSO) ;

Consid rant le rapport d'analyse des services de la Communaut  de Communes de Montesquieu ayant pour conclusion un avis n gatif ;

Consid rant que les  lus du Conseil Municipal de Castres-Gironde soutiennent et valident l'analyse et les conclusions des services de la Communaut  de Communes de Montesquieu sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations pr alables pour la ligne LGV nouvelle Sud-Ouest Bordeaux Toulouse ;

Consid rant que le dossier transmis par la Pr fecture pr sente une approche tr s g n raliste et non op rationnelle des actions que SNCF R seau compte engager dans le cadre des investigations pr alables et que les impacts de ce projet semblent tr s n gatifs pour les sources de Bellefont et Natura 2000, sans oublier les nuisances sonores pour les habitants du quartier de Roqueton et les risques de d gradations paysag res et environnementales

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de remettre un avis n gatif sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, apr s avoir entendu l'expos  de Mme le Maire et apr s avoir pris connaissance du dossier adress  par la Pr fecture et du dossier d'analyse de la Communaut  de Communes de Montesquieu,   l'unanimit  des membres pr sents et repr sent s :

- Decide de donner un **AVIS NEGATIF** tel que joint en annexe de la pr sente d lib ration, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations pr alables pour la ligne LGV nouvelle Sud-Ouest Bordeaux Toulouse .

Fait et d lib r  le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme. CASTRES-GIRONDE, le 1 r septembre 2025.

Le secr taire de s ance
Signature et Cachet

Le Maire
Gracia PEREZ
Signature et Cachet

Certifi  ex cutoire
Requ en Pr fecture, le

Publi  le
Notifi  le

MAIRIE de CASTRES-GIRONDE - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N 2025-038 - S ance du 27 ao t 2025

2/2

16.9. Commune de Cudos



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

08 SEP. 2025

Cabinet du Préfet

Monsieur Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
Préfecture
2 Esplanade Charles de Gaulle CS41397
33077 BORDEAUX CEDEX

Cudos le 05 septembre 2025

Objet : Avis sur dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations pour la ligne LGV BORDEAUX-TOULOUSE

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 4 juillet 2025, vous nous avez sollicités pour un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux investigations préalables pour la ligne nouvelle LGV BORDEAUX-TOULOUSE, sur un délai de 2 mois.

Une réponse vous a été transmise le 14 août 2025 indiquant l'impossibilité d'étudier les 25000 pages et pour lequel nous n'avons pas reçu de réponse.

Ne pouvant pas réunir mon conseil avant le 5 septembre, je les ai consultés et je vous fais part ci-dessous de notre décision :

En exercice : 14 Qui ont pris part : 12 Non répondu : 2

DUPIOL Jean Claude, DAURIAN Bernard, LALANE Sylvie, PLATON Michel, LATOURNERIE Marie-Angélique, RAIMAUT Vincent, BEZIADE Stéphanie, PLANTON Michel, MAUERHAN Sébastien, PORTES Jean Michel FRADON Pascal, DARCOS Marie-Laure.

Non répondu : ABELA Anne Lise, RABALLAND Claude,

• Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO),

- Vu que ce dossier comprenant plus de 25.600 pages, transmis exclusivement en format numérique, est difficilement exploitable par l'ensemble des élus,

- Vu l'absence de réponse au courrier adressé par M. le Maire sollicitant un délai supplémentaire ainsi que la mise à disposition du dossier sous une forme accessible à tous,

- Vu le rejet massif exprimé lors de l'enquête publique de 2014 sur les lignes nouvelles (seulement 2,59 % d'avis favorables sur 14 011 contributions),

- Vu l'avis défavorable rendu en 2015 par la commission d'enquête publique composée de 21 commissaires enquêteurs,

- Vu le coût démesuré du projet, dans un contexte de finances publiques contraintes, et l'absence de financement garanti,
- Vu l'absence évidente de raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement,
- Vu l'impérieuse nécessité de financer des services publics essentiels, tels que la santé et l'enseignement, plutôt que de consacrer des dizaines de milliards d'euros à un gain marginal de quelques minutes sur les trajets en TGV, pour une minorité d'usagers,
- Vu les alternatives existantes et plus pertinentes, telles que la modernisation des lignes actuelles, essentielles aux déplacements quotidiens de la population,
- Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides, fragmentation des habitats, perte de biodiversité et destruction de puits de carbone,
- Vu le caractère très incertain, voire inefficace, des mesures de compensation prévues, essentiellement destinées à « verdir » l'image du projet,
- Vu la position exprimée par la CLE du Ciron, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels,

Nous considérons que la décarbonation affichée par les promoteurs du projet ne saurait justifier les émissions colossales de CO₂ liées aux travaux et la destruction de puits carbone forestiers ;

Nous considérons que ce projet, conçu selon une vision dépassée de la mobilité centrée sur la vitesse et énergivore, va à l'encontre des objectifs de sobriété et de protection du climat ;

Nous considérons qu'en application du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le conseil municipal ne peut soutenir un projet inutile, destructeur et coûteux ni les démarches qui y concourent ;

A la majorité des avis recueillis :

- Nous émettons **un avis strictement défavorable** à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO).
- Nous demandons **que cet avis strictement défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.**
- Nous réaffirmons **notre attachement** à des solutions ferroviaires alternatives, moins coûteuses, moins destructrices et plus utiles à la population, fondées sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes.

Ce point sera officialisé lors de notre prochain conseil municipal du 23 septembre 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire,
Jean Claude DUPIOL



16.10. Commune de Grignols

DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/08/2025
Reçu en préfecture le 30/08/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 033-213301995-20250925-212025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à vingt heures, en séance ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRIGNOLS, sous la présidence de Mme Françoise DUPIOL-TACH, Maire de GRIGNOLS, **dûment convoqués le 16 septembre 2025.**

Présents : Raphaël BERTRAM, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Procuration : Christian BEZOS à Laurence LAPORTE, Gaëlle CRISTOFARI à Lucienne BIES, Michel CARRETEY à Léa GONZALEZ-REMACLE, Solange DEGRUSON à Françoise DUPIOL-TACH et Bernard JAYLES à Patrick CHAMINADE.

Absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY

Secrétaire de séance : Geneviève NATUREL-ZANDVLIET

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés	13
Vote Pour	1
Vote Contre	0
Abstentions	12

N° : 21/2025

Objet : Demande d'autorisation environnementale - Ligne Nouvelle Sud Ouest - Défrichage pour compensation

Exposé :
Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne TGV entre Bordeaux et Toulouse a été déclaré complet et régulier le 04 juillet 2025. Ce dossier comprend, entre autres, des zones de défrichage sur les territoires concernés. On distingue deux types de défrichage :
- Défrichage nécessaire au tracé de la ligne
- Défrichage pour compensation.

Sur le département de la Gironde, les défrichements représentent 332 ha environ dont 35 ha au titre de la compensation. Les sites de compensation permettent d'assurer l'apurement de la dette écologique. Ils représentent des intérêts écologiques permettant d'accueillir les espèces (animaux, oiseaux, batraciens, papillons, ...) qui vont perdre leur habitat par le défrichage du tracé du projet.

La commune de Grignols est concernée par le défrichage pour compensation. La zone concernée est une réserve de 49.25 ha mise en stock par la SAFER - lieu-dit Sadirac située à 12.21 km du projet. Selon les investigations, cette zone représente un intérêt écologique par son habitat pour les espèces et cortèges ciblés.

Dans le cadre de cette consultation, **le Conseil Municipal** de Grignols est appelé à **donner son avis** sur le déboisement pour compensation d'une partie de la parcelle A 36 située dans le périmètre précité pour plantations de peupliers en lieu et place de robiniers. Superficie de la parcelle : 3 860.00 m² - superficie à déboiser : 152.00 m².

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- 1 voix / 13 favorable au défrichage pour compensation d'une superficie de 152.00 m² sur la parcelle A 36 - lieu-dit Sadirac - commune de GRIGNOLS (33)
- 12 abstentions.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La Secrétaire,
Geneviève NATUREL-ZANDVLIET

Publié le 26/09/2025

16.11. Commune de Landiras

COMMUNE DE LANDIRAS (Gironde)

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 033-213302250-20250901-2025035-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01/09/2025**

Date de la convocation
27/08/2025

Date d'affichage
27/08/2025

Nombres de membres
Afférents au Conseil municipal : 19
Présents : 15
Procurations : 2
Votants : 17

Réf : 2025035

A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Langon le : 02/09/2025

et publication ou notification du : 02/09/2025

L'an 2025 et le 1^{er} septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de PELLETANT Jean-Marc, Maire.

Présents : M. PELLETANT Jean-Marc, Maire,
Mmes : BARADUC Line, BOLMONT Florence, D'ISOARD DE CHENERILLES Catherine, DELABARRE-LECOQ Carine, LAMY DE LA CHAPELLE Laure, MENERET Valérie, MASSE Adeline, VEGA Cécile,
MM : BOURILLON Alexandre, CLERC Jacques, GIROIRE Alain, JOVER Jean-Marc, MERCIER Nicolas, TRENIT Bruno.

Absent(s) : ANDRE Catherine, PETIT Bernard.

Excusé(s) :

Excusé(s) ayant donné procuration : DULOUE Jean-Philippe donne pouvoir à BARADUC Line, FAUVEL Delphine donne pouvoir à VEGA Cécile.

Secrétaire de séance : BARADUC Line

DELIBERATION N° 2025035
Objet : Avis portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNCF Réseau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse déclaré complet et régulier le 04 juillet 2025.

Considérant que, conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal est amené à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de rappeler l'objet, les enjeux ainsi que les incidences du projet sur l'environnement ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'autorisation environnementale déposée par SNCF Réseau portant sur les investigations préalables du projet sur les entrées en terre de l'avant-projet sommaire de la Ligne Nouvelle Bordeaux-Toulouse.

Monsieur le Maire rappelle le projet de la Ligne Nouvelle Bordeaux-Toulouse et propose au conseil municipal d'émettre un avis sur cette demande.

❖ Contexte et objectifs du GPSO

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un projet ferroviaire de grande ampleur, qui s'étend sur un vaste territoire dans le sud-ouest de la France, allant de Bordeaux à Toulouse et la frontière espagnole. Le projet s'inscrit sur deux régions, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie et traverse six départements et 136 communes. Il comprend 418 km de lignes nouvelles, trois nouvelles gares, 2 nouvelles haltes ferroviaires et 31 km d'aménagements de lignes existantes.

Portant sur les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse, sur ce projet est considéré comme un enjeu stratégique pour la Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Visant une amélioration ferroviaires, il a pour objectifs de :

- faciliter les échanges et rapprocher les territoires en améliorant les performances du ferroviaire pour le transport de voyageurs sur les liaisons à moyennes et longues distances ; par exemple gains de temps de près d'une heure sur des liaisons Paris-Toulouse, d'une demi-heure sur Paris-Bayonne, facilités des déplacements ferroviaires au sein de l'aire Bayonne-Bordeaux-Toulouse ;
- renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, pour les liaisons nord-sud (échanges avec Paris et au-delà, continuité avec les travaux en cours en Espagne) mais aussi pour les liaisons est-ouest entre façades atlantique et méditerranéenne ;
- apporter un saut qualitatif majeur pour l'offre de service ferroviaire, pour le transport de voyageurs comme pour le transport de marchandises, et dans ce domaine notamment sur l'axe de la façade atlantique, qui constitue un des axes majeurs pour la politique européenne des transports ;
- favoriser le développement des territoires en améliorant leur accessibilité au niveau régional, national (avec Paris ou entre métropoles régionales) et au niveau international ;
- contribuer à l'équilibre territorial, les gains de performances pour les voyageurs grâce à la grande vitesse (lignes nouvelles) étant diffusés au sein des territoires par la complémentarité TAGV/TER ;
- contribuer ainsi à une mobilité durable.

Pour cela, le projet prévoit :

- des lignes à grande vitesse permettant de meilleures performances pour les voyageurs, relayées par la complémentarité TAGV/TER ;
- la création de nouvelles capacités pour le développement du fret ferroviaire sur l'axe péninsule ibérique/Europe du Nord-Ouest (ligne nouvelle mixte sur la section Dax - Espagne) ;
- l'amélioration des transports du quotidien au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse.

En intégrant les opérations d'amélioration des transports du quotidien, le projet s'inscrit pleinement dans une optique de développement global et équilibré du réseau ferroviaire.

Dans le cadre des investigations préalables (investigations liées aux opérations de reconnaissances géotechniques et diagnostics d'archéologie préventive), de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, il est nécessaire de réaliser une demande d'autorisation environnementale.

❖ Les différentes composantes du projet et son phasage

Le projet du GPSO, dont le contour et le calendrier ont été précisés par les décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013, est composé de plusieurs opérations (ou projets) distinctes :

- la création des lignes ferroviaires nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, sur 327 km, possédant un tronçon commun entre le Sud de Bordeaux et le Sud Gironde de 55 km et un raccordement entre les deux lignes nouvelles au niveau de leur bifurcation pour une liaison directe entre Toulouse et l'Espagne (raccordement dit « Sud-Sud ») de 5,3 km. Ces lignes nouvelles se raccordent au réseau ferré national au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse, ainsi qu'au Nord de Dax. L'opération comprend la réalisation de deux gares nouvelles pour les dessertes des agglomérations d'Agen et de Montauban sur la ligne Bordeaux-Toulouse, d'une gare nouvelle pour la desserte de l'agglomération de Mont-de-Marsan, et d'une halte ferroviaire destinée aux services

régionaux à grande vitesse (SRGV) en Sud Gironde. Elle comprend également des intergares (entre gares nouvelles et gares existantes) d'une longueur de 91 km se raccordant aux précédentes et au projet de ligne nouvelle mixte espagnole Vitoria-Bilbao-San Sebastián, dénommé « Y Basque », à la frontière franco-espagnole à Biriattou. Le projet comprend les raccordements au réseau ferré national, permettant notamment la desserte de la gare de Bayonne, ainsi que la réalisation d'une halte ferroviaire SRGV à proximité de la côte landaise ;

- la réalisation des aménagements ferroviaires de la ligne existante Bordeaux-Sète au Nord de Toulouse sur 19 km entre la gare de Toulouse Matabiau et Saint-Jory, ainsi que l'aménagement ou la création de 6 haltes : Route de Launaguet, Lalande-l'Eglise, Lacourtenour, Fenouillet/Saint-Alban, Saint-Jory et Castelnau-d'Estrétefonds ;
- la réalisation des aménagements ferroviaires de la ligne existante Bordeaux-Sète au Sud de Bordeaux sur 12 km entre Bègles et Saint-Médard-d'Eyrans, l'aménagement et/ou le déplacement des gares et haltes TER de Bègles, Villenaved'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans, la suppression des passages à niveau sur les communes de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans.

Ces deux dernières opérations répondent à des objectifs et à des fonctionnalités distinctes, du fait de la fonctionnalité TER.

Compte tenu des interrelations liées à la constitution du réseau ferroviaire, au cadre géographique et temporel dans lesquels il se situe, ces opérations ont été regroupées au sein d'un même projet global, le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest.

Le périmètre du projet s'étend entre Bordeaux et Toulouse d'une part, entre Bordeaux et la frontière franco-espagnole (Biriattou, département des Pyrénées-Atlantiques) d'autre part. Au total, il s'étend sur plus de 400 km, sur les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, et six départements : la Gironde (33), le Lot-et-Garonne (47), le Tarn-et-Garonne (82), la Haute-Garonne (31), les Landes (40) et les Pyrénées-Atlantiques (64).

Il sera réalisé en 2 phases :

- une première phase, comprenant les lignes nouvelles entre Bordeaux et Toulouse /Dax, ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT) ;
- puis en seconde phase, la section Dax-Espagne.

La phase 1 entre Bordeaux et Toulouse / Dax comprend 3 opérations distinctes :

- la création de la ligne nouvelle à grande vitesse (vitesse commerciale 320 km/h) entre Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;
- la réalisation des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux ;
- la réalisation des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse.

La phase 2 vise à prolonger la ligne à grande vitesse au-delà de Dax jusqu'à la frontière espagnole.

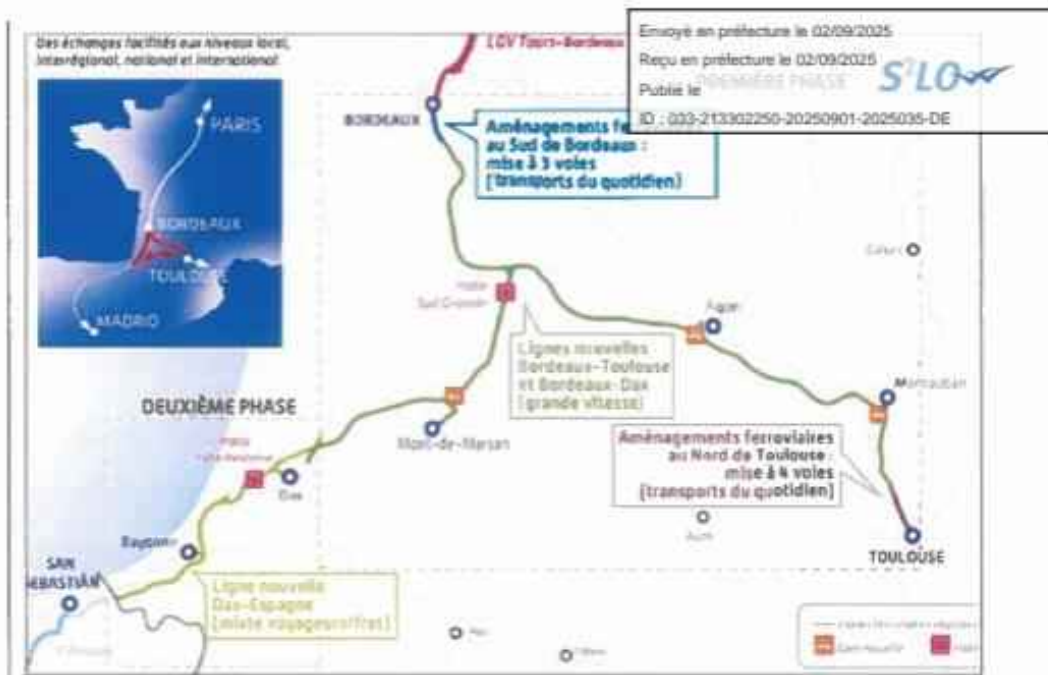


Figure 1 : carte du GPSO (source SNCF Réseau)

Au total, le GPSO prévoit la construction de 418 km de lignes nouvelles, réparties comme suit :

- les lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax représentant 327 km et constituant, avec les AFSB et les AFNT, la phase 1 du projet ;
- la ligne nouvelle Dax – Espagne représentant 91 km et constituant la phase 2 du projet.

❖ **La ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse**

- Les lignes nouvelles se décomposent en trois tronçons :
- un tronçon commun de ligne nouvelle à grande vitesse de 55 km entre le sud de Bordeaux et le Sud Gironde, se débranchant de la ligne existante au sud de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans ;
 - un tronçon de ligne nouvelle à grande vitesse de 167 km entre le Sud Gironde et le raccordement au réseau ferré national à Saint-Jory au nord de Toulouse ;
 - un tronçon de 105 km entre le Sud Gironde et le raccordement au réseau ferré national au nord de Dax, à Pontonx-sur-l'Adour et Saint-Vincent-de-Paul.

La ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse consiste en une ligne nouvelle ferroviaire de 222 km entre Saint-Médard-d'Eyrans et le raccordement aux AFNT au nord de l'agglomération de Toulouse, à Saint-Jory.

Il s'agit d'une LGV à deux voies conçues pour des TaGV avec une vitesse commerciale de 320 km/h, permettant les dessertes :

- d' Agen, par la création d'une gare sur la ligne nouvelle située sur la commune de Brax au sud-ouest d' Agen, avec une liaison ferroviaire nouvelle entre la gare nouvelle et la gare située sur la ligne existante, permettant des correspondances entre TER et TaGV et nécessaire pour la phase travaux et l'exploitation de la LGV ;
- de Montauban, par la création d'une gare sur la ligne nouvelle située sur la commune de Bressols au sud-est de Montauban, au croisement avec la ligne existante Bordeaux-Sète. Cette gare permettra les correspondances entre les services TER sur la ligne existante et les services TaGV sur la ligne nouvelle ;
- de Toulouse-Matabiau, grâce au raccordement entre la ligne nouvelle et la ligne existante

au nord de Toulouse à Saint-Jory.

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 033-213302250-20250901-2025035-DE

Ce tronçon sera alimenté en énergie électrique par le réseau national de transport d'électricité de RTE :

- à Montesquieu (Lot-et-Garonne) avec alimentation par raccordement sur la ligne 400 kV Cubnezais-Donzac ;
- à Montauban (Tarn-et-Garonne) avec alimentation par une ligne souterraine 225 kV depuis le poste électrique de Verlhaguet.

Une base travaux permettant d'assurer la construction du projet et la pose des équipements ferroviaires est prévue sur le tronçon Sud Gironde-nord de Toulouse. Elle se situe à Sainte-Colombe-en-Bruilhois (Lot-et-Garonne), avec un raccordement au réseau ferré national via la liaison inter-gares d' Agen.

Deux bases de maintenance permettant d'assurer l'entretien de l'infrastructure sur la section Sud Gironde-Toulouse, notamment l'approvisionnement des équipements ferroviaires, sont prévues sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois dans le Lot-et-Garonne et Montbartier dans le Tarn-et-Garonne.

La conception de ce tronçon s'est attachée à répondre aux engagements développement durable pris par SNCF Réseau, notamment les engagements relatifs à la mobilité durable des personnes et des biens, à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels et à la minimisation des effets d'emprise.

❖ **Présentation du dossier d'autorisation environnementale**

Le périmètre de la demande d'autorisation environnementale porte sur les premières interventions préparatoires à la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, soit :

- des opérations de libération des emprises : occupation temporaire dans un premier temps pour les investigations préalables, et si nécessaire avec dégagement des emprises et défrichement ;

- les diagnostics archéologiques, nécessaires aux opérations d'archéologie préventive ;
- des sondages géotechniques, nécessaires à la conception détaillée des futurs ouvrages de la ligne nouvelle.

Au vu des enjeux environnementaux en présence et de la nature des interventions préparatoires envisagées, la demande d'autorisation environnementale tient lieu - y compris pour l'application des autres législations - des autorisations, déclarations, absences d'opposition suivantes :

- autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (article L.214-3 et suivants du code de l'environnement), en raison notamment du risque d'interception de nappes phréatiques par certains sondages géotechniques et d'intervention en lits majeurs de cours d'eau ainsi qu'en zones humides ;
- demande de dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces et habitats d'espèces protégées (article D. 181-15-5 du code de l'environnement), les interventions ayant des impacts sur les milieux naturels ;
- évaluation des incidences Natura 2000 (article R. 414-23 du code de l'environnement) ;
- demande d'autorisation de travaux en site classé (article D. 181-15-4 du code de l'environnement) ;
- demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (et dorénavant pris en compte par le code de l'environnement, article D. 181-15-9) ;
- demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques au titre du code du patrimoine (et dorénavant pris en compte par le code de l'environnement, article D. 181-15-1 bis), en raison de l'interception de plusieurs périmètres de protection de monuments historiques ;
- d'absence d'opposition à la déclaration de destruction de haies (article L412-21 du Code

16.12. Commune de Lerm-et-Musset

de l'environnement), en raison de l'interception de plus investigations préalables.

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
 Reçu en préfecture le 03/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213302250-20250901-2025035-DE

À la demande d'autorisation environnementale est jointe l'étude d'impact actualisée et intégrant les effets et mesures liés aux interventions préparatoires objets du présent dossier, conformément à l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement.

Conformément à la réglementation en vigueur des évaluations environnementales, SNCF Réseau a donc considéré que l'actualisation des incidences était nécessaire pour affiner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place le cas échéant. À la suite de ces déclarations d'utilité publique, le processus d'études et de décisions du projet GPSO se poursuit et implique la mise en œuvre de nouvelles démarches d'autorisations environnementales.

Ainsi, certaines des composantes du projet ont fait l'objet d'une autorisation environnementale pour la réalisation des travaux d'aménagements définitifs :
 -les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) avec une autorisation délivrée par le préfet de la Gironde le 18 octobre 2024 ;
 -les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT) avec une autorisation délivrée par le préfet de la Haute-Garonne le 9 février 2024.

Concernant les sections de ligne nouvelle, le processus d'étude et de montage du projet suit un calendrier spécifique.

Le dossier présenté a ainsi pour objet l'autorisation environnementale des premières investigations préalables nécessaires à la poursuite de la connaissance des secteurs concernés par la réalisation du projet de la section nouvelle entre Bordeaux et Toulouse (sondages géotechniques) et des opérations préalables d'archéologie préventive. Ces diverses interventions comprennent notamment les opérations de libération des emprises nécessaires à la prise de possession des terrains (défrichements, débroussaillage notamment) et toutes interventions nécessaires au halisage et mises en place de mesures spécifiques à la limitation de leurs incidences sur l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ÉMET un avis défavorable au dossier d'autorisation environnementale déposée par SNCF Réseau portant sur les investigations préalables du projet sur les entrées en terre de l'avant-projet sommaire de la Ligne Nouvelle Bordeaux-Toulouse.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
 Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
 En mairie, le 02/09/2025

Le Maire

Jean-Marc PELLETANT



Le Secrétaire de séance

Baraduc

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
 Reçu en préfecture le 03/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213302251-20250903-DELIB270920251-DE

COMMUNE DE LERM ET MUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

L'an deux mille vingt-cinq, les vingt-sept août à dix-huit heures trente, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Martine LAGARDERE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Date de la convocation : le 20 août 2025

Présents : Mmes LAGARDERE, BOQUIN, DERON, LACAMPAGNE, ROUSSEAU Mrs ESPUNY, BALUTEAU, BARBEDIENNE, BOUIC

Excusée : Mme DAUBA

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Demande d'autorisation environnementale préalable aux investigations liées au projet de LGV Bordeaux – Toulouse

Le conseil municipal,

- Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO),
- Vu que ce dossier sous format électronique comprenant plus de 25 600 pages est difficilement exploitable par l'ensemble des élus,
- Vu l'absence de réponse au courrier adressé par Mme le Maire, sollicitant un délai supplémentaire ainsi que la mise à disposition du dossier sous une forme accessible à tous,
- Vu le délai imposé de deux mois, équivalant à la lecture de plus de 400 pages par jour, 7 jours sur 7, ce qui ôte toute possibilité d'un examen approfondi,
- Vu le rejet massif exprimé lors de l'enquête publique de 2014 sur les lignes nouvelles (seulement 2,59 % d'avis favorables sur 14 011 contributions),
- Vu l'avis défavorable rendu en 2015 par la commission d'enquête publique composée de 21 commissaires enquêteurs,
- Vu le coût démesuré du projet, dans un contexte de finances publiques contraintes, et l'absence de financement garanti,
- Vu l'absence évidente de raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement,
- Vu l'urgence d'investir prioritairement dans l'entretien du réseau ferré national afin d'assurer une desserte ferroviaire pertinente de l'ensemble du territoire,
- Vu l'impérieuse nécessité de financer des services publics essentiels, tels que la santé, plutôt que de consacrer des dizaines de milliards d'euros à un gain marginal de quelques minutes sur les trajets en TGV, favorable à une minorité d'usagers.

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
 Reçu en préfecture le 03/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213302391-20250903-DELIB270920251-DE

- Vu les alternatives existantes et plus pertinentes, telles que la modernisation des lignes actuelles : (ligne Bordeaux-Toulouse, ligne POLT Paris-Orléans-Limoges-Toulouse), essentielles aux déplacements quotidiens de très nombreux usagers.
- Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides, fragmentation des habitats, perte de biodiversité et destruction de puits de carbone,
- Vu le caractère non garanti à ce jour, très incertain, voire inefficace, des mesures de compensation prévues, essentiellement destinées à « verdier » l'image du projet,
- Vu la position exprimée par la CLÉ du Ciron, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels,

Considérant que la décarbonation affichée par les promoteurs du projet ne saurait justifier les émissions colossales de CO₂ liées aux travaux et la destruction de puits carbone forestiers ;

Considérant que ce projet, conçu selon une vision dépassée de la mobilité centrée sur la vitesse et énergivore, va à l'encontre des objectifs de sobriété et de protection du climat ;

Considérant qu'en application du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le conseil municipal ne peut soutenir un projet inutile, destructeur et coûteux ni les démarches qui y concourent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Émet un avis strictement défavorable à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO).
2. Demande que cet avis défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.
3. Réaffirme son attachement à des solutions ferroviaires alternatives, moins coûteuses, moins destructrices et plus utiles à la population, fondées sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
 Martine LAGARDERE




16.13. Commune de Lucmau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUCMAU

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
 Reçu en préfecture le 05/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213302557-20250904-24_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de LUCMAU s'est réuni en session extraordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation du Maire.

Date de convocation : 02 septembre 2025

Présents : MM. ESTENAVES Michel - LANNELUC Jean-Luc - BANQUET RENARD Maryse - DAUZAN JOLY Pierrette - BARJOU Patricia - BUREAU François-Xavier - TOUCHE Christian.

Excusés : M. GUILLAUME Laurent a donné procuration à M. BUREAU François-Xavier, Mme HERNANDEZ Delphine a donné procuration à M. ESTENAVES Michel.

Absents : Mme PAPONNEAU Magalie, M. TASTES Dominique.

Secrétaire : M. LANNELUC Jean-Luc.

ORDRE DU JOUR N°1 : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PREALABLE AUX INVESTIGATIONS LIEES AU PROJET DE LGV BORDEAUX-TOULOUSE

DELIB N°024/2025

nombre de conseillers en exercice	:	11
nombre de conseillers présents	:	7
nombre de suffrages exprimés	:	8
pour	:	8
contre	:	0
abstention	:	1

Le conseil municipal,

- Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO),
- Vu que ce dossier comprend plus de 25 600 pages, réparties en 69 fichiers informatiques totalisant 17,1 Go, transmis exclusivement en format numérique et donc difficilement exploitable par l'ensemble des élus,
- Vu le délai imposé de deux mois, équivalant à la lecture de plus de 400 pages par jour, 7 jours sur 7, ce qui empêche tout examen sérieux par une commune,
- Vu le rejet massif exprimé lors de l'enquête publique de 2014 sur les lignes nouvelles (seulement 2,59 % d'avis favorables sur 14 011 contributions),
- Vu l'avis défavorable rendu en 2015 par la commission d'enquête publique composée de 21 commissaires enquêteurs,
- Vu le coût démesuré du projet, dans un contexte de finances publiques contraintes, et l'absence de financement garanti,
- Vu l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement,
- Vu l'urgence d'investir prioritairement dans l'entretien du réseau ferré national afin d'assurer une desserte ferroviaire pertinente de l'ensemble du territoire,
- Vu l'impérieuse nécessité de financer des services publics essentiels, tels que la santé, plutôt que de consacrer des dizaines de milliards d'euros à un gain marginal de quelques minutes sur les trajets en TGV,

16.14. Commune de Préchac

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
 Reçu en préfecture le 05/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213302557-20250804-24_2025-DE

- Vu les alternatives existantes et plus pertinentes, telles que la modernisation des lignes actuelles (ligne Bordeaux-Espagne, ligne POLT Paris-Orléans-Limoges-Toulouse),
- Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides, fragmentation des habitats, perte de biodiversité et destruction de puits de carbone,
- Vu le caractère très incertain, voire inefficace, des mesures de compensation prévues, essentiellement destinées à « verdir » l'image du projet,
- Vu la position exprimée par la CLE du Ciron, dont la presse s'est faite l'écho, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels,

Considérant que la décarbonation affichée par les promoteurs du projet ne saurait justifier les émissions colossales de CO₂ liées aux travaux et la destruction de puits carbone forestiers ;

Considérant que ce projet, conçu selon une vision dépassée de la mobilité centrée sur la vitesse, va à l'encontre des objectifs de sobriété et de protection du climat ;

Considérant qu'en application du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le conseil municipal ne peut soutenir un projet inutile, destructeur et coûteux ni les démarches qui y concourent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 8 voix pour et une abstention :

1. Émet un avis strictement défavorable à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO).
2. Demande que cet avis défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.
3. Réaffirme son attachement à des solutions ferroviaires alternatives, moins coûteuses, moins destructrices et plus utiles à la population, fondées sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Au Registre sont les signatures

Pour extrait conforme,
 en Mairie, le 05 septembre 2025



Le Secrétaire,

 Jean Luc LANNELUC

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
 Reçu en préfecture le 05/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213303365-20250905-202548-DE

N° 202548

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRÉCHAC SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 05 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 septembre à 19 h

Le Conseil Municipal de la Commune de Préchac, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MORTAGNE, Maire.

Date de convocation : le 1er septembre 2025

Présents : M. MORTAGNE - Mme FOURNIOL - MM. DESCAZEUX - Mme LACAMPAGNE - MM. ANNEE et SORE - Mme ALBENGA - M. De COLOMBEL - Mme CRUSE - M. LABROUSSE - Mmes JUVENELLE et DEROLLEDE - M. TRICOT

Absente excusée : Mme BODART

Secrétaire de séance : Mme FOURNIOL

N° d'ordre : 01

Objet : Demande d'autorisation environnementale préalable aux investigations liées au projet de LGV Bordeaux - Toulouse

Le conseil municipal,

- Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO),
- Vu que ce dossier comprenant plus de 25.600 pages, transmis exclusivement en format numérique, est difficilement exploitable par l'ensemble des élus,
- Vu l'absence de réponse au courrier adressé par M. le Maire sollicitant un délai supplémentaire ainsi que la mise à disposition du dossier sous une forme accessible à tous,
- Vu le rejet massif exprimé lors de l'enquête publique de 2014 sur les lignes nouvelles (seulement 2,59 % d'avis favorables sur 14 011 contributions),
- Vu l'avis défavorable rendu en 2015 par la commission d'enquête publique composée de 21 commissaires enquêteurs,
- Vu le coût démesuré du projet, dans un contexte de finances publiques contraintes, et l'absence de financement garanti,
- Vu l'absence évidente de raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement,
- Vu l'impérieuse nécessité de financer des services publics essentiels, tels que la santé et l'enseignement, plutôt que de consacrer des dizaines de milliards d'euros à un gain marginal de quelques minutes sur les trajets en TGV, pour une minorité d'usagers,

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
 Reçu en préfecture le 05/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213303365-20250905-202548-DE

- Vu les alternatives existantes et plus pertinentes, telles que la modernisation des lignes actuelles, essentielles aux déplacements quotidiens de la population,
- Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides,
- Vu le caractère très incertain, voire inefficace, des mesures de compensation prévues, essentiellement destinées à « verdir » l'image du projet,
- Vu la position exprimée par la CLE du Ciron, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels,

Considérant que la décarbonation affichée par les promoteurs du projet ne saurait justifier les émissions colossales de CO₂ liées aux travaux et la destruction de puits carbone forestiers ;

Considérant que ce projet, conçu selon une vision dépassée de la mobilité centrée sur la vitesse et énergivore, va à l'encontre des objectifs de sobriété et de protection du climat ;

Considérant qu'en application du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le conseil municipal ne peut soutenir un projet inutile, destructeur et coûteux ni les démarches qui y concourent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Émet un avis strictement défavorable** à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO).
2. **Demande que cet avis strictement défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.**
3. **Réaffirme son attachement** à des solutions ferroviaires alternatives, moins coûteuses, moins destructrices et plus utiles à la population, fondées sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes.

Fait et délibéré en séance publique,
 Préchac, le 05 septembre 2025

Membres en exercice	14
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Le Maire,

 Michel MORTAGNE



16.15. Commune de Saint-Michel-de-Castelnau

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
 Reçu en préfecture le 04/09/2025
 Publié le
 ID : 033-213304504-20250903-20250901D-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
 ARRONDISSEMENT DE LANGON
 Mairie de ST MICHEL DE CASTELNAU
 -33840-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 3 Septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trois septembre, à vingt et une heure, le Conseil Municipal de SAINT-MICHEL DE CASTELNAU, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de M. Michel DARROMAN, maire.

Présents : 9 M^{rs} : Michel DARROMAN, Michel GARBAYE, Jean-Jacques LAMOULIE, Gilles BADAROUX, Laurent MERCIER, Pierre-Henry MASSOULARD, Pierre RAVAUT, M^{mes} : Corinne LARRIVIERE, Euphrasie URBAIN,

Date de convocation : 1^{er} septembre 2025

Secrétaire : Gilles BADAROUX

Délibération : Demande d'autorisation environnementale préalable aux investigations liées au projet de LGV Bordeaux - Toulouse

Le conseil municipal,

- Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO),
- Vu que ce dossier comprenant plus de 25.600 pages, transmis exclusivement en format numérique, est difficilement exploitable par l'ensemble des élus,
- Vu l'absence de réponse au courrier adressé par M. le Maire sollicitant un délai supplémentaire ainsi que la mise à disposition du dossier sous une forme accessible à tous,
- Vu le rejet massif exprimé lors de l'enquête publique de 2014 sur les lignes nouvelles (seulement 2,59 % d'avis favorables sur 14 011 contributions),
- Vu l'avis défavorable rendu en 2015 par la commission d'enquête publique composée de 21 commissaires enquêteurs,
- Vu le coût démesuré du projet, dans un contexte de finances publiques contraintes, et l'absence de financement garanti,
- Vu l'absence évidente de raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement,
- Vu l'impérieuse nécessité de financer des services publics essentiels, tels que la santé et l'enseignement, plutôt que de consacrer des dizaines de milliards d'euros à un gain marginal de quelques minutes sur les trajets en TGV, pour une minorité d'usagers,
- Vu les alternatives existantes et plus pertinentes, telles que la modernisation des lignes actuelles, essentielles aux déplacements quotidiens de la population,
- Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides, fragmentation des habitats, perte de biodiversité et destruction de puits de carbone,
- Vu le caractère très incertain, voire inefficace, des mesures de compensation prévues, essentiellement destinées à « verdir » l'image du projet,
- Vu la position exprimée par la CLE du Ciron, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels,

Considérant que la décarbonation affichée par les promoteurs du projet ne saurait justifier les émissions colossales de CO₂ liées aux travaux et la destruction de puits carbone forestiers ;

16.16. Commune de Virelade

Considérant que ce projet, conçu selon une vision dépassée de la mobilité énergétique, va à l'encontre des objectifs de sobriété et de protection du climat ;

Considérant qu'en application du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le conseil municipal ne peut soutenir un projet inutile, destructeur et coûteux ni les démarches qui y concourent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Émet un avis strictement défavorable** à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux—Toulouse (GPSO).
2. **Demande que cet avis strictement défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.**
3. **Réaffirme** son attachement à des solutions ferroviaires alternatives, moins coûteuses, moins destructrices et plus utiles à la population, fondées sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes.

Fait et délibéré en séance publique,

Le 3 septembre 2025,

Le Secrétaire

Gilles BADAROUX

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 033-213304504-20250903-202509010-DE

S'LO



Le Maire,

Michel BARROMAN

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DE VIRELADE

- Nombre effectif des Membres du Conseil Municipal en exercice :	15
- Nombre de Conseillers présents :	11
- Nombre de Conseillers excusés :	4
- Quorum :	8

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 033-213305527-20250919-DCM202532-DE

S'LO

2025/032
DCM N°09-2025-06

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 15 septembre 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le quinze septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 28/08/2025

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 28/08/2025

Etaient présents : Laetitia FAUBET, Jérôme BATTOCCHIO, Julien GANNE, Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU, Serge AUGÉARD, Marie-Alice DUBOUILH, Olivier BOITIER, Bruno BERNEDE, Clary GOSSET DE LA ROUSSERIE, Martine CHIARRADIA, Stéphanie FERRIEZ.

Etaient excusés : Sonia TERRIEN ayant donné pouvoir à Laetitia FAUBET, Anthony DESMARIÉS ayant donné pouvoir à Jérôme BATTOCCHIO, Julien MARTIN ayant donné pouvoir à Serge AUGÉARD, Mathilde IANIRO.

Secrétaire de séance : Marie-Alice DUBOUILH

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – LIGNE NOUVELLE SUD OUEST

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Madame Le Maire informe l'ensemble du conseil municipal d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Madame Le Maire présente le dossier déclaré complet et régulier au 04 juillet 2025.

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, Madame Le Maire appelle le conseil municipal à donner un avis sur cette demande d'autorisation.

Le conseil municipal après délibéré :

Pour : 7
Contre :
Abstention : 7

EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par GPSO sur le projet de la Ligne Nouvelle Sud-Ouest.

AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de

1

CONSEIL MUNICIPAL | 15 SEPTEMBRE 2025
AVIS LOY



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DE VIRELADE

cette affaire.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Certifié le 15/09/2025

Le Secrétaire de séance

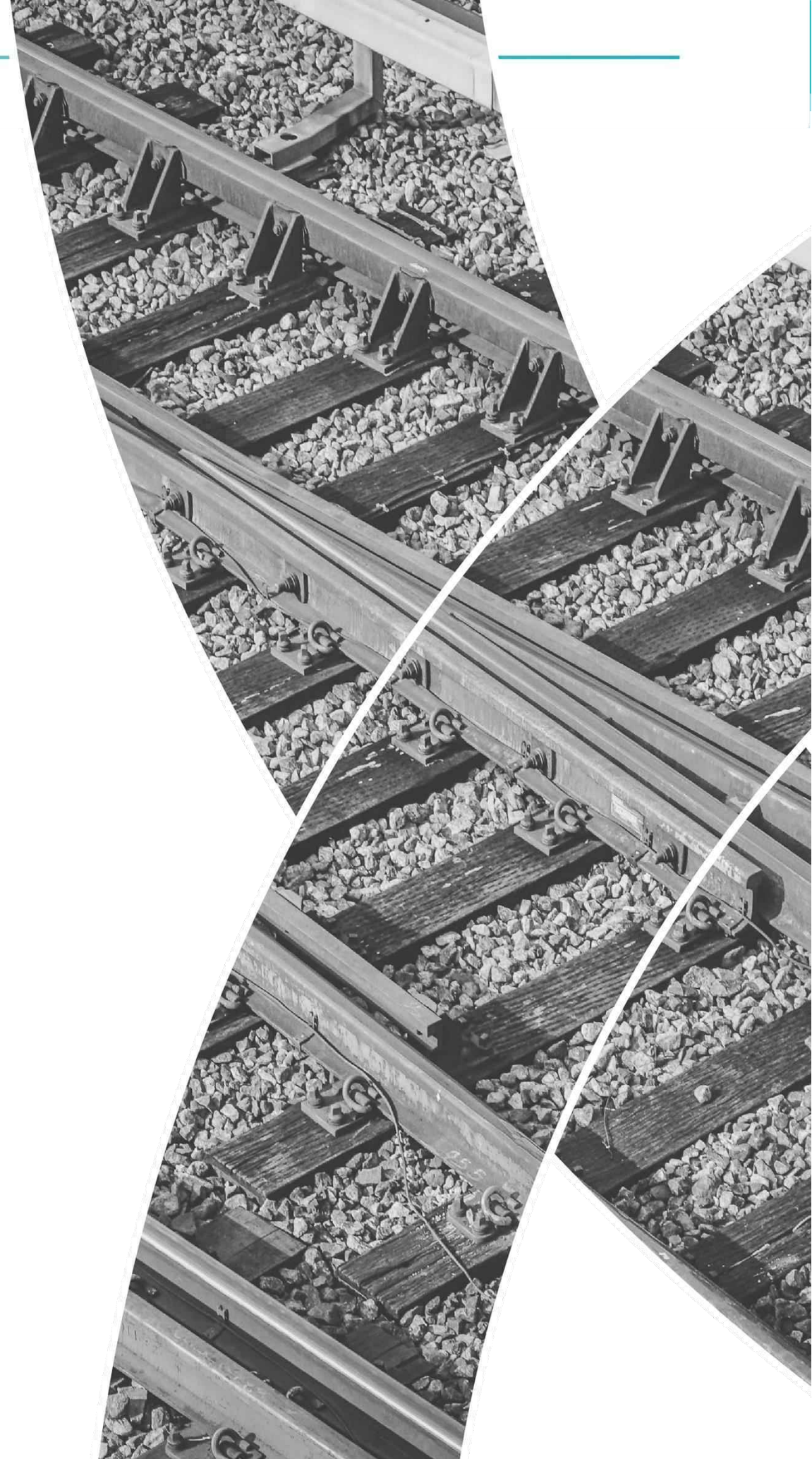
Le Maire,
Laetitia FAUBET

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le 
ID : 033-213305527-20250919-DCM202532-DE



17. Avis des collectivités territoriales du Lot-et-Garonne

Collectivités territoriales	Saisine	Réponse
Département du Lot-et-Garonne	10/07/25	10/09/25
CA d'Agen	10/07/25	09/09/25
CdC Confluent et des Coteaux de Prayssas	10/07/25	
Albret Communauté	10/07/25	04/09/25
CdC Coteaux et Landes de Gascogne	10/07/25	05/08/25
Ambrus	10/07/25	
Brax	10/07/25	22/09/25
Bruch	10/07/25	16/09/25
Caudecoste	10/07/25	01/09/25
Colayrac-Saint-Cirq	10/07/25	
Estillac	10/07/25	03/09/25
Fargues-sur-Ourbise	10/07/25	
Feugarolles	10/07/25	20/08/25
Houeillès	10/07/25	
Layrac	10/07/25	26/08/25
Moirax	10/07/25	24/07/25
Montgaillard-en-Albret	10/07/25	
Montesquieu	10/07/25	09/09/25
Le Passage	10/07/25	09/09/25
Pindères	10/07/25	22/08/25
Pompiey	10/07/25	
Pompogne	10/07/25	
Roquefort	10/07/25	22/09/25
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	10/07/25	
Saint-Martin-Curton	10/07/25	28/08/25
Saint-Nicolas-de-la-Balermie	10/07/25	
Sérignac-sur-Garonne	10/07/25	
Vianne	10/07/25	
Xaintrailles	10/07/25	



17.1. Département du Lot-et-Garonne



COURRIER RESERVE FICHE DE SUIVI

DCPPAT/Coordination

Origine Du courrier	Mme Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental
OBJET	Consultation – demande d'autorisation environnementale LNSO

N° 6622

Date	Observations
réception du courrier	10/09/25
visa Dircab	<i>[Signature]</i>
visa SG	<i>CS</i>
visa Préfet	<i>DN</i> <i>Un ex qui illustre le synthese</i>
Enregistrement DCPAT	17 SEP. 2025

	Pour attribution	INFO	Pour éléments	Pour projet de réponse
DDT		X		
DDETSPP				
DASEN				
DDFIP				
UD DREAL				
UDAP				
DT ARS				
CERT				
DCL				
Service des Sécurité				
SPM-N				
SPV				
SCIRE				
DCPPAT	X			
SGCD				
Mission Reliance				
Secrét. Préfet				
Expert « bassin versant du Tolzac »				



LA PRÉSIDENTE

Agen, le 10 SEP. 2025



DE LOT-ET-GARONNE
12 SEP. 2025
SECRETARIAT

*Conseil régional
DCPPAT
+ 005 de
Après Demanda*

Monsieur Daniel BARNIER
Préfet de Lot-et-Garonne
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial -
Mission environnement (DCPPAT-ME)
Place de Verdun
47920 AGEN CEDEX 9

Monsieur le Préfet,

Par courriel en date du 10 juillet dernier, vous avez sollicité l'avis du Département de Lot-et-Garonne concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Outre le volume conséquent d'informations contenues dans ce dossier volumineux (25 671 pages), le temps imparti réduit (deux mois) pour en prendre connaissance et la période estivale peu propice à l'examen d'une telle somme par les services départementaux concernés, le calendrier des commissions permanentes du Département ne permet pas de vous faire parvenir en temps et en heure une délibération de la collectivité comme demandé.

En effet, la prochaine commission permanente est prévue le 26 septembre prochain, soit plus de 15 jours après la date d'attendu de l'avis du Département.

Toutefois, je tiens à porter à votre connaissance, dans le tableau ci-joint, les observations et avis techniques formulés par mes services au sujet des documents soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Respectueusement

Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil départemental

www.lotetgaronne.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE
Hôtel du Département - 1633 avenue du Général Leclerc - 47922 Agen cedex 9
Tél : 05 53 69 40 00 - Fax : 05 53 69 44 94 - departement@lotetgaronne.fr

Référence document soumis	Pages concernées	Thématiques	Remarques	Service rédacteur
C_Note de présentation non technique	p.21 à 54	Eaux et milieux aquatiques	Les cours d'eau sont a priori épargnés (sondages et diagnostics éloignés des cours d'eau). Mais des défrichements à l'échelle du bassin versant pourraient avoir un effet sur les écoulements et aggraver des problèmes d'inondations, ainsi qu'impacter la qualité des eaux. Des mesures sont envisagées sur l'aspect qualité de l'eau : stabilisation des zones défrichées pour éviter les apports en matières en suspension (MES) et autres polluants. Par contre sur le volet quantitatif, aucune mesure n'est évoquée. SNCF Réseau compte-t-il mettre en place un suivi des écoulements pour voir les effets du défrichement lors des investigations préalables au projet de nouvelle ligne ?	Direction Agriculture Forêt Environnement
	p.42	Tourisme et Loisirs	Non concerné	
F1_EIE Présentation		Environnement humain / Tourisme et Loisirs	Actualiser l'ensemble des structures impactées : les sources mentionnées fournies par le CDT datent de 2011-2012 : circuits de randonnée pédestre et équestre, itinéraires de promenade, circuits cyclo, voies vertes, GR, hébergements touristiques labellisés, équipements de sports et de loisir et sites touristiques majeurs potentiellement concernés par les investigations préalables au projet de ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse auprès de : - ADRT (Agence de développement et de réservation touristique) pour hébergements, randonnée pédestre et équestre, sites de loisirs... : https://pro.tourisme-lotetgaronne.com/ - CDRP (Comité départemental de randonnée pédestre du Lot-et-Garonne) : contact via l'ADRT	

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse (GPSO).
>> Avis technique du Département de Lot-et-Garonne

			<ul style="list-style-type: none"> - CDTE 47 (Comité départemental de tourisme équestre) : https://cdte47.ffe.com/ - Data ES complet pour le recensement des équipements sportifs et lieux de pratique : https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/data-es/table/ - Conseil départemental, service vie associative et sportive : stephanie.hutrel@lotetgaronne.fr - maxime.mazzarese@lotetgaronne.fr pour l'inventaire des Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) du département - Communes, intercommunalités et offices de tourisme concernés 	
F5_EIE_Mesures	p.599	Tourisme et Loisirs	Dans la durée / fréquence des mesures de suivi Tourisme et loisirs : ajouter un bilan à 2 ans en plus des bilans à 5 et 10 ans.	
F7.5_Étude d'impact	p.51 et 52	Eaux superficielles	L'état initial comporte des inexacitudes. Les cours d'eau Lescourre, Lasberrière, Avanceot (ou Avançot) et l'Avance sont concernés par le SAGE de la Vallée de la Garonne et non par celui du Ciron.	
Remarques générales		Tourisme et Loisirs Eaux souterraines	Actualisation des données à faire (cf. ci-dessus remarques sur F1_EIE Présentation) Veiller à respecter les préconisations des périmètres de protection des captages d'eau potable autant dans le périmètre immédiat que dans les périmètres rapprochés et éloignés : risque de détournement des circulations d'eau souterraine lors des travaux, suivi hydrogéologique et expertise du BRGM nécessaire sur l'ensemble du secteur (3 captages eau potable concernés particulièrement : Clarens PPRapproché (Casteljaloux – Center parcs) – Lagagnan PPEloigné (Pompogne) – Pompiey (PPE). Veiller à la continuité hydraulique souterraine et superficielle sur l'ensemble des masses par la mise en place de piézomètres de contrôle (contexte de changement climatique, évaluation des échanges nappes – rivières).	
		Zones humides	Dans l'objectif d'actualiser sa base de données, le Département de Lot-et-Garonne souhaiterait être destinataire de toutes les données au format SIG relatives aux zones humides sur son territoire (localisation et	

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse (GPSO).
>> Avis technique du Département de Lot-et-Garonne

fonctionnalités) recueillies par SNCF Réseau dans le cadre de la nouvelle ligne Bordeaux – Toulouse.

Tourisme et
Loisirs

La Direction de l'Economie et du Tourisme et l'ADRT souhaitent également disposer des tracés shape de la ligne et de la zone d'étude.

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse (GPSO).
>> Avis technique du Département de Lot-et-Garonne

17.2. Communauté d'Agglomération d'Agen



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
Monsieur Daniel BARNIER, Préfet
Place de Verdun
47920 AGEN CEDEX 9

Affaire suivie par : Aurélie PIAZZON
DGS - Direction générale des services
Tel : 05 53 69 68 86
Email : aurelie.piazon@agglo-agen.fr

Numéro de chrono : n° 2025/D/03557
Objet : Retour à la consultation - demande d'autorisation
environnementale - LNSO

Agen, le 09 SEP. 2025

Monsieur le Préfet, *cher Daniel,*

Vous avez bien voulu me transmettre le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse. A compter de votre courrier du 10 juillet, vous m'indiquez vouloir recevoir mon avis dans un délai de 2 mois, soit pour le 10 septembre maximum. Ce dossier comporte 25 000 pages. Bien que le volume soit significatif, je comprends évidemment la nécessité de répondre avec précisions aux exigences réglementaires qui sont imposées pour un projet aussi important.

Malgré tout, il aurait été intéressant, outre la synthèse technique, de prévoir également une présentation par secteur communal. Cela aurait permis d'identifier les enjeux environnementaux à l'échelle de notre territoire, sans avoir à les repérer dans cet épais document.

J'émetts néanmoins un avis favorable sans réserve sur cette demande d'autorisation environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en mes respectueuses salutations.



Jean DIONIS du SÉJOUR
Président de l'Agglomération d'Agen

Agglomération d'Agen
8, rue André Chenier - BP 90045 - 47916 Agen Cedex 9
Standard : 05 53 69 68 67 - site : www.agglo-agen.fr

17.3. Albret Communauté



Nérac, le 04/09/2025

Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Place de Verdun
47920 AGEN Cedex 9

Service : Environnement
Affaire suivie par : Julien DELANGE – responsable service environnement – Tél : 05 53 97 64 26
Référence : AL/LL/YB/JD – 2025/17
Objet : consultation-demande d'autorisation environnementale-Ligne Nouvelle Sud-Ouest

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale cité en objet, vos services nous ont consulté pour avis le 10 juillet 2025.

Etant donné le volume conséquent du dossier et les délais impartis pour émettre un avis, nous sommes au regret de ne pouvoir vous répondre sur le fond de manière complète.

Cependant, à la lecture qui a pu en être faite, il nous apparaît rapidement que certains points paraissent inaboutis :

Les connaissances relatives à la présence d'espèces protégées sur le fuseau concerné par le présent dossier sont en effet incomplètes car en évolution permanente. Des données sont ainsi incrémentées régulièrement sur les plateformes de données participatives (type FAUNA) et ne sont pas considérées dans le présent dossier (cas du Pélobate cultripède).

Les compensations calculées sur la présence de ces espèces protégées sur le site ne sont en conséquence pas actualisées.

Par ailleurs, même si l'on peut comprendre que le dossier est une photographie de la connaissance à un instant donné, il n'en demeure pas moins que les compensations évoquées dans le dossier sont en partie calculées sur des engagements incertains entre les propriétaires de terrain et GPSO.

Nombre de ces engagements repose sur un simple courrier des propriétaires autorisant la réalisation d'études préalables permettant de caractériser la potentialité des terrains pour compenser des zones humides par exemple.

Cela ne se traduit pas par un engagement ferme de compensation dans tous les cas.

Or, la règle impose que la compensation soit sécurisée avant la mise en œuvre de l'opération, ce qui est hautement incertain dans le cas présent étant donné les délais que vous voulez tenir.

Enfin, l'équivalence écologique des terrains compensés, en surface et en fonctionnalité, demeure inconnue du fait de la connaissance partielle de ces terrains de compensation et de l'incertitude de leur sécurisation foncière complète. Tout comme demeure incertain la pérennisation des mesures de compensation dans le temps, puisque ces mesures doivent durer pendant toute l'exploitation de la ligne TGV.

Albret Communauté
Centre Haussmann
10, place Aristide Briand - 47600 Nérac
05 53 97 55 97 - contact@albretcommunaute.fr

www.albretcommunaute.fr



Ces éléments nous paraissent suffisant à dire que le dossier est non satisfaisant car ne garantissant pas l'absence de perte nette de biodiversité à ce stade du projet.

En conséquence, il ne peut appeler de notre part un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Alain LORENZELLI



Albret Communauté
Centre Haussmann
10, place Aristide Briand - 47600 Nérac
05 53 97 55 97 - contact@albretcommunaute.fr

www.albretcommunaute.fr

17.4. Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

Séance du 4 août 2025

Délibération n° 080/2025

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Présents
51	38
Votants : 47	
DATE DE LA CONVOCATION	
29.07.2025	

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 juillet, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérôme, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA DALT Sylvain, DARROUMAN Michel, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, PATACCONI Florian, PANTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel.

EXCLUSES : CARLES Marie-Françoise, MOLINIE Laëticia, PONS Jean-Marie, ROMAN Dominique.

POUVOIR DONNÉS : ARMELLINI Audrey à GARBAY Bruno, BEZOS Jean-Marie à COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie à DOUCET Pascal, DE BRITO Audrey à MARQUET Gilbert, DEJOIE-RUAULT Philippe à BALAGUER José, LAFARGUE Patrick à GIRARD Jocelyne, MONTIGNY-CAPE Carole à CASTILLO Julie, PLAZZON Christiane à GOUYOU Jean-Marie, POLETTI Monique à GALICHON Bruno.

SECRETARE DE SEANCE : MASSIAS Bernard

Ligne Nouvelle Sud-Ouest – Demande d'autorisation environnementale - Consultation

Le président indique que, par courrier du 10 juillet 2025, la préfecture de Lot et Garonne sollicite l'avis des collectivités impactées par le tracé de la future Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse au sujet du dossier d'autorisation environnementale déclaré complet et régulier le 4 juillet 2025.

Vu les plus de 25 671 pages du dossier,
Considérant que ce projet ne correspond pas aux attentes du territoire en termes de développement des déplacements et n'apporte rien au territoire mis à part des contraintes,
Considérant qu'il est matériellement impossible de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier,
Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas possible de mener une analyse sérieuse du dossier dans le délai imparti,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE tant sur le fond que sur la forme un avis défavorable au dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

MANDATE le président pour écrire au porteur de projet et à l'Etat en vue de solliciter un délai supplémentaire pour analyser le dossier.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
A GREZET-CAVAGNAN, le 5 août 2025

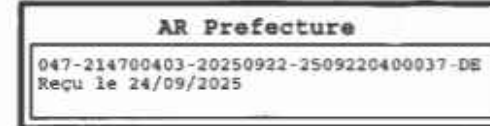
Le Président,
Raymond GIRARDI



Le Secrétaire de Séance
Bernard MASSIAS

123

17.5. Commune de Brax



COMMUNE
de BRAX

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 15
Pouvoirs : 2
Séance : 2025-04
Délibération : 0400037

OBJET :

ADMINISTRATION
GENERALE

AVIS
SUR LE DOSSIER
DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
POUR LES
INVESTIGATIONS
PREALABLES
A LA LIGNE A GRANDE
VITESSE
ENTRE BORDEAUX
ET TOULOUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt-deux septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de Brax
Dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël PONSOLLE, Maire, à la suite de la convocation qu'il a adressée le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres en exercice : 19

Étaient présents :
Mmes et MM. Erwan ANGER, Véronique BONNET, Jean-Claude DUPOUY, Christophe DUSSOL, Delphine FRETAY, Sylvie GARNON, Thierry HIAIRASSARY, Laurent JULIEN, Sylvie MONBEC, Giuseppe NOCERA, Jean-Marc PHEBY, Joël PONSOLLE et Dorian RICHOU.

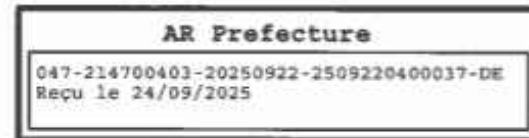
Étaient absents et excusés :
Mme Nicole BIGNON ayant donné procuration à Mme Véronique BONNET,
M. François ALLARD ayant donné procuration à M. Giuseppe NOCERA,
Mmes Sonia ADAM, Fanny LECLERC et Marie TEULIERES ; M. José MARIVELA.

Mme Sylvie MONBEC est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier du 10 juillet 2025, la Préfecture de Lot-et-Garonne a transmis le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Le dossier ayant été transmis en amont de cette séance du 22 septembre 2025 à l'ensemble de l'Assemblée délibérante, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ce dossier.

Vu le courrier de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial en date du 10 juillet 2025,
Considérant l'envoi du document transmis le 17 septembre 2025 aux membres du Conseil Municipal,



Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité **S'ABSTIENT** de donner un avis à la demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse du fait de l'envoi tardif du « Dossier d'autorisation environnementale des investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse / GPSO Lignes Nouvelles, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions » par les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

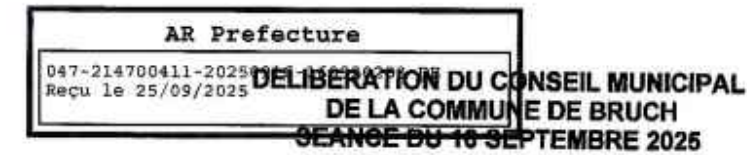

Sylvie MONBEC



Le Maire,


Joël PONSOLLE

17.6. Commune de Bruch



L'an deux mille vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : LORENZELLI Alain, TOFFOLI Joëlle, BACHERE Bernard, ROSSI Mireille, BISETTO Isabelle, GASSON Charlotte, COLOMBIE Myriam, OMPRARET Laurent, CARPINELLA Lionel, DELPECH Stéphane, LEROUVREUR Dominique, BAX Jacques, DEBRAY GAUBE Karine

Excusées : BESCHI Léa, EYMERY Sylvie

Madame BESCHI Léa a donné procuration à Madame BISETTO Isabelle

Date de convocation : 09 septembre 2025

Madame Joëlle TOFFOLI a été élue secrétaire de séance par le conseil municipal après désignation par le Maire.
Quorum atteint.

Objet : consultation-demande d'autorisation environnementale-ligne nouvelle Sud Ouest

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier de la Préfecture de Lot-et-Garonne demandant un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal n'est pas d'accord sur le principe et ne souhaite pas donner un avis vu que les remarques sont les mêmes quelque soit le territoire et qu'il n'y a pas d'étude locale.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au registre,

Le Maire
Alain LORENZELLI



La secrétaire
Joëlle TOFFOLI



17.7. Commune de Caudecoste

Département de Lot-et-Garonne
COMMUNE DE CAUDECOSTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-et-cinq, le premier septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Caudecoste dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DAILLEDOUZE, Maire.

La séance était publique. Date de la convocation : 26 août 2025.

Étaient présents les conseillers municipaux : Mmes Delphine MASSON, Béatrice GIANIN, Maryse LESPES, Evelyne LEVEQUE, Sophie MIKULANIEC, Hélène MOLINIER, MM. François DAILLEDOUZE, Jérôme CAUNES, Florent OUSTRIN, Philippe VARANNE et Damien ZAVA.

Étaient excusés : Mme Clémentine BONNIER, MM. Mathieu CHAPELET et Cédric DELPECH

Mme Clémentine BONNIER a donné pouvoir à Mme Evelyne LEVEQUE pour voter en son nom.

M. Mathieu CHAPELET a donné pouvoir à M. François DAILLEDOUZE pour voter en son nom.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Hélène MOLINIER.

N° ordre : 2025_09_01_004

**Demande d'avis autorisation environnementale LNSO Bordeaux Toulouse -
Consultation**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par courrier électronique du 10 juillet 2025, la préfecture du Lot-et-Garonne sollicite l'avis de collectivités impactées par le tracé de la future Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse au sujet du dossier d'autorisation environnementale déclaré complet et régulier le 4 juillet 2025.

Considérant que d'une part, le dossier, téléchargeable par lien, comporte 69 documents, allant de 15 pages à 937 pages, soit une totalité d'environ 25 668 pages à consulter,

Considérant que d'autre part, le contenu est technique et peu accessible aux personnes peu averties,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la réception du dossier,
- **NE SE PRONONCE PAS** sur le contenu de ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance

Hélène MOLINIER

Pour copie conforme,
Le Maire,

François DAILLEDOUZE

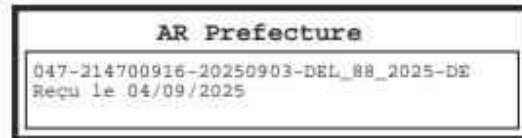
Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

17.8. Commune de Estillac



n°2025-88

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTILLAC**

Séance du 03 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
LOT ET GARONNE

NOMBRE de MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	14	11
Date de la convocation 27-08-2025		
Objet de la Délibération		

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le trois septembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, ESCUDIE Marjorie, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE Nicolas, CASTENDET Cyril, CAUSSE David – pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, FORT Marie, GASTOU Cyril – pouvoir donné à PEBERAT Anne-

Madame GILLY Harmonie a été nommée secrétaire.

DELIBERATION N°2025-88 : URBA - Ligne Nouvelle Sud-Ouest – Demande d'autorisation environnementale - Consultation :

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier de consultation sur la demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, déclarée complète et régulière le 04 juillet 2025, adressée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 10 juillet 2025 et sollicitant l'avis du conseil municipal,

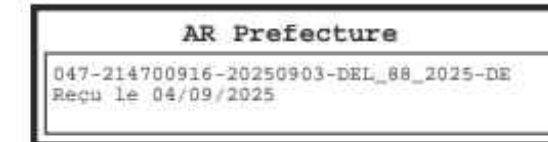
Considérant qu'un avis doit être rendu par le conseil municipal dans un délai de deux mois,

Monsieur le Maire indique qu'il est précisé que la commune d'Estillac est intégrée dans l'aire d'étude du cahier géographique n°7 qui comprend 15 communes de l'Agglomération d'Agen pour lesquelles des enjeux environnementaux ont été identifiés.

Monsieur le Maire informe les élus que 57 % de la superficie communale, soit 462 hectares, est incluse dans l'aire d'étude.

La commune d'Estillac présente une densité relativement importante qui témoigne de l'attractivité de la région agenaise, située entre les métropoles de Bordeaux et Toulouse. En particulier, la commune d'Estillac présente le taux de croissance démographique le plus notable avec une évolution de 22% entre 2010 et 2021, avec une majorité de logements individuels, principalement en résidences principales.

Monsieur le Maire indique que dans ce cadre, la ligne nouvelle Sud-Ouest générera des effets environnementaux pour lesquels des mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensations seront prévues au titre du projet.



L'un des principaux effets d'un projet de ligne nouvelle sur le cadre de vie réside dans les nuisances sonores générées par la circulation des trains en phase d'exploitation. Il est rappelé dans les documents que dans le cadre de la création d'une voie ferrée nouvelle, les objectifs réglementaires de protection acoustique sont fixés en fonction de l'ambiance sonore initiale dans l'aire d'étude.

Monsieur le Maire précise qu'une simulation acoustique de la contribution sonore des lignes nouvelles sans protection acoustique a été réalisée en façade des bâtiments riverains du projet. Les résultats présentés dans les documents ont montré que le bruit issu du projet des lignes nouvelles engendre des dépassements de seuils acoustiques réglementaires pour plusieurs bâtiments du secteur n°7 traversés ou approchés par le projet. Cela représente 39 bâtis pour Estillac.

Un second calcul a été réalisé en incluant des protections acoustiques à la source de type merlon ou écran pour protéger les riverains du bruit ferroviaire. Les études présentées dans le rapport pour le secteur géographique n°7 indiquent que pour la commune d'Estillac, aucun bâti ne restera au-dessus des seuils réglementaires après mise en place des protections réglementaires.

Par ailleurs, les études concernant les eaux superficielles du secteur géographique n°7 mentionnent le ruisseau du Ringuet, autre nom du ruisseau Ministre, qui traverse la commune d'Estillac et déborde régulièrement créant des inondations. Le projet ne devra pas créer ou augmenter les risques d'inondabilité notamment au niveau du ruisseau du Ringuet également dénommé ruisseau du Ministre.

Le dossier rappelant le dynamisme du territoire, Monsieur le Maire suggère que le projet puisse intégrer des mises à jour concernant la situation du territoire, notamment vis-à-vis de l'évolution des documents d'urbanisme, de l'installation des activités économiques et des ICPE, mais également de la réalisation de projets et travaux d'envergure sur le territoire.

Enfin, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de demander le maintien du niveau de sécurité actuel concernant le chemin du Puits de Carrère. Dans ce cadre, il convient que le chemin du Puits de Carrère ne débouche pas directement sur la route départementale déviée mais que son rétablissement se passe par une liaison viaire pour les véhicules légers et les modes de déplacement doux, sous la future départementale et sous la LGV afin de récupérer le rond-point des Portes d'Estillac,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne nouvelle Sud-Ouest,

PRECISE que le projet ne devra pas créer ou augmenter les risques d'inondabilité notamment au niveau du ruisseau du Ringuet également dénommé ruisseau du Ministre,

DEMANDE pour maintenir le niveau de sécurité actuel que le chemin du Puits de Carrère ne débouche pas directement sur la route départementale déviée mais que son rétablissement se passe par une liaison viaire pour les véhicules légers et les modes de déplacement doux, sous la future départementale et sous la LGV afin de récupérer le rond-point des Portes d'Estillac,

SOUHAITE que projet tienne compte de l'évolution du territoire.

AR Prefecture

047-214700916-20250903-DEL_88_2025-DE
Reçu le 04/09/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
ESTILLAC, le 03 septembre 2025

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Harmonie GILLY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le : 04/09/2025
Publication le : 04/09/2025

17.9. Commune de Feugarolles

2025.200806

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de FEUGAROLLES
Département de LOT-et-GARONNE

Séance du 20 Août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-Août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François GARRABOS, Maire.

Nombre de conseillers	
en exercice	15
Présents	12
Pouvoirs	2
Absents	1
Votants	14

Date de convocation :
08 Août 2025
Date d'affichage :
11 août 2025

Étaient présents :

Mmes CZECH Nathalie, GAMARDE Marie-Line, POLLONI Jacqueline ALONSO Vanessa, Liève D'HUYVETTER et Mrs CANAPARO Claudio, DE LA RAITRIE Xavier, DENAVIT Hervé, DUBOURDIEU Gilles, MARTY Jean-Pascal, et VOLCKAERT David.

Excusés : Mme BORDERIE Chantal donne pouvoir à M. Jean-François GARRABOS, et M. RAVEL Nicolas donne pouvoir à M. Xavier DE LA RAITRIE

Absent : M. PARISOTTO Benoît

Madame CZECH Nathalie a été nommée secrétaire de séance.
La séance est ouverte.

Objet : Consultation-Demande d'autorisation environnementale-Ligne Nouvelle Sud-Ouest

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la phase de consultation, des communes et établissements concernés par le tracé de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, pour l'autorisation environnementale est une étape technique complémentaire. Elle a pour objectif de porter à la connaissance de tous ceux qui le souhaitent les objectifs des investigations préalables au projet de la nouvelle ligne Bordeaux-Toulouse, leurs principales caractéristiques, leurs incidences et les mesures associées pour leur réalisation.

Cette autorisation environnementale porte sur les investigations préalables du projet :

- des diagnostics d'archéologie préventive, aussi appelés « diagnostics archéologiques »

- des sondages géotechniques nécessaires à la conception détaillée des futurs ouvrages de la ligne nouvelle. Ces investigations nécessiteront des travaux de libération des emprises.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire que la municipalité se positionne et mette son avis et ses observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'émettre un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale -Ligne Nouvelle Sud-Ouest compte tenu de l'absence de lisibilité des informations (plus de 25000 pages), de la position historique du Conseil Municipal sur ce sujet et de la fiscalité imposée aux communes et autorise le Maire à faire une lettre au nom du Conseil Municipal portant sur l'avis et les observations de l'équipe municipale

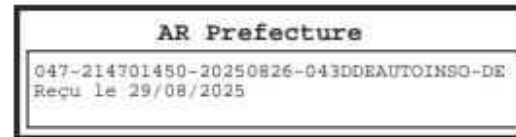
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Les signatures sont au registre.

Feugarolles, le 20 Août 2025

Le Maire,
Jean-François GARRABOS

Le Secrétaire de Séance,
Nathalie CZECH

17.10. Commune de Layrac



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six août à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Thierry PILLIAUDIN, Maire**

PRESENTS : M. AURENSAN - M. RAYMOND - Mme BARENNE - M. VALIERE - Mme DELBOSC - M. PEYRET - M. TUFFERY - M. LAGARDE - Mme SCHMIDT - Mme MERESSE - M. GENDRE - M. SAINT-PIERRE - Mme VIGNERON - M. LESPES - Mme CROSETTA - M. GARAYOA - Mme LASGLEYZES - M. BARADA

POUVOIRS : Mme BARATTO donne pouvoir à Mme BARENNE
Mme CONTOU-DUFRENNE donne pouvoir à Mme DELBOSC
Mme LONGO donne pouvoir à M. PEYRET
Mme TEXIER donne pouvoir à Mme SCHMIDT
M. SEUBE donne pouvoir à M. RAYMOND
Mme MONESTES donne pouvoir à M. GARAYOA

ABSENTE EXCUSEE : Mme RION

ABSENT : M. GARGAT

Le secrétariat a été assuré par : M. Jean-Jacques TUFFERY

Membres en exercice	27
Membres présents	19
Membre absent	1
Membre absente excusée	1
Nombre de pouvoirs	6

Date convocation : 20 août 2025

OBJET : AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE INSO BORDEAUX TOULOUSE N°25-043

Monsieur Thierry PILLIAUDIN, Maire

EXPOSE QUE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse a été déclaré complet et régulier le 4 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, le Préfet de Lot-et-Garonne a transmis le 10 Juillet 2025 aux communes concernées le dossier de demande d'autorisation environnementale afin de rendre un avis en conseil municipal dans les deux mois suivant réception du dossier.

AR Prefecture

047-214701450-20250826-043DDEAUTOINSO-DE
Reçu le 29/08/2025

Une synthèse précisant l'objet et le contexte réglementaire est joint au présent rapport.
Il est notamment exposé le cadre juridique de l'autorisation environnementale, la présentation du dossier d'autorisation environnementale, le déroulement de la procédure de participation du public par voie électronique, l'historique du GPSO, les étapes en cours et à venir.

La phase actuelle concerne le dépôt de l'autorisation environnementale n°1 de la ligne nouvelle Bordeaux -Toulouse relative aux investigations préalables nécessaires pour approfondir la conception détaillée de cette nouvelle ligne. Le lancement des marchés de conception-réalisation est prévu en début d'année 2026.

PRECISE QUE

Les investigations préalables comprennent les diagnostics d'archéologie préventive, les campagnes de sondages géotechniques et les libérations d'emprises et accès nécessaires à leurs réalisations. Le dossier comporte une version actualisée de l'étude d'impact du GPSO dans le périmètre de l'autorisation sollicitée.

La commission ADMINISTRATION GENERALE, ASSOCIATIONS n'a pas émis d'avis lors de sa séance du 18 août 2025 et à demander plus d'informations sur ce rapport. Celles-ci seront précisées lors de la séance du conseil municipal.

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

* de rendre un avis sur le dossier d'autorisation environnementale LNSO BORDEAUX TOULOUSE afin de mener les investigations préalables nécessaires aux travaux de la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse

le Conseil Municipal

après en avoir délibéré
et à l'unanimité :

REGRETTE

- le trop court délai imparti pour l'étude du dossier d'Autorisation Environnementale compte tenu du volume (24800 pages)
- l'absence de résumé pour chaque commune rendant l'étude et l'analyse longue et fastidieuse
- les conséquences économiques et écologiques sur la zone des gravières : problèmes pour la poursuite de l'activité des entreprises impactées, modifications même temporaires de l'habitat des volatiles

SERA TRES VIGILANT SUR

- le rétablissement de toutes les voies de communication quelque soit leur statut, leur nature et leur taille
- le strict respect des propriétés privées
- la remise en état à la fin du chantier de toute la voirie sur le territoire de la commune
- la desserte routière de Layrac pendant toute la durée du chantier : les principaux axes de la circulation : RN 21, D 17 et les voies secondaires : routes de Garonne, de Larrouy, de Sauveterre, de Pesqué, route de Garonne et du pont de la Peyre
- le strict respect des mesures de compensation prévues : habitations, agriculture,...

Le Secrétaire,

Jean-Jacques TUFFERY

Le Maire,

Thierry PILLIAUDIN

17.11. Commune de Moirax

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De-24072025-07

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'An deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juillet,
Le Conseil Municipal de la commune de Moirax, dûment convoqué, s'est réuni à la
Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri TANDONNET, Maire de Moirax

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 juillet 2025

Présents :

Monsieur Henri TANDONNET, Maire
Monsieur Daniel MURIEL, 2^{ème} Adjoint
Madame Frédérique DURAND, 3^{ème} adjoint
Monsieur Philippe GALAN, 4^{ème} adjoint
Mesdames Patricia MONTEIL, Nathalie EVEILLARD, Eveline GARCIA, Messieurs
David GREGOIRE, Anthony SAGET, Pascal MAHIEU, Emmanuel MAUPAS Sébastien
HINFRAY, Daniel BARBIERO et Stéphane CHEZAL

Absente : Madame Catherine TENCHENI qui a donné pouvoir à Monsieur Henri
TANDONNET

Secrétaire de séance : Madame Frédérique DURAND

Objet : LNSO Bordeaux – Toulouse – Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du projet de création de la ligne à
grande vitesse Bordeaux – Toulouse, le Préfet de Lot-et-Garonne vient de lui indiquer que le
dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables a été
déclaré complet et régulier le 04 juillet dernier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du code de l'environnement, ce dossier a
été transmis à la commune dans le courant du mois de juillet.

Le Conseil Municipal dispose à présent de deux mois, soit jusqu'au 10 septembre, pour donner
son avis.

Avant de donner la parole aux membres du conseil municipal, Monsieur le Maire précise qu'il
donne pour sa part un avis favorable au dossier en faisant néanmoins les observations suivantes
sur les mesures compensatoires :

1° - Les mesures compensatoires devront porter exclusivement sur des zones d'intérêt
faunistique et floristique (au bord de la Jorle, de la Garonne, ...) et surtout pas sur des parcelles
agricoles qui ne doivent pas devenir des zones de protection.

Il en est ainsi par exemple des vignobles qui ne doivent pas être transformés en zones de
protection.

2° - Les mesures compensatoires ne doivent pas porter atteinte au réseau des chemins ruraux
présents sur le territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
047-214701690-20250724-De-24072025-07-DE
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De-24072025-07

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée donne à son tour son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (14 voix pour et 1 voix
contre : Daniel BARBIERO) :

- De donner un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale pour les
investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse à la condition
que soient respectées les deux conditions rappelées ci-dessus

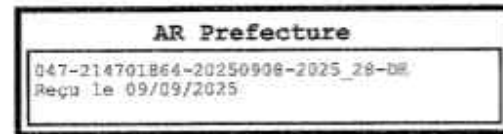
Le Maire de Moirax



Henri Tandonnet
Henri TANDONNET

Accusé de réception en préfecture
047-214701690-20250724-De-24072025-07-DE
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

17.12. Commune de Montesquieu



COMMUNE DE MONTESQUIEU

Département de Lot-et-Garonne - Arrondissement de Nérac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi huit septembre à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTESQUIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des réunions à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain POLO, Maire de la commune.

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 10

Pouvoir : 1

Votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11 Contre : Abstention :

Date de Convocation du Conseil Municipal : 02 septembre 2025

Présents : M. Alain POLO, Mme Marie-Line GONELLA, M. William BALDI, M. Franck POIRIE, M. Jean-Michel DULONG, M. Gérard JACQUILLARD, Mme Annie DUFFAU, Mme Magali FORABOSCO, Mme Odette PAPIN et Mme Olga RIOU

Absente ayant donné procuration : Mme Nathalie SCHAPMAN, pouvoir donné à Mme Magali FORABOSCO

Absents : M. Grégory CHAUVEAU, M. Aurélien DELIAS et M. Jérôme DUC

Mme Marie-Line GONELLA a été nommée secrétaire de séance.

N° ordre : 2025-28

Objet : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse

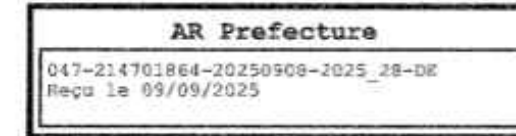
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courrier électronique en date du 10 juillet 2025, la Préfecture de Lot-et-Garonne sollicite l'avis des collectivités impactées par le tracé de la future Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse au sujet du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse déclaré complet et régulier le 04 juillet 2025.

Monsieur le Maire rappelle que ce dossier a été remis aux élus sur clé USB pour prise de connaissance et étude.

Considérant le volume du dossier comportant plus de 25 000 pages et le court délai imparti pour donner un avis éclairé,

Considérant qu'il est matériellement impossible de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier,

Considérant qu'il aurait été souhaitable de différencier les communes pour une plus grande lisibilité du dossier,



Considérant que ce projet ne correspond pas aux attentes du territoire en termes de développement des déplacements et n'apporte rien au territoire mis à part des contraintes,

Considérant les effets néfastes énumérés ci-dessous au vu de l'étude d'impact retranscrite pour la commune de MONTESQUIEU :

➤ **Impact sur la flore et la faune avec la destruction de sites et d'espèces protégées** : le projet de la future LGV est situé dans une zone agricole de grandes cultures céréalières (champs) et de vergers où la faune sauvage va être impactée (lièvres, perdreaux, renards...). La ligne LGV entraîne aussi un effet de coupure qui va gêner le déplacement de la grande faune (chevreuils, sangliers) nécessitant la création de passages au travers de l'infrastructure. La traversée de plusieurs cours d'eau va impacter les espèces de mammifères semi-aquatiques protégées, les zones humides seront détruites et ne pourront pas être compensées au vu des faibles emplacements restitués. D'autre part, les oiseaux autochtones ou migrateurs vont être touchés par le déboisement, la destruction des haies et les terrassements lors des travaux. Les espèces les plus impactées seront les chauves-souris dont les trajets de vol vont être très perturbés par les ondes électromagnétiques, la station de raccordement électrique et le risque de collision avec les trains, sans compter la destruction de leur habitat puisque certaines maisons et granges anciennes où elles demeurent seront détruites.

L'implantation de la ligne sur la commune aura des conséquences irréversibles sur la biodiversité de notre territoire, les espèces protégées sont menacées et les compensations écologiques insuffisantes.

➤ **Impact sur les terres agricoles et le foncier non bâti** : Lors de l'élaboration du PLU dans le PADD il était précisé au vu de la loi climat et résilience de limiter l'artificialisation des terres agricoles, or 75 hectares au minimum de terres agricoles fertiles disparaissent mettant en difficulté les exploitations qui vont être amputées de parcelles agricoles ou coupées par le passage de la LGV.

➤ **Impact sur l'habitat avec la dévalorisation des propriétés et maisons entraînant une perte de la valeur vénale des logements pour les riverains** : Les demeures et bâtisses anciennes, les maisons situées dans la plaine et à l'entrée du Bourg de Montesquieu vont être durement impactées par la nouvelle ligne.

➤ **Impact visuel sur les beaux paysages de la commune** : Toute la plaine et le coteau donnant sur la plaine de MONTESQUIEU sont concernés par le passage en remblai. Ainsi, la vue sur la plaine de la Garonne depuis le Bourg de Montesquieu va être totalement affectée par la ligne nouvelle qui à cet endroit est en remblai (rehaussement du terrain en plaine) et création d'excavations dans les coteaux avec des déblais importants. Il est à noter qu'aucune mesure d'aménagement de protection du paysage n'est envisagée dans le dossier.

Le cadre de vie des riverains va donc être profondément modifié.

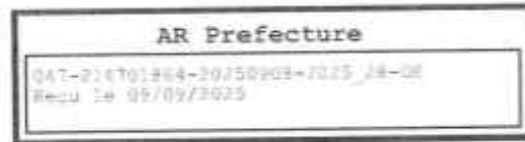
➤ **Impact sonore** : Aucune protection anti bruit n'est prévue pendant la traversée de la plaine de Montesquieu à l'exception de la zone du Vacqué avant le passage en déblai pour traverser le coteau alors que sur tout le secteur de la plaine, les mesures de bruits ou prévues lors de la mise en service de la ligne dépassent largement de jour comme de nuit les recommandations formulées par l'OMS.

Les habitants de la plaine, du bourg et des coteaux ne sont pas protégés par les effets néfastes du bruit.

➤ **Impact sur le tourisme et l'attractivité de la commune** : La LGV va passer au cœur de beaux paysages typiques des coteaux de Gascogne et de la vallée de la Garonne où de nombreux itinéraires permettent la découverte de magnifiques sites et domaines, fermes composés de vignobles et vergers.

➤ **Servitude supplémentaire imposée à la commune** : De nombreuses servitudes impactent déjà la commune parmi lesquelles le canal latéral à la Garonne, l'autoroute, la ligne haute tension et les canalisations de gaz.

➤ **Nuisances pendant la durée des travaux** : Dégradation de l'air par les poussières et pollutions diverses qui auront des conséquences sur la santé de la population de la commune. Le bilan carbone sera négatif



pendant la durée des travaux, ce qui est incompatible avec la loi climat et résilience et les engagements européens.

Le Conseil Municipal, au vu des éléments précités, après en avoir délibéré à l'unanimité :

► **Donne un avis défavorable** sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Certifiée exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le 09 septembre 2025 et de son affichage le 09 septembre 2025

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Au registre sont les signatures,

Fait à Montesquieu le 09 septembre 2025

Le Secrétaire de séance

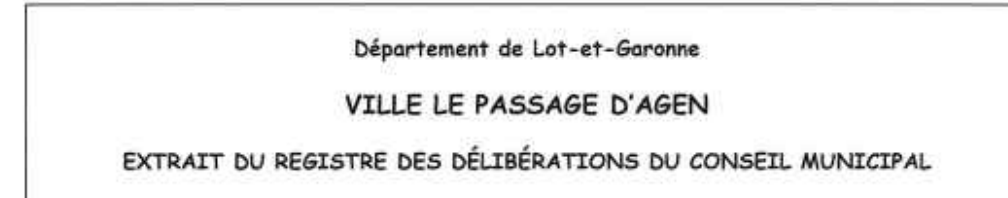
Marie-Liège GONELLA



Le Maire,

Alain POLO

17.13. Commune de Le Passage



SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi neuf septembre deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mme PELLETIER, MM. ROSSI, DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : MM. DISSÈS, PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme ROUMAZEILLES à M. MIRANDE, Mme POMMÉ à Mme PELLETIER, M. MOUMOUNI à M. MEYNARD, M. CUESTA à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FAGET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 3 septembre 2025

Date de l'affichage : 3 septembre 2025

OBJET : LIGNE NOUVELLE SUD-OUEST (LNSO)
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
AVIS DE LA COMMUNE

Délibération n°2025-128

VU l'article L 2121-29 CGCT,

VU le courriel de Monsieur le Préfet, en date du 10 juillet 2025, par lequel il a transmis aux 24 Communes du Département dont le territoire est traversé par la future ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour les investigations préalables,

Le Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité » expose :

Monsieur le Préfet, par courrier en date du 10 juillet 2025, a transmis, via la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Missions Environnement (DCPPAT-ME), conformément aux dispositions de l'article R. 181-18 du Code de l'Environnement, aux 24 Communes du Département dont le territoire est traversé par la future ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour les investigations préalables.

Le projet Ligne Nouvelle Sud-Ouest concerne effectivement 24 Communes, soit de la Commune de Caudecoste (en partant du sud-est du Département) en limite du Département du Tarn-et-Garonne, jusqu'à la Commune de Saint-Martin-Curton, en limite du Département de la Gironde, d'une part et en outre, 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Communauté d'Agglomération d'Agen, Communauté de Communes Albret Communauté, Communauté de Communes des Côteaux et Landes de Gascogne), d'autre part.

Monsieur le Préfet a invité chaque Commune, via son Conseil municipal, à donner son avis dans un délai de 2 mois, soit avant le mercredi 10 septembre 2025.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale unique élaboré par les Services de la SNCF concerne des opérations préalables aux travaux de la nouvelle liaison ferroviaire Bordeaux-Toulouse (investigations géotechniques, archéologie préventive...).

En l'occurrence, il s'agit d'une demande d'autorisation unique, prévue par le Code de l'Environnement, agréant de nombreuses autorisations telles que les autorisations au titre de la loi sur l'Eau, les autorisations de défrichement, les déclarations préalables à la destruction de haies, les dérogations concernant les espèces protégées et leurs habitats, les autorisations de travaux aux abords des Monuments Historiques protégés...

En outre, ce dossier comporte également l'étude d'impact actualisée qui porte sur l'ensemble du projet de cette ligne nouvelle (et donc au-delà de la seule future liaison ferroviaire Bordeaux-Toulouse).

L'ensemble de ce dossier est particulièrement volumineux, puisqu'il comporte 25 671 pages.

A cet égard, les Services de la Préfecture de la Région Occitanie, Région coordinatrice du projet Ligne Nouvelle Sud-Ouest (ex-Grand Projet Sud-Ouest – GPSO) ont tenu à expliquer que « c'est le contexte juridique qui a conduit inévitablement à un dossier aussi volumineux, compte tenu de l'échelle géographique du projet, couvrant 222 km de voies nouvelles ».

De son côté, la SNCF, maître d'ouvrage du projet, a également bien conscience du caractère très volumineux de ce dossier. C'est la raison pour laquelle, elle a envisagé, parallèlement, d'organiser des réunions de présentation de ce dossier à destination des élus locaux et du grand public, sans toutefois préciser, à ce jour, la (ou les) moindre(s) date(s).

S'agissant plus particulièrement de la Commune du Passage d'Agen, il convient de rappeler que 2 parties de son territoire sont directement impactées par la future Ligne Nouvelle Sud-Ouest, à savoir, respectivement :

☞ **sur sa partie Sud** lieux-dits « Bernou », « Poumaré », « Gaussens », « Le Treil », la future ligne proprement dite, d'un linéaire de 900 mètres environ dont le tracé concerne notamment le péage autoroutier A62 « Agen-Gaussens », le Centre routier interrégional de Gaussens, la route de Condom / RD 931 et la partie nord de la zone d'activités économiques « Le Treil » (avenue du Bruilhois),

☞ **sur sa partie Nord** lieux-dits « Pradet » et « Laslaques », la ligne de raccordement à la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète, d'un linéaire de 2 300 mètres environ dont le tracé, à partir de la rive gauche de la Garonne, enjambe successivement la rue Sacha Guitry, la plaine alluviale de Monbusq, le Canal des Deux Mers jusqu'en limite de la Commune de Brax. Cette ligne est destinée, dans un premier temps, à permettre l'approvisionnement du chantier de construction de la future ligne LGV Bordeaux-Toulouse (la base travaux/maintenance étant implantée sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois) et, dans un second temps, à assurer la liaison inter-gares (future gare LGV implantée sur la Commune de Brax et l'actuelle gare SNCF Agen-Centre).

Considérant qu'il est évident qu'à l'instar des 23 autres Communes concernées, la Commune n'a pu, entre autres, au regard du délai imparti extrêmement court, être en mesure d'étudier un dossier aussi volumineux.

Considérant que la formulation de cet avis donne à la Commune l'opportunité d'exprimer, dès à présent, tant auprès de l'Etat que de SNCF Réseau, ses vives inquiétudes concernant les conséquences préjudiciables des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse, tout particulièrement sur le secteur Sud de son territoire.

2

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

1°) - D'émettre un avis défavorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, compte tenu des modalités d'organisation de cette consultation.

2°) – Tient à exprimer à l'occasion de la formulation de cet avis, tant auprès de l'Etat que de SNCF Réseau, ses vives inquiétudes concernant les conséquences préjudiciables des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse sur le secteur Sud de son territoire.

En effet, en termes d'Economie et d'Emploi, ce chantier va entraîner notamment la destruction d'une partie des équipements et bâtiments implantés sur le Centre routier interrégional de Gaussens, ainsi que celle de la Plateforme courrier/Espace clients pro de La Poste, avenue du Bruilhois.

De plus, la Commune souhaiterait connaître rapidement les modalités qui seront arrêtées pour assurer le maintien de la circulation durant les travaux, notamment route de Condom/RD 931, ce afin de préserver la desserte :

- des hôtels « Brit Hôtel », « Hôtel Best Western », « Ibis Budget » et du restaurant « L'Annexe »,

- de la dizaine d'entreprises implantées le long de cette partie de la route de Condom (notamment Carrosserie Bense, Kuras Electricité, Société Maisolia, Société Soltechnic, Société de Transport DPD France...),

- de la dizaine d'entreprises implantées sur la première partie de l'avenue du Bruilhois (notamment Société Moulinot Nouvelle-Aquitaine, La Poste, Société COMAT Sud-Ouest, Société Eurofers...),

- des entreprises implantées sur le Centre routier interrégional de Gaussens (Société Tucom, Société Servi Truck, Société de transport ULIX Grand Sud...)

- sans oublier, bien évidemment, la douzaine d'habitations (route de Condom, allée de Gaussens), ainsi que le maintien de la circulation (et donc de la desserte) pour les riverains du chemin de Bernou, de la section de la route du Peyré en aval du viaduc du Brimont (chemin de Poumaré et allée Louison Bobet)...

3°) – De mandater Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, pour transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, 11 septembre 2025

La Secrétaire de séance,



Cécile FAGET.



Le Maire,


Francis GARCIA.

3

17.14. Commune de Pindères

Département du LOT-ET-GARONNE

Mairie
DE
PINDERES



47700

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 AOUT 2025

N° DEL. 220825-24

OBJET : CONSULTATION – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – LIGNE NOUVELLE SUD-OUEST

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux août à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de PINDÈRES, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DARROUMAN Michel, Maire.

Membres du Conseil Municipal :	11
Membres présents :	07
Nombres de votants :	08
Pour :	08
Contre :	00
Abstention :	00

Étaient présents : M. BOUTEMY Philippe, M. DARROUMAN Michel, Mmes DASSONVILLE Françoise, DENAULES Jocelyne, M. GIRARD Laurent, M. MUZOTTE Christian, Mme TEULIERE Isabelle.
Étaient excusés : M. ARNOULD Edouard, M. FONSECA François, Mme IANOTTO Sophie, Mme VIENNE-SENTENAC Françoise (pouvoir donné à Mme DASSONVILLE Françoise).

Date de convocation : 13/08/2025

Secrétaire de séance : Mme DASSONVILLE Françoise.

Le Maire indique que, par courrier en date du 10 juillet 2025, la préfecture de Lot et Garonne sollicite l'avis des collectivités impactées par le tracé de la future Ligne à Grande Vitesse Bordeaux – Toulouse au sujet du dossier d'autorisation environnementale déclaré complet et régulier le 4 juillet 2025.

Vu les plus de 25 671 pages du dossier,

CONSIDERANT que ce projet ne correspond pas aux attentes du territoire en termes de développement des déplacements et n'apporte rien au territoire mis à part des contraintes,

CONSIDERANT qu'il est matériellement impossible de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, pour les petites collectivités comme la nôtre ne disposant pas de personnels suffisants,

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'est pas possible de mener une analyse sérieuse du dossier dans le délai imparti,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** tant sur le fond que sur la forme **UN AVIS DEFAVORABLE** au dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la ligne grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.
- **MANDATE** le Maire pour écrire au porteur de projet et à l'Etat en vue de solliciter un délai supplémentaire pour analyser le dossier.

.../...

Tel : 05.53.93.13.77 / Mail : mairie.pinderes@wanadoo.fr
La Mairie est ouverte au public le : Mercredi de 9 h 00 à 16 h 45 / Vendredi de 9 h 00 à 12 h 45

- **DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
 Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures

La Secrétaire de Séance
 Françoise DASSONVILLE

Le Maire,
 Michel DARROUMAN

Le Maire
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou par l'application Tèlèrecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

17.15. Commune de Roquefort



Séance du 22 septembre 2025 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Présents :

Mesdames : TEULET Nathalie – MELLAC Thérèse – PEROTTO Marie-Christine – FOURNIER Claire – GIRARDEY Florence

Messieurs : FOURNIER Patrice – CHAU-VAN Jean-Louis – NOIROT Jean-Louis – RAZAC Jean – BONNEFOY Jean-Louis

Absents : GINCHELOT Yves – MOUCHOT Sébastien – ZANARDO Alain – CHARPENTIER Johan – DI GIOVANNI Laure – MOUCHOT

Anne-Sophie

Procuration :

Secrétaire de séance : Claudine FONTAINE

37 22.09.2025 – URBANISME – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – NOUVELLE LIGNE LGV

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis NOIROT

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables à la future LGV BORDEAUX-TOULOUSE reçue de la préfecture du Lot-et-Garonne,

Conformément aux dispositions de l'article R 181-18 du Code de l'environnement invitant les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation,

Vu ledit dossier téléchargeable transmis par lien par la Direction de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

Considérant que le dossier numérique comporte 69 documents, soit un volume total de 27 000 pages,

Considérant les préconisations des services de la préfecture du Lot-et-Garonne, à savoir de lire le document nommé Pièce F – Etude d'impact du GPSO – Volume 8 : Résumé Non Technique de l'étude d'impact (RNT) de 122 pages,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (Votes pour : 11, abstention : 0 contre : 0) de s'abstenir et de donner un avis neutre du fait de la complexité, du délai imparti de 2 mois (à partir du 10 juillet 2025) et du volume de ce dossier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal
 Fait à Roquefort, le 22 septembre 2025
 Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le

La Secrétaire de Séance
 Claudine FONTAINE

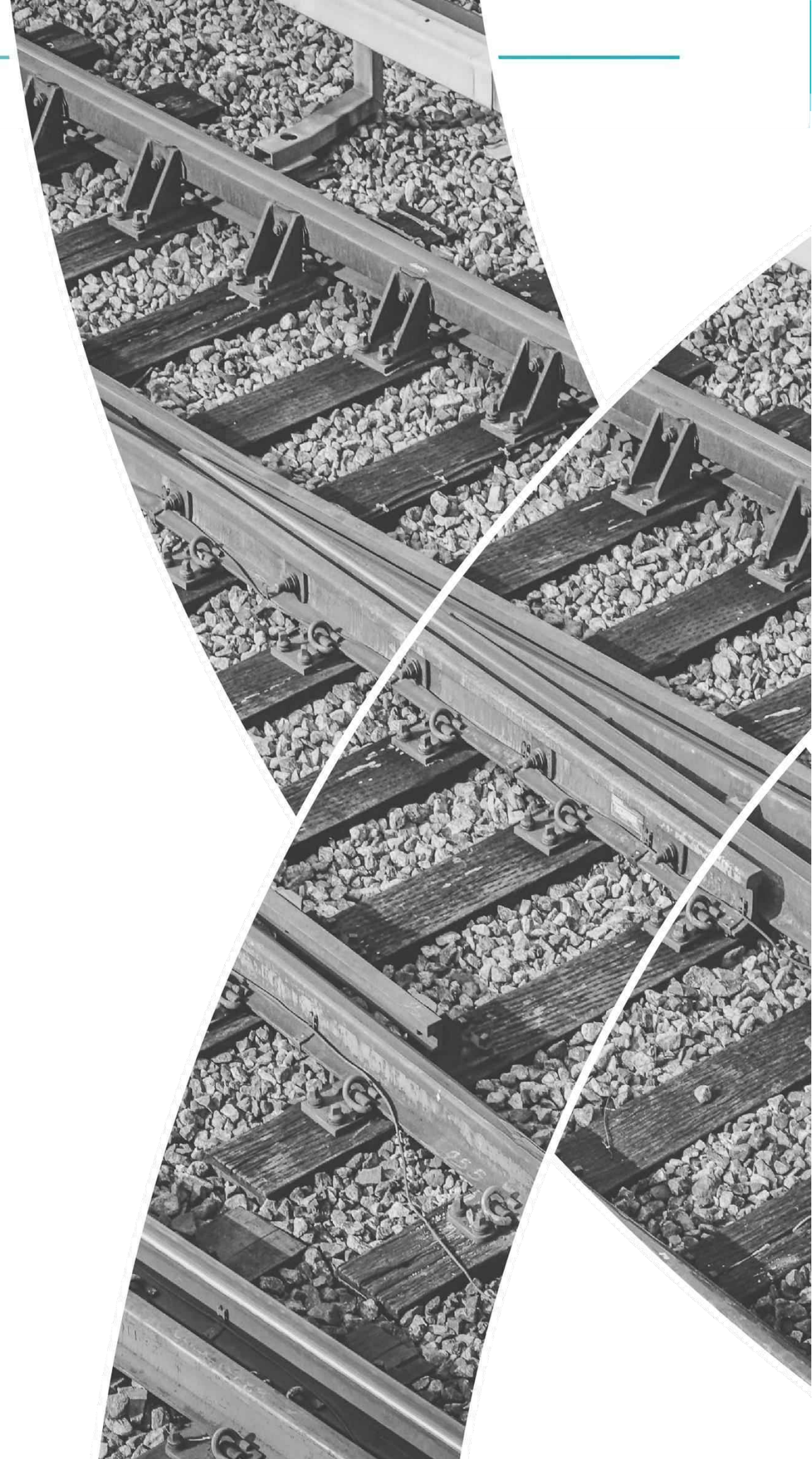
A Roquefort, le 22 septembre 2025

Le Maire
 Patrice FOURNIER



18. Avis des collectivités territoriales du Tarn-et-Garonne

Collectivités territoriales	Saisine	Réponse
Département du Tarn-et-Garonne	11/07/25	
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	11/07/25	26/08/25
Communauté de Communes des Deux Rives	11/07/25	
Communauté de Communes Terres de Confluences	11/07/25	
Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	11/07/25	
Auvillar	11/07/25	
Bressols	11/07/25	29/09/25
Campsas	11/07/25	
Canals	11/07/25	
Castelferrus	11/07/25	
Castelmayran	11/07/25	
Castelsarrasin	11/07/25	
Caumont	11/07/25	08/09/25
Cordes-Tolosannes	11/07/25	
Donzac	11/07/25	
Dunes	11/07/25	
Escatalens	11/07/25	01/09/25
Garganvillar	11/07/25	
Grisolles	11/07/25	
Labastide-Saint-Pierre	11/07/25	
Lacourt-Saint-Pierre	11/07/25	
La Ville-Dieu-du-Temple	11/07/25	
Merles	11/07/25	
Montauban	11/07/25	18/09/25
Montbartier	11/07/25	
Montbeton	11/07/25	
Le Pin	11/07/25	11/09/25
Pompignan	11/07/25	11/09/25
Saint-Cirice	11/07/25	
Saint-Loup	11/07/25	
Saint-Michel	11/07/25	
Saint-Nicolas-de-la-Grave	11/07/25	
Saint-Porquier	11/07/25	



18.1. Communauté d'Agglomération du Grand Montauban



Direction Générale Adjointe Attractivité Territoriale
Direction Aménagements des grands projets



Montauban, le 26 août 2025

M François DUQUESNE
Directeur Départemental des
Territoires
Préfecture du Tarn et Garonne (82)
A l'attention de Mme Séverine
WENDEL
Service EAU et Biodiversité
2, Quai de Verdun- BP 775
82000 Montauban

Affaire suivie par : David ESTEBAN
Objet : Avis du GMCA portant sur la demande d'Autorisation Environnementale n°1 portant sur la LGV
du GPSO, Ligne Nouvelle Sud-Ouest
Courriel : desteban@ville-montauban.fr

Monsieur le Directeur,

Dans votre courrier du 11 juillet 2025, vous nous sollicitez, conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du code de l'environnement, afin de formuler un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale n°1, portant sur le projet Ligne Nouvelle du Sud-Ouest (LNSO).

Au regard du dossier, nous formulons un avis favorable, sous réserve que le dossier puisse intégrer les remarques détaillées ci-après.

En premier lieu, nous ne pouvons qu'exprimer notre surprise, que l'ensemble des pièces du dossier ne comprenne aucune mention du boulevard d'Occitanie. En effet, l'étude d'impact du GPSO, nommée pièce F dans le dossier, n'intègre aucune mention du boulevard, malgré les incidences certaines en matière d'impacts cumulés avec les futures infrastructures ferroviaires et en lien avec le projet d'échangeur A62.

Pourtant, le boulevard est visible dans le dossier, lorsque l'échangeur A62 est représenté. Le plan utilisé, tiré du journal l'opinion, représente le projet du Boulevard d'Occitanie dans son entièreté, mais le dossier n'en prend aucunement compte.

Les incidences du tronçon 6 ne peuvent pas être ignorées considérant les effets cumulatifs du projet avec la LNSO.

En second lieu, le dossier envisage des secteurs de compensation sur des parcelles couvertes par l'emplacement réservé n°2, inscrit dans le document d'urbanisme de la commune, dédié au boulevard d'Occitanie. L'analyse du site codifié 82_LVD_09 est insuffisante, elle ne considère aucunement la présence de l'emplacement réservé et le passage du tronçon n°4. En effet, l'analyse du document d'urbanisme est déficiente étant donné qu'elle ne considère pas la prescription surfacique constituée par l'emplacement réservé n°2 inscrit dans le PLU de Montauban, au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

Mairie de Montauban - BP. 764 - 82013 Montauban cedex
Tél. 05 63 22 12 00 - contact@ville-montauban.fr
www.montauban.com



Impression sur du papier recyclé

Le fléchage des secteurs de compensation du projet de LNSO ne peut pas être réalisé sans la prise en compte des projets structurants des territoires traversés.

Les limites, de la prise en compte des projets sur notre territoire, s'expriment sur la commune de Montbeton. En effet, le secteur codifié 82_LVD_37 méconnaît la zone AUX 0 et AUX du document d'Urbanisme de Montbeton. Les parcelles du secteur le long de la RD 958, dit Route de Castelsarrasin font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

La compensation envisagée par le dossier d'autorisation apparaît contradictoire, une nouvelle fois, avec les orientations de la commune.

Le projet de LNSO désenclave notre territoire, c'est indéniable, mais cela ne doit, en aucun cas, conduire à une démarche qui ignorerait nos politiques d'aménagement.

La LNSO est au cœur de nos réflexions considérant la nouvelle donne qu'elle génère. L'ensemble de nos politiques territoriales et sectorielles intègrent, et cela, depuis le début des années 2000, aux premiers temps du projet, les futures infrastructures ferroviaires.

Notre conseil communautaire délibérera à la fin du mois de septembre 2025.

Bien que notre territoire soit un fervent défenseur du LNSO, vous comprendrez aisément, que notre avis portant sur le dossier de demande d'autorisation n°1, bien que favorable, est conditionné par de très sérieuses réserves. Considérant l'investissement de notre territoire, qu'il s'agisse de notre implication dans les différents ateliers ou de notre participation financière, il est inconcevable que le projet LNSO ignore nos projets ayant pour objectif d'intégrer la future infrastructure ferroviaire ou de développer notre territoire.

Nous entendons donc que ce dossier considère sans ambiguïté et avec plus d'attention nos politiques d'aménagement et leurs émanations.

Ainsi, nous vous faisons donc part, par la présente, de notre demande de modification du dossier pour qu'il intègre les projets du boulevard d'Occitanie, et les projets portés par les communes membres de notre communauté d'agglomération.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Mme la Présidente,

Marie-Claude BERLY



REPUBLICQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

 GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
 Séance du 25 septembre 2025

N°173/09/2025 : AVIS PORTANT SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°1 POUR LES INVESTIGATIONS PRÉALABLES À LA LIGNE À GRANDE VITESSE ENTRE BORDEAUX ET TOULOUSE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 19 septembre 2025.

Présents Titulaires : 39

Marie-Claude BERLY, Thierry DEVILLE, Jean-Louis IBRES, Claude VIGOUROUX, Bernard PAILLARES, Jean-François GARRIGUES, Aline CASTILLO, Alain GABACH, Françoise PIZZINI, Bernard BOUTON, Francis LABRUYERE, Francis MASSIMINO, Michel CORNILLE, Christian QUATRE, Brigitte BAREGES, Philippe BECADE, Véronique LAGARRIGUE, Marie-Agnès DETAILLEUR, Pauline FORESTIE, Khalid LAABID, Nadia CHEKUT, Annie GUILLOT, Nadine BON, Jean-Pierre FOISSAC, Jean-Martial DEJEAN, Claude JEAN, Amand HILION, Sandrine LAGARDE, Rodolphe PORTOLES, Lucie FOURNEL, Gilles MENEGHETTI, Nadine BOUVET, Christian MOULIS, Alain BODERIOU, Colette ESNAULT, Sandrine DIAZ, Mathieu ALBERT, Jacques GAYRAL, Nicole HUBERT

Absents ayant donné pouvoir : 7

Danielle BEDOS à Gilles MENEGHETTI, Hervé CAMINEL à Alain BODERIOU, Clarisse HEULLAND à Marie-Claude BERLY, Robert INFANTI à Claude VIGOUROUX, Paulette MULLER-DUPONT à Nadia CHEKUT, Laurence PAGES à Jean-François GARRIGUES, Michel WEILL à Christian MOULIS

Absents Excusés : 4

Laurent FARRUGIA, Stéphane GONZALEZ, Stéphanie OLIVE, Bernard PECOU

**Brigitte BAREGES donne lecture du rapport suivant :
 Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.181-18 du Code de l'Environnement,

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse, déclaré complet et régulier par les services de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la date de la saisine de la Préfecture de Tarn et Garonne, laissé aux territoires concernés par le projet de la ligne Grande-Vitesse entre Bordeaux et Toulouse,

Considérant les incidences sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire est amené à donner son avis sur le dossier,

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un projet ferroviaire de grande ampleur, qui s'étend sur un vaste territoire dans le Sud-Ouest de la France, allant de Bordeaux à Toulouse et la frontière espagnole. Le projet s'inscrit sur deux régions, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie et traverse 6 départements et 136 communes. Il comprend 418 km de lignes nouvelles, 3 nouvelles gares, 2 nouvelles haltes ferroviaires et 31 km d'aménagements de lignes existantes.

Portant sur les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse, Sud-Gironde-Dax et Dax-Espagne, ce projet est considéré comme un enjeu stratégique pour le grand Sud-Ouest (régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Visant une amélioration globale des services ferroviaires, il a pour objectif de :

- Faciliter les échanges et rapprocher les territoires,
- Renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant,
- Renforcer l'offre de service ferroviaire, pour le transport de voyageurs comme pour le transport de marchandises,
- Favoriser le développement des territoires,
- Contribuer à l'équilibre territorial,
- Et participer à une mobilité plus durable.

Ce projet sera réalisé en deux phases :

- Une première phase comprenant la ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et Nord de Toulouse (AFNT),
- Et une seconde phase comprenant la section de Dax à l'Espagne.

Le présent dossier d'autorisation environnementale est dédié aux investigations préalables nécessaires à la réalisation de la ligne, à savoir :

- Les opérations de libération des emprises,
- Les diagnostics archéologiques,
- Et les sondages géotechniques.

Considérant l'ampleur du projet, le présent dossier fait office d'autorisation environnementale unique, il fait donc office :

- D'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (article L.214-3 et suivants du Code de l'Environnement),
- De demande de dérogation à l'interdiction des atteintes aux espèces et habitats d'espèces protégées (article D. 181-15-5 du Code de l'Environnement),
- D'évaluation des incidences Natura 2000 (article R. 414-23 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de travaux en site classé (article D. 181-15-4 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (article D. 181-15-9 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques au titre du code du patrimoine (article D. 181-15-1 bis du Code de l'Environnement),
- Et d'absence d'opposition à la déclaration de destruction de haies (article L412-21 du Code de l'Environnement).

Le dossier comprend l'étude d'impact actualisée, intégrant les effets et mesures liés aux interventions préparatoires objets du présent dossier, conformément à l'article L. 122-1-1, III du Code de l'Environnement.

Au titre des autorisations volet concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), les pièces D du dossier précisent la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et les modalités de suivi qui seront mises en place. Les différents relevés réalisés révèlent plusieurs zones humides qui seront compensées. Il est à noter que certaines zones de compensation restent à définir, bien que la majorité ait été sécurisée soit par des dispositifs d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ou des acquisitions foncières.

Au titre de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (CNP), les pièces E du dossier précisent les différents impacts sur les espèces. L'étude est réalisée sur un large territoire, décomposé en plusieurs secteurs. Le territoire du GMCA est compris dans le secteur 5, le dossier précise que la dette écologique qualifiée s'élève à 336 ha, dont la compensation devra s'élever à 470ha.

Au titre de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, les pièces H du dossier précisent que les impacts ne seront pas sur les zones NATURA 2000 des Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viour, de l'Agout et du Gijou.

Le dossier d'autorisation précise que certaines mesures de compensation sont encore en cours de définition, malgré un principe de compensation conjointe lorsque cela est possible. A l'examen du dossier, la définition de certaines parcelles sur le territoire du GMCA comme des zones de compensation rentre en contradiction avec les projets du territoire.

Sur la Commune d'Albefeuille Lagarde, le secteur de compensation envisagé, codifié 82_LVD_86, est situé aux abords du hameau agricole La Paillole. Les mesures de compensation envisagées en matière d'espèces protégées, et de zones humides apparaissent peu contraignantes pour ce secteur, même si elles restent à préciser.

Le secteur de compensation envisagé, codifié 82_LVD_08, comprend des compensations en matière de zones humides et d'espèces protégées. Situé le long du ruisseau de Laffite et du chemin de Lagarde, les mesures de compensations n'auront aucune incidence sur les projets du territoire, et auront des effets bénéfiques sur les abords du cours d'eau.

Sur la Commune de Montauban, certaines parcelles du site codifié 82_LVD_09 sont ciblées pour une double compensation (Espèces protégées et Zones Humides) ; Or certaines parcelles sont concernées par le tracé du boulevard d'Occitanie. L'analyse du zonage en urbanisme est déficiente étant donné qu'elle ne considère pas la prescription surfacique constituée par l'emplacement réservé n°2 inscrit dans le PLU de Montauban, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme. Les mesures en cours de définition doivent intégrer les projets du GMCA, l'ensemencement et la diversification des haies envisagées devront prendre en compte la présence du boulevard d'Occitanie.

Sur une partie minime du territoire de la Commune de Lacourt Saint Pierre, le secteur de compensation codifié 82_LVD_10, n'aura aucune incidence sur les projets du territoire, les mesures de compensation pourront soigner de manière plus qualitative une portion des rives du ruisseau de Laronne.

Au titre de demande d'autorisation de défrichement, les pièces G du dossier précisent les secteurs à déboiser :

- Sur la Commune de Montbeton et de Lacourt Saint Pierre, un secteur situé dans le bois couvrant également les Communes de La Ville-Dieu-du-Temple, sur l'emprise du tracé de la déclaration d'utilité publique de la LGV, entre le croisement des routes départementales RD 42 et RD 39, et les abords du bois au niveau du ruisseau des Acacias.
- Sur la Commune de Lacourt Saint Pierre, sur l'emprise de la DUP, au niveau du chemin des piliers et de l'impasse Cazy, au niveau du chemin de Mortarieu aux abords des deux rives du canal de Montech, ainsi qu'aux abords de la RD 928 dite la Route d'Auch.
- Et sur la Commune de Bressols, sur l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), aux abords du hameau de Caxure et de la route de La Ville Dieu, au niveau de l'autoroute A20, et au niveau du croisement du chemin du Pastenc et du chemin du Château d'Eau.

En matière de destructions de haies, le dossier précise dans les pièces J du dossier d'autorisation, que certaines haies ont fait l'objet de mesures d'évitement, sur les Communes de Montbeton, de Lacourt Saint Pierre et de Bressols. Cependant, considérant l'impact du projet, de nombreuses haies seront détruites sur les mêmes Communes ainsi que sur celle de Montauban.

Au titre de la demande d'autorisation de travaux aux abords des monuments, les pièces I précisent qu'aucun périmètre des abords de monuments historiques du territoire de l'Agglomération n'est concerné, par les travaux du GPSO.

Enfin conformément au 5^e de l'article R 181-13 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation comprend également aux pièces F, l'étude d'impact de l'ensemble du projet GPSO actualisé depuis 2014 afin de correspondre au cadre réglementaire actuel.

L'étude prend en considération les différents impacts du projet sur différents milieux :

- Sur l'environnement humain, les solutions compensatoires sont abordées pour limiter les nuisances sonores par la mise en place d'écrans anti-bruit, et l'acquisition d'une emprise suffisante pour assurer l'éloignement de la ligne. Dans certains cas, des incidences seront plus fortes, des mesures d'acquisitions, d'indemnités et de relocalisations seront engagées.
- Sur les activités agricoles et sylvicoles, les démarches sont adaptées aux typologies. De manière générale, l'étude d'impact considère des mesures de maintien des activités et suivant les cas de remembrement ou de relocalisation des exploitations.
- Sur l'environnement physique (sol et sous-sols), l'apport en matériaux privilégiera les carrières à proximité, mais limitera sa sollicitation à un taux de 40 % pendant 3 ans des productions locales, limitant ainsi l'impact sur les démarches d'aménagement du territoire, et les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports. Les matériaux de déblais pouvant être réutilisés s'élèvent à 13 millions de m³, et feront l'objet d'une démarche de gestion au fur et à mesure de l'avancée des travaux.
- Sur les eaux superficielles, les mesures compensatoires visent à assurer la présence d'un troisième rail de sécurité de la mise en place de réseau et de bassin de confinement pour éviter toute propagation d'une pollution des sols sur les sections ouvertes au fret. Des plans d'interventions seront mis en place. L'usage de produits phytosanitaires sera également jugulé, en ne privilégiant que les fauchages, et lors d'usage de produit en évitant les traitements en temps de pluies, et en préservant une zone tampon de 5 m.
- Sur l'environnement naturel, une démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) a été mise en place, elle ne comprend que les mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensation, sont pour l'heure esquissées et seront précisées par la suite. Le principe de l'équivalence sera respecté.
- Sur les enjeux écologiques liés aux risques potentiels liés Aménagements Fonciers, Agricoles, Forestiers et Environnementaux (AFAFE), les dossiers précisent certains principes d'une démarche collective visant à restituer les surfaces détruites en lien avec les autorités compétentes, comme les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF).
- Sur les aspects patrimoniaux, et de tourisme le territoire n'est que peu concerné. Aucun périmètre des abords des monuments historiques n'est concerné, et le projet dispose d'un volet paysager visant à intégrer les futures infrastructures aux paysages traversés. Ainsi, suivant les configurations, des remblais, la reconstitution de lisière ou leurs créations, seront mis en œuvre. Le travail architectural des ouvrages sera également soigné.
- S'agissant des incidences des travaux, les mesures de réductions (arrosage des pistes, limitation des travaux de nuit, etc.), et de prévenance, de coupure et de remise en service des voies sont intégrées.
- Enfin s'agissant des projets portés par le GMCA, le projet d'échangeur autoroutier de l'A62 sur la Commune de Lacourt Saint Pierre, du Quartier gare, et de l'hôpital sur la Commune de Montauban ont été considérés. Le Boulevard d'Occitanie est toutefois absent. Bien qu'apparaissant dans certaines pièces graphiques liées à l'échangeur sur l'A62, il n'est pas mentionné dans le dossier. L'échangeur l'A20 n'est également pas mentionné.

5

Ce manque est à combler, considérant les raccordements réalisés entre les voies de rétablissement inclus dans la Déclaration d'Utilité Publique de 2016, les incidences cumulées de la future infrastructure routière et du GPSO ne peuvent être ignorées.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 septembre 2025,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- rendre un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse sous réserve que le dossier prenne impérativement en considération les remarques suivantes :
 - o S'agissant des fonciers ciblés pour les compensations :
 - Le secteur défini par le dossier 82_LVD_9 situé sur la Commune de Montauban, devra considérer le passage du tracé du tronçon n°4 du Boulevard d'Occitanie, matérialisé dans le document d'urbanisme par l'emplacement réservé n°2.
 - o S'agissant de la prise en compte du projet de Boulevard d'Occitanie et d'un nouvel échangeur sur l'A20, tous deux en cours d'étude, ils devront être intégrés dans le dossier d'étude d'impact du projet GPSO, et dans le dossier d'autorisation environnementale.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 45 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 25 septembre 2025

La Présidente,
Marie-Claude BERLY





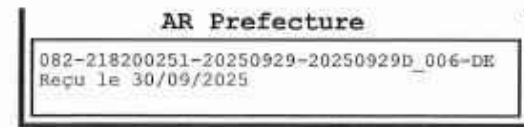
Le Secrétaire de séance,
Bernard BOUTON



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

6

18.2. Commune de Bressols



20250929D_006

EXTRAIT

MAIRIE DE BRESSOLS

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

82710

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : -- 27 --
Présents : -- 17 --
Votants : -- 20 --
Quorum : -- 14 --

L'an deux mille vingt-cinq
le 29 septembre à 20 heures 30
le Conseil Municipal de la commune de BRESSOLS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de M. IBRES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2025

Rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
et publication ou notation

du 30 SEP. 2025



Le Maire,

Présents : S. BARRAU, A. BODERIOU, H. CAMINEL, D. DONADIO, J-L. ETERNOT, S. FERRANDI, T. FOURCADE, V. FRAILE, J-L. IBRES, M. LACAILLE, J. LEPELLETIER, C. MADUENO, S. OLIVE, F. QUERCY, K. QUERCY, C. RIQUELME, N-E. SAIDI,
Représentés : C. ESNAULT par C. MADUENO, L. FARRUGIA par A. BODERIOU, A. GRANIER par Hervé CAMINEL,
Absents excusés : P. DUPONT, M. LEBLON, S. DALMAU, J. FORTIER, F. LEROU GOUGET, S. MICHEL D'HUREL, J. SUAZO GRAU.

Catherine MADUENO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Avis portant sur le dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse Institutions et vie politique / Délégation de fonction / de l'assemblée au maire

Rapporteur : Jean-Louis IBRES

Début de la rédaction de la délibération
Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.181-18 du Code de l'Environnement,

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse, déclaré complet et régulier par les services de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Considérant le délai 2 mois à compter de la date de la saisine de la Préfecture de Tarn et Garonne, laissé aux territoires concernés par le projet de la ligne Grande-Vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

AR Prefecture

082-218200251-20250929-20250929D_006-DE
Reçu le 30/09/2025

20250929D_006

Considérant les incidences sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire est amené à donner son avis sur le dossier.

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un projet ferroviaire de grande ampleur, qui s'étend sur un vaste territoire dans le Sud-Ouest de la France, allant de Bordeaux à Toulouse et la frontière espagnole. Le projet s'inscrit sur deux régions, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie et traverse 6 départements et 136 communes. Il comprend 418 km de lignes nouvelles, 3 nouvelles gares, 2 nouvelles haltes ferroviaires et 31 km d'aménagements de lignes existantes.

Portant sur les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse, Sud-Gironde-Dax et Dax-Espagne, ce projet est considéré comme un enjeu stratégique pour le grand Sud-Ouest (régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Visant une amélioration globale des services ferroviaires, il a pour objectif de :

- Faciliter les échanges et rapprocher les territoires,
- Renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant,
- Renforcer l'offre de service ferroviaire, pour le transport de voyageurs comme pour le transport de marchandises,
- Favoriser le développement des territoires,
- Contribuer à l'équilibre territorial,
- Et participer à une mobilité plus durable.

Ce projet sera réalisé en deux phases :

- Une première phase comprenant la ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et Nord de Toulouse (AFNT),
- Et une seconde phase comprenant la section de Dax à l'Espagne.

Le présent dossier d'autorisation environnementale est dédié aux investigations préalables nécessaires à la réalisation de la ligne, à savoir :

- Les opérations de libération des emprises,
- Les diagnostics archéologiques,
- Et les sondages géotechniques.

Considérant l'ampleur du projet, le présent dossier fait office d'autorisation environnementale unique, il fait donc office :

- D'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (article L.214-3 et suivants du Code de l'Environnement),
- De demande de dérogation à l'interdiction des atteintes aux espèces et habitats d'espèces protégées (article D. 181-15-5 du Code de l'Environnement),
- D'évaluation des incidences Natura 2000 (article R. 414-23 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de travaux en site classé (article D. 181-15-4 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (article D. 181-15-9 du Code de l'Environnement),
- De demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques au titre du code du patrimoine (article D. 181-15-1 bis du Code de l'Environnement),
- Et d'absence d'opposition à la déclaration de destruction de haies (article L412-21 du Code de l'Environnement).

AR Prefecture

082-218200251-20250929-20250929D_006-DE
Reçu le 30/09/2025

20250929D_006

Le dossier comprend l'étude d'impact actualisée, intégrant les effets et mesures liés aux interventions préparatoires objets du présent dossier, conformément à l'article L. 122-1-1, III du Code de l'Environnement.

Au titre des autorisations volet concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), les pièces D du dossier précisent la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et les modalités de suivi qui seront mises en place. Les différents relevés réalisés révèlent plusieurs zones humides qui seront compensées. Il est à noter que certaines zones de compensation restent à définir, bien que la majorité ait été sécurisée soit par des dispositifs d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ou des acquisitions foncières.

Au titre de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (CNPN), les pièces E du dossier précisent les différents impacts sur les espèces. L'étude est réalisée sur un large territoire, décomposé en plusieurs secteurs. Le territoire du GMCA est compris dans le secteur 5, le dossier précise que la dette écologique qualifiée s'élève à 336 ha, dont la compensation devra s'élever à 470ha.

Au titre de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, les pièces H du dossier précisent que les impacts ne seront pas sur les zones NATURA 2000 des Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou.

Le dossier d'autorisation précise que certaines mesures de compensation sont encore en cours de définition, malgré un principe de compensation conjointe lorsque cela est possible. A l'examen du dossier, la définition de certaines parcelles sur le territoire du GMCA comme des zones de compensation rentre en contradiction avec les projets du territoire.

Sur la Commune d'Albefeulle Lagarde, le secteur de compensation envisagé, codifié 82_LVD_86, est situé aux abords du hameau agricole La Palliole. Les mesures de compensation envisagées en matière d'espèces protégées, et de zones humides apparaissent peu contraignantes pour ce secteur, même si elles restent à préciser.

Sur la Commune de Montbeton, et en partie sur la Commune d'Albefeulle Lagarde, le secteur de compensation envisagé, codifié 82_LVD_37 méconnaît la zone AUX0 et AUX du document d'Urbanisme de Montbeton. Les parcelles du secteur le long de la RD 958, dit Route de Castelsarrasin ne sont pas des secteurs en zone agricole ou naturelle. Si la zone AUX0 peut être considérée comme agricole au titre du 4e de l'article R 153-31 du Code de l'Urbanisme, la zone AUX confère des droits à construire, et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montbeton.

Le secteur de compensation envisagé, codifié 82_LVD_08, comprends des compensations en matière de zones humides et d'espèces protégées. Situé le long du ruisseau de Laffite et du chemin de Lagarde, les mesures de compensations n'auront aucune incidence sur les projets du territoire, et auront des effets bénéfiques sur les abords du cours d'eau.

Sur la Commune de Montauban, certaines parcelles du site codifié 82_LVD_09 sont ciblées pour une double compensation (Espèces protégées et Zones Humides) ; Or certaines parcelles sont concernées par le tracé du boulevard d'Occitanie. L'analyse du zonage en urbanisme est déficiente étant donné

3

AR Prefecture

082-218200251-20250929-20250929D_006-DE
Reçu le 30/09/2025

20250929D_006

qu'elle ne considère pas la prescription surfacique constituée par l'emplacement réservé n°2 inscrit dans le PLU de Montauban, au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme. Les mesures en cours de définition doivent intégrer les projets du GMCA, l'ensemencement et la diversification des haies envisagées devront prendre en compte la présence du boulevard d'Occitanie.

Sur une partie minime du territoire de la Commune de Lacourt Saint Pierre, le secteur de compensation codifié 82_LVD_10, n'aura aucune incidence sur les projets du territoire, les mesures de compensation pourront soigner de manière plus qualitative une portion des rives du ruisseau de Laronne.

Au titre de demande d'autorisation de défrichement, les pièces G du dossier précisent les secteurs à déboiser :

- Sur la Commune de Montbeton et de Lacourt Saint Pierre, un secteur situé dans le bois couvrant également les Communes de La Ville-Dieu-du-Temple, sur l'emprise du tracé de la déclaration d'utilité publique de la LGV, entre le croisement des routes départementales RD 42 et RD 39, et les abords du bois au niveau du ruisseau des Acacias.
- Sur la Commune de Lacourt Saint Pierre, sur l'emprise de la DUP, au niveau du chemin des piliers et de l'impasse Cazy, au niveau du chemin de Mortarieu aux abords des deux rives du canal de Montech, ainsi qu'aux abords de la RD 928 dite la Route d'Auch.
- Et sur la Commune de Bressols, sur l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), aux abords du hameau de Caxure et de la route de Lavilledieu, au niveau de l'autoroute A20, et au niveau du croisement du chemin du Pastenc et du chemin du Château d'Eau.

En matière de destructions de haies, le dossier précise dans les pièces J du dossier d'autorisation, que certaines haies ont fait l'objet de mesure d'évitement, sur les Communes de Montbeton, de Lacourt Saint Pierre et de Bressols. Cependant, considérant l'impact du projet, de nombreuses haies seront détruites sur les mêmes Communes ainsi que sur celle de Montauban.

Au titre de la demande d'autorisation de travaux aux abords des monuments, les pièces I précisent qu'aucun périmètre des abords de monuments historiques du territoire de l'Agglomération n'est concerné, par les travaux du GPSO.

Enfin conformément au 5e de l'article R 181-13 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation comprend également aux pièces F, l'étude d'impact de l'ensemble du projet GPSO actualisé depuis 2014 afin de correspondre au cadre réglementaire actuel.

L'étude prend en considération les différents impacts du projet sur différents milieux :

- Sur l'environnement humain, les solutions compensatoires sont abordées pour limiter les nuisances sonores par la mise en place d'écrans anti-bruit, et l'acquisition d'une emprise suffisante pour assurer l'éloignement de la ligne. Dans certains cas, des incidences seront plus fortes, des mesures d'acquisitions, d'indemnités et de relocalisations seront engagées.
- Sur les activités agricoles et sylvicoles, les démarches sont adaptées aux typologies. De manière générale, l'étude d'impact considère des mesures de maintien des actifs et suivant les cas de remembrement ou de relocalisation des exploitations.
- Sur l'environnement physique (sol et sous-sols), l'apport en matériaux privilégiera les carrières à proximité, mais limitera sa sollicitation à un taux 40 % pendant 3 ans des

4

productions locales, limitant ainsi l'impact sur les démarches d'aménagement du territoire, et les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports. Les matériaux de déblais pouvant être réutilisés s'élèvent à 13 millions de m³, et feront l'objet d'une démarche de gestion au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

- Sur les eaux superficielles, les mesures compensatoires visent à assurer la présence d'un troisième rail de sécurité de la mise en place de réseau et de bassin de confinement pour éviter toute propagation d'une pollution des sols sur les sections ouvertes au fret. Des plans d'interventions seront mis en place. L'usage de produits phytosanitaires sera également jugulé, en ne privilégiant que les fauchages, et lors d'usage de produit en évitant les traitements en temps de pluies, et en préservant une zone tampon de 5 m.
- Sur l'environnement naturel, une démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) a été mise en place, elle ne comprend que les mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensation, sont pour l'heure esquissées et seront précisées par la suite. Le principe de l'équivalence sera respecté.
- Sur les enjeux écologiques liés aux risques potentiels - Aménagements Fonciers, Agricoles, Forestiers et Environnementaux (AFAFE), les dossiers précisent certains principes d'une démarche collective visant à restituer les surfaces détruites en lien avec les autorités compétentes, comme les Conférences Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF).
- Sur les aspects patrimoniaux et de tourisme, le territoire n'est que peu concerné. Aucun périmètre des abords des monuments historiques n'est concerné, et le projet dispose d'un volet paysager visant à intégrer les futures infrastructures aux paysages traversés. Ainsi, suivant les configurations, des remblais, la reconstitution de lisière ou leurs créations, seront mis en œuvre. Le travail architectural des ouvrages sera également soigné.
- S'agissant des incidences des travaux, les mesures de réductions (arrosage des pistes, limitation des travaux de nuit, etc.), et de prévenance, de coupure et de remise en service des voies sont intégrées.
- Enfin s'agissant des projets portés par le GMCA, le projet d'échangeur autoroutier de l'A62 sur la Commune de Lacourt Saint Pierre, du Quartier gare, et de l'hôpital sur la Commune de Montauban ont été considérés. Le Boulevard d'Occitanie est toutefois absent. Bien qu'apparaissant dans certaines pièces graphiques liées à l'échangeur sur l'A62, il n'est pas mentionné dans le dossier. L'échangeur de l'A20 n'est également pas mentionné.

Ce manque est à combler, considérant les raccordements réalisés entre les voies de rétablissement inclus dans la Déclaration d'Utilité Publique de 2016, les incidences cumulées de la future infrastructure routière et du GPSO ne peuvent être ignorées.

Au vu de ces éléments, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- rendre un avis relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse sous réserve que le dossier prenne impérativement en considération les remarques suivantes :
 - o S'agissant des fonciers ciblés pour les compensations :
 - Le secteur défini par le dossier 82_LVD_07 situé en partie sur la Commune de Montbeton, devra considérer les projets de développement de la Commune sur les parcelles couvertes par des zones A Urbaniser, le long de la route de Castelsarrasin.
 - Le secteur défini par le dossier 82_LVD_9 situé sur la Commune de Montauban, devra considérer le passage du tracé du tronçon n°4 du

Boulevard d'Occitanie, matérialisé dans le document d'urbanisme par l'emplacement réservé n°2.

- o S'agissant de la prise en compte du projet de Boulevard d'Occitanie et d'un nouvel échangeur sur l'A20, tous deux en cours d'étude, ils devront être intégrés dans le dossier d'étude d'impact du projet GPSO, et dans le présent dossier d'autorisation environnementale.

Pour (avis favorable) : 10
Contre (avis défavorable) : 2
Abstention : 8

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Bressols, le 29 septembre 2025

Le Maire
Jean-Louis IBRES




La secrétaire de séance
Catherine MADUENO



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Date de sa transmission en préfecture :

Date de sa publication en ligne :

Rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
et publication ou notation

du 30 SEP. 2025



Le Maire,

18.3. Commune de Caumont

COMMUNE DE CAUMONT 82210

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2025 D2025_029

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le HUIT SEPTEMBRE à 20 heures le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame DELZERS Monique Maire.

Présents : COSTES Christian, DELZERS Monique, FURLAN Michèle, GRENIÉ Sylvie, LOUBET Elsa, MARIETTAZ Joseph, MONTEIL Yves, TONICELLO JM.

Absents excusés : LAFFORGUE Josiane, CRUBILÉ Edouard.

Secrétaire de séance : Mr MONTEIL Yves.

Nombre de membres

En exercice :	10
Présents :	8
Qui ont pris part à la délibération :	8
Date de convocation :	02 septembre 2025

Objet : consultation sur la demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la LGV BORDEAUX - TOULOUSE.

La commune de Caumont est concernée par ces investigations préalables sur 55 parcelles dont la surface dans l'emprise résiduelle du projet est de 137 261m² / secteur géographique n°9. Pour rappel, la commune a une superficie totale de 1 522 ha et la superficie communale incluse dans l'aire d'étude représente 570 ha soit 37% du territoire (document F7-9_CG9_V2)

Le dossier mis à notre disposition étant très conséquent, il a été impossible d'assimiler tous ces documents. Cependant, plusieurs remarques sont soulevées :

1/ La protection sonore est sous-estimée près des habitations dans l'emprise du projet (hameau de Jamounet et Route de Castelmayran). Qu'en est-il des protections pour le centre-bourg ? Lors du passage du TGV, les ondes de bruit produites vers le sol repartiront dans la direction opposée soit vers le haut et cela aura un impact majeur sur le centre-bourg, situé en hauteur. Aucune protection n'est prévue.

2/ La phase des travaux n'est pas abordée dans ce dossier.

En effet, la phase de construction génère plusieurs types de nuisances :

- Bruit de chantier : les travaux d'excavation, de nivellement et de construction des infrastructures peuvent générer des niveaux de bruit élevés, affectant les zones résidentielles proches.
- Pollution de l'air : l'utilisation de machines lourdes peut générer de nombreux polluants dans l'air, notamment des poussières (TSP), particules fines (PM10) et ultrafines (PM2) mais également de nombreux COV (hydrocarbures) nocifs pour la santé respiratoire et cardiovasculaire.
- Impact sur les riverains : en plus des nuisances sonores, la circulation des camions et de matériaux, les déviations peuvent perturber la vie quotidienne des riverains.

3/ La gestion des déchets : pendant la phase de travaux, la gestion des déchets est une autre question centrale. Il y aura des volumes considérables de terres excavées, de matériaux de construction, ainsi que des déchets liés aux équipements de chantier. Ces déchets devront être triés, recyclés et éliminés conformément à la réglementation environnementale et sans porter atteinte à la santé des Caumontois. Des efforts doivent être faits pour recycler autant que possible les matériaux utilisés (béton, ferraille,) afin de limiter l'impact environnemental.

4/ Phases ultérieures - après la construction : une fois la ligne LGV en service, des mesures devront être mises en place pour continuer à contrôler et limiter le bruit généré par les trains. Cela peut inclure par exemple des systèmes de surveillance pour vérifier le respect des normes acoustiques.

En résumé, le Conseil municipal demande :

- De minimiser les nuisances sonores et environnementales pendant toutes les phases de la construction du projet, y compris les études environnementales, et de minimiser la production des déchets.
- Que l'impact sonore sur les riverains et la faune devra être suivi régulièrement et qu'il pourra, le cas échéant, conduire à une amélioration des ouvrages de protection sonore existants.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

CAUMONT,
Le 08 septembre 2025.

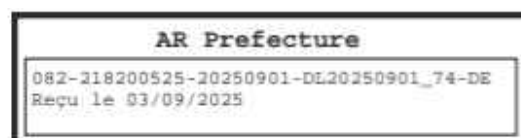
LE MAIRE,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Monique DELZERS,

Yves MONTEIL.

18.4. Commune d'Escatalens



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCATALENS

SEANCE DU 01 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 septembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michel CORNILLE, Maire.

Étaient présents : M. Michel CORNILLE, Maire ; M. Pierre BUSQUET, Mme Danielle SALA, Mme Martine JOULIE, Adjoint ; Mme Corinne PEREZ, Mme Ingrid LAVERGNE, Mme Clothilde PASIN, Mme Corinne BREMONT, Mme Amandine FISSORE, M. Gilbert DAURE, M. Jean-Claude LACROIX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Philippe BAZIN, Conseiller Municipal.

Absents non excusés : Mme Claire VERNHET, M. Thierry LAMBOLEY, Conseillers Municipaux.

Procurator : M. Philippe BAZIN donne procuration à M. Michel CORNILLE

Ouverture de la séance à 18h40, M. Jean-Claude LACROIX est nommé secrétaire de séance.

DL20250901_74 : AVIS DE LA COLLECTIVITE RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°1 NECESSAIRE A LA REALISATION DU PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE BORDEAUX-TOULOUSE

Monsieur le Maire fait part aux membres présents du Conseil Municipal que la Préfecture de Tarn-et-Garonne, par courrier en date du 11 juillet 2025, nous a informé que ses services ont été saisi d'une demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse. Cette saisine vise l'autorisation de libération des emprises pour les sondages géotechniques et les diagnostics archéologiques sur les secteurs sensibles sur le plan environnemental.

Monsieur le Préfet demande à l'ensemble des communes concernées par le tracé de la future LGV de bien vouloir formuler un avis sur cette saisine.

Monsieur le Maire expose les éléments de ce dossier et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale n°1 nécessaire à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Michel CORNILLE

18.5. Commune de Montauban

RECU EN PREFECTURE LE : 22/09/2025
ID 082-218201218-20250918-DL127-09-2025H1-DE
PUBLIE LE : 22/09/2025



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 18 septembre 2025

N°127/09/2025 : AVIS PORTANT SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°1 POUR LES INVESTIGATIONS PRÉALABLES À LA LIGNE À GRANDE VITESSE ENTRE BORDEAUX ET TOULOUSE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 17h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 12 septembre 2025.

Présents Titulaires : 42

Marie-Claude BERLY, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Clarisse HEULLAND, Jean-Pierre FOISSAC, Véronique LAGARRIGUE, Daniel BORY, Gérard CATALA, Nadia CHEKUT, Arnaud MOURGUES, Philippe BECADE, Nadine BON, Jean-Martial DEJEAN, Marie-Agnès DETAILLEUR, Fabrice MIEULET, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Angèle LOUCHART, Brigitte BAREGES, Bernard BOUTON, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Anne-Marie GRIMAL, Sophie LARAN, Khalid LAABID, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Quenfin SUCAU, Ambre NANGUET, Valérie CAURO, Mathieu KÉBOUCHE, Jeannine MEIGNAN, Michel CAPPELLETTI, Rodolphe PORTOLES, Olivier FOURNET, Stéphane GONZALEZ, Sandrine LAGARDE, Arnaud HILION, Laetitia DESGUERS, Lucie FOURNEL, Catherine PHILIPPE, Eric RAYNIER

Absents avant donné pouvoir : 4

Pauline FORESTIE à Marie-Agnès DETAILLEUR, Claudé JEAN à Gérard CATALA, Mathieu PERGET à Brigitte BAREGES, Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES à Daniel BORY

Absents Excusés : 3

Danielle AMOUROUX, Philippe FASAN, Solal GEA

**Brigitte BAREGES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.181-18 du Code de l'Environnement,

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse, déclaré complet et régulier par les services de la préfecture du Tarn et Garonne,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la date de la saisine de la Préfecture du Tarn et Garonne, laissé aux territoires concernés par le projet de la ligne Grande-Vitesse entre Bordeaux et Toulouse,

Considérant les incidences sur le territoire de la Commune de Montauban, le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur le dossier,

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un projet ferroviaire de grande ampleur, qui s'étend sur un vaste territoire dans le Sud-Ouest de la France, allant de Bordeaux à Toulouse et la frontière espagnole. Le projet s'inscrit sur deux régions, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie et traverse 6 départements et 136 communes. Il comprend 418 km de lignes nouvelles, 3 nouvelles gares, 2 nouvelles haltes ferroviaires et 31 km d'aménagements de lignes existantes.

Portant sur les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse, Sud-Gironde-Dax et Dax-Espagne, ce projet est considéré comme un enjeu stratégique pour le Grand Sud-Ouest (régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Visant une amélioration globale des services ferroviaires, il a pour objectif de :

- Faciliter les échanges et rapprocher les territoires,
- Renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant,
- Renforcer l'offre de service ferroviaire, pour le transport de voyageurs comme pour le transport de marchandises,
- Favoriser le développement des territoires,
- Contribuer à l'équilibre territorial,
- Et participer à une mobilité plus durable.

Ce projet sera réalisé en deux phases :

- Une première phase comprenant la ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et Nord de Toulouse (AFNT),
- Et une seconde phase comprenant la section de Dax à l'Espagne.

Le présent dossier d'autorisation environnementale est dédié aux investigations préalables nécessaires à la réalisation de la ligne, à savoir :

- Les opérations de libération des emprises,
- Les diagnostics archéologiques,
- Et les sondages géotechniques.

Considérant l'ampleur du projet, le présent dossier fait office d'autorisation environnementale unique, il fait donc office :

- D'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (article L.214-3 et suivants du code de l'environnement),
- De demande de dérogation à l'interdiction des atteintes aux espèces et habitats d'espèces protégées (article D. 181-15-5 du code de l'environnement),

- D'évaluation des incidences NATURA 2000 (article R. 414-23 du code de l'environnement),
- De demande d'autorisation de travaux en site classé (article D. 181-15-4 du code de l'environnement),
- De demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (article D. 181-15-9 du code de l'environnement),
- De demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques au titre du code du patrimoine (article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement),
- Et d'absence d'opposition à la déclaration de destruction de haies (article L412-21 du Code de l'environnement).

Le dossier comprend l'étude d'impact actualisée, intégrant les effets et mesures liés aux interventions préparatoires objets du présent dossier, conformément à l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement.

Au titre des autorisations volet concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), les pièces D du dossier précisent la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et les modalités de suivi qui seront mises en place. Les différents relevés réalisés révèlent plusieurs zones humides qui seront compensées. Il est à noter que certaines zones de compensation restent à définir, bien que la majorité ait été sécurisée soit par des dispositifs d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ou des acquisitions foncières.

Au titre de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (CNPN), les pièces E du dossier précisent les différents impacts sur les espèces. L'étude est réalisée sur un large territoire, décomposée en plusieurs secteurs. Le territoire du GMCA est compris dans le secteur 5, le dossier précise que la dette écologique qualifiée s'élève à 336 ha, dont la compensation devra s'élever à 470 ha.

Au titre de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, les pièces H du dossier précisent que les impacts ne seront pas sur les zones NATURA 2000 des vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viour, de l'Agout et du Gijou.

Le dossier d'autorisation précise que certaines mesures de compensation sont encore en cours de définition, malgré un principe de compensation conjointe lorsque cela est possible. A l'examen du dossier, la définition de certaines parcelles sur le territoire du GMCA comme des zones de compensation rentre en contradiction avec les projets du territoire.

Sur la Commune de Montauban, certaines parcelles du site codifié 82_LVD_09 sont ciblées pour une double compensation (Espèces protégées et Zones Humides) ; Or certaines parcelles sont concernées par le tracé du boulevard d'Occitanie. L'analyse du zonage en urbanisme est déficiente étant donné qu'elle ne considère pas la prescription surfacique constitué par l'emplacement réservé n°2 inscrit dans le PLU de Montauban, au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Les mesures en cours de définition doivent intégrer les projets inscrits sur le territoire de la Commune, l'ensemencement et la diversification des haies envisagées devront prendre en compte la présence du boulevard d'Occitanie.

Au titre de demande d'autorisation de défrichement, les pièces G du dossier précisent les secteurs à déboiser, aucun n'est prévu sur le territoire de la Commune de Montauban.

En matière de destructions de haies, le dossier précise dans les pièces J du dossier d'autorisation, que certaines haies ont fait l'objet de mesure d'évitement, mais aucune sur le territoire de la Commune de Montauban.

Cependant, considérant l'impact du projet, de nombreuses haies seront détruites sur les mêmes Communes ainsi que sur celle de Montauban.

Au titre de la demande d'autorisation de travaux aux abords des monuments, les pièces I précisent qu'aucun périmètre des abords de monuments historiques du territoire n'est concerné, par les travaux du GPSO.

Enfin conformément au 5° de l'article R 181-13 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation comprend également aux pièces F, l'étude d'impact de l'ensemble du projet GPSO actualisé depuis 2014 afin de correspondre au cadre réglementaire actuel.

L'étude prend en considération les différents impacts du projet sur différents milieux :

- Sur l'environnement humain, les solutions compensatoires sont abordées pour limiter les nuisances sonores par la mise en place d'écrans anti-bruit, et l'acquisition d'une emprise suffisante pour assurer l'éloignement de la ligne. Dans certains cas, des incidences seront plus fortes, des mesures d'acquisitions, d'indemnisations et de relocalisations seront engagées.
- Sur les activités agricoles et sylvicoles, les démarches sont adaptées aux typologies. De manière générale, l'étude d'impact considère des mesures de maintien des activités et suivant les cas de remembrement ou de relocalisation des exploitations.
- Sur l'environnement physique (sol et sous-sols), l'apport en matériaux privilégiera les carrières à proximité, mais limitera sa sollicitation à un taux de 40 % pendant 3 ans des productions locales, limitant ainsi l'impact sur les démarches d'aménagement du territoire, et les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports. Les matériaux de déblais pouvant être réutilisés s'élèvent à 13 millions de m3, et feront l'objet d'une démarche de gestion au fur et à mesure de l'avancée des travaux.
- Sur les eaux superficielles, les mesures compensatoires visent à assurer la présence d'un troisième rail de sécurité de la mise en place de réseau et de bassin de confinement pour éviter toute propagation d'une pollution des sols sur les sections ouvertes au fret. Des plans d'interventions seront mis en place. L'usage de produits phytosanitaires sera également jugulé, en ne privilégiant que les fauchages, et lors d'usage de produit en évitant les traitements en temps de pluies, et en préservant une zone tampon de 5 m.
- Sur l'environnement naturel, une démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) a été mise en place, elle ne comprend que les mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensation, sont pour l'heure esquissées et seront précisées par la suite. Le principe de l'équivalence sera respecté.
- Sur les enjeux écologiques liés aux risques potentiels liés Aménagements Fonciers, Agricoles, Forestiers et Environnementaux (AFAFE), les dossiers précisent certains principes d'une démarche collective visant à restituer les surfaces détruites en lien avec les autorités compétentes, comme les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF).
- Sur les aspects patrimoniaux, et de tourisme le territoire n'est que peu concerné. Aucun périmètre des abords des monuments historiques n'est concerné, et le projet dispose d'un volet paysager visant à intégrer les futures infrastructures aux paysages traversés. Ainsi, suivant les configurations, des remblais, la reconstitution de lisière ou leurs créations, seront mis en œuvre. Le travail architectural des ouvrages sera également soigné.
- S'agissant des incidences des travaux, les mesures de réductions (arrosage des pistes, limitation des travaux de nuit, etc.), et de prévenance, de coupure et de remise en service des voies sont intégrées.
- Enfin s'agissant des projets situés sur le territoire de la Commune de Montauban, le projet du Quartier gare et de l'hôpital sur la Commune de Montauban ont été considérés. Le boulevard d'Occitanie est toutefois absent. Bien qu'apparaissant dans certaines pièces graphiques liées à l'échangeur sur l'A62, il n'est pas mentionné dans le dossier. L'échangeur de l'A20 n'est également pas mentionné.

Ce manque est à combler, considérant les raccordements réalisés entre les voies de rétablissement inclus dans la Déclaration d'Utilité Publique de 2016, les incidences cumulées de la future infrastructure routière et du GPSO ne peuvent être ignorées.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- rendre un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la Ligne à Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse sous réserve impérative que le dossier prenne en considération les remarques suivantes :
 - o S'agissant des fonciers ciblés pour les compensations, le secteur défini par le dossier 82_LVD_9 situé sur la Commune de Montauban, devra considérer le passage du tracé du tronçon n°4 du boulevard d'Occitanie, matérialisé dans le document d'urbanisme par l'emplacement réservé n°2.
 - o S'agissant de la prise en compte du projet de Boulevard d'Occitanie, en cours d'étude, celle-ci devra être réalisée dans le dossier d'étude d'impact du projet GPSO et dans le dossier d'autorisation environnementale.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 44 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

Pour extrait certifié conforme.

Montauban, le 18 septembre 2025

Le Maire,

Marie-Claude BERLY

Le Secrétaire de séance,
Mathieu KÉBOUCHE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

18.6. Commune de Le Pin

DEPARTEMENT DE TARN & GARONNE
ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN
COMMUNE DE LE PIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11-09-2025
2025D013

Nombre de Conseillers en Exercice : 10
Nombre de Conseillers présents : 8
Nombre de Conseillers qui ont pris part à délibération : 8

L'An deux mille vingt-cinq et le onze du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LE PIN, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Stéphan RATTO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2025.

Etaient Présents : Mme Jocelyne DORCHIES, Mrs Yann BLANCHARD, Alexandre BOVO, Bruno BRESOLIN, Clément BUSTAMANTE, Sébastien CANOURGUES, Philippe FUSINA, Stéphan RATTO.

Étaient absents excusés : Jacques BURRATI, Abel CANOURGUES.

Clément BUSTAMANTE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse BORDEAUX et TOULOUSE – avis à rendre.

Au vu du nombre conséquent de documents à lire et à analyser pour les sondages géotechniques et archéologique prévus sur les propriétés concernées par le projet LGV BORDEAUX-TOULOUSE, le Conseil municipal ne sent pas compétent en la matière pour donner un avis.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **De ne pas se prononcer sur cette demande d'autorisation environnementale n°1.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

A LE PIN, le 11 septembre 2025.

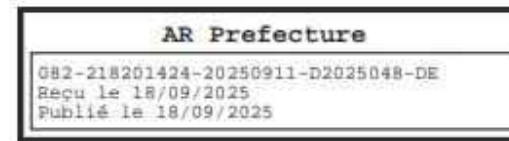
Le Maire,

Stéphan RATTO.

Le secrétaire de séance,

Clément BUSTAMANTE.

18.7. Commune de Pompignan



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
MAIRIE DE POMPIGNAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMPIGNAN**

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 13

Le 11 septembre 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 03/09/2025 par le Maire, M. Alain BELLOC, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire.

Présents : M. BELLOC Alain, Mme BERTRAND Chantal, M. BIN Joseph, Mme BLIN Cendrine, Mme CANNES Pascale, M. DUMOUTIER John, Mme FABRE Elisabeth, M. FRISA Jean-Luc, M. LAMOURY Pascal, Mme PALOMBA Laetitia, Mme RIBES Huguette.

Absents excusés : M. COLLET Vincent (pouvoir à Mme FABRE Elisabeth), Mme SANTORO Sandrine, M. SEUX Alain, M. VALLIENNE Christophe (pouvoir à M. FRISA Jean-Luc).

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme RIBES Huguette.

2025-048. GPSO - AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°1
--

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 11 juillet 2025 par lequel Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne a soumis pour avis du Conseil Municipal le dossier de demande d'autorisation environnementale n°1 pour les investigations préalables à la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse. Le Conseil Municipal doit rendre un avis sur ce dossier dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier, soit jusqu'au 11 septembre 2025.

Cette demande constitue le premier des trois avis qui seront sollicités au cours de la procédure au sujet des autorisations environnementales.

Ce dossier concerne les sondages géotechniques et les diagnostics archéologiques (opérations préalables d'archéologie préventive).

L'autorisation environnementale qui sera délivrée à SNCF Réseau lui permettra de libérer les emprises nécessaires à la prise de possession des terrains (défrichage, débroussaillage) et de réaliser les opérations nécessaires au balisage et la mise en place de mesures spécifiques à la limitation de leurs incidences sur l'environnement.

AR Prefecture

082-218201424-20250911-D2025048-DE
Reçu le 18/09/2025
Publié le 18/09/2025

Les principaux enjeux environnementaux abordés dans ce dossier sont les suivants :

- Police de l'eau et des milieux aquatiques
- Atteintes aux espèces et habitats d'espèces protégées
- Interventions sur des sites classés
- Défrichements, destruction de haies
- Travaux aux abords de monuments historiques.

Monsieur le Maire indique que le dossier concerné par sa volumétrie (17 Go et 25 000 pages environ) et sa technicité est d'approche difficile voire impossible.

De plus, le délai imparti et la période à laquelle il a été transmis, en plein été, ne permettent pas d'en faire une étude approfondie.

Il regrette que ce dossier n'ait pas fait l'objet d'un résumé et d'une approche plus « pédagogique » afin de mieux cerner les enjeux et de donner dans ces conditions un avis éclairé sur la question.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de s'abstenir d'émettre un avis sur ce dossier.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

**Le Maire,
Alain BELLOC**





19. Avis des collectivités territoriales de la Haute-Garonne

Collectivité territoriale	Saisine	Réponse
Département de la Haute-Garonne	08/07/25	
Toulouse Métropole	08/07/25	
Communauté de communes du Frontonnais	08/07/25	
Castelnau-d'Estrétefonds	08/07/25	
Fronton	08/07/25	02/09/25
Saint-Jory	08/07/25	
Saint-Rustice	08/07/25	

19.1. Commune de Fronton

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
 Reçu en préfecture le 03/09/2025
 Publié le
 ID : 031-213102023-20250902-2025_75-DE

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 02 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le deux du mois de septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, CARVALHO, BROCCO, IGON, PABAN, POURCEL, PICAT, GARRABET, RELATS, DEJEAN, MORENO, SACRE, LASBENNES GARCIA, DENAT, HISSLER, LAUTA, IZARD JC, IZARD N, HONTANS.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
 JEANJEAN pouvoir à CARVALHO
 SORIANO pouvoir à LASBENNES
 BOUDARD-PIERON pouvoir à PICAT
 GARGALE pouvoir à PABAN
 GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT
Absent :
Secrétaire : Mme Elizabeth BROCCO

Membres extérieurs :
 Mme Cadret – comptable public
 M. Habonnel – Conseiller aux décideurs locaux

OBJET : avis du conseil municipal sur le dossier de l'étude environnementale unique LGV

Monsieur le Maire rappelle qu'un décret en conseil d'Etat du 2 juin 2016 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax. Le conseil municipal est invité à formuler un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour les investigations préalables à la construction de la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, dossier déclaré complet et régulier depuis le 4 juillet 2025.

En application de l'article R 181-18 du Code de l'environnement, Le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. La commune a deux mois pour se prononcer, soit jusqu'au 7 septembre 2025. L'autorisation environnementale porte sur les investigations préalables du projet dans sa partie Bordeaux-Toulouse : diagnostics d'archéologie préventive et sondages géotechniques. L'étude d'impact porte sur le projet GPSO dans son ensemble.

Les investigations géotechniques seront essentiellement réalisées au sein des emprises prévisionnelles nécessaires à la réalisation du projet (ligne nouvelle, rétablissements de communication...). La campagne dans son ensemble comprend plus de 6000 sondages géotechniques, répartis sur le tracé de la ligne nouvelle Bordeaux—Toulouse. Une 1ère campagne d'environ 1300 sondages a été réalisée en 2024, uniquement dans des secteurs sans enjeux environnementaux, et qui ne nécessitaient pas d'autorisation environnementale.

Une 2ème campagne d'environ 4700 sondages doit maintenant être menée. Celle-ci nécessite pour partie une autorisation environnementale. C'est pour ces sondages qu'une autorisation environnementale est sollicitée. Cette phase d'investigations préalables se poursuivra par une phase de travaux définis avec pour finalité la construction de l'infrastructure ferroviaire.

La commune de Fronton est concernée par 84 parcelles représentant 742 134 m² dont 55 134 m² dans l'emprise résiduelle du projet. Toutes les parcelles sont concernées par les investigations préalables. Sont identifiés dans les emprises, 5,2 hectares du vignoble de Fronton.

Si le Conseil Municipal, considère ce projet comme utile au territoire il entend formuler les observations suivantes :

- **Sur la forme**, le dossier transmis à la commune le 7 juillet 2025 compte pas moins de 69 fichiers totalisant 25 668 pages. L'avis est à rendre sous deux mois soit le 7 septembre 2025 en pleine période estivale ce qui pénalise les communes et minimise leur rôle dans la procédure. Sans remettre en cause ou en doute la pertinence et la technicité des études qui ont conduit au dossier d'évaluation environnementale, la commune de Fronton formule,


Date de la convocation : 14/08/2025	
Votants :	26
Nuls :	0
Dont pouvoir :	6
Pour :	26
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Excusés :	3
Délibération n° : 2025-75	


Envoyé en préfecture le 03/09/2025
 Reçu en préfecture le 03/09/2025
 Publié le
 ID : 031-213102023-20250902-2025_75-DE

- **Sur le fond** un avis favorable mais demande :
 1. Que l'importance et l'impact sur un vignoble ne soit pas lié à la superficie et que les 1 472 ha de vignes en Haute-Garonne et les 2796 ha en Tam et Garonne du vignoble AOP de Fronton soient autant considérés que les 117 019 ha de Girande. Ce n'est pas la taille du vignoble qui a prévalu dans l'abandon du projet d'aéroport à Fronton en 2003, elle ne doit pas prévaloir pour la construction future LGV. Ce qui compte est la préservation de l'AOP, identifiée à préserver au même titre que la biodiversité.
 2. Que l'exploitation viticole EARL de la Grande Côte soit ajoutée aux huit domaines listés dans les dossiers : château Viguerie de Belaygue, château Belaygue, château Boudare, château Bouissel, château Belbèze, château Montauriol, château Bellevue La Forêt et château Clamens. Que ce vignoble lourdement impacté ne figure pas dans le dossier doit être rectifié car il regroupe 60 hectares, irrigués et drainés, plantés en vigne dont 1/3 en AOP Fronton.
 3. Sur l'eau :
 - Que les trois lacs collinaires aujourd'hui alimentés par le réseau hydraulique superficiel soient préservés car ils sont une ressource précieuse dans l'adaptation de nos cultures au changement climatique. Le conseil municipal rappelle que le territoire fait partie des 100 territoires français pionniers accompagnés par le CEREMA dans l'adaptation à +4°. Le lac support de l'irrigation du vignoble de la EARL de la Grande Côte totalise plus 50 000 m3 d'eau et celui du château Bellevue avoisine les 200 000 m3. Ces ressources en eau doivent faire l'objet d'une très grande attention.
 - Que le puits d'irrigation à usage agricole identifié dans l'étude soit préservé dans son alimentation naturelle et donc que soit investigué l'origine de la ressource pour mieux la connaître et donc mieux la protéger. Ce puits, près du lac qui alimente le réseau d'irrigation des vignes de l'EARL de la Grande Côte, délivre 25 m3/h pour l'irrigation.
 4. Sur l'incidence des aménagements sur les effets du changement climatique :
 - Que la zone concernée par le tracé – relief de la 3ème terrasse – qui affiche un microclimat à la particularité essentielle d'être non gélive soit préservée de dénivelés et buttes artificielles ou haies qui auraient pour effet de bloquer les courants d'air froid entre la future LGV et l'autoroute
 5. Que le morcellement d'une exploitation agricole qui entraîne de facto la destruction de son activité et son péril économique soit abordé dans une réflexion étroite avec les exploitants directement impactés par le projet.
 6. Que les 60,1 % de la Forêt Royale de Fronton, inclus dans l'aire d'étude, qui sont un territoire de chasse, soient préservés d'obstacles pour permettre les mouvements naturels des animaux et maintenir l'activité chasse qui contribue à l'équilibre de la faune et à la régulation des espèces.
- Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**
 les jour, mois et an que dessus.

Après :

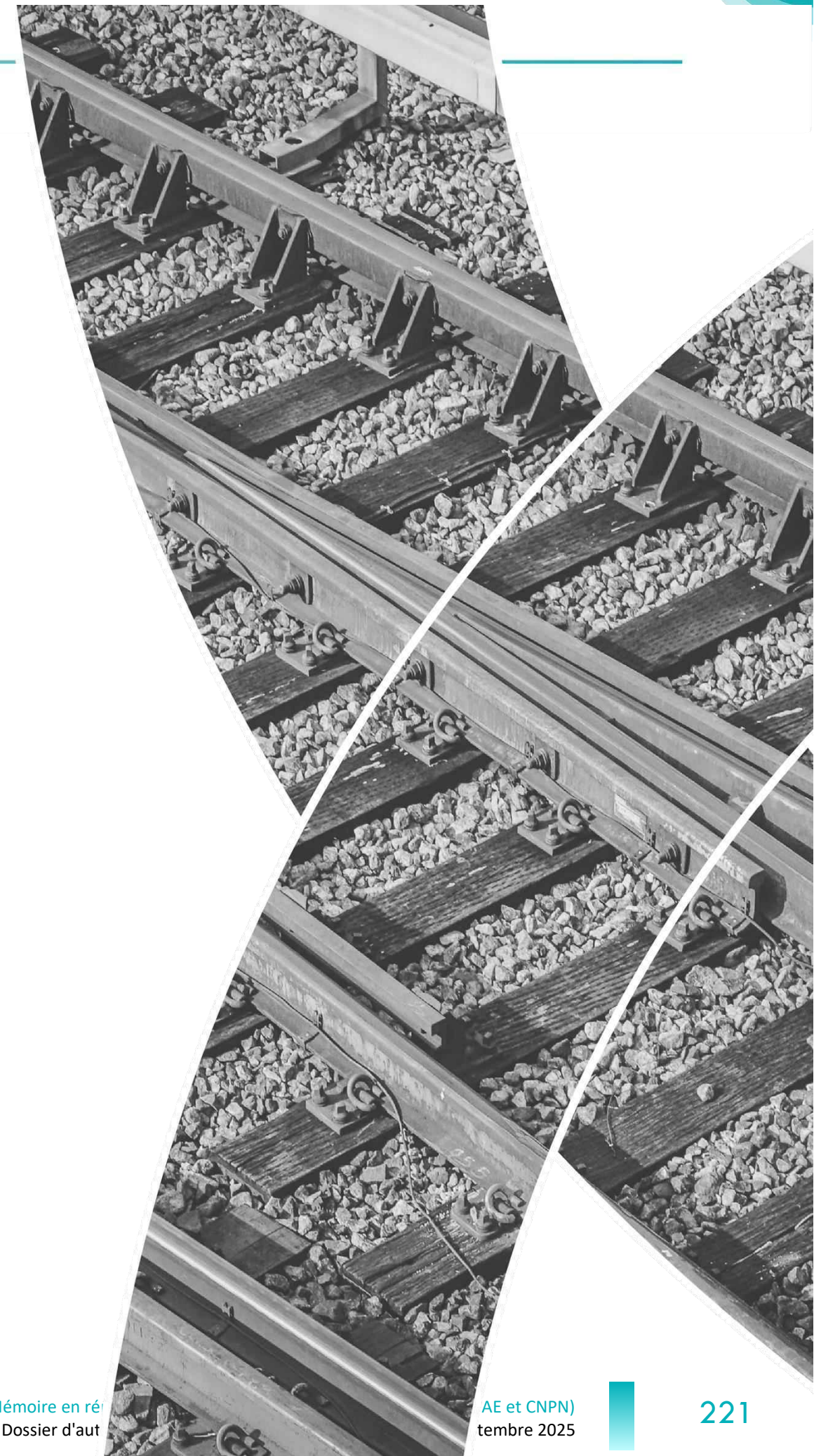
 - envoi en préfecture le 03/09/2025
 - Affichage 03/09/2025 au 03/10/2025
 - Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.


 Le Maire
 Hugo Cavagnac


 La secrétaire
 Elizabeth BROCCO
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



20. Avis conforme Ministre



La ministre

Réf : MTEB/2025-10/30587

Paris, le 11 OCT. 2025

Monsieur Étienne GUYOT
Préfet
Préfecture de la région de
Nouvelle-Aquitaine
2 Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

Objet : Avis conforme sur la dérogation relative aux investigations préalables de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée au titre de la loi sur l'eau

Par courrier du 17 septembre 2025, adressé dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale que vous conduisez en vue de réaliser les investigations préalables de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse dans le cadre du projet LNSO, vous avez sollicité mon avis en application de l'article R. 181-28 du Code de l'environnement sur le dossier de demande de dérogation à la protection stricte de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), dans la mesure où ces deux espèces figurent sur la liste en annexe de l'arrêté du 9 juillet 1999 et où cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 9 septembre 2025.

La demande de dérogation porte sur la destruction des habitats et la perturbation intentionnelle de ces deux espèces. La surface totale d'habitats favorables affectés est de 23,95 ha.

Après analyse des différents éléments apportés par le pétitionnaire suite à l'avis du CNPN, j'émet un **avis favorable sur ce projet.**

.../...

Cependant, à la lecture des avis consultatifs rendus sur le dossier, et afin d'en enrichir la qualité et d'améliorer le traitement des enjeux environnementaux, je recommande que le pétitionnaire :

- complète son dossier de demande d'autorisation environnementale en fournissant une cartographie affinée de l'analyse fonctionnelle des habitats (reproduction, alimentation, repos, transit) de la Loutre et du Vison d'Europe ainsi qu'une description des effets résiduels du projet (compte tenu des mesures de réduction et de compensation prévues) ;
- précise la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction présentées dans son dossier de demande, en particulier les barrières anti-intrusion pour limiter les collisions avec les engins de chantier, notamment en produisant une cartographie améliorée ;
- fournisse le calendrier de libération des emprises (défrichement, déboisement, débroussaillage) et de l'ensemble des travaux, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de la compensation ;
- verse au dossier une liste consolidée des sites de compensation retenus, en veillant à prendre en compte les critères qualitatifs suivants :
 - être localisés sur les bassins versants au sein desquels des habitats Loutre et Vison d'Europe ont été affectés (à l'échelle de l'unité hydrographique) ;
 - présenter une capacité d'accueil des espèces cibles (zone potentielle d'activité et d'habitats favorables), notamment un caractère humide et une proximité immédiate de cours d'eau ou de ripisylve (lit majeur des cours d'eau) ;
 - assurer une continuité du milieu et des habitats pour les deux espèces cibles ;
 - couvrir une superficie suffisante d'habitats favorables (zone potentielle d'activité principale de l'espèce) ;
 - ne pas présenter d'éléments de rupture des continuités écologiques ou de fragmentation de nature à engendrer un risque pour les espèces (franchissements routiers ou infrastructures de transport avec risque de collision, écrasement).
- précise les modalités prévues pour assurer la maîtrise foncière des sites de compensation ;
- cherche à préserver une bande tampon de 25 m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau, afin de viser zéro dette écologique pour les habitats « Eaux courantes à fonds naturels », conformément au dossier déposé qui prévoit l'évitement total des cours d'eau et de leur ripisylve ;
- intègre des mesures spécifiques de dessouchage favorables à la Loutre et au Vison d'Europe, procède aux opérations de dessouchage et de libération des emprises de façon privilégiée hors période sensible (dans des conditions qui pourront être définies par l'autorisation environnementale) et fasse appliquer les modalités à ses prestataires et aux entreprises intervenantes ;

Par ailleurs, je souhaite que l'autorisation environnementale prescrive la réalisation de plans de gestion des sites de compensation et mentionne les points de vigilance suivants :

- la prise en compte des enjeux liés aux conflits d'usage avec les riverains ou les promeneurs ;
- la réalisation d'un diagnostic initial de la présence du Vison d'Amérique (espèce exotique envahissante) sur les sites de compensation avec un suivi du développement de l'espèce pendant toute la durée de la compensation, ainsi que la proposition de mesures de lutte en cas de présence ;
- la réalisation d'un diagnostic sur les points noirs et la transparence des ouvrages hydrauliques et routiers au niveau des sites de compensation ;
- la mise en place de barrières pérennes anti-intrusion des mammifères semi-aquatiques autour des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des réseaux routiers présents au sein ou en bordure immédiate des sites de compensation, présentant un risque de mortalité pour la Loutre et le Vison d'Europe par collision ou écrasement ;
- l'aménagement de banquettes ou encorbellements (conformément aux recommandations des plans nationaux d'actions) sous les ouvrages de franchissement des cours d'eau, au sein ou à proximité immédiate des sites de compensation ;
- la réalisation des suivis écologiques permettant de dresser un premier bilan de l'efficacité des mesures de compensation et des gains écologiques obtenus.

Les mesures de compensation peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre échelonnée mais doivent intervenir au plus tard concomitamment aux atteintes résultant des différents travaux. En vue des prochaines demandes d'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation du projet LNSO, DAE 2 et 3 à venir, il est attendu du pétitionnaire :

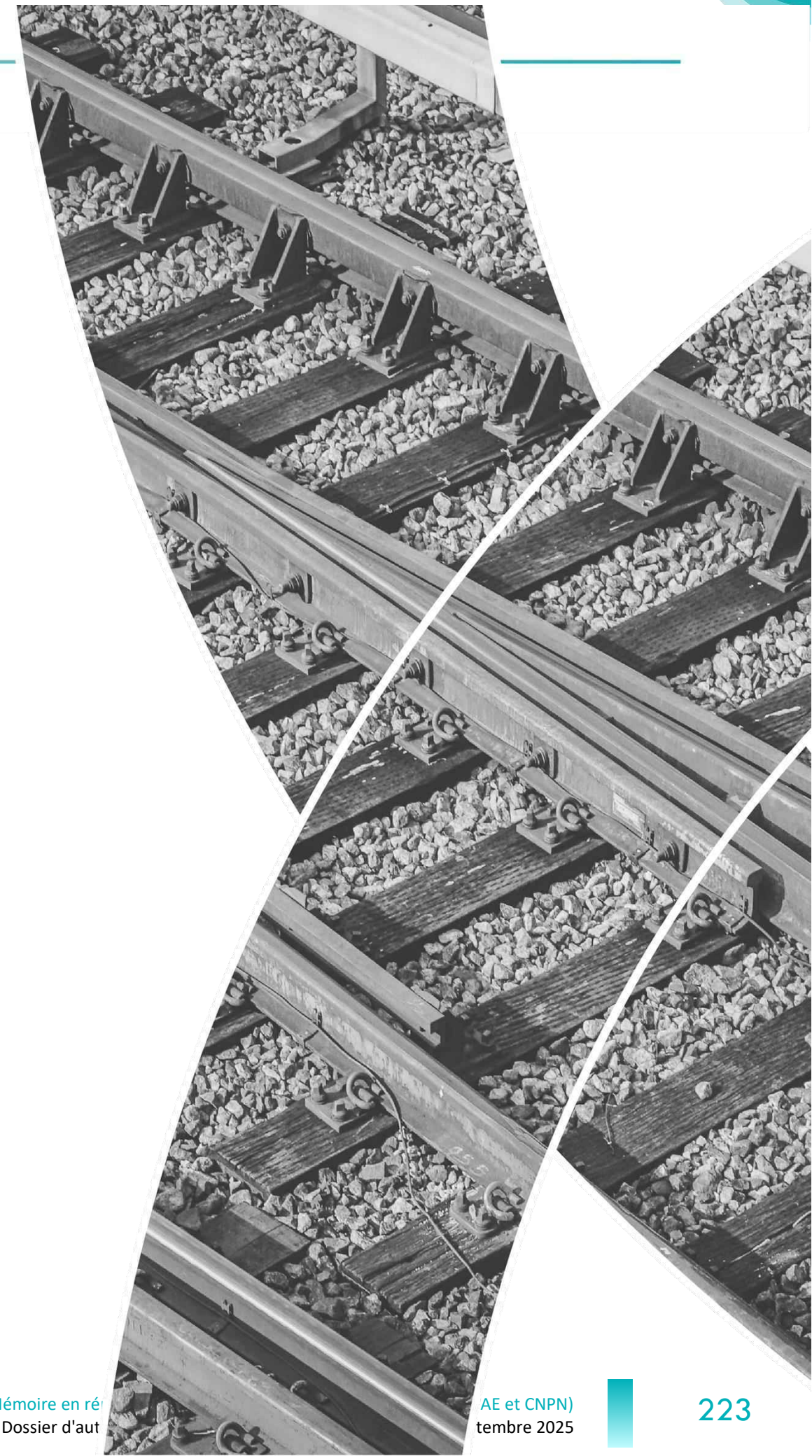
- qu'il tire pleinement parti de l'accompagnement apporté par les services de l'Etat, des avis de l'Autorité Environnementale et du CNPN rendus sur la DAE 1 pour enrichir les futurs dossiers DAE 2 et 3 ;
- qu'il travaille sur la transparence de son infrastructure durant toute la durée de vie du projet (passages à faune, encorbellements, etc.) et améliore autant que possible la transparence des ouvrages routiers modifiés par le projet.

Agnès PANNIER-RUNACHER





21. Avis Région Nouvelle-Aquitaine



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

N° délibération : 2025.1394.CP	
N° Ordre : C09.10 Réf. Interne : 4734751	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C09 - INFRASTRUCTURES TRANSPORTS 309A - Mailler le territoire pour plus d'accessibilité et favoriser les échanges	

OBJET : Avis de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux - Toulouse

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°2021.1228.SP du 19 juillet 2021 relative aux délégations données par l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente ;
Vu le GIA n°7 " Infrastructures, Transports scolaires et interurbains, TER, Intermodalité, FRET, Ports, Aéroports" réuni et consulté.

1. La Ligne Nouvelle du Sud-Ouest- LNSO

La Ligne Nouvelle du Sud-Ouest (anciennement Grand Projet du Sud-Ouest) est un projet ferroviaire de Ligne à Grande Vitesse (LGV) qui permettra, d'une part, les déplacements depuis Bordeaux vers Dax puis l'Espagne et, d'autre part, vers Toulouse avec le raccordement au réseau ferroviaire de l'arc méditerranéen.

C'est avant tout un projet attendu d'amélioration et de décarbonation des transports ferroviaires dans le Sud-Ouest de la France. Les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse (respectivement AFSB et AFNT) permettront en effet de désengorger les nœuds ferroviaires à l'entrée/sortie de ces deux métropoles et ainsi améliorer les transports du quotidiens (TER, Intercités et même mettre en place un SERm).

Ces aménagements ferroviaires complètent le projet de Ligne à Grande Vitesse à proprement parler entre Bordeaux-Toulouse et Dax qui desservira également les gares nouvelles d'Agen, Mont-de Marsan et Montauban aussi bien par des services de trains à grande vitesse nationaux que par les services régionaux ou interrégionaux qui pourraient être mis en place entre ces villes.

Articulée depuis 2017 au nord avec la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux, c'est également le dernier chaînon manquant pour fermer le corridor Atlantique européen. Cette ligne permettra en outre le développement du transport de fret avec un service d'autoroute ferroviaire sur le corridor atlantique.

2. La procédure réglementaire d'autorisation Environnementale

Pour ce qui concerne les AFSB et AFNT :

Le 09 février 2024, le préfet de Haute Garonne a signé l'arrêté délivrant l'autorisation environnementale nécessaire aux aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT). Celui-ci fait suite à l'avis favorable émis par la commission d'enquête qui a rendu son rapport le 5 janvier 2024.

Le 8 octobre 2024, l'autorisation environnementale permettant la réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) a de la même manière fait l'objet d'un arrêté délivré par le préfet de Gironde. Lors de la commission permanente du 08 juillet 2024, la région Nouvelle-Aquitaine avait exprimé son soutien au projet AFSB par un avis qui avait été déposé lors de l'enquête publique tenue durant l'été 2024.

Grace à ces arrêtés, depuis 18 mois, les AFSB et AFNT poursuivent leur phase de réalisation avec une mise en service attendue en 2032.

Pour ce qui concerne la Ligne à Grande Vitesse :

Les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2016-738 du 2 juin 2016 et confirmé par le conseil d'Etat le 21 juin 2017.

L'étape suivante est d'obtenir l'Autorisation Environnementale qui autorisera le début des travaux.

Compte tenu de la complexité du projet, une série de cinq Autorisations Environnementales sera nécessaire pour que le préfet autorise le démarrage de l'ensemble des travaux sur l'ensemble de la ligne :

1. Investigations préalables Bordeaux-Toulouse
2. Travaux sur les raccordements de la LGV au Réseau Ferré National
3. Travaux de réalisation de la LGV Bordeaux-Toulouse
4. Investigations préalables Sud-Gironde-Dax
5. Travaux de réalisation de la LGV Sud-Gironde-Dax

Ainsi, en mai 2025, le maître d'ouvrage du projet, SNCF réseau, a déposé un premier dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour les investigations préalables (sondages géotechniques et archéologie préventive) de la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse.

Conformément à l'article R. 181-18 du Code de l'environnement, la région a été sollicitée par la DDTM (Direction départementale des territoires et de la Mer) pour transmettre son avis sur ce dossier.

La consultation du public est la deuxième étape vers l'autorisation environnementale. Suivant une procédure différente de celle mise en place pour les AFSB, elle ne donnera pas lieu à une enquête publique mais à une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) qui sera ouverte après instruction du dossier à l'automne 2025. L'objectif reste néanmoins le même : exprimer son avis sur les conditions de réalisation des

investigations préalables, ainsi que les mesures envisagées pour préserver au mieux les milieux naturels, les activités et la santé humaine.

A l'issue de ces deux étapes, il reviendra à l'État de décider de délivrer l'arrêté d'autorisation environnementale permettant à SNCF Réseau d'engager les travaux de sondages géotechniques et archéologie préventive sur le tronçon Bordeaux-Toulouse.

La présente délibération vise à présenter l'avis favorable de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale des investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- **d'EMETTRE** un avis favorable pour la réalisation des travaux d'investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux - Toulouse, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, annexé à la présente délibération.

Décision de la commission permanente : Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité



ALAIN ROUSSET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20250929-lmc100004897079-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 08/10/2025
Retour préfecture le 08/10/2025
Mis en ligne le 08/10/2025

Avis de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux - Toulouse

La Région Nouvelle-Aquitaine est engagée depuis plus de 10 ans dans la réalisation de la Ligne Nouvelle du Sud-Ouest. Ce chantier de construction d'une ligne à grande vitesse entre Bordeaux, Toulouse et Dax puis l'Espagne est né d'un besoin profond d'améliorer les transports dans le Sud-Ouest de la France dans la continuité de la LGV Tours-Bordeaux, mise en service en 2017.

Avec la forte progression démographique, les demandes de mobilité augmentent. La ligne actuelle qui date de 1856 est saturée et sa géométrie ne permet pas de faire circuler les trains à plus de 160 km/h.

Cette ligne nouvelle permettra de doubler le linéaire de voie ferrée existant et, ce faisant, de séparer les flux de trains directs et/ou rapides de ceux des trains omnibus et/ou plus lents.

• **Un projet de mobilité locale**

La ligne nouvelle contribuera à l'amélioration du service ferroviaire de proximité.

En effet, la ligne nouvelle va libérer des sillons sur les lignes existantes. Le projet permettra alors l'amélioration en qualité, régularité et fréquence des services TER ou Intercités.

Les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et leur troisième voie sur 12 km ainsi qu'une quatrième voie en gare pour faciliter les dépassements de trains vont permettre d'accroître également en fréquence et temps de parcours les TER et Intercités. C'est une condition sine qua non à la mise en place d'un Service Express Régional Métropolitain à Bordeaux.

En parallèle, sur la ligne nouvelle, les services de trains à grande vitesse pourront être complétés par des projets locaux, par exemple des navettes régionales à grande vitesse entre les gares nouvelles desservies (Agen, Montauban et Mont-De-Marsan).

Ainsi, la LGV va permettre de rapprocher les métropoles et agglomérations des 2 régions : Bordeaux sera à 1 heure de Toulouse et 55 minutes de Dax et Dax à 1 heure et 30 minutes de Toulouse.

• **Un projet de mobilité nationale**

Cette ligne est également motivée par le besoin de **désenclaver le Sud-Ouest**. En cela, c'est un projet d'envergure nationale, connecté à la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux qui permettra un trajet Toulouse-Paris en 3 heures et 10 minutes. Toulouse sera au même temps de parcours de Paris que Marseille. Cette ligne constitue ainsi un rééquilibrage territorial vis-à-vis du quart Sud-Est de la France.

• **Un projet de mobilité européenne**

L'ambition du projet à terme est de **relier en grande-vitesse la France à l'Espagne** en fermant le corridor atlantique européen qui en est le seul maillon manquant.

Bordeaux serait alors à 2 heures et 20 minutes de Bilbao, point de départ du Y basque et à 3 heures et 50 minutes de Barcelone.

Vers l'est, à partir de Toulouse, la ligne pourra être reliée au corridor méditerranéen vers Barcelone ou vers l'Italie.

• **Un projet de mobilité des marchandises**

La ligne nouvelle du Sud-Ouest permettra le **développement du fret ferroviaire**, aujourd'hui exsangue : 4,3% des marchandises transitent par le fer de part et d'autre des Pyrénées contre 32% dans les Alpes (dont 15% par la France).

La ligne allant jusqu'en Espagne devrait permettre de multiplier par 6 le fret ferroviaire entre les Pyrénées, fret aujourd'hui assuré par près de 10 000 camions par jour.

Désengorger les autoroutes A63, A10, la RN 10 et la rocade bordelaise qui sont saturées par les voitures et par un « mur de camions » avec son cortège de nuisances, pollution atmosphérique majeure et production de gaz à effet de serre est donc possible.

• **Un projet de mobilité décarbonée et durable**

Au-delà du temps et du confort de transport, le véritable **gain apporté par la ligne Nouvelle du Sud-Ouest concerne l'environnement**.

En réduisant d'une heure le trajet Bordeaux-Toulouse, 5 millions de voyageurs supplémentaires sont attendus dans les trains à grande vitesse dès la mise en service ; ce sont 5 millions de voyageurs qui prenaient jusque-là la voiture ou l'avion qui emprunteront un mode de transport électrique donc décarboné.

Grace à ce report modale, on estime que le projet permettra d'éviter chaque année environ 340 000 tCO_{2e} durant les 10 premières années suivant sa mise en service, (puis près de 550 000 tCO_{2e} après 20 ans). C'est l'équivalent chaque année de la production de plusieurs millions d'ordinateurs ou environ 200 000 allers-retours Paris-New-York en avion.

Malgré les importantes émissions de gaz à effets de serre liées au chantier de construction des lignes nouvelles (environ 2,4 millions de tonnes d'équivalent CO₂), le retour sur investissement du point de vue de ces émissions devrait être atteint en une dizaine d'années seulement. C'est un délai particulièrement court si l'on considère que la nouvelle infrastructure, comme la ligne existante, sera exploitée pendant plus d'un siècle.

Ce projet est donc indispensable au développement de transport décarboné de voyageurs et de marchandises dans le Sud-Ouest de la France. Toutefois, sa réalisation devra être exemplaire en matière de respect de l'environnement. La Région Nouvelle-Aquitaine a, de multiples fois, répété que son

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200063759-20250929-Imc10004897079-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 08/10/2025
Retour préfecture le 08/10/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200063759-20250929-Imc10004897079-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 08/10/2025
Retour préfecture le 08/10/2025
Mis en ligne le 08/10/2025

patrimoine naturel et humain est sa plus grande richesse. Aucun projet, aussi utile soit-il, ne doit remettre en cause ce principe fondateur.

Compte tenu de l'ampleur des travaux et du linéaire important de lignes nouvelles créées (418 km pour la LNSO), les travaux de réalisation de ce type d'infrastructure sont décomposés en deux tranches : les travaux d'investigations préalables et les travaux définitifs.

Les travaux d'investigations préalables regroupent :

- Les diagnostics d'archéologie préventive ;
- Les campagnes de sondages géotechniques.
- Et tous les travaux préparatoires à la réalisation de ces interventions, à savoir la libération des emprises et les défrichements ;

Ce sont ces travaux d'investigations préalables sur la branche Bordeaux-Toulouse qui font aujourd'hui l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

1- Ces investigations préalables sont nécessaires à une connaissance fine des endroits sur lesquels va passer la LGV.

Le maître d'ouvrage SNCF-Réseau applique depuis les toutes premières études de la ligne, il y a plus de quinze ans, la méthode ERC « Eviter, Réduire puis Compenser ». Le tracé de la ligne a ainsi été choisi en évitant le plus possible les zones sensibles classées au titre de la protection pour l'environnement : sur 4800 ha d'emprise, plus de 85% concernent des terres semi-naturelles, agricoles ou forestières et seulement 40 ha sont situés en zone Natura 2000. Cette méthode permet également de réduire au strict minimum la surface de sols imperméabilisés, à la différence d'une infrastructure routière.

D'importants travaux d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques, ont également été réalisés en amont de cette consultation. En complément de ces inventaires « de surface », il convient d'affiner la connaissance du sous-sol avec la même rigueur.

C'est l'objet de ces travaux préalables, pour :

- **Connaître en détail les caractéristiques géotechniques au droit de la future infrastructure** afin d'optimiser le dimensionnement des ouvrages d'art, des ouvrages en terre et des ouvrages d'assainissement. Cette caractérisation des sols permettra de limiter les mouvements de terre, et ainsi, d'excaver le moins de terre possible quand le tracé est en déblai et de construire des talus les plus étroits et les plus bas possible lorsque le tracé est en remblai. La connaissance de la nature des sols permettra également d'améliorer le taux de réemploi des matériaux locaux, enjeu majeur pour un projet de cette ampleur.
- **Détecter la présence éventuelle d'un site d'intérêt archéologique** et d'en caractériser les vestiges, quantitativement et qualitativement et prendre toute mesure de protection le cas échéant. Le travail documentaire dans les archives

locales effectué au moment de l'élaboration du tracé de la ligne ne permet pas d'assurer que celui-ci se ne superpose pas à un site à enjeux, notamment par l'absence d'archives dans certains cas (ex : période préhistorique ou destruction). Procéder à des fouilles par échantillonnage permettra de conforter le choix du tracé le plus respectueux de l'histoire de notre territoire.

Ces investigations préalables sont donc un maillon indispensable de la connaissance et du respect de l'environnement naturel et humain exigé par la méthode ERC.

2- Ces investigations préalables sont peu invasives.

Les sondages géotechniques consistent principalement en des sondages carottés ou à la tarière, de pose de piézomètres et d'essai de pénétration. Tous ces sondages sont réalisés avec des petits engins de chantiers de type foreuses, camion d'essai ou mini-pelle occupant une faible emprise de manière très ponctuelle. Lors de la réalisation de ces travaux des mesures de prévention et de protection seront mises en place pour éviter la pollution du sol, sous-sols et milieux humides.

Ce sont, pour la plupart, des interventions d'une durée d'environ une journée sur des petites surfaces et laissant peu de traces après passage. Ainsi, la majorité des sondages consiste en des investigations de moins de 20 cm de diamètre. Seules les reconnaissances à la pelle mécanique induisent des emprises plus significatives (fouille d'emprise maximum 2 m x 4 m) qui seront rebouchées.

Les diagnostics archéologiques sont réalisés sur des sites sélectionnés après bilan documentaire sur le potentiel archéologique local, mais aussi sur un terrain où aucun site n'est encore avéré. Ces opérations seront réalisées par les archéologues de l'Institut National de Recherches Archéologiques préventives (INRAP) dont on connaît l'expérience et le sérieux en la matière. Concrètement, la campagne d'archéologie préventive se traduit par la réalisation, ponctuellement, de tranchées d'environ 20 m de long sur 2 à 3 m de large, qui seront rebouchées à l'avancement.

Pour réaliser la campagne de sondages géotechniques et les diagnostics archéologiques, en fonction de la nature du couvert végétal, des libérations d'emprises sont nécessaires. Elles consistent ainsi, en fonction de la nature des terrains, à des opérations de défrichage, de déboisement, d'arrachage de vignes, etc. Des débroussaillages pourront également être nécessaires. La Région Nouvelle-Aquitaine sera particulièrement vigilante à ce que ces libérations d'emprises soient réalisées le plus respectueusement possible ; c'est-à-dire sur une surface aussi réduite que possible et dans le respect des périodes de reproduction des espèces.

3- Les effets subsistants sur la faune et la flore seront compensés

Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts liés aux diagnostics préalables sur les espèces protégées et sur les zones humides, certains effets peuvent subsister sur la faune et la flore.

Le maître d'ouvrage, SNCF-Réseau a donc défini des mesures compensatoires, visant à contrebalancer les effets résiduels négatifs des travaux réalisés (perte de biodiversité) par une action positive (gain de biodiversité).

L'objectif est de rétablir et d'améliorer des sites proches des zones travaux jusqu'à un niveau de biodiversité au moins équivalent à la situation de référence avant travaux

Pour cette phase de diagnostics préalables SNCF-Réseau a estimé, de manière très majorante, la dette écologique à 1649 ha au titre de la réglementation sur les espèces protégées et 408 ha pour les zones humides. Les sites de compensations qui pourront servir aux deux types de réglementation (zones humides et espèces protégées) et à plusieurs mesures compensatoires (ex : différentes espèces), devront être les plus proches possibles des zones de travaux, de natures biogéographiques similaires (ex : même bassin versant du site de compensation que la zone humide impactée) et permettre un véritable gain de biodiversité ; le maître d'ouvrage ayant une obligation de résultats en la matière.

Les sites, dont plusieurs fois la surface nécessaire a déjà été identifiée grâce à un travail conjoint avec la SAFER, feront l'objet de conventionnement précisant les travaux à y réaliser, l'entretien attendu, la gestion (par exemple en cas de terre agricole) et le suivi sur 50 ans. Le Conservatoire des Espèces Naturelles (CEN) mais également tous les acteurs possibles (les associations de protection de la nature, les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)...) sont invités à s'impliquer dans la gestion des sites conservatoires.

Pour conclure, la Ligne Nouvelle du Sud-Ouest est un projet structurant pour les mobilités dans le Sud-Ouest de la France.

C'est un projet qui s'inscrit dans une logique de développement durable du territoire depuis sa conception jusqu'à son exploitation. Il implique le plus haut respect de l'environnement des territoires qu'il traverse.

L'un des premiers jalons est d'avoir une connaissance très précise de cet environnement. Après les inventaires faunistiques et floristes, les investigations préalables permettent un diagnostic fin des sols et sous-sols pour mieux prendre en compte les moyens de les préserver.

Travaux peu invasifs, ils sont une étape de plus sur le chemin de la méthode Eviter, Réduire, puis Compenser que le maître d'ouvrage applique de manière itérative depuis le lancement du projet.

Il est important de préciser que ce travail de suivi de l'environnement impacté par la ligne se poursuivra plusieurs années après sa mise en service, en particulier via l'observatoire socio-économique et de l'environnement qui sera mis en place par le maître d'ouvrage dès 2026.

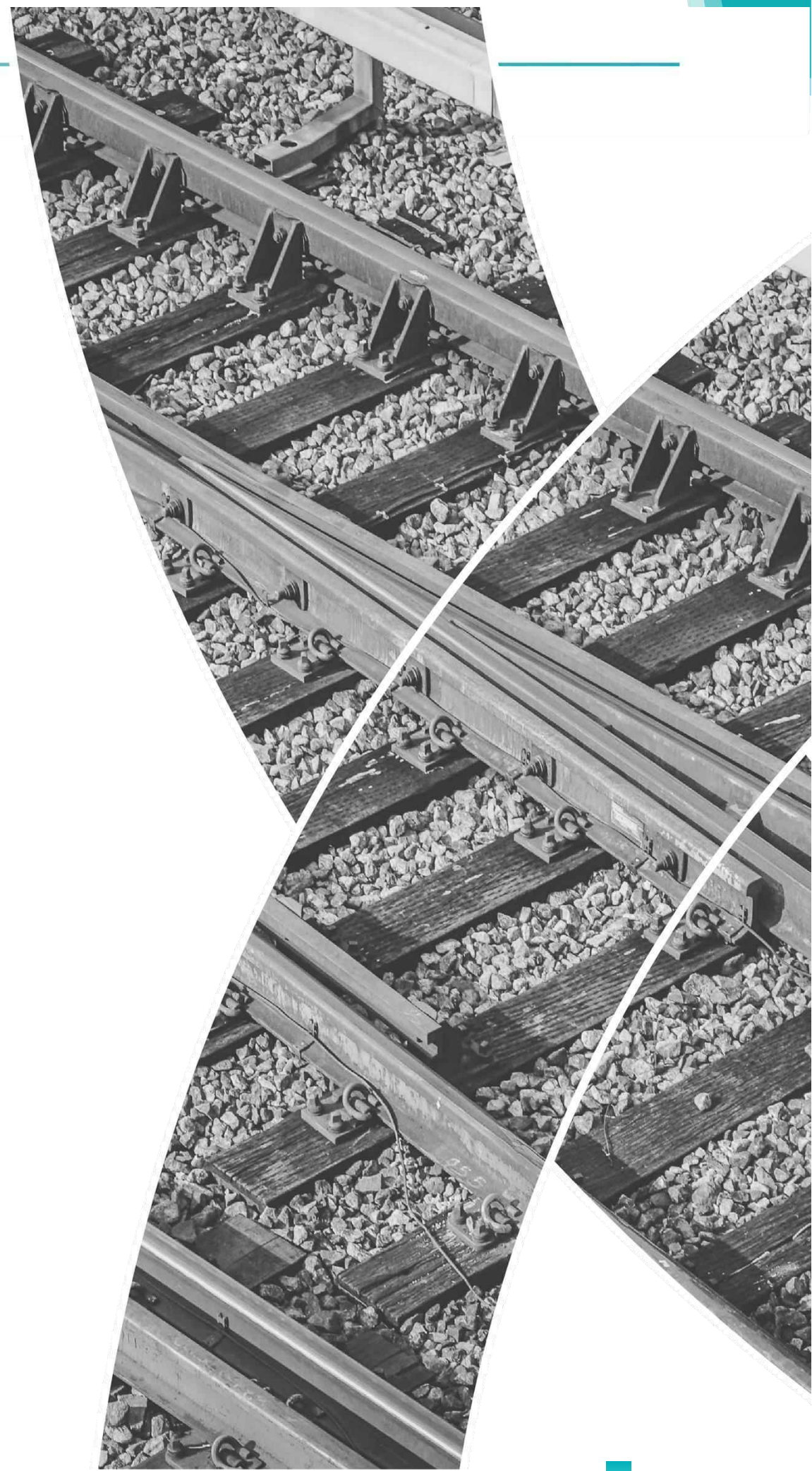
La Région Nouvelle-Aquitaine soutient la réalisation des investigations préalables, parce qu'elles sont nécessaires à la construction respectueuse de l'environnement d'un projet indispensable à son territoire.



22. Annexe : Demande d'autorisation de défrichage modifiée pour le département de la Gironde

La présente annexe est constituée de l'ensemble du dossier de défrichage modifié pour ce qui concerne le département de la Gironde.

Le CERFA global, également modifié, est présent.





Dossier d'autorisation environnementale des investigations préalables de la Ligne Nouvelle Bordeaux-Toulouse

- Pièce G : Demande d'autorisation de défrichage – Mise à jour cartographique et parcellaire pour le département de la Gironde (33)



Table des matières

1.	Contexte de la demande	5
2.	Localisation des opérations de déboisement	7
3.	Identification et cartographie des parcelles concernées par la demande de défrichement	19
3.1.	Tableaux d'identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement en Gironde	20
3.2.	Déclaration sur le parcours par des incendies au cours des 15 dernières années.....	74
4.	Typologie des peuplements forestiers concernés par la demande de défrichement	75
5.	Formulaire CERFA	105

Liste des figures

Figure 1 : Typologies des peuplements forestiers concernés par la demande d'autorisation de défrichement dans le département de la Gironde (en m²)80

Liste des tableaux

Tableau 1 : Parcelles soumises à autorisation de défrichement dans le département de la Gironde	20
Tableau 2 : Peuplements forestiers et leurs superficies défrichés dans le département de la Gironde (33)	76



1. Contexte de la demande

La ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse est une composante du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (dit « GPSO »). Elle s’inscrit au sein des régions de Nouvelle-Aquitaine et d’Occitanie et traverse quatre départements : la Gironde (33), le Lot-et-Garonne (47), le Tarn-et-Garonne (82) et la Haute-Garonne (31).

Le tracé retenu a été validé par les décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013 et déclaré d’utilité publique par le décret en Conseil d’Etat du 2 juin 2016. Le schéma de réalisation du GPSO est divisé en deux phases ; la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse est intégrée à la phase 1 du projet comprenant également la ligne nouvelle Bordeaux – Dax et les aménagements ferroviaires sur les lignes existantes au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse.

Dans le cadre de la poursuite du projet, une demande d’autorisation environnementale est déposée pour engager les investigations préalables nécessaires à la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse sur les emprises des entrées en terre de l’avant-projet sommaire.

La pièce G de cette demande d’autorisation environnementale porte la demande d’autorisation de défrichage relative aux investigations préalables de la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse.

Suite à l’avis émis par la DDTM33, cette pièce G a été mise à jour pour le département de la Gironde.

Le présent volume constitue ainsi le volet « défrichage » de l’Autorisation Environnementale mis à jour sur le département de la Gironde.

Le présent dossier apporte les compléments demandés par la DDTM 33 (Service Agriculture, Forêt et Développement Rural - Unité Forêt) dans l'avis émis le 16 juillet 2025.

Il fournit des rectifications concernant les écarts qui subsistaient entre les parcelles défrichées relevées par le travail cartographique et les parcelles cadastrales et surfaces associées listées dans les tableaux parcellaires.

Des surfaces complémentaires soumises à défrichement, omises initialement et identifiées à la suite de nouveaux contrôles d'exhaustivité de la demande d'autorisation de défrichement, ont également été ajoutées.

A l'inverse, des surfaces initialement considérées comme soumises à défrichement ont été supprimées car considérées comme non soumises à défrichement suite à la réalisation de ces nouveaux contrôles.

Les atlas cartographiques et les tableaux parcellaires ont été mis à jour en conséquence.

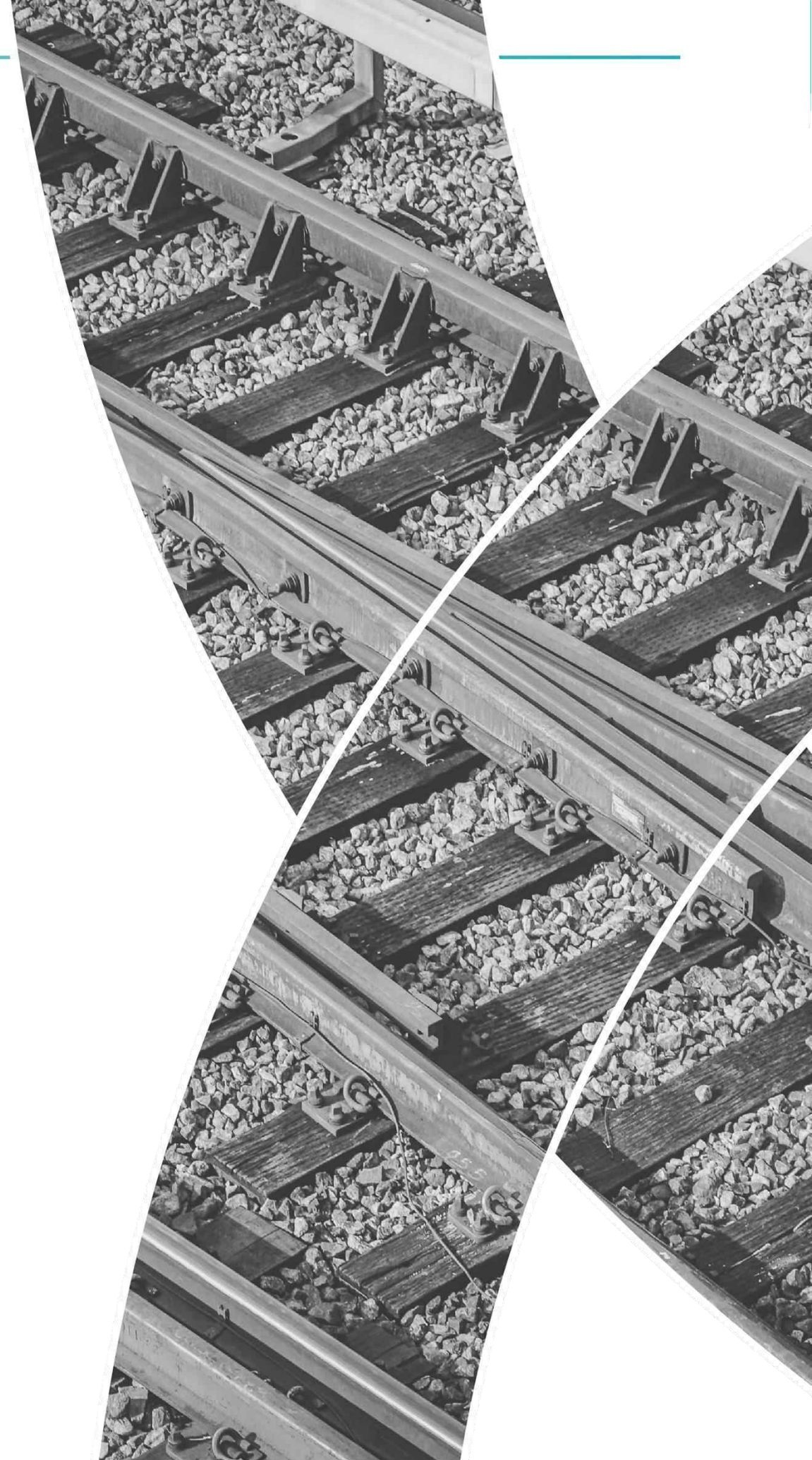
L'ensemble des éléments est repris dans le présent dossier.



2. Localisation des opérations de déboisement

Basé sur un atlas cartographique au 1/25 000^{ème}, ce chapitre présente les surfaces déboisées au sein des emprises faisant l'objet du dossier de défrichement dans le cadre des investigations préalables de la ligne nouvelle Bordeaux – Toulouse.

Seules les opérations de déboisement au sein du département de la Gironde sont présentées ci-après.





LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Planche 1

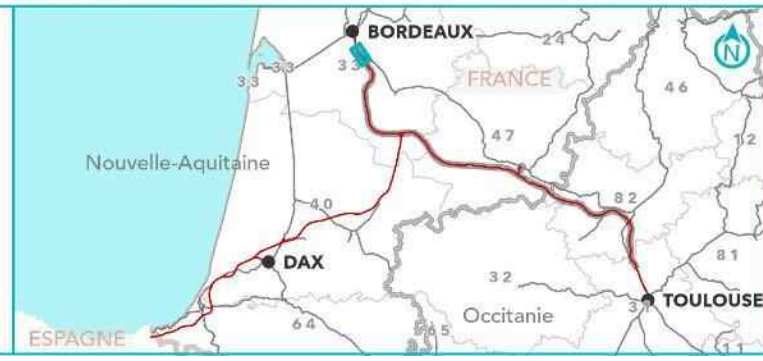
GPSO SNCF Actierra Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025

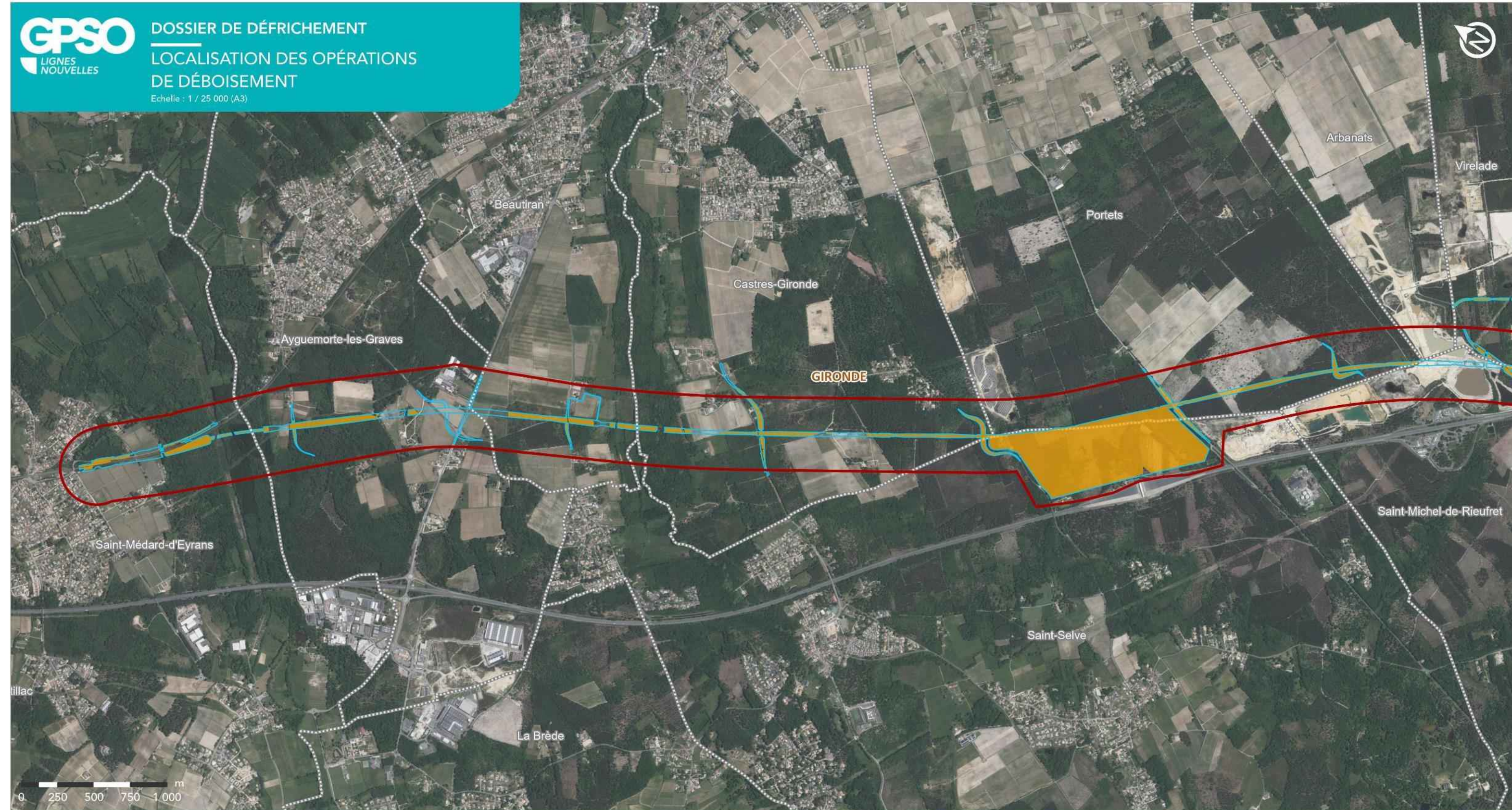
Limites administratives

- Limite départementale
- Limite communale

- Bande DUP
- Emprise résiduelle

- Surfaces à déboiser





LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

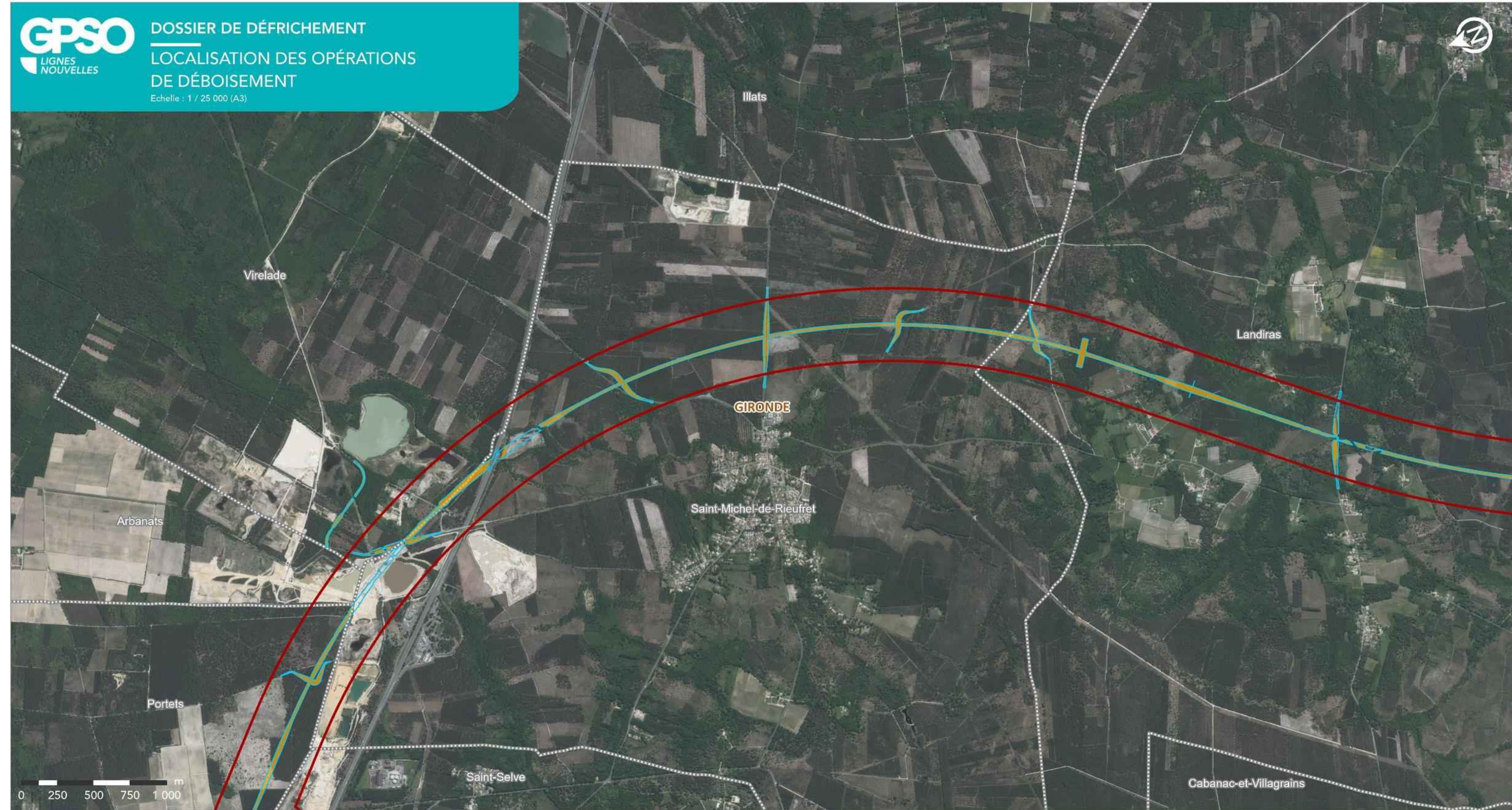
Planche 2




 Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
 Réalisation : ACTIERRA, 2025

- | | | |
|---|--|---|
| Limites administratives |  Bande DUP |  Surfaces à déboiser |
|  Limite départementale |  Emprise résiduelle | |
|  Limite communale | | |





LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Limites administratives

- Limite départementale
- Limite communale

Bande DUP

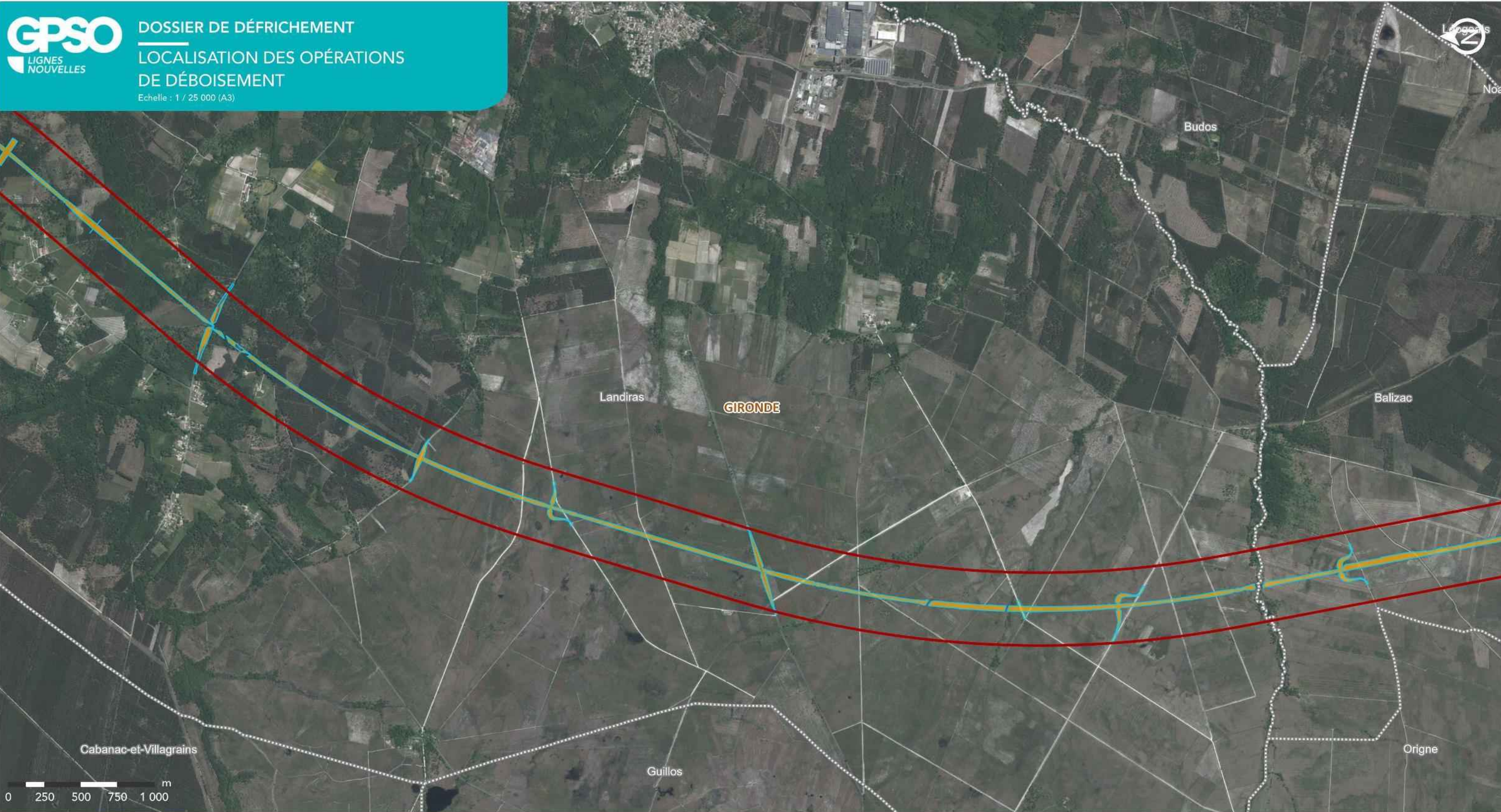
- Emprise résiduelle

Surfaces à déboiser



Planche 3

Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025



LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

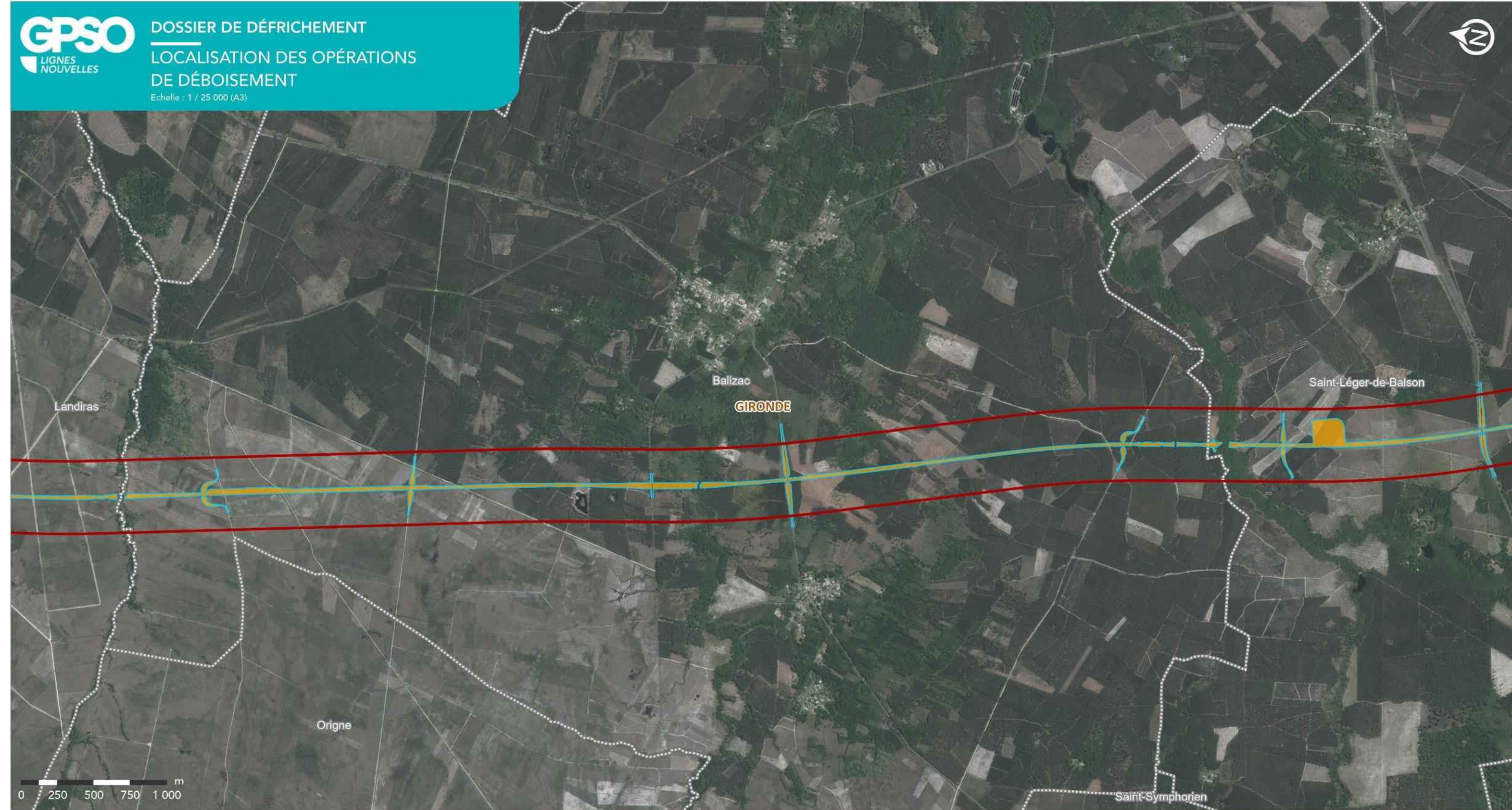
Planche 4



Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025

- Limites administratives**
- Limite départementale
 - Limite communale
- Bande DUP**
- Bande DUP
 - Emprise résiduelle
- Surfaces à déboiser**
- Surfaces à déboiser





LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Planche 5

GPSO SNCF Réseau Actierro Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
Réalisation : ACTIERRA, 2025

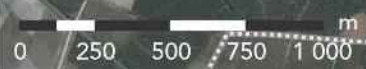
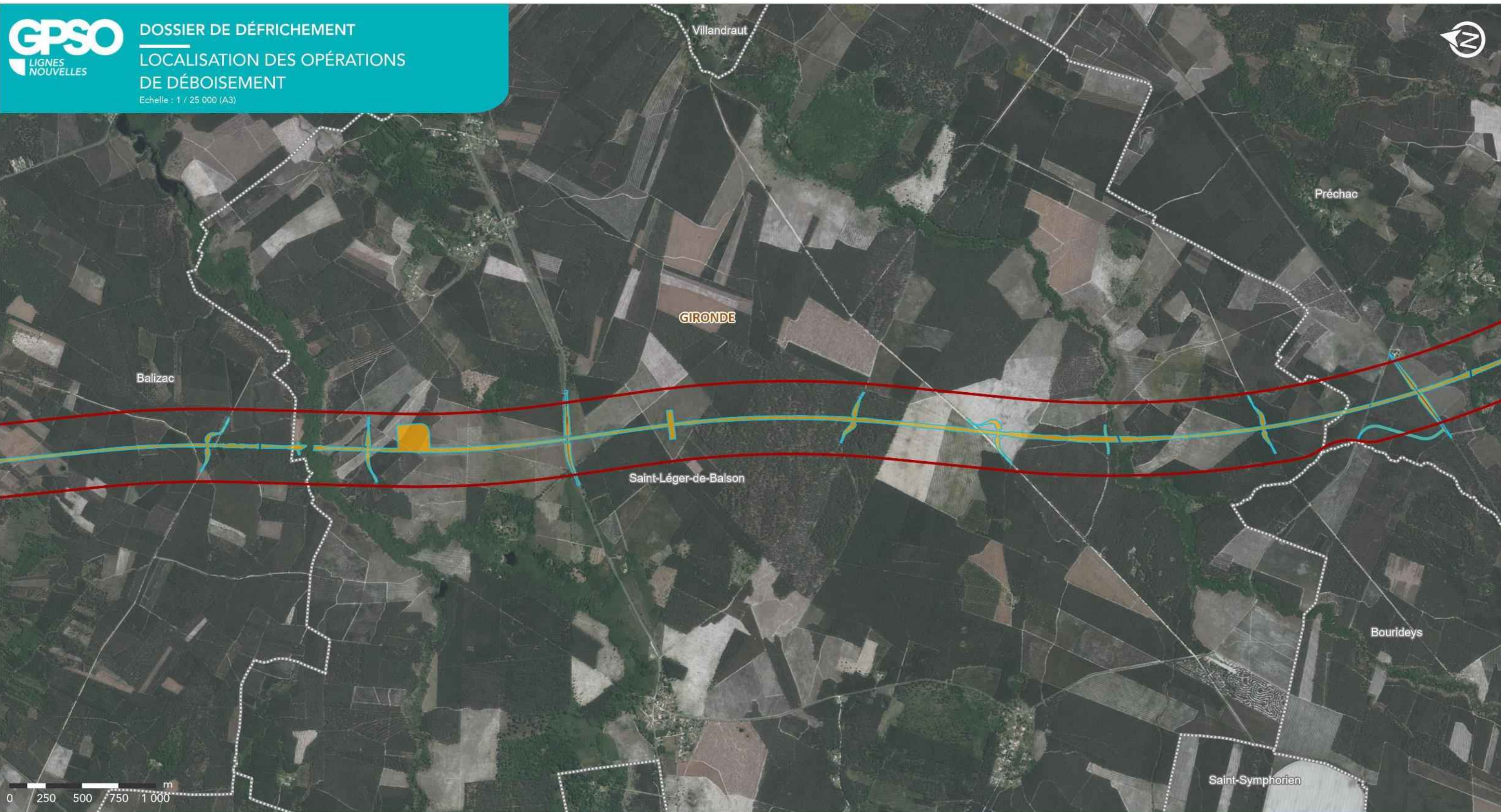
Limites administratives

- Limite départementale
- Limite communale

- Bande DUP
- Emprise résiduelle

- Surfaces à déboiser



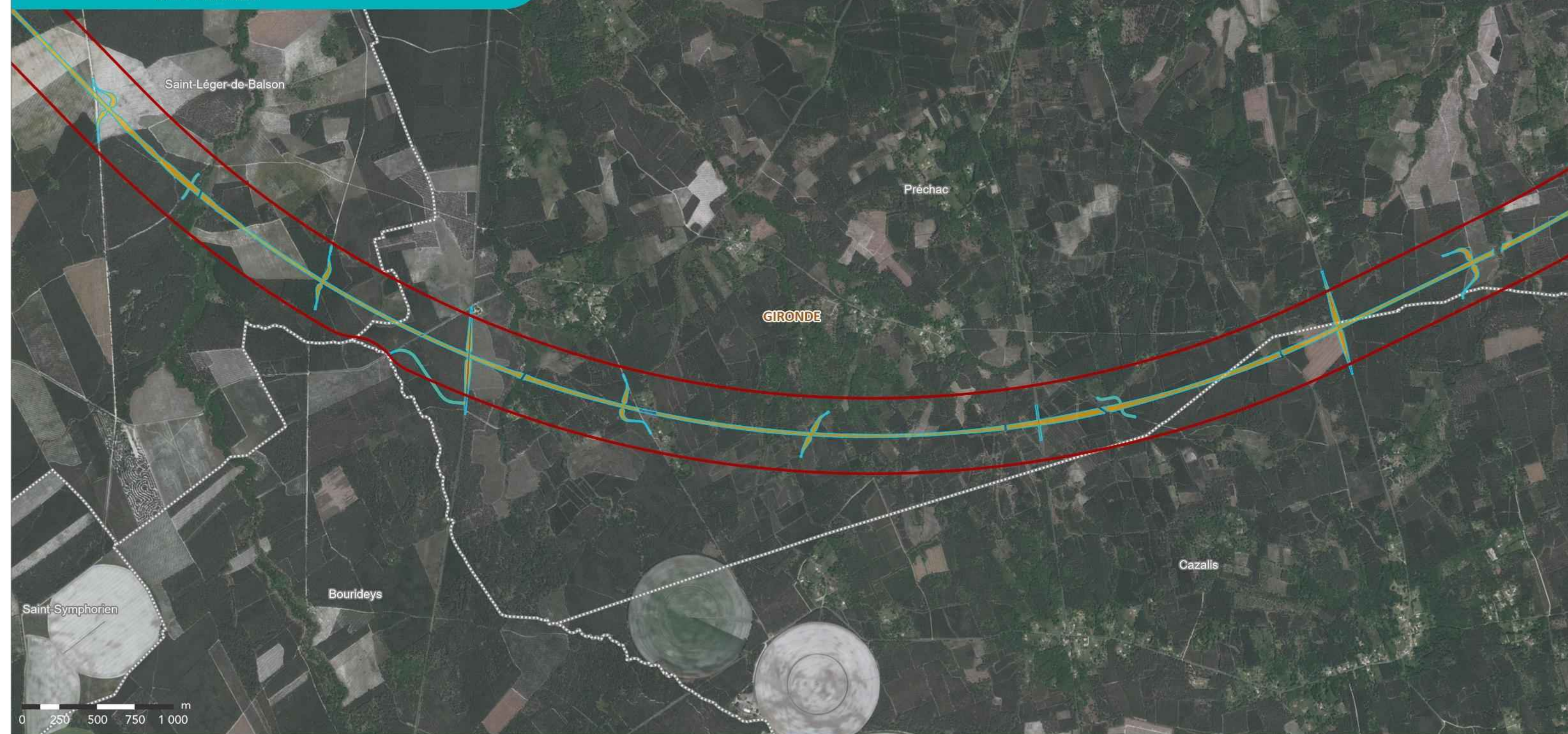


LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Planche 6

- | | | |
|--------------------------------|--------------------|---------------------|
| Limites administratives | Bande DUP | Surfaces à déboiser |
| Limite départementale | Emprise résiduelle | |
| Limite communale | | |





LIGNE NOUVELLE BORDEAUX TOULOUSE
DAE - INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Planche 7

Sources : Cabinet BECHON; IGN BD ORTHO, 2024
 Réalisation : ACTIERRA, 2025

- Limites administratives**
- Limite départementale
 - Limite communale
- Bande DUP**
- Bande DUP
- Emprise résiduelle**
- Emprise résiduelle
- Surfaces à déboiser**
- Surfaces à déboiser

